CODE DES

COURSES AU GALOP

1er novembre 2026

Mise à jour incluant les modifications adoptées par le Comité de France Galop
en date du 22 juin 2026 et approuvées par le ministère de l'Agriculture modifiant l'article 12

www.france-galop.com

FRANCE GALOP
15, boulevard de Douaumont – 75017 Paris
© novembre 2026 – France Galop
ISSN 1241-266X

TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES DU CODE DES COURSES AU GALOP

TITRE PRÉLIMINAIRE	**CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP ET DÉFINITIONS**	7
Chapitre I	Champ d'application du Code des Courses au Galop	8
Chapitre II	Définitions préalables	9
TITRE PREMIER	**DISPOSITIONS PRÉALABLES AU DÉROULEMENT DES COURSES**	12
Chapitre I	Autorisation de faire courir, de recevoir des primes à l'élevage, d'entraîner et de monter	13
1ère partie :	Autorisation de faire courir	13
2ème partie :	Autorisation d'entraîner	25
3ème partie :	Autorisation de monter	38
Chapitre II	Établissement des programmes et des conditions de courses	47
1ère partie :	Établissement des programmes de courses	47
2ème partie :	Établissement des conditions de courses	47
Chapitre III	Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte ; calcul du poids que doit porter le cheval	55
1ère partie :	Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte	55
2ème partie :	Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique	71
Chapitre IV	Déclarations relatives à la participation d'un cheval à une course publique	77
1ère partie :	Engagement d'un cheval dans une course publique	77
2ème partie :	Forfait	82
3ème partie :	Déclaration de partant	82
4ème partie :	Déclaration de monte	84
TITRE DEUXIÈME	**ORGANISATION DES COURSES ET CONTRÔLE DE LEUR RÉGULARITÉ**	85
Chapitre I	Annulation et report des courses ne pouvant pas être disputées	86
Chapitre II	Opérations avant la course	87
1ère partie :	Définition et horaire des opérations avant la course	87
2ème partie :	Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids	87
3ème partie :	Vérification de l'identité des chevaux déclarés partants	88
4ème partie :	Contrôle des vaccinations	90
5ème partie :	Contrôle de l'état sanitaire du cheval	91
6ème partie :	Contrôle des ferrures	91
7ème partie :	Déclaration et contrôle du port des œillères, bonnet et attache-langue	92
8ème partie :	Vérification des couleurs	93
9ème partie :	Vérification des montes	93
10ème partie :	Changement de monte	99
11ème partie :	Contrôle du poids avant la course	101
12ème partie :	Vérification des cravaches	102
13ème partie :	Vérification du casque et du gilet de protection	102
14ème partie :	Signal de la fin des opérations avant la course	103
15ème partie :	Présence des chevaux partants à l'emplacement prévu pour leur présentation au public	103
Chapitre III	Départ	104
Chapitre IV	Parcours	108
1ère partie :	Interdictions et obligations relatives à la régularité du déroulement des courses	108
2ème partie :	Contrôle du déroulement du parcours	109

Chapitre V	Arrivée	113
Chapitre VI	Opérations après la course	114
1ère partie :	Définition des opérations après la course	114
2ème partie :	Retour des concurrents après la course	114
3ème partie :	Contrôle du poids après la course	115
4ème partie :	Contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation	115
5ème partie :	Présence obligatoire des entraîneurs et des jockeys après la course	116
6ème partie :	Fin des opérations après la course	116
Chapitre VII	Achat des chevaux mis à réclamer	117
Chapitre VIII	Sanction des comportements perturbant le bon déroulement de la réunion de courses	121
Chapitre IX	Sanction des infractions constatées pendant la réunion de courses	121
Chapitre X	Conditions d'homologation du résultat d'une course	122
1ère partie :	Conditions d'homologation liées au résultat d'une course	122
2ème partie :	Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval	123
3ème partie :	Substitution de chevaux	131
4ème partie :	Retour à France Galop des sommes offertes à un cheval distancé	132
TITRE TROISIÈME	**SYSTÈME JURIDICTIONNEL**	133
Chapitre I	Les Commissaires de courses	134
1ère partie :	Prescriptions générales concernant les fonctions des Commissaires de courses	134
2ème partie :	Devoirs et pouvoirs des Commissaires de courses pour la préparation et l'organisation des courses	134
3ème partie :	Devoirs et pouvoirs des Commissaires de courses pendant la réunion de courses	135
4ème partie :	Conduite des enquêtes	135
5ème partie :	Devoirs des Commissaires de courses à l'issue de la réunion de courses	136
Chapitre II	Les Commissaires de France Galop	138
1ère partie :	Attributions et pouvoirs généraux des Commissaires de France Galop	138
2ème partie :	Conditions de fonctionnement des Commissaires de France Galop	139
3ème partie :	Devoirs et pouvoirs particuliers des Commissaires de France Galop	139
Chapitre III	Dispositions générales concernant les décisions	143
Chapitre IV	Les recours	146

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

ANNEXE 1	Affectation des amendes	Page 150
ANNEXE 2	Attribution du nom d'un cheval de course au galop	Page 151
ANNEXE 3	Code international des suffixes	Page 152
ANNEXE 4	Couleur des propriétaires	Page 153
ANNEXE 5	Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévus à l'article 200	Page 156
ANNEXE 6	Remises de poids accordées (en kilos) aux chevaux nés entre le 1er juillet et le 31 décembre dans l'hémisphère Sud	Page 162
ANNEXE 7	Tableau des écarts de poids pour âge	Page 163
ANNEXE 8	Tableau des écarts de poids par âge applicables aux courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang (en kilos) Tableau des écarts de poids par âge applicables aux courses réservées aux chevaux de pur-sang arabe (en kilos)	Page 164 Page 165
ANNEXE 9	Règlement des courses pour chevaux qui ne sont pas de pur-sang	Page 166
ANNEXE 10	Règlement fixant les conditions pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel en France Expérience pratique exigée pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel	Page 167
ANNEXE 10 BIS	Règlement fixant les conditions d'attribution d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur	Page 171
ANNEXE 11	Liste des substances prohibées dans le prélèvement biologique effectué sur une personne autorisée à monter en course et liste des traitements et procédés interdits Liste des analystes agréés en qualité d'experts pour les analyses au laboratoire des courses hippiques de la fédération nationale des courses hippiques (L.C.H.) de la 2ème partie d'un prélèvement	Page 172
ANNEXE 12	Dispositifs, dimensions minima et inclinaisons des obstacles sur tous les hippodromes régis par le Code des Courses au Galop	Page 174
ANNEXE 13	Critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop devant être respectés par les gentlemen-riders et les cavalières	Page 175
ANNEXE 14	Règlement fixant les conditions dans lesquelles de la publicité peut être autorisée sur un hippodrome ou sur les terrains d'entraînement et installations placés sous l'autorité des sociétés de courses	Page 176
ANNEXE 15	Annexe supprimée	
ANNEXE 16	Règlement de la caisse de compensation des jockeys de galop en France	Page 180
ANNEXE 17	Règlement de la caisse de secours des jockeys de galop en France	Page 184
ANNEXE 18	Annexe supprimée	
ANNEXE 19	Des modalités du sursis	Page 187

CODE DES COURSES AU GALOP

AVIS PRÉALABLE

Le présent Code, complété des annexes, établi par le Comité de France Galop, Société-mère des courses au galop, et approuvé par le ministère de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, régit toutes les courses à obstacles et toutes les courses plates au galop.

L'insertion des programmes de courses plates et de courses à obstacles au Programme Officiel des Courses au Galop est publiée par France Galop, Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de Galop en France, 15 boulevard de Douaumont – Paris (75017).

TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAMP D'APPLICATION
DU CODE DES COURSES AU GALOP
ET DÉFINITIONS

Chapitre I
CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP

ARTICLE PREMIER

I. Le Code des Courses au Galop régit toutes les courses à obstacles et toutes les courses plates au galop.

Les courses visées ci-dessous sont organisées au sein de réunions qui peuvent être soit support de paris Premium (paris enregistrés en dehors d'hippodromes sur le plan national), soit PMH (support de paris enregistrés uniquement sur hippodromes y compris celles faisant l'objet de paris enregistrés en dehors d'hippodromes à l'échelle régionale uniquement). Il y a lieu de préciser que les réunions support d'enjeux internet exclusivement sont considérées comme des réunions PMH.

II. Aucun programme, aucun règlement particulier, aucune condition générale ou particulière ne peut en transgresser les dispositions.

III. Toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de course au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code.

Il en va de même de toute personne non titulaire d'une autorisation précitée mais agissant, dans le cadre des courses régies par le présent Code et de leur organisation, en qualité de membre, préposé, mandataire, salarié ou bénévole d'une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation précitée.

Elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant notamment, en raison de l'enregistrement de paris sur les courses publiques, à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux.

Elle s'engage à se conformer aux dispositions prises par les Sociétés de Courses pour réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'ensemble des lieux placés sous leur direction.

Elle s'engage également à n'avoir sur ces lieux aucun comportement ni propos susceptibles de perturber le déroulement des courses et de l'entraînement ou de nuire à l'image des courses.

Elle se soumet à l'autorité et aux décisions des instances prévues par le présent Code.

IV. Il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code.

V. Toute décision disciplinaire prise en exécution du présent Code est publiée au Bulletin des instances disciplinaires de France Galop.

VI. Les Commissaires de France Galop peuvent communiquer leurs décisions, en France, à la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop, afin que l'exécution en soit étendue de plein droit aux courses régies par leur Code respectif.

VII. Sur simple demande du Comité ou des Commissaires de la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français ou d'une autorité hippique étrangère dont les pouvoirs correspondent à ceux des Commissaires de France Galop, toute décision prononcée par eux entraînant une interdiction sera immédiatement et de plein droit exécutoire, partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que la décision ait été prise en conformité avec les principes généraux du droit français.

ART. 2

I. Le Comité de France Galop établit le Code des Courses au Galop et prend les décisions qui peuvent être nécessaires pour le compléter ou le modifier.

II. Toute modification au Code des Courses au Galop est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. Elle prend effet le quatrième jour qui suit le jour de sa publication sauf s'il est indiqué dans la publication au Bulletin officiel que la mesure prendra effet à une date ultérieure.

III. Des conditions générales complètent le Code des Courses au Galop. Suite à l'avis des Commissaires de France Galop, elles sont adoptées par le Conseil d'Administration et font l'objet d'une publication.

Chapitre II
DÉFINITIONS PRÉALABLES

ART. 3

LES SOCIÉTÉS DE COURSES

I. Les Sociétés de Courses de chevaux sont régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi du 2 juin 1891 et des règlements pris pour son application. Leurs statuts sont approuvés par le ministre de l'Agriculture.

Pour les courses au galop (courses à obstacles et courses plates au galop), d'une part, et pour les courses au trot, d'autre part, une société est agréée par le ministre de l'Agriculture comme Société-mère de Courses de chevaux.

II. La Société France Galop, Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de galop en France, est la société agréée par le ministre de l'Agriculture comme Société-mère des Courses au galop. Elle est dénommée dans le présent Code sous l'appellation : France Galop.

ART. 4

L'AUTORISATION DE FAIRE COURIR

L'autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop revêt la forme d'un agrément en qualité de propriétaire, d'associé, de bailleur (lequel fait courir le cheval dont il est propriétaire civil en le plaçant sous contrat de location auprès d'un locataire habilité à le faire courir en sa qualité de propriétaire, d'associé ou de bénéficiaire effectif) ou de bénéficiaire effectif.

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Sur demande expresse de sa part, toute personne déjà agréée au titre de l'une des qualités visées ci-dessus peut se voir délivrer une autre de ces qualités sans que toute la procédure d'agrément soit à réaliser à nouveau.

Sur demande expresse de sa part, une personne déjà détentrice d'une autorisation de faire courir auprès de la Société d'Encouragement à l'Elevage du Trotteur Français (SETF), peut se voir délivrer une autorisation équivalente au Galop, sans que toute la procédure d'agrément soit à réaliser à nouveau.

ART. 5

L'AUTORISATION DE PERCEVOIR DES PRIMES À L'ÉLEVAGE

Le terme éleveur utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale qui fait naître un cheval dont le nom figure en tant que naisseur dans les registres du Livre généalogique et autorisée à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code.

La dénomination possesseur d'un cheval à l'élevage utilisée dans le présent Code désigne la personne, propriétaire au sens civil du terme, d'un cheval à l'élevage non titulaire d'un agrément de propriétaire délivré par les Commissaires de France Galop.

ART. 6

L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

L'autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop revêt la forme d'un agrément d'entraîneur professionnel ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner.

Le terme « entraîneur » ou le terme « personne titulaire d'une autorisation d'entraîner » lorsqu'il est utilisé sans autre précision dans le présent Code, recouvre les autorisations suivantes : entraîneur public, entraîneur particulier, autorisation d'éleveur-entraîneur, permis d'entraîner.

ART. 7

L'AUTORISATION DE MONTER

L'autorisation de monter délivrée par les Commissaires de France Galop revêt la forme d'un agrément soit de jockey professionnel, d'apprenti ou de cavalier, soit de gentleman-rider ou de cavalière.

Sont autorisés à monter dans les courses organisées par les établissements de formation professionnelle les élèves titulaires du statut « Espoir » délivré selon les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.

Tout titulaire d'une licence espoir ayant été agréé en qualité de stagiaire, d'apprenti ou de jeune jockey ne peut plus monter en courses espoirs, même s'il n'a jamais monté en courses publiques.

ART. 8

LES COURSES

I. Une course publique est une course plate ou à obstacles régie par le présent Code et dont les conditions ont été insérées, en France, au Programme officiel des courses au galop publié par France Galop, et hors de France, aux Programmes officiels des courses plates et des courses à obstacles publiés par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Les courses publiques peuvent être soit réservées à des chevaux de même âge ou de même sexe, soit ouvertes à des chevaux d'âge différent ou de sexe différent.

II. La valeur nominale d'un prix, un prix ou le montant d'un prix est la somme dont le chiffre est mentionné dans les conditions particulières de la course publique comme attribué au gagnant.

La dotation totale d'une course est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

La dotation totale est indiquée dans les conditions particulières de la course.

III. Dans toutes les courses publiques le poids porté par un cheval est indiqué dans les conditions de courses, enregistré aux pesées avant et après la course et publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

ART. 9

L'ORGANISATION ET LE CONTRÔLE DES COURSES

I. L'organisation et le déroulement de la course sont contrôlés par les Commissaires de courses qui s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.

L'autorité des Commissaires de courses s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code, sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur Société, notamment sur tout titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et sur les personnels d'écuries.

II. Les Commissaires de France Galop sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en France.

Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires de courses de toutes les autres Sociétés.

Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée. Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, selon ce que le Code prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires de courses. Ils peuvent également agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de courses sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision.

III. Constituent un acte juridictionnel les décisions prises par les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop :
- portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course,
- concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
- ayant trait à une faute disciplinaire.

Ces décisions sont susceptibles d'appel.

Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne, non susceptibles d'appel.

IV. L'appel est déféré devant les Commissaires de France Galop.

Toutefois, il est porté devant la Commission d'Appel, lorsque la décision, objet de l'appel, a été prise par les Commissaires de France Galop.

ART. 10

LE BULLETIN OFFICIEL ET LE PROGRAMME OFFICIEL DES COURSES AU GALOP

I. Un bulletin officiel des courses au galop est publié périodiquement par France Galop.

Il officialise :

- les modifications au Code des Courses au Galop,
- les modifications aux conditions générales s'appliquant aux courses plates et aux courses à obstacles,
- les agréments délivrés par les Commissaires de France Galop aux personnes physiques ou morales, au titre des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage ainsi que les enregistrements des contrats d'association et de location,
- les décisions prises en application du présent Code par les Commissaires de courses, les Commissaires de France Galop ou la Commission d'Appel,
- les résultats de toutes les courses plates et de toutes les courses à obstacles régies par le présent Code.

Il reproduit tout communiqué, avis ou information jugés utiles par les différentes instances de la Société.

Par ailleurs, un Bulletin officiel contenant les décisions rendues par les instances disciplinaires de France Galop est publié sur le site internet de France Galop.

II. Le Programme Officiel des courses au galop est le document par lequel France Galop officialise les programmes des courses plates et des courses à obstacles et les conditions particulières de toutes les courses régies par le présent Code.

Sous réserve des modifications qui y sont apportées et qui sont portées à la connaissance des intéressés selon les moyens d'information fixés par les Commissaires de France Galop, seuls font foi et engagent les parties, les programmes de courses et les conditions particulières des courses qui sont publiés au Programme officiel des courses au galop.

III. Les conditions générales sont les conditions financières et techniques qui, sauf exception, s'appliquent aux courses disputées sur les différents hippodromes de France.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉALABLES
AU DÉROULEMENT DES COURSES

Titre Premier
Dispositions préalables au déroulement des courses

Chapitre I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES À L'ÉLEVAGE, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1ère partie : Autorisation de faire courir

ART. 11

DÉFINITION DU PROPRIÉTAIRE

I. Le terme propriétaire utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale ayant reçu l'agrément des Commissaires de France Galop l'autorisant à faire courir un cheval sous ses couleurs, à faire les engagements et à percevoir les sommes gagnées.

Cette personne peut avoir :

1° soit la pleine propriété d'un cheval ;

2° soit la location en totalité d'un cheval selon un contrat enregistré par les Commissaires de France Galop ;

3° soit la qualité de locataire-dirigeant au sein d'un contrat de location réunissant plusieurs locataires enregistré par les Commissaires de France Galop ;

4° soit la qualité d'associé-dirigeant au sein d'un contrat d'association sur la propriété et/ou l'exploitation de la carrière de courses d'un cheval enregistré par les Commissaires de France Galop ;

5° soit une part d'intérêt dans un syndicat agréé par les Commissaires de France Galop et avoir été désignée par les membres du syndicat pour faire courir sous son nom et ses couleurs, faire les engagements et percevoir les sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion des autres personnes qui ont seulement droit à une part de ces sommes ;

6° soit, pour une personne physique exclusivement, le mandat spécial d'une société agréée en qualité de propriétaire par les Commissaires de France Galop pour faire courir sous son nom et ses couleurs les chevaux appartenant à cette société ;

7° soit, pour une société en participation exclusivement, le mandat spécial de tous les associés pour faire courir les chevaux sous sa responsabilité et sous le nom de la société ;

La personne morale prévue au présent paragraphe, peut être :

- soit une société de personnes qui, au sens du présent Code, est une société civile ou commerciale, dont les bénéficiaires effectifs peuvent être identifiés. Elles comprennent notamment les sociétés civiles, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et tous groupements agricoles,
- soit une société de capitaux qui, au sens du présent Code, est une société dont le régime n'est pas fondé sur la personnalité des associés.

II. Pour les chevaux appartenant à l'Etat, est considéré comme propriétaire l'établissement auquel ils sont affectés.

III. Dans le cadre d'une société en participation, le terme propriétaire désigne la personne physique ayant été autorisée à faire courir un cheval sous le nom et les couleurs attribuées à cette société en participation.

IV. Les personnes mineures ne peuvent obtenir une autorisation de faire courir. Elles peuvent en revanche posséder des parts d'une société agréée dans tous les cas où leur agrément individuel n'est pas requis.

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

I. **Prescriptions générales concernant les contrats d'association et de location.** - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement et/ou son exploitation peut faire l'objet d'un contrat d'association ou de location.

Tant que le contrat d'association ou de location n'a pas été enregistré, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être enregistré, chaque membre partie au contrat doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des membres parties au contrat ne peut être supérieur à vingt.

Dans un contrat d'association, toute personne agréée en qualité de propriétaire, d'associé ou de bénéficiaire effectif peut être membre au contrat.

Dans un contrat de location, toute personne agréée en qualité de propriétaire, d'associé, de bailleur ou de bénéficiaire effectif peut être membre au contrat. Toutefois, une personne agréée uniquement en qualité de bailleur-éleveur, ne peut pas figurer comme locataire.

Toute personne agréée en qualité de bailleur est automatiquement agréée en tant qu'éleveur sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tout membre au contrat doit être majeur. Un mineur agréé en qualité de bailleur-éleveur peut toutefois être membre au contrat de location en qualité de bailleur, à condition d'être parallèlement déclaré comme éleveur ou co-éleveur du cheval objet du contrat.

Le contrat prend effet pour les engagements, dans les courses à venir, pris antérieurement et postérieurement à son enregistrement à condition que le contrat soit signé par tous les membres au plus tard la veille de la déclaration de clôture des annulations de partants pour les engagements pris antérieurement à son enregistrement.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues au § IV, V et VI du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration d'association/location précisant le nom de l'associé/locataire dirigeant, la modification de l'associé/locataire dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

II. **Conditions d'enregistrement d'une association/location. -** La déclaration d'association/location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne.

III. **La désignation de l'associé/locataire dirigeant.-** L'associé/locataire dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire. Il est le membre à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs.

Lorsque l'associé/locataire n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seul communication. Toutefois, le contrat d'association/location peut préciser que les pouvoirs de l'associé/locataire dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait de sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé/locataire dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association/location auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres membres pour être le responsable du fonctionnement du contrat.

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres membres au contrat pour faire de telles déclarations.

Dans un contrat d'association, pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins 10 pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à dix pour cent.

Dans un contrat de location, pour que le pouvoir de locataire dirigeant soit valable, il faut que sa participation sur l'exploitation du cheval ne soit pas inférieure à dix pour cent.

IV. **Durée du contrat d'association/location.** – La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée :
    - avec une échéance fixe irrévocable,
    - ou avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance de France Galop et des autres membres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

V. **Résiliation de l'association/location.** – L'association/location cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

- **Pour les contrats à durée déterminée**

Le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les membres. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les membres doit être faite par écrit ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne par l'associé/locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de France Galop.

- **Pour les contrats à durée indéterminée**

  Le contrat peut être résilié à tout moment :

  - soit avec l'accord de tous les membres. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les membres doit être faite par écrit ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne par l'associé/locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de France Galop.
  - soit par l'un des associés/locataires/bailleurs avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

  Toute modification du contrat dans les clauses touchant la disposition du cheval, et notamment sa propriété, implique la résiliation du contrat et, le cas échéant, le dépôt d'un nouveau contrat.

  La vente du cheval dans un prix à réclamer, son décès, les déclarations d'exportations définitives et de fin de carrière en France entraînent, quant à elles, la résiliation d'office du contrat.

  La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si le contrat a été régulièrement résilié auprès de France Galop et, en cas de nouvelle association/location, si le nouveau contrat a été agréé.

  Le cheval dont le contrat d'association/location arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une nouvelle déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par France Galop. Quelle qu'en soit la forme, il n'est possible d'effectuer qu'une seule déclaration de propriété par jour et par cheval.

  Les effets du contrat s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la résiliation, à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.

VI. **Modification de l'association/location.** – Toute modification du contrat dans les clauses touchant l'administration du cheval, et notamment la désignation de l'associé/locataire dirigeant, doit faire l'objet d'un avenant déposé par l'associé/locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des membres donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit validé au plus tard la veille de la clôture des partants probables et des engagements supplémentaires.

VII. **Décès d'un membre au contrat.** – En cas de décès d'un membre, le contrat sera résilié d'office au vu de l'acte de décès remis à France Galop, à moins qu'il ne soit fourni un acte rédigé par les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, pour que le contrat se poursuive.

En cas de décès de l'associé/locataire dirigeant, le contrat sera d'office résilié si un nouvel associé/locataire dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord écrit des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres associés.

VIII. **Responsabilité des membres au contrat.** – Tous les membres sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la participation du cheval aux courses publiques et des autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non-respect des clauses financières mentionnées dans le contrat d'association/location, un membre s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, l'associé/locataire dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat, et en attendant qu'il soit apporté une solution judiciaire ou amiable au litige, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à la participation du cheval dans une course publique.

IX. **Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés.** – Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du présent Code soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition est fixée par l'article 18 du présent Code.

Le compte de chaque associé est périodiquement crédité et débité de ces sommes conformément au pourcentage indiqué dans la déclaration enregistrée par France Galop.

L'association qui fait l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- la demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration d'association,
- la répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement par les associés d'une somme fixée par France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- lorsque le compte d'un associé, qui n'est pas l'associé dirigeant, ne couvre pas les sommes dues pour le cheval en vertu du présent Code, le montant dû est prélevé sur le compte de l'associé dirigeant,
- lorsque le compte de l'associé dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval d'être engagé ou de courir.

Toute contestation de la part d'un associé, au sujet du non-respect des clauses du contrat par l'associé dirigeant, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de la société, jusqu'à un nouvel accord entre les associés ou une décision de justice.

Dans ce cas, les associés ne peuvent prétendre percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

X. L'exportation définitive du cheval, objet du contrat d'association, entraîne la résiliation d'office du contrat.

XI. **Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires.** – Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent décider que le montant de la location est constitué par une partie des sommes gagnées par le cheval et est réparti entre le ou les bailleurs et le ou les locataires par les soins de France Galop.

Les conditions financières de la location doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).

S'il y a plusieurs locataires, la répartition s'effectue entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.

S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition s'effectue entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places, et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Le compte de chaque bailleur est périodiquement crédité selon le pourcentage indiqué dans le contrat comme s'appliquant aux sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion de toute autre somme.

La location faisant l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- la demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration de location soumise à l'enregistrement de France Galop,
- la répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement d'une somme fixée par France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- lorsque le compte d'un locataire qui n'est pas le locataire dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval objet du contrat, le montant dû est prélevé sur le compte du locataire dirigeant. Lorsque le compte du locataire dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent refuser les engagements et interdire au cheval de courir,
- toute contestation de la part d'un bailleur ou d'un locataire, au sujet du non-respect des clauses du contrat, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de France Galop, jusqu'à un nouvel accord ou une décision de justice. Dans ce cas, les bailleurs ou les locataires ne peuvent percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

XII. **Agrément d'une société comme bailleresse.** Une société française ou étrangère peut être agréée comme bailleresse par les Commissaires de France Galop, quelle que soit sa forme juridique. Les demandes d'agrément doivent être obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- statuts de la société,
- extrait du registre du commerce et des sociétés,
- nom, prénom, adresse de la personne responsable de la gestion.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

2° Syndicat

XIII. **Conditions d'agrément d'un syndicat.** – À titre exceptionnel, un cheval peut être mis en indivision temporaire pour une durée déterminée sous forme de syndicat, en un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante.

Les porteurs de parts doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop. Ils doivent désigner la personne à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous son nom, de faire les engagements et de percevoir les sommes gagnées par le cheval.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

XIV. **Modification des porteurs de parts.** – Toute modification des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée à France Galop dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre jours avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants et faire l'objet d'un nouvel agrément.

3° Sociétés de personnes

XV. **Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de personnes.** – Une société de personnes, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux ou regrouper les détenteurs de droits indivis de propriété sur un ou plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment les documents ci-après :

a) pour les sociétés déjà constituées, à l'exception des sociétés en participation, un exemplaire des statuts portant la mention de l'enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

   Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Avant agrément, un extrait d'immatriculation devra également être fourni. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

b) un état permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs.

   Pour toutes les sociétés, les bénéficiaires effectifs doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

   On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

   Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

   - le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
   - le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
   - le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
   - le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire.

Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop pour tout ce qui est du ressort du

Code des Courses au Galop. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autre chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société, à l'exception des chevaux déclarés au nom de la société en participation.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification dans la composition des bénéficiaires effectifs doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance de France Galop avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XVI. **Retrait de l'agrément.** – L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop.

XVII. **Conditions d'agrément d'une société commerciale.** – Une société commerciale française ou étrangère peut faire une demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop afin d'avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux.

L'agrément de ces sociétés peut être retiré à tout moment, sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop agissant d'office, ou dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215, et 216 du présent Code.
Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

XVIII. **Dispositions complémentaires applicables aux sociétés en participation.** – Les statuts précisant le nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion et l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop.

Pour tout ce qui est du ressort du présent Code, cette personne agira en son nom personnel et au nom de tous les participants conformément à un mandat spécial que ces derniers lui auront préalablement délivré pour les représenter.

Elle devra fournir un état détaillé permettant d'identifier tous les participants.

Ce mandataire, personne physique exclusivement, sera le seul responsable du respect des dispositions du Code des Courses au Galop et engagera sa responsabilité à l'égard des tiers. Il devra présenter la caution d'un organisme bancaire permettant de couvrir les engagements pris au nom des participants.

4° Sociétés de capitaux

XIX. **Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de capitaux.** – Une société de capitaux, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts de la société portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un Registre correspondant de son pays.

La société doit désigner le ou les dirigeants sociaux dont l'un au moins, personne physique exclusivement, doit être mandaté comme responsable de la société auprès de France Galop et doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Les noms de tous les actionnaires ou associés constituant la société ainsi que les pièces justificatives permettant de les identifier, doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop. En outre, les bénéficiaires effectifs doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom ou sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom du ou d'un des mandataires. L'autorisation de faire courir sous le nom de la société, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant ou sous celui du ou d'un des mandataires, relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le ou l'un des mandataires, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop et pour tout ce qui est du ressort du présent Code. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société, toute modification concernant les mandataires devant être agréés conformément aux dispositions qui précèdent, toute modification dans la composition des bénéficiaires effectifs, doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Le cheval ne peut pas courir tant que le nouveau mandataire sous le nom duquel celui-ci doit courir, n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Un cheval ne peut pas courir, au cours d'une même année, sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

Tout cheval courant contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XX. **Retrait de l'agrément.** – L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop. Le non-renouvellement n'aura pas à être motivé.

ART. 13

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS, AUX LOCATIONS, AUX SYNDICATS ET AUX SOCIÉTÉS

I. **Conditions de validité des déclarations.** – Les déclarations relatives à la propriété d'un cheval, quelles qu'en soient les formes, au titre du présent Code et les déclarations d'association ou de location ne concernent que la carrière de courses du cheval.

Elles doivent être déposées auprès de France Galop, préalablement à l'engagement du cheval.

Sauf déclaration écrite contraire établie par le propriétaire et enregistrée par France Galop, les entraîneurs sont réputés mandatés par les propriétaires pour déclarer la propriété des chevaux qui leur sont confiés.

II. **Contrôle des déclarations.** – Les Commissaires de France Galop ont le pouvoir d'exiger, tant à l'appui de l'exactitude ou de la sincérité de la demande d'agrément ou de la déclaration de propriété, d'association ou de location et des conditions énoncées, qu'en ce qui concerne la personnalité du propriétaire ou des

participants, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils peuvent refuser l'agrément ou l'enregistrement de la déclaration, ou l'invalider et refuser l'engagement du cheval ou l'invalider.

III. **Modification des déclarations.** Tout changement de propriété d'un cheval, toute modification de l'association ou de la location, toute modification des bénéficiaires effectifs d'une société ou d'un syndicat doivent être déclarés à France Galop.

Une association ou une location peut être modifiée dans les conditions fixées au paragraphe VI de l'article 12.

Lorsque le changement de propriété intervient après que le cheval a été engagé, le refus de transfert d'engagement doit le cas échéant être effectué dans les conditions fixées par l'article 117.

IV. **Publication des déclarations.** Les déclarations d'association et de location et leurs résiliations, les déclarations de constitution d'une société ou d'un syndicat et leurs dissolutions sont publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

V. **Application des clauses financières des déclarations.** – Les signataires des contrats d'association ou de location, des sociétés ou des syndicats font leur affaire personnelle de l'application des clauses financières desdits contrats.

VI. **Chevaux étrangers.** – Les déclarations d'association ou de location ne sont pas obligatoires pour les chevaux entraînés à l'étranger qui viennent participer à une course régie par le présent Code.

VII. **Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.** – Si un cheval est engagé ou prend part à une course publique sans que les déclarations exigées par les paragraphes précédents concernant sa propriété, aient été régulièrement effectuées, les Commissaires de France Galop doivent infliger à chaque intéressé une amende de 75 euros à 8 000 euros et peuvent refuser ou invalider l'engagement du cheval et, s'il a couru, le distancer.

Si un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location qui n'a pas été enregistré à France Galop avant qu'il coure ou dans le délai de vingt jours après la date de signature du contrat, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'associé dirigeant ou au locataire ou au locataire dirigeant, fautif, une amende de 75 euros à 8 000 euros. Ils peuvent, selon le cas, déclarer l'engagement non valable ou distancer le cheval.

Les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être publié au Bulletin officiel des courses au galop à l'associé dirigeant, au locataire ou au locataire dirigeant fautif.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire dirigeant, fautif.

VIII. **Sanction des déclarations mensongères.** – Une amende de 150 euros à 15 000 euros peut être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère.

ART. 14

DEMANDE D'AGRÉMENT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, D'ASSOCIÉ, D'ÉLEVEUR, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR OU DE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

La demande d'agrément en qualité de propriétaire (personne physique ou morale), d'associé, d'éleveur, de locataire, de bailleur ou de bénéficiaire effectif et toute demande d'enregistrement du nom d'une société doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop.

La demande doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'agrément en qualité de propriétaire, ou en qualité d'associé, d'éleveur, de bailleur ou de locataire lorsque le contrat prévoit une demande de répartition financière automatisée, doit être en outre accompagnée du versement d'une provision dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop. Cette provision, portée au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé, est rendue en cas de refus d'agrément.

Les demandes sont examinées par les Commissaires de France Galop qui peuvent demander au postulant tout renseignement complémentaire qu'ils jugent utile à l'examen du dossier. À l'issue de cet examen, les Commissaires de France Galop délivrent ou refusent l'agrément.

Aucune personne titulaire d'un agrément en qualité de propriétaire ou d'associé délivré par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, ne peut faire courir en France un cheval entraîné par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, sans s'être vu délivrer un agrément par les Commissaires de France Galop.

ART. 15

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES COULEURS OU DE CHANGEMENT DES COULEURS

I. **Demande d'enregistrement des couleurs.** – Dès qu'il est agréé, le nouveau propriétaire ou le postulant doit faire une demande d'enregistrement des couleurs qu'il propose. Dans le cadre d'un contrat d'association ou d'un contrat de location, les parties au contrat peuvent demander aux Commissaires de France Galop, au moment où ils déposent leur contrat d'association ou de location à France Galop, qu'un cheval coure sous un nom et des couleurs dédiés à l'association ou à la location. Ces couleurs et ce nom dédiés peuvent être utilisés pour différents contrats d'association dès lors que le dirigeant est le même au sein de tous les contrats concernés par ce choix. Le choix des couleurs et leur dispositif doivent être conformes au règlement publié en annexe 4. Après vérification que les couleurs proposées n'ont pas déjà été délivrées, celles-ci sont acceptées par les Commissaires de France Galop.

L'enregistrement des couleurs entraîne le versement d'un droit d'enregistrement dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop.

II. **Demande de couleurs déjà attribuées.** – Ne peuvent être déclarées sans le consentement écrit de l'ayant droit ou de ses héritiers, les couleurs adoptées antérieurement par un autre propriétaire, à moins que ce dernier n'ait cessé de faire courir en France depuis plus de cinq ans. Ce délai peut être prolongé pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande écrite de l'intéressé, par décision spéciales des Commissaires de France Galop.

III. **Demande de changement de couleurs.** – Toute demande de changement de couleurs nécessite une nouvelle déclaration déposée dans les conditions fixées par le paragraphe I du présent article. Cette nouvelle déclaration entraîne le paiement d'un nouveau droit d'enregistrement.

IV. **Modification de couleurs pouvant prêter à confusion.** – Les Commissaires de France Galop peuvent faire modifier les couleurs d'un propriétaire si elles leur paraissent susceptibles de prêter à confusion. Cette modification nécessite une nouvelle déclaration établie et déposée dans les conditions fixées par le paragraphe I du présent article, mais elle n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement.

ART. 16

NOM DE PROPRIÉTÉ SOUS LEQUEL LE CHEVAL DOIT COURIR

I. **Propriétaire résidant en France.** – Les propriétaires résidant en France doivent faire courir sous leur nom d'état civil, les dames propriétaires faisant toutefois courir sous leur nom de femme mariée.

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation des Commissaires de France Galop.

II. **Chevaux appartenant à une société de personnes ou de capitaux.** – Les sociétés de personnes ou de capitaux peuvent recevoir l'autorisation de faire courir leurs chevaux soit sous leur nom, soit sous le nom d'un produit ou d'une marque leur appartenant, soit sous le nom d'un mandataire. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation des Commissaires de France Galop.

III. **Chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location.** – Les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location peuvent être autorisés par les Commissaires de France Galop à courir sous les noms associés de trois contractants au maximum. Le cheval doit courir sous les couleurs de l'associé, du locataire dirigeant ou sous les couleurs dédiées au contrat d'association ou au contrat de location.

IV. **Chevaux appartenant à l'état.** – Les chevaux appartenant à l'État doivent courir sous le nom et les couleurs de l'Établissement auquel ils sont affectés.

V. **Usage d'un pseudonyme.** – L'usage d'un pseudonyme peut être autorisé par les Commissaires de France Galop, à condition que le propriétaire soit connu sous ce pseudonyme.

VI. **Dérogations.** –

1° Dérogation en cas de deuil.

Tout propriétaire désirant, par suite de deuil, que ses chevaux courent temporairement sous un autre nom, peut être autorisé, pour une période ne dépassant pas deux mois, à les mettre sous le nom d'un représentant agréé par les Commissaires de France Galop.

La personne ainsi agréée ne doit pas avoir de couleurs enregistrées et est tenue d'adopter celles du propriétaire qu'elle représente. Pendant cette période, aucun cheval autre que ceux appartenant à ce seul propriétaire ne peut courir sous le nom de ce représentant.

2° Dérogation en cas de vente du cheval aux enchères publiques après la clôture des déclarations de partants.

Tout propriétaire dont le cheval est inscrit à une vente aux enchères publiques, et qui est déclaré partant dans une course postérieure à la vente, doit en informer France Galop au moment de la déclaration de partant.

En outre, aucun cheval inscrit à une vente aux enchères publiques ne peut être déclaré partant dans une course à réclamer si ladite course a lieu le jour de la vente.

Si un cheval est vendu aux enchères publiques après avoir été déclaré partant dans une course, il peut être autorisé par les Commissaires de courses à courir sous le nom et les couleurs du nouveau propriétaire.

ART. 17

PROPRIÉTÉ COMMUNE DE PLUSIEURS CHEVAUX PARTICIPANT À LA MÊME COURSE

I. **Couleurs du propriétaire ayant plusieurs chevaux dans la même course.** – Lorsqu'un propriétaire ou un associé dirigeant fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un des jockeys doit porter les couleurs habituelles et le ou les autres jockeys doivent s'en distinguer soit par des écharpes, soit par des toques de couleurs différentes soumises à l'accord préalable des Commissaires de courses.

En cas d'infraction à cette disposition, le propriétaire peut se voir infliger une amende n'excédant pas 75 euros par les Commissaires de courses.

ART. 18

RÉTRIBUTIONS DUES PAR LE PROPRIÉTAIRE

I. **Entraîneur public.** – Le propriétaire utilisant les services d'un entraîneur public lui est redevable d'un pourcentage sur les sommes gagnées par ses chevaux. Ce pourcentage est appliqué dans les conditions fixées à l'article 37 du présent Code.

II. **Rétributions dues par le propriétaire au titre du présent Code.** -

1. Jockeys, cavaliers et apprentis. – Le propriétaire est redevable de sommes dues pour les montes et les déplacements du jockey, du cavalier ou de l'apprenti dont il a utilisé les services.

   Ces sommes sont versées dans les conditions fixées à l'article 43 § VI et VIII et à l'article 45 § IX et X du présent Code.

2. Gentlemen-riders et cavalières. – Le propriétaire ayant utilisé les services d'un gentleman-rider ou d'une cavalière lui est redevable d'une somme due pour son déplacement, dont le montant est fixé aux paragraphes VII et IX de l'article 42 du présent Code.

   Ces sommes sont versées dans les conditions fixées à l'article 43 § VI et VIII et à l'article 45 § IX et X du présent Code.

ART. 19

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE UTILISANT LES SERVICES D'UN ENTRAÎNEUR PARTICULIER VIS-A-VIS DES APPRENTIS

Le propriétaire utilisant les services d'un entraîneur particulier est considéré comme le signataire du contrat d'apprentissage et comme le responsable des apprentis attachés à son établissement d'entraînement tant en ce qui concerne le présent Code qu'en ce qui concerne le Code du Travail.

Il assume à l'égard des apprentis, les droits et obligations prévus pour les entraîneurs par l'article 38.

L'entraîneur particulier est assimilé au maître ou à l'ancien maître de stage ou d'apprentissage pour l'application de la remise de poids dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey.

ART. 20

PROPRIÉTAIRE CESSANT DE FAIRE COURIR PENDANT PLUS DE CINQ ANNÉES, NE POUVANT FAIRE FACE À SON SURENDETTEMENT OU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

I. **Propriétaire cessant de faire courir pendant plus de cinq années consécutives.** – Tout propriétaire ayant cessé de faire courir pendant plus de cinq années consécutives, qui souhaite à nouveau faire courir, doit en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop. Ceux-ci statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé afin d'accorder ou de refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée.

Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

II. **Propriétaire ne pouvant faire face à son surendettement ou mis en liquidation judiciaire.** – Toute personne physique qui ne peut faire face à son surendettement et toute personne physique ou morale mise en liquidation judiciaire est, sous réserve, des dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce, l'objet d'office d'un retrait de son autorisation de faire courir. Ce retrait peut être étendu à tout bénéficiaire effectif dont les agissements auront notoirement contribué à l'aggravation de la dette sociale.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, la personne concernée doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de faire à nouveau courir. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes des éléments du dossier depuis le précédent agrément, afin d'accorder ou refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée. Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

ART. 21

DÉCÈS D'UN PROPRIÉTAIRE

En cas de décès d'un propriétaire, les Commissaires de France Galop peuvent accepter que les chevaux continuent à courir provisoirement sous les couleurs de ce propriétaire sous réserve d'une autorisation préalable, écrite, des ayants droit ou du notaire chargé de la succession, étant observé que sauf circonstances exceptionnelles une telle autorisation des Commissaires ne peut être accordée que pour une durée de 365 jours à compter de la date du décès.

ART. 22

SANCTIONS APPLICABLES À UN PROPRIÉTAIRE ET À UN ÉLEVEUR

I. Les sanctions applicables à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait du droit d'engager et de faire courir aucun cheval dans les courses régies par le présent Code et l'exclusion jusqu'à nouvelle décision des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Les sanctions applicables à un éleveur sont l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait du droit d'engager et de faire courir un cheval, et la suspension ou le retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis. Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées valablement à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

II. Devient également privée de l'autorisation d'engager et de faire courir, toute personne dont le nom est inscrit sur la Liste des Oppositions prévue par l'article 82 du présent Code. Toutefois, tant qu'un propriétaire n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire d'engager et de faire courir tout cheval lui appartenant en totalité ou en partie et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue à l'article 82.

III. **Distancement du cheval d'un propriétaire frappé d'interdiction de faire courir.** – Tout cheval appartenant à un propriétaire frappé d'interdiction de faire courir et participant à une course publique doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

ART. 23

MANDATAIRE

I. **Mandataire d'une personne physique.** – Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, d'un éleveur, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit pour quel que pouvoir que ce soit, être majeure et agréée par les Commissaires de France Galop qui peuvent à tout moment retirer leur agrément. Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre être déposé à France Galop.

II. **Mandataire d'une personne morale.** – Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne morale, doit être une personne physique agréée comme représentant de la société par les Commissaires de France Galop.

Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Son mandat précisant ses pouvoirs doit être déposé à France Galop. Il peut être retiré à tout moment par les Commissaires de France Galop.

Le mandataire agréé dans les conditions indiquées au présent paragraphe encourt les sanctions applicables aux propriétaires.

III. **Dispositions spécifiques au mandataire d'un jockey.** – Aucun jockey ne peut utiliser les services d'un agent si celui-ci n'a pas été agréé par les Commissaires de France Galop en qualité de mandataire, sous peine de l'une des sanctions prévues au § XI de l'article 43 du présent Code.

Dans le cadre de cette procédure d'agrément, un contrat doit être établi entre le jockey d'une part et son agent d'autre part et, avant signature, être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop qui vérifient que ses termes ne sont pas contraires au Code des Courses au Galop.

Le contrat doit obligatoirement mentionner :

- l'identité et les coordonnées du titulaire de l'autorisation de monter ;
- l'identité et les coordonnées de l'agent qui doit être une personne physique majeure et ne pas être titulaire d'un agrément d'entraîneur ou de jockey ;
- l'objet et les limites de la mission confiée ;
- la durée du contrat ;
- l'engagement de respecter l'indépendance professionnelle du titulaire de l'autorisation de monter ;
- les obligations financières du titulaire de l'autorisation de monter.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Toute modification ultérieure du contrat doit être immédiatement communiquée pour examen à France Galop. En cas de non-conformité du contrat avec les dispositions du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop pourront procéder au retrait de l'agrément accordé au mandataire et ce conformément aux dispositions qui précèdent.

Le mandataire, s'il est ou devient gentleman-rider ou cavalière, pourra cumuler ces deux activités pendant deux ans uniquement.

Le mandataire d'un jockey ne peut pas exercer en qualité de Commissaire de courses.

Toute personne mandataire d'un jockey doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année, fournir une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Il est interdit à un agent de jockey agréé de proposer ses services à un gentleman-rider ou une cavalière sous peine de suspension ou de retrait de son agrément d'agent de jockey.

Il est interdit à un gentleman-rider ou une cavalière d'utiliser les services d'un agent de jockey dans le cadre de son activité de monte en course.

Il est interdit au mandataire du jockey d'engager, à l'occasion d'une course publique, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

IV. **Frais d'enregistrement des pouvoirs.** – Sauf clause contraire stipulée par une déclaration écrite déposée à France Galop, et sous réserve des dispositions du paragraphe I de l'article 113, les entraîneurs sont considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour :

- déclarer la propriété du cheval entrant dans leur effectif,
- déclarer les changements de propriété des chevaux,
- établir, céder, accepter les engagements ou effectuer toutes déclarations relatives à la participation aux courses des chevaux qui ont été déclarés à France Galop comme faisant partie de leur effectif.

ART. 24

PUBLICITÉ ET MENTION DE PARRAINAGE

I. **Règle générale.** – Aucune forme de publicité, aucune mention de parrainage ne doit apparaître à l'occasion d'une réunion de courses régies par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement ou installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, sans l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop, que ce soit :

- sur un cheval,
- sur les personnes qui l'accompagnent ou sur la personne qui le monte, même si elles ont fait l'objet d'un agrément de la part d'une autorité hippique étrangère.

L'obtention de cette autorisation n'exclut pas l'obligation d'obtenir également l'accord préalable des dirigeants de la Société de Courses concernée.

II. **Autorisation d'une publicité sur la casaque du propriétaire.** – Un propriétaire peut être autorisé par les Commissaires de France Galop à mettre un logo publicitaire sur sa casaque à l'occasion d'une course publique. Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 14 (première partie) du présent Code.

III. **Autorisation d'une publicité sur la tenue de course personnelle d'une personne montant dans une course publique.** – Une personne montant dans une course publique peut être autorisée par les Commissaires de France Galop à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle, dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 14 (deuxième partie) du présent Code.

IV. **Sanction de l'inobservation des dispositions réglementant l'autorisation du port d'un logo publicitaire.** – Tout propriétaire, tout entraîneur, toute personne montant dans une course publique qui, sans en avoir reçu l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop et des dirigeants de la société organisatrice, met de la publicité sur un cheval, sur sa propre tenue ou sur celle des personnes qui accompagnent le cheval, que ce soit sur un hippodrome ou sur tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses, peut être sanctionné par :

- la suspension immédiate, sans indemnité, de l'autorisation obtenue concernant le port de publicité,
- d'une amende dans les limites du présent Code.

L'entraîneur est responsable de l'inobservation de ces dispositions par les personnes placées sous sa direction et s'expose, dans ce cas, aux sanctions ci-dessus.

2e partie : Autorisation d'entraîner

ART. 25

DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

L'autorisation d'entraîner est accordée par les Commissaires de France Galop. Elle permet à la personne physique ou morale qui en est titulaire, d'entraîner des chevaux dans les conditions fixées par le présent Code en vue de leur participation aux courses publiques. En tout état de cause, la personne titulaire d'une telle autorisation sera le référent du bien-être du cheval dont il a la garde, conformément aux dispositions de l'arrêté publié au Journal officiel en date du 29 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal ».

ART. 26

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

I. Un cheval ne peut être déclaré à l'entraînement en France que par une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop.

II. Un cheval ne peut être engagé ou courir dans une course régie par le présent Code que s'il a été déclaré régulièrement à l'entraînement :

- en France, par une personne titulaire d'une autorisation délivrée pour l'année en cours par les Commissaires de France Galop,
- hors de France, par une personne munie d'une autorisation analogue, délivrée par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux des Commissaires de France Galop.

Toutefois, les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette obligation pour les épreuves dont la clôture des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

III. A l'exception des dérogations accordées pour des cas exceptionnels (vente aux enchères publiques, soins médicaux) par les Commissaires de France Galop, un cheval entraîné en France ne peut être engagé ou courir dans une course régie par le présent Code que s'il a été régulièrement déclaré à l'entraînement et été présent dans son établissement d'entraînement pendant les quinze jours précédant le jour de la course à laquelle il doit participer.

En cas de changement d'entraîneur, le nouvel entraîneur a 3 jours pour déclarer le cheval à son effectif sans compromettre la continuité de l'entraînement. Passé ce délai, une période d'entraînement de 15 jours consécutifs devra être observée avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

IV. Le titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop doit, dans le respect des dispositions du présent Code, exercer son activité d'entraînement en toute indépendance.

Il ne doit pas, lors de la participation à une course publique d'un cheval placé sous sa responsabilité, engager directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

V. En cas d'urgence, un propriétaire privé des services de son entraîneur en raison d'un cas de force majeure admis par les Commissaires de France Galop, peut être autorisé à faire courir ses chevaux sans être détenteur d'une autorisation d'entraîner pendant les 30 jours qui suivent le début d'une telle situation.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé pour une durée limitée par les Commissaires de France Galop.

Le propriétaire prend l'entière responsabilité de la participation de ses chevaux aux courses publiques, eu égard aux dispositions du présent Code.

VI. Les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop sont publiées au fur et à mesure au Bulletin officiel des courses au galop.

ART. 27

TYPES D'AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

I. **Entraîneur professionnel.** –

a) Entraîneur public

L'entraîneur public est autorisé à entraîner des chevaux appartenant à des propriétaires différents.

b) Entraîneur particulier

L'entraîneur particulier est autorisé à entraîner des chevaux appartenant à un propriétaire unique avec lequel il ou elle est lié(e) par un contrat de travail agréé par les Commissaires de France Galop.

Les chevaux entraînés par un entraîneur particulier ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat d'association.

II. **Autres formes d'autorisations d'entraîner.** –

a) Autorisation d'éleveur-entraîneur

L'autorisation d'entraînement permet à l'éleveur qui en est titulaire, d'entraîner à titre principal sur son exploitation d'élevage et le cas échéant, sur un autre site sur autorisation préalable des Commissaires de France Galop, des chevaux dont lui ou son conjoint, partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e)) est l'éleveur et qui lui appartiennent en totalité ou appartiennent en totalité à son conjoint, partenaire du PACS ou concubin. Cinq des chevaux déclarés peuvent cependant ne pas être élevés par ce propriétaire ou par son conjoint, partenaire du PACS ou concubin à condition qu'ils soient leur entière propriété ou pour deux d'entre eux en location en totalité.

b) Permis d'entraîner

Le permis d'entraîner permet au propriétaire qui en est titulaire de déclarer à son effectif cinq chevaux au maximum lui appartenant en totalité, trois de ces chevaux pouvant toutefois être en location en totalité. Cinq remplacements sont admis au cours d'une même année.

III. **Demande de changement de forme d'autorisation d'entraîner.** Toute demande de changement de forme d'autorisation d'entraîner, toute demande d'agrément d'une société d'entraînement est considérée comme une première demande. Elle est soumise à la même procédure d'examen ainsi qu'au versement correspondant.

ART. 28

CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PUBLIC OU PARTICULIER

I. **Demande et conditions d'attribution.** – Pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou particulier, le candidat doit :

a) être âgé de 21 ans au moins ;

b) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'attribution ;

c) solliciter par écrit l'obtention de l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou particulier auprès des Commissaires de France Galop ;

d) avoir suivi avec succès le stage de formation défini à l'annexe 10, organisé sous l'égide de l'AFASEC et présenter en entretien individuel son projet d'installation à la Commission mentionnée à l'annexe 10. Ce stage est complété par un contrôle des connaissances noté dont les conditions sont définies à l'annexe 10 ;

e) s'engager, individuellement ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Toute modification du lieu d'entraînement est préalablement communiquée aux Commissaires de France Galop pour approbation.

La demande d'autorisation fait l'objet des avis motivés de chacune des associations d'entraîneurs représentées au Comité de France Galop, sauf cas prévus à l'annexe 10.

Si un entraîneur public organise l'hébergement et l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à son effectif dans le cadre d'une société qu'il a constituée à cet effet, cette société, dont les statuts doivent être agréés par les Commissaires de France Galop, doit être la propriété pour au moins cinquante et un pour cent de cet entraîneur qui doit en être le dirigeant unique.

Les associés détenant plus de 25% du capital de la société doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop en qualité de bénéficiaires effectifs.

À part l'entraîneur public constituant, aucun autre associé ne peut être titulaire d'une autorisation d'entraîner.

Un entraîneur public peut être autorisé à assurer l'entraînement des ou de certains chevaux qui lui sont confiés, avec les moyens que le ou les propriétaires mettent à sa disposition pour leur hébergement, leur entretien et leur entraînement. Si ces moyens sont organisés par plusieurs propriétaires dans le cadre d'une société spécialement constituée à cet effet, cette société et chacun des associés détenant plus de 25% du capital de la société doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop en qualité de bénéficiaires effectifs.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que ces moyens concernent exclusivement les chevaux du ou des propriétaires concernés et que l'entraîneur ait reçu une délégation de pouvoirs écrite lui donnant la libre direction de ces moyens, conformément au § IV de l'article 26 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Dans le cas d'un entraîneur particulier, le contrat de travail doit être établi sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation.

L'entraîneur professionnel ne peut pas être le salarié d'un autre titulaire d'une autorisation d'entraîner. Il ne peut pas non plus être rémunéré dans le cadre de son activité d'entraîneur par une personne physique ou morale qui n'est pas agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger de l'entraîneur n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française de se faire assister d'un interprète lors de toute convocation et discussion avec les Commissaires ou avec les dirigeants et les préposés des Sociétés de Courses.

En cas de difficultés ou d'infraction résultant de l'inobservation par l'entraîneur d'une telle obligation, les Commissaires peuvent sanctionner l'intéressé d'une amende dans les limites du présent Code et, en cas de récidive ou d'une infraction grave liée au manque de maîtrise de la langue française, d'une suspension de son autorisation d'entraîner.

II. **Autorisation d'exercer sous forme de société d'entraînement.** – L'entraîneur public peut être autorisé à constituer une société d'entraînement ayant pour objet l'entraînement des chevaux de courses et les activités s'y rattachant directement à l'exclusion de celles jugées incompatibles avec l'activité d'entraîneur par les Commissaires de France Galop.

Les statuts de la société proposée à l'agrément des Commissaires de France Galop, doivent répondre aux conditions ci-après :

- l'entraîneur doit être propriétaire d'au moins 51% du capital de la société et en être le dirigeant unique. La propriété du capital pourra être détenue directement ou à travers une société de personnes ou de capitaux à condition pour l'entraîneur de détenir au moins 51% du capital social de cette dernière et d'en être dirigeant unique.

S'il s'agit d'une société avec deux entraîneurs publics (au maximum), ceux-ci doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% de son capital, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être les seuls codirigeants.

Le capital de la société d'entraînement peut être indirectement détenu par une société de personnes ou de capitaux à condition pour cette dernière de détenir au moins 51% du capital de la société d'entraînement. Les deux entraîneurs doivent être à eux seuls - propriétaires d'au moins 51% du capital de la société détentrice, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être seuls codirigeants :

- cet entraîneur ou ces deux entraîneurs ne peuvent avoir aucune autre activité d'entraîneur, que ce soit individuellement ou comme associés dans une autre société, en dehors de la société d'entraînement agréée,
- les associés détenant plus de 25% du capital de la société doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop en qualité de bénéficiaires effectifs,
- à part le ou les entraîneurs publics constituants, aucun autre associé ne peut être titulaire d'une autorisation d'entraîner,
- la raison sociale de la société comporte le terme « société d'entraînement » suivi des noms de l'entraîneur ou des deux entraîneurs.

La demande de constitution d'une société d'entraînement doit être faite auprès des Commissaires de France Galop.

La société et les associés précités doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts tels qu'ils seront présentés au Registre du Commerce et des Sociétés. Les statuts doivent préciser que le ou les entraîneurs sont responsables de la gestion et, d'autre part que la société et chacun des associés s'engagent à se soumettre au présent Code en toutes ses dispositions.

Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'autorisation peut entraîner l'annulation de l'autorisation.

Toute modification des statuts et tout changement de bénéficiaire effectif doivent être communiquées aux Commissaires de France Galop et approuvées par ces derniers préalablement à une nouvelle participation à une course publique d'un des chevaux entraînés par la société.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le cheval peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

Toute déclaration mensongère peut entraîner l'annulation de l'agrément de la société d'entraînement, le ou les entraîneurs concernés ainsi que les autres associés pouvant être mis à une amende de 150 euros à 8 000 euros, leur autorisation de faire courir ou d'entraîner pouvant, en outre, leur être retirée.

Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux entraîneurs, qui ne sont pas contraires à celles réservées aux sociétés d'entraînement, sont applicables à ces dernières, l'annulation de leur agrément pouvant, en outre, être prononcée par les Commissaires de France Galop. Toutefois, le ou les entraîneurs(s) public(s) ayant obtenu l'autorisation de créer une société d'entraînement restent personnellement responsables du respect des dispositions du présent Code et restent toujours soumis personnellement aux sanctions applicables à un entraîneur.

Une société d'entraînement peut être agréée en qualité de propriétaire. Les conditions d'autorisation sont identiques à celles prévues par l'article 12 du présent Code relatif à l'agrément des sociétés de personnes ou de capitaux. Le ou les entraîneurs publics responsables de la société ne sont plus autorisés à faire courir sous les couleurs qui leur ont été personnellement attribuées.

ART. 29

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION D'ÉLEVEUR-ENTRAÎNEUR ET DU PERMIS D'ENTRAÎNER

I. **Demande et conditions d'attribution.** – Pour être titulaire d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner, il faut être âgé de 21 ans au moins.

Toutefois, aucune première demande d'autorisation d'éleveur-entraîneur ou de permis d'entraîner ne peut être acceptée si le postulant est âgé de plus de soixante ans, sauf dérogation pouvant être accordée par les Commissaires de France Galop pour les postulants ayant été auparavant entraîneur professionnel ou s'étant occupés professionnellement de l'entraînement de chevaux de compétition dans d'autres activités équestres.

Le demandeur doit fournir la preuve, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une expérience suffisante de l'entraînement et des courses, en subissant avec succès les contrôles des connaissances prévus par l'annexe 10 bis du présent Code relative au règlement fixant les conditions d'attribution de l'autorisation d'éleveur-entraîneur et du permis d'entraîner.

Les candidats ayant été déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'être exemptés des contrôles du niveau des connaissances hippiques et des courses et des connaissances du cheval.

Il doit être domicilié à proximité de son établissement d'entraînement dont il a déclaré l'adresse aux Commissaires de France Galop. Tout changement de cette adresse doit être immédiatement communiqué aux Commissaires de France Galop.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Tout changement du lieu d'entraînement nécessite l'accord préalable des Commissaires de France Galop.

La demande d'agrément doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop. Elle est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

En demandant une autorisation d'éleveur-entraîneur ou un permis d'entraîner, le postulant s'engage pour les chevaux déclarés à son effectif, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utile à l'examen du dossier.

La demande d'autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner fait l'objet d'un avis motivé, écrit, de l'Association des permis d'entraîner.

Le détenteur d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner ne peut pas être lié par un contrat ou une convention impliquant un lien de subordination, dans le cadre de son activité d'entraînement, à une personne physique ou morale agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

ART. 30

SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner :

- d'une amende de 150 euros à 8 000 euros,
- d'un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop,
- de l'annulation de l'agrément de l'établissement ou les établissements d'entraînement secondaires,
- de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'entraîner,
- de l'interdiction d'engager et de faire courir les chevaux concernés,
- de l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses :
  - l'entraîneur coupable d'une omission, d'une déclaration mensongère, d'une tentative de fraude ou d'une fraude dans le cadre de son activité, d'une demande d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation d'entraîner ou d'une demande d'agrément d'un ou plusieurs établissements d'entraînement secondaires,
  - l'entraîneur responsable d'une situation contraire aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 relatifs aux conditions d'attribution des autorisations d'entraîner,

- l'entraîneur dont les activités ou l'emploi du temps leur apparaît incompatible avec les obligations que lui impose son activité d'entraînement.

Le propriétaire ou l'entraîneur qui coopère à une des infractions ci-dessus peut être également mis à l'amende d'un montant indiqué ci-dessus et son autorisation de faire courir ou d'entraîner peut être retirée par les Commissaires de France Galop. L'éleveur qui coopère à l'une de ces mêmes infractions, peut être mis à l'amende pour les mêmes montants ou il peut se voir suspendre ou retirer l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Le cheval qui en est l'instrument peut être interdit de courir ou être distancé par les Commissaires de France Galop qui peuvent également l'exclure des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

ART. 30 BIS

RESTRICTIONS AU TRANSFERT D'EFFECTIF D'UN ENTRAÎNEUR

Tout transfert total ou partiel de l'effectif d'un entraîneur qui s'est vu retirer ou suspendre son autorisation d'entraîner ou se trouve empêché d'exercer ses activités d'entraîneur ne peut s'effectuer sans l'autorisation préalable donnée par les Commissaires de France Galop sur présentation des justificatifs garantissant une parfaite indépendance du nouvel entraîneur.

Est en tout état de cause interdit, le transfert total ou partiel de l'effectif de l'entraîneur qui s'est vu retirer ou suspendre son autorisation d'entraîner ou se trouve empêché d'exercer ses activités d'entraîneur au profit d'un entraîneur à propos duquel les Commissaires de France Galop estimeront qu'il est susceptible d'exister une situation de prête-nom au regard notamment de ses activités et effectif antérieurs et/ou de ses liens passés ou présents avec l'entraîneur dont l'autorisation a été suspendue ou retirée ou qui est empêché d'exercer son activité.

En cas d'infraction au présent article, les Commissaires de France Galop pourront prendre toute mesure conservatoire utile, interdire aux chevaux concernés de courir et prendre toute sanction à l'égard du nouvel entraîneur et des propriétaires concernés.

ART. 31

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année civile et en tout état de cause 24 heures avant le premier engagement de l'année, retourner dûment rempli et signé l'imprimé de déclaration d'activité ou effectuer sa déclaration d'activité via l'application en ligne dédiée accessible via son espace professionnel France Galop, qui vaut, le cas échéant, demande de renouvellement de l'autorisation.

Dans tous les cas doivent y être annexées les pièces suivantes :

- attestation d'affiliation établie par la MSA et la déclaration sur l'honneur de l'entraîneur y incluant la liste de ses salariés et comportant les informations suivantes : nom / prénom / date et lieu de naissance,
- attestation de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'entraîneur pour son activité hippique,
- pour les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer en qualité de permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur, un justificatif de leur situation professionnelle actuelle.

L'entraîneur sera seul responsable de la validité de ces documents et de leur concordance avec les demandes formulées.

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement de tout cheval de l'entraîneur qui :

- n'a pas adressé sa déclaration annuelle d'activité, ou l'une des pièces exigées ci-dessus,
- a un compte ouvert dans les livres de France Galop présentant un solde débiteur conséquent et/ou récurrent,
- a d'éventuelles dettes professionnelles conséquentes et/ou récurrentes envers ses cocontractants ou tiers pouvant nuire à l'image des courses.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours, qui s'accompagne d'un versement fixé par les Commissaires de France Galop.

En cas de déclaration mensongère, les Commissaires de France Galop peuvent interdire aux chevaux d'être engagés ou de courir et mettre l'entraîneur à une amende de 150 à 8 000 euros, l'autorisation d'entraîner pouvant en outre lui être retirée.

ART. 32

DÉCLARATION DES CHEVAUX À L'ÉLEVAGE ET À L'ENTRAÎNEMENT

Définition des différentes phases de carrière des chevaux de races admises à courir dans les courses de galop en France.

La carrière à l'élevage d'un cheval stationné en France commence à sa naissance ou à son importation en France. Elle est interrompue par le début de sa carrière à l'entraînement qui commence lorsque le cheval est déclaré pour la première fois à l'entraînement.

La carrière à l'entraînement en France se termine lorsque le cheval est exporté ou lorsqu'il est déclaré comme étant définitivement retiré de l'entraînement. La carrière d'élevage reprend alors automatiquement pour les femelles et les mâles et se prolonge jusqu'à ce que le propriétaire déclare que la carrière à l'élevage est définitivement terminée.

I. **Déclaration de l'effectif.** –

a) <u>À l'élevage</u>

Tout éleveur en France ou tout possesseur de chevaux à l'élevage doit déclarer aux Commissaires de France Galop l'adresse du lieu de stationnement des chevaux leur appartenant ainsi que l'identité de la personne à qui sont confiés ces chevaux.

L'éleveur ou le possesseur d'un cheval à l'élevage peut donner mandat au détenteur du cheval ou à un tiers de faire les déclarations.

Les chevaux nés en France doivent être déclarés aux Commissaires de France Galop dans les 30 jours suivant la naissance et les chevaux importés dans les 30 jours suivant leur importation.

En cas de défaut de déclaration, les Commissaires de France Galop pourront appliquer l'une des sanctions prévues par le présent Code et/ou suspendre ou retirer l'autorisation de percevoir les primes à l'élevage ou au propriétaire pour le cheval concerné.

b) <u>À l'entraînement</u>

Tout entraîneur en France doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ceux qui sont dans son ou ses établissements d'entraînement secondaires ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop.

Les déclarations des chevaux à l'entraînement doivent être faites conformément aux dispositions des articles 83 et 84, réglementant la qualification d'un cheval selon les conditions d'entraînement.

Les Commissaires de France Galop peuvent refuser l'engagement et la participation à la course d'un cheval qui n'est pas en situation d'entraînement régulière.

II. **Déclaration de modification de l'effectif.** –

a) <u>À l'élevage</u>

L'éleveur ou le possesseur d'un cheval à l'élevage est tenu de déclarer toute modification du lieu d'élevage du ou des chevaux lui appartenant et de l'identité de la personne à qui ils sont confiés.

L'éleveur ou le possesseur d'un cheval à l'élevage peut donner mandat au détenteur du cheval ou à un tiers de faire les déclarations.

b) <u>À l'entraînement</u>

L'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement et, le cas échéant, dans son ou ses établissements d'entraînement secondaires ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop.

III. **Déclaration de la propriété des chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur et du changement de leur propriété.** – Pour chaque cheval déclaré dans son effectif, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire.

IV. A partir du 30ème jour suivant la naissance d'un cheval en France ou de son importation et tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de sortie définitive de l'entraînement ou de fin de carrière à l'élevage adressée à France Galop, ce cheval doit être obligatoirement présent :

- soit dans l'établissement d'élevage, de débourrage, de pré-entraînement ou tout autre lieu de stationnement déclaré auprès de France Galop par l'éleveur ou le possesseur du cheval,
- soit dans l'établissement de son entraîneur déclaré à France Galop (le cas échéant dans son ou ses établissements d'entraînement secondaires ou dans le lieu d'entraînement provisoirement autorisé par les Commissaires de France Galop),
- soit sur le lieu de son stationnement pendant sa sortie provisoire de l'entraînement (centres de dressage, de débourrage et/ou de pré-entraînement déclarés auprès de France Galop, haras et tout autre lieu de

mise au repos ou aux soins, ou de remise en forme) dont l'adresse doit avoir été obligatoirement déclarée à France Galop par l'entraîneur en sortant le cheval de son effectif, ou par le propriétaire ou son mandataire.

Cette adresse ainsi que l'identité de la personne à qui est confié le cheval doivent être déclarées à France Galop dans les trois jours ouvrables qui suivent le changement de lieu de stationnement.

Tout changement d'adresse et/ou de la personne à qui est confié le cheval doit être communiqué à France Galop, dans les trois jours ouvrables qui suivent le jour de ce changement.

En cas de cession du cheval, le cédant doit informer le cessionnaire des obligations ci-dessus et ce dernier doit s'y soumettre immédiatement.

Si l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou leur mandataire ne déclare pas, dans le délai fixé, les informations exigées ci-dessus pour un cheval à l'élevage, il peut être sanctionné d'une amende de 75 euros à 800 euros.

Si l'adresse n'est pas transmise à France Galop dans les 8 jours suivant sa demande d'information, et sauf cas de force majeure préalablement indiqué par l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou leur mandataire, les Commissaires de France Galop peuvent appliquer une des sanctions prévues par le présent Code et/ou retirer au cheval sa qualification de né et élevé en France ou assimilé.

Si, en sortant un cheval de l'entraînement, l'entraîneur, ou le propriétaire ou son mandataire, ne déclare pas, dans le délai fixé, les informations exigées ci-dessus, sans que le cheval ait été déclaré sorti définitivement de l'entraînement, il peut être sanctionné d'une amende de 75 euros à 800 euros. Si l'adresse n'est pas transmise à France Galop dans les huit jours suivant sa demande d'information, le cheval ne peut plus courir pendant les six mois qui suivent la date de cette demande.

V. Le propriétaire ou son mandataire, qui a déclaré la sortie définitive de l'entraînement d'un cheval ou sa fin de carrière à l'élevage, doit en informer tout nouvel acquéreur du cheval au moment de la cession.

Le propriétaire, ou l'éventuel acquéreur du cheval, peut demander à France Galop l'annulation de cette déclaration. Dès réception de cette demande, le cheval est considéré comme se trouvant en situation de sortie provisoire de l'entraînement ou comme déclaré à l'élevage. Cette annulation doit être, en conséquence, accompagnée de l'adresse du lieu de stationnement du cheval.

Le cheval ne peut toutefois pas recourir pendant les six mois qui suivent le jour de l'enregistrement de cette annulation. Tout retard dans la transmission à France Galop de l'adresse du lieu de stationnement du cheval retardera d'autant la date d'autorisation de faire recourir le cheval ou de le considérer comme à l'élevage.

VI. **Délai pour déclarer le changement de lieu de stationnement, d'entraînement ou de propriété.** – Toute modification concernant la propriété au sens de l'article 11, le lieu de stationnement ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée aux Commissaires de France Galop.

Si le nom du propriétaire ou de l'entraîneur indiqué pour l'engagement d'un cheval n'est pas celui qui, à la clôture des engagements, est enregistré par les Commissaires de France Galop, une déclaration rectificative, moyennant le versement d'une somme de 30 euros pouvant être portée à 75 euros en cas de récidive, doit être parvenue au plus tard vingt-quatre heures après cette clôture. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette obligation, aucun recours ne peut être exercé.

Les déclarations concernant les changements de propriété ou d'entraînement comportent éventuellement, pour suite à donner, les montants de la créance due à l'entraîneur au titre des frais de pension dus pour le cheval qui a quitté son établissement.

VII. **Sanction des infractions aux dispositions réglementant la déclaration d'un cheval à l'élevage et à l'entraînement.** –

a) <u>À l'élevage</u>

En cas d'absence du cheval sur le lieu de stationnement déclaré à l'élevage, les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner l'éleveur ou le possesseur du cheval à l'élevage d'une amende de 75 à 800 euros.

Les Commissaires de France Galop peuvent d'autre part, mettre une amende de 75 à 3 000 euros à l'éleveur, au possesseur ou propriétaire d'un cheval à l'élevage qui enfreint volontairement les dispositions du présent article ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant le lieu de stationnement des chevaux. Ils peuvent également retirer la qualification de né et élevé en France et assimilé des chevaux qui après enquête ne répondraient pas à l'article 86 et retirer à l'éleveur le droit de percevoir des primes à l'élevage.

b) <u>À l'entraînement</u>

En cas de non-concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, les Commissaires de France Galop peuvent mettre à l'entraîneur négligent une amende de 75 à 3 000 euros.

Les Commissaires de France Galop peuvent d'autre part, mettre une amende de 800 à 8 000 euros à l'entraîneur qui enfreint volontairement les dispositions du § III de l'article 26 du présent Code et les dispositions

du présent article ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant l'entraînement ou la propriété des chevaux déclarés dans son effectif à l'entraînement et, le cas échéant, de ceux déclarés dans son ou ses établissements secondaires, ou dans le lieu d'entraînement qu'ils ont provisoirement autorisé.

Ils peuvent, en outre, refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir.

Les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop, et/ou suspendre ou retirer les agréments ayant été délivrés à cet entraîneur et l'exclure des terrains et installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

VIII. Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, toute omission volontaire ou manœuvre ayant pour but d'empêcher ou de retarder le contrôle du lieu de stationnement d'un cheval.

IX. Les Commissaires de France Galop peuvent, d'autre part, prendre les mêmes sanctions à l'égard de l'entraîneur convaincu de ne pas assurer personnellement et directement l'entretien et l'entraînement des chevaux déclarés à son effectif.

L'agrément de l'établissement ou les établissements d'entraînement secondaires et du représentant chargé de son fonctionnement peut également être retiré.

Toute personne soumise au Code des Courses au Galop qui est reconnue responsable ou complice de ces irrégularités est passible des mêmes sanctions.

X. Si lors d'un contrôle, le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent de son établissement d'élevage, d'entraînement ou, en cas de sortie provisoire de l'entraînement, de son lieu de stationnement déclaré à France Galop, cette absence est sanctionnée conformément aux dispositions du § II de l'article 200 du présent Code.

ART. 33

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENTRAÎNEMENT SECONDAIRE(S)

I. **Demande et conditions d'autorisation.** – L'entraîneur public ou la société d'entraînement agréée dans les conditions fixées au § II de l'article 28, peut être autorisé à entraîner un ou plusieurs des chevaux de son effectif dans un ou plusieurs établissements d'entraînement secondaires.

Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- le ou les établissements d'entraînement secondaires, leurs installations et leurs pistes doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop,
- le ou les établissements d'entraînement secondaires peuvent être situés dans l'établissement d'entraînement principal d'un autre entraîneur. Ils doivent être également agréés par les Commissaires de France Galop.
- les établissements d'entraînement peuvent être composés d'annexes dès lors que lesdites annexes se situent à 10 kilomètres au plus de l'établissement d'entraînement en cause,
- un représentant, obligatoirement membre du personnel déclaré de l'entraîneur, doit être affecté à l'établissement ou les établissements secondaires pour en assurer le fonctionnement en l'absence de l'entraîneur. Ce représentant doit être agréé pour cette fonction par les Commissaires de France Galop.
- dans le cas d'une société d'entraînement réunissant deux entraîneurs, l'un d'eux peut être le représentant agréé pour assurer le fonctionnement de l'établissement secondaire. Si pas plus de deux chevaux sont déclarés dans un établissement secondaire situé dans l'établissement principal d'un autre entraîneur, ceux-ci peuvent être déclarés sous la surveillance de cet entraîneur, agissant en qualité de représentant agréé, en l'absence de leur entraîneur. À partir de trois chevaux, seul un membre du personnel de l'entraîneur, représentant agréé ou l'un des deux entraîneurs d'une société d'entraînement, peut en assurer la direction,
- les demandes d'autorisation et d'agrément du représentant doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop, à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet,
- l'effectif des chevaux déclarés dans le ou les établissements secondaires doit être en permanence mis à jour de toute entrée et de toute sortie d'un cheval,
- l'entraîneur doit assurer régulièrement et personnellement le contrôle de l'entraînement et de l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux stationnés dans l'établissement secondaire. Il reste dans tous les cas responsable eu égard aux dispositions du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent faire procéder à tout moment à des contrôles afin de s'assurer du respect des dispositions du présent article.

En cas de non-concordance entre les chevaux présents dans le ou les établissements secondaires et ceux déclarés à l'entraînement dans ces établissements ou en cas d'absence du représentant agréé, les Commissaires de France Galop peuvent mettre l'entraîneur à l'amende de 75 à 8 000 euros et, en cas de récidive, retirer l'agrément du représentant et de l'établissement en cause.

Toute infraction grave aux dispositions du Code, liée à l'existence de l'établissement ou les établissements d'entraînement secondaires peut entraîner le retrait de l'agrément du représentant et de ces établissements.

En cas de retrait de l'agrément des représentants de l'établissement ou les établissements d'entraînement secondaires, aucun cheval déclaré à l'entraînement ou présent dans ces établissements ne peut être engagé ni courir.

Toute déclaration mensongère dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utilisation d'un ou des établissements d'entraînement secondaires peut entraîner l'annulation de l'autorisation et peut être sanctionnée d'une amende 150 à 8 000 euros. L'autorisation d'entraîner peut en outre être retirée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent également retirer à l'intéressé son autorisation de faire courir et l'exclure des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses.

Toute personne soumise au Code des Courses au Galop qui coopère à cette infraction peut être mise à la même amende et tout cheval qui en est l'instrument peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

II. **Etablissement d'entraînement autorisé provisoirement.** –

1. Entraîneur disposant d'une autorisation d'entraîner délivrée par France Galop :

Sur demande préalable écrite de l'entraîneur les Commissaires de France Galop peuvent :

- autoriser ses chevaux à stationner et à être entraînés dans les installations de la Société organisatrice ou dans les installations avoisinantes, en vue de participer à un meeting de courses,
- l'autoriser à entraîner ses chevaux pendant une durée limitée sur un autre lieu d'entraînement, si des circonstances exceptionnelles (intempéries, épidémies, détériorations…) l'empêchent d'utiliser ses installations d'entraînement.

Dans tous les cas, l'entraîneur doit déclarer le lieu de stationnement des chevaux et le nom des chevaux qui y sont présents et doit signaler toute nouvelle entrée ou sortie du lieu d'entraînement déclaré à France Galop.

En cas d'omission ou de déclaration contraire à la réalité, l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues au paragraphe précédent.

2. Entraîneur disposant d'une autorisation d'entraîner délivrée par une autorité étrangère :

Après dépôt d'un dossier dont les modalités sont publiées aux conditions générales, les Commissaires de France Galop peuvent autoriser un entraîneur agréé par une autorité hippique étrangère à faire stationner et entraîner ses chevaux en France, dans un lieu agréé par lesdits Commissaires, en vue de leur participation à des courses régies par le présent Code.

Dans tous les cas, l'entraîneur doit déclarer le lieu de stationnement des chevaux et le nom des chevaux qui y sont présents et doit signaler toute nouvelle entrée ou sortie du lieu d'entraînement déclaré à France Galop.

En cas d'omission ou de déclaration contraire à la réalité, l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues au paragraphe précédent.

ART. 34

CONSÉQUENCES D'UNE CESSATION D'ACTIVITÉ, D'UN SURENDETTEMENT OU D'UNE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

I. **Conséquences d'une cessation d'activité.** –

a) Conséquences d'une cessation d'activité supérieure à six mois pour un entraîneur public ou particulier.

L'entraîneur public ou particulier ou toute société d'entraînement qui a cessé d'avoir des chevaux déclarés à l'entraînement en France pendant plus de six mois doit, s'il souhaite à nouveau déclarer des chevaux à l'entraînement, en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop.

A réception de cette demande, les Commissaires de France Galop statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant l'avis de l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, de l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop, afin :

- soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément, dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10 du présent Code et qui est

accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément,

- soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui lui a été délivrée.

b) Conséquences de l'absence de renouvellement de l'autorisation d'entraîner pendant plus de cinq années consécutives pour un permis d'entraîner ou une autorisation d'éleveur-entraîneur.

Tout titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur n'ayant pas procédé au renouvellement de son autorisation d'entraîner pendant plus de cinq années consécutives doit, s'il souhaite à nouveau déclarer des chevaux à l'entraînement en demander l'autorisation aux Commissaires de France Galop.

Une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée.

La demande est considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions fixées par l'article 29 et l'annexe 10 bis du présent Code et qui est accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier.

Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus de l'agrément.

II. **Conséquences d'une procédure collective ou d'un surendettement.** – Toute personne morale ou physique titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop doit, si elle fait l'objet d'une ouverture d'une procédure collective à son encontre, le déclarer sans délai à France Galop.

Tout entraîneur public ayant lui-même, ou la société dont il est gérant, fait l'objet soit d'une procédure de surendettement soit d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, doit, dès qu'il a connaissance du jugement, en informer les Commissaires de France Galop et donner le nom du mandataire judiciaire en charge de la procédure ainsi que ses coordonnées.

L'impossibilité de faire face à un surendettement ou l'ouverture d'une procédure de mise en liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article L 641-10 du Code de Commerce, entraîne d'office le retrait de l'autorisation d'entraîner.

Après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement, ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de pouvoir à nouveau entraîner. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, en prenant les avis motivés de chacune des associations d'entraîneurs professionnels, ou le cas échéant, non professionnels, représentées au Comité de France Galop, afin :

- soit de refuser l'autorisation d'entraîner,
- soit de décider que l'intéressé doit être soumis à une nouvelle procédure d'agrément dont il doit faire la demande. Cette demande est alors considérée comme une première demande qui nécessite que soient remplies toutes les conditions exigées par le règlement publié en annexe 10, et le cas échéant, l'annexe 10 bis du présent Code. Elle s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément,
- soit de rétablir l'autorisation d'entraîner qui lui avait été délivrée.

ART. 35 : ARTICLE SUPPRIMÉ

ART. 36

ENTRAÎNEUR-JOCKEY

I. Tout nouveau titulaire d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public peut demander aux Commissaires de France Galop à être également autorisé à monter en qualité de jockey. Le nouveau titulaire d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur particulier peut faire la même demande, afin de monter exclusivement les chevaux de son propriétaire.

II. Lorsqu'un entraîneur est jockey, il est dans l'obligation d'entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

En outre, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées aux § III et IV de l'article 142 du présent Code.

ART. 37

PRÉLÈVEMENTS SUR LES SOMMES GAGNÉES PAR UN CHEVAL

I. **Prélèvement au profit des entraîneurs publics. –** Les entraîneurs publics perçoivent un pourcentage de 10 % sur les sommes gagnées par tout cheval de leur effectif, y compris la prime au propriétaire.

Par ailleurs, un prélèvement de 4 % sur ces sommes est porté au compte de l'entraîneur public au profit du personnel de son écurie, sous réserve de la convention collective applicable.

Ce paiement est effectué d'office par les soins de France Galop. Il est payé dans les mêmes délais que le prix auquel il s'applique.

Lorsqu'un propriétaire retire un cheval de chez un entraîneur public, le pourcentage de 10 %, éventuellement diminué d'un pourcentage à concurrence de 0,25 % maximum versé à l'Association des entraîneurs à laquelle l'entraîneur a adhéré comme le prévoit le § II qui suit, ainsi que le pourcentage de 4 % prévu pour le personnel, doivent être partagé par moitié entre l'ancien et le nouvel entraîneur public pendant un délai de trente jours à compter de la date de la mutation.

II. **Pourcentage attribué à l'Association des entraîneurs à laquelle l'entraîneur a adhéré.** – Après paiement du pourcentage de 10 %, un pourcentage de 0,25 % maximum, calculé sur les mêmes bases, est prélevé sur le compte des entraîneurs publics au profit de l'Association des entraîneurs à laquelle ils adhèrent.

Les comptes des propriétaires dont les chevaux sont entraînés par un entraîneur particulier sont débités dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent au profit de l'Association des entraîneurs à laquelle adhère l'entraîneur particulier.

Les comptes des propriétaires dont les chevaux sont entraînés hors de France sont débités d'un pourcentage de 0,25 %, calculé sur les mêmes bases, au profit des Associations d'entraîneurs et qui est réparti entre celles-ci au prorata du nombre de leurs adhérents.

III. **Prélèvement au profit de la Caisse de Secours des Retraités des Écuries de Courses (C.A.S.R.E.C.).** – Les comptes des propriétaires des chevaux entraînés en France sont, d'autre part, débités d'un pourcentage de 0,50%, calculé sur les mêmes bases, au profit de la Caisse des Retraités des Écuries de Courses (C.A.S.R.E.C.).

ART. 38

CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE MONTER UN APPRENTI

I. **Définition du contrat d'apprentissage. –** Les contrats d'apprentissage sont des conventions ou des contrats, dont l'objet est la formation professionnelle pratique entre un entraîneur professionnel et une personne âgée de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.

En obstacle, est considéré comme maître de stage ou d'apprentissage susceptible de bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg visée à l'article 104 du présent Code, l'entraîneur signataire d'une des conventions ou contrats mentionnés ci-dessous le jour où l'apprenti ou le jeune jockey est déclaré pour monter sa première course en obstacle.

II. **Formes du statut d'apprenti.** - Les conventions et les contrats d'apprentissage peuvent revêtir les formes suivantes :

a) Convention de formation professionnelle pratique signée entre un élève, son représentant légal, un entraîneur maître de stage et un Centre de Formation Professionnelle de Lad-jockey – Lad-driver géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop.

b) Le contrat d'apprentissage est celui visé à l'article L. 6222-1 du Code du travail dont l'objet est d'assurer une formation professionnelle pratique par alternance. Il est signé entre un apprenti, son représentant légal et un entraîneur maître d'apprentissage ou par le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire.

Le maître d'apprentissage est tenu d'inscrire l'apprenti dans un Centre de Formation d'Apprentis géré par l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses ou tout autre établissement habilité par les Commissaires de France Galop et assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat (CAPA LCE – Lad Cavalier d'Entraînement en 2 ans ; BAC PRO CGEH – Conduite et Gestion des Entreprises Hippiques – support courses, BEPA CS – Cavalier Soigneur).

c) Contrat de jeune travailleur salarié faisant suite à une convention de formation professionnelle. Celui-ci est signé par le jeune travailleur mineur, son représentant légal, l'entraîneur employeur et le Centre de Formation, habilité par les Commissaires de France Galop, ayant assuré la formation initiale hippique.

d) Tout contrat ayant pour objet, hors de France, la formation pratique d'un apprenti, laquelle doit obligatoirement avoir été dispensée dans un établissement habilité par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

III. **Contenu des conventions et des contrats.** – Les conventions et contrats d'apprentissage doivent être déposés par les entraîneurs à France Galop avec les signatures de toutes les parties.

Ils doivent mentionner :

1° les nom, prénom et domicile de l'entraîneur ;

2° les nom, prénom, âge et domicile de l'apprenti ;

3° les nom, prénom, profession et domicile du représentant légal ;

4° le lieu et la détermination des cours professionnels suivis ;

5° la date et la durée du contrat ;

6° les conditions de rémunération, de nourriture, de logement et toutes autres dispositions particulières arrêtées entre les parties.

Lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, ce dernier est le signataire de la convention ou du contrat et assume à l'égard de l'apprenti les droits et obligations du Code du travail ainsi que ceux prévus par le présent Code.

IV. **Date d'effet des conventions et contrats.** – La date du début du contrat d'apprentissage, telle qu'elle est enregistrée par l'Administration, fixe la date d'effet du contrat.

V. **Déclaration de rupture d'une convention ou d'un contrat.** – L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, doit, dans un délai de huit jours, sous peine d'une amende de 15 euros à 800 euros fixée par les Commissaires de France Galop, signaler à ces derniers, par lettre recommandée, les conventions ou contrats qui auront été rompus avant leur date d'expiration, pour quelque cause que ce soit.

VI. **Demande d'autorisation de faire monter un apprenti. –** L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, doit solliciter auprès des Commissaires de France Galop l'autorisation de monter en courses pour leur apprenti qui suit l'une des formations susvisées depuis au moins un an soit directement, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

L'autorisation de monter en course, en qualité d'apprenti, est suspendue lorsque le jeune mineur n'est plus placé sous un contrat avec un entraîneur professionnel.

VII. **Responsabilité de l'entraîneur.** – L'entraîneur ou le propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, a seul le droit d'engager les montes de son apprenti. Il est responsable du règlement des frais de déplacement, vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. C'est à lui seul qu'il appartient le droit de déposer une plainte auprès de France Galop afin d'obtenir le paiement des frais de déplacement dus pour les montes de son apprenti.

ART. 39

SANCTIONS APPLICABLES À UN ENTRAÎNEUR

I. Les sanctions applicables à un entraîneur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait de l'autorisation d'entraîner d'un sursis.

II. Tant que l'entraîneur n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire d'engager et de faire courir aucun cheval entraîné par lui et ce, indépendamment de la procédure d'opposition prévue à l'article 82.

III. Tout entraîneur qui s'est vu retirer l'autorisation d'entraîner ne peut faire courir aucun cheval lui appartenant dans les courses régies par le présent Code.

D'autre part, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement ou au départ de tout cheval précédemment entraîné par un entraîneur faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait de son autorisation d'entraîner, si ce cheval n'est pas placé sous la direction effective d'un autre entraîneur.

Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

IV. **Distancement du cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de l'autorisation d'entraîner.** - Tout cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de l'autorisation d'entraîner ou d'exclusion qui participe à une course publique doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

V. **Personnel et mandataire de l'entraîneur.** – Les entraîneurs sont responsables de la présence et du comportement dans les locaux réservés et tous locaux soumis à l'autorité des Commissaires de courses, de leur personnel et de tout mandataire, préposé et bénévole. À ce titre, ils doivent notamment veiller à ce que leur personnel soit porteur d'une carte professionnelle et adopte un comportement conforme au présent Code.

L'une des sanctions prévues au § I du présent article pourra être infligée à l'entraîneur dans l'hypothèse d'un manquement aux dispositions qui précèdent.

3e partie : Autorisation de monter

ART. 40

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER

I. **Personnes autorisées à monter.** – Aucune personne ne peut monter dans une course publique régie par le présent Code, sans être titulaire d'une autorisation de monter de jockey, d'apprenti, de cavalier ou en qualité de gentleman-rider ou de cavalière, qu'elle ait été délivrée formellement, par les Commissaires de France Galop ou qu'elle résulte de l'équivalence avec une autorisation délivrée par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Tout propriétaire ou entraîneur qui utilise, pour monter en courses, les services d'une personne non munie d'une autorisation de monter délivrée dans les conditions prévues par le présent Code, est passible d'une amende de 75 à 8 000 euros, infligée par les Commissaires de France Galop.

Le cheval monté dans ces conditions doit être distancé.

II. **Certificat de non contre-indication à la monte en course.** – Aucune personne ne peut monter dans une course publique sans être détenteur, au moment de la déclaration définitive des partants, d'un certificat en cours de validité de non contre-indication à la monte en course.

Ce certificat est délivré pour les douze mois à venir par un médecin agréé par France Galop. La délivrance du certificat médical est subordonnée aux normes médicales définissant la capacité à monter en course publiées au Bulletin officiel des courses, aux résultats des examens complémentaires que le médecin agréé juge nécessaires, aux résultats des analyses des prélèvements biologiques auxquels le médecin peut faire procéder pour la recherche de substances figurant sur la liste des substances prohibées publiées en annexe 11 du présent Code et à la prise en compte par le médecin du poids déclaré par le jockey en-dessous duquel il ne sera pas autorisé à monter.

Toute personne qui s'est vu refuser le certificat médical de non contre-indication à monter en course peut demander à être réexaminée par une commission médicale composée de trois médecins désignés par les Commissaires de France Galop, excluant le médecin ayant refusé la délivrance du certificat médical de non contre-indication à monter en course. En cas de confirmation de la contre-indication par ladite Commission, l'autorisation de monter n'est pas délivrée. Le médecin conseil de France Galop peut prendre part à cette Commission, mais n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Le jockey ainsi refusé ne peut pas introduire de nouvelle demande avant 6 mois.

Les personnes titulaires d'une autorisation de monter ne peuvent pas monter en courses pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.

L'Association des Jockeys communique au médecin conseil de France Galop les certificats d'arrêt et de reprise de travail accompagnés de toute pièce jugée utile par ledit médecin.

Les personnes titulaires d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doivent de même communiquer au médecin conseil de France Galop les certificats d'arrêt et de reprise du travail accompagnés de toute pièce jugée utile par ledit médecin.

III. **Casque et gilet de protection.** – Toute personne autorisée à monter dans une course régie par le présent Code doit se présenter pour monter, munie d'un casque et d'un gilet de protection, conformes aux modèles approuvés par les Commissaires de France Galop et publiés au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute personne ne respectant pas cette obligation peut se voir interdire de monter par les Commissaires de courses.

Tout casque ou gilet jugé inopérant, par la personne mandatée par les Commissaires afin de les vérifier ou par le médecin de service, notamment à la suite d'un choc, doit être considéré comme hors d'usage et remplacé par le jockey avant qu'il ne remonte en course.

Toute personne montant dans une course régie par le présent Code, reste toutefois seule responsable si elle utilise un casque ou un gilet de protection qui n'est pas conforme aux modèles approuvés par les Commissaires de France Galop ou dont l'état ne garantit pas sa sécurité.

IV. **Dispositions applicables aux personnes autorisées à monter.** – Toutes les dispositions du présent Code relatives aux jockeys, exception faite de celles concernant la délivrance de l'autorisation de monter et le règlement des montes, sont applicables à toute personne qui monte dans une des courses régies par le présent Code.

V. **Publication des noms des personnes autorisées à monter.** – Les noms des personnes autorisées à monter sont publiés au Bulletin officiel des courses au galop.

VI. **Personnes devant monter à l'étranger.** – Sauf circonstances exceptionnelles, les personnes devant monter à l'étranger doivent demander une autorisation (« *clearance* ») au Service des Licences de France Galop au plus tard le jour de la déclaration de monte de la ou des courses qu'elles doivent monter et elles doivent, avant de remonter en France, informer France Galop du nombre de courses qu'elles ont montées et remportées à l'étranger.

Toute personne ne respectant pas ces obligations peut être sanctionnée par les Commissaires de France Galop d'une amende ou d'une interdiction de monter.

Le cheval monté par cette personne peut, selon les circonstances, être distancé par les Commissaires de France Galop.

VII. La personne montant dans une course publique sans respecter les interdictions et les obligations du présent article prend la pleine et entière responsabilité de l'inobservation de ces dispositions, quelles que soient les circonstances.

ART. 41

DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER

Sur dérogation expresse des Commissaires de France Galop, et exclusivement dans les courses pour lesquelles ils ont donné une autorisation exceptionnelle, une personne peut être autorisée à monter sans être détentrice d'une autorisation de monter mais à condition d'avoir un certificat de non contre-indication à la monte en course en cours de validité délivré par un médecin agréé de France Galop.

ART. 42

GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

I. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière dans une course régie par le présent Code, il faut être âgé de seize ans au moins.

Toutefois aucune première demande d'autorisation de monter ne peut être acceptée si le postulant ou la postulante est âgé de plus de quarante-cinq ans.

En outre, aucun gentleman-rider ni aucune cavalière, âgé(e) de plus de cinquante ans ne peut monter dans une épreuve qui ne lui est pas réservée.

Sont qualifiées gentlemen-riders ou cavalières, les personnes qui, après en avoir fait la demande, ont été agréées par les Commissaires de France Galop.

Le comportement ou la situation du demandeur de l'agrément ou du renouvellement de son agrément ne doit pas avoir été contraire aux critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop à l'annexe 13 au présent Code.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- de l'attestation d'aptitude à monter en course délivrée à l'issue du stage de contrôle organisé à la demande des Commissaires de France Galop,
- du parrainage, écrit, de deux personnes notoirement connues du monde des courses,
- pour les postulants ou les postulantes mineures, d'une autorisation des parents,
- Le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière fait l'objet d'un avis écrit et motivé du Club des Gentlemen-riders et Cavalières.

Le postulant doit passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

II. **Validité et renouvellement de l'autorisation de monter.** – L'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière n'est valable que pour l'année civile en cours. Elle peut ne pas être renouvelée sur décision des Commissaires de France Galop.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le gentleman-rider ou la cavalière encourt et ceux qu'il ou elle fait encourir aux tiers en participant à une course publique ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

Un gentleman-rider ou une cavalière n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage organisé par le Club des gentlemen-riders et des cavalières avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

III. **Délivrance d'un titre d'inscription.** – Les Commissaires de France Galop délivrent aux gentlemen-riders et aux cavalières un titre constatant leur inscription pour l'année en cours.

IV. **Publication des autorisations de monter.** – Les autorisations de monter délivrées aux gentlemen-riders et aux cavalières sont publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

V. **Courses ouvertes et restrictions imposées aux gentlemen-riders et aux cavalières.** – Un gentleman-rider ou une cavalière peut monter dans les courses plates et les courses à obstacles régies par le présent Code, sous réserve que les conditions de la course ne réservent pas l'épreuve à une catégorie particulière d'autorisation de monter et sous réserve des restrictions prévues par l'article 142 du présent Code.

VI. **Rétribution interdite.** – Les gentlemen-riders et les cavalières ne peuvent recevoir aucune rétribution ou indemnisation en argent, autre que le remboursement de leurs frais de déplacement. Tout gentleman-rider ou toute cavalière convaincu d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte une rétribution ou une indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement fixés par le paragraphe VIII du présent article, s'expose aux sanctions prévues au présent article. Il peut être déclaré incapable de monter à l'avenir en qualité de gentleman-rider ou de cavalière par les Commissaires de France Galop.

VII. **Remboursement des frais de déplacement.** – Le remboursement des frais de déplacement est constitué par :

1) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :
- inférieur à 50 km 12,96 €
- de 51 à 200 km 18,29 €
- de 201 à 500 km 20,58 €
- supérieur à 500 km 25,92 €

2) le paiement du remboursement des frais de transport.

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le résultat du calcul de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales, le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

VIII. **Délai de paiement des frais de déplacement des gentlemen-riders et des cavalières.** – Le paiement du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du gentleman-rider ou de la cavalière par le débit du compte du propriétaire. Le gentleman-rider ou la cavalière peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Lorsque le gentleman-rider monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le gentleman-rider ou la cavalière qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

Les sommes dues à un gentleman-rider ou à une cavalière pour leurs montes et leurs déplacements, quels qu'en soient les montants, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

IX. **Contributions du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière.** – Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un

pourcentage de 5 % (prime au propriétaire incluse) sur les allocations gagnées en victoires et en places dans les courses plates ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières.

En outre, dans les courses qui ne sont pas réservées aux gentlemen-riders ou aux cavalières, il est retenu 8,50% sur la somme gagnée (prime au propriétaire incluse) par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière.

Cette retenue est répartie de la façon suivante :

- Caisse de Prévoyance du Club des gentlemen-riders et des cavalières : 2,5 % ;
- Caisse de Compensation des jockeys de galop en France (1ère ou 2è section) : 6 %.

Par ailleurs, le tarif des montes perdantes des gentlemen-riders et des cavalières est assimilé au tarif fixé pour la monte d'un jockey et est versé à la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1ère et 2è section).

X. **Application du Code des Courses au Galop aux gentlemen-riders et aux cavalières.** – Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, et notamment les sanctions, sont applicables à ces derniers et à ces dernières.

ART. 43

JOCKEYS

I. **Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.** – Un jockey, à moins qu'il ne soit entraîneur professionnel, ne peut être propriétaire, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey également entraîneur professionnel doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevés ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15 000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

II. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

a) être âgé de dix-huit ans au moins pour la première demande.

b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

d) passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France, gentleman-rider ou cavalière de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique selon les conditions publiées au Bulletin officiel des courses au galop. En cas d'échec, le candidat pourra demander à être inscrit à un nouveau stage après un

délai de 6 mois. En cas de deuxième échec, le demandeur devra attendre un an avant de se présenter de nouveau.

III. **Validité de l'autorisation de monter.** – Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys autorisés à monter un justificatif annuel.

Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,
- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

Un jockey n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en courses publiques avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

IV. **Jockeys étrangers.** – Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à cette autorisation la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée.

En outre, tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les documents complémentaires qui peuvent être nécessaires à la certification de son compte professionnel au plus tard cinq jours (hors week-ends et jours fériés) avant la date de la déclaration des partants définitifs, pourra voir la déclaration de sa monte non validée.

Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. À partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à la délivrance de son autorisation de monter en France.

V. **Jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bailleur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées au § III de l'article 142.

VI. **Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes de jockeys, qu'ils soient titulaires d'une autorisation de monter française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

I. – <u>Courses à obstacles</u>

1° <u>Monte gagnante et monte placée</u> :

8,5 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à l'obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions Premium et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.

Des tarifs minima étant toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées sont publiés dans les conditions générales.

2° <u>Monte perdante</u> : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

II. – <u>Courses plates</u>

1° <u>Monte gagnante et monte placée</u> :

8,5 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

2° <u>Monte perdante</u> : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

VII. **Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** – La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,

- les jockeys titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère.

VIII. **Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** – Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :

1) un remboursement des frais de transport.
2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le remboursement des frais de transport peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

IX. **Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** – À l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

X. **Non-respect d'un engagement de monte.** – Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

XI. **Sanctions applicables à un jockey.** – Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de bénéficiaire effectif.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

ART. 44

CAVALIERS

I. **Demande et conditions de l'autorisation de monter.** – Tout jockey qui veut continuer à monter tout en exerçant une autre profession doit faire une demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier. Il bénéficie des dispositions de l'article précédent concernant la rétribution des jockeys.

La demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop.

Elle doit être accompagnée, le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non-contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

Cette demande entraîne le versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Le cavalier autorisé à monter se voit délivrer un justificatif annuel.

La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte. Le renouvellement de la demande doit être accompagné d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le cavalier encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique, ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

Un cavalier n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en courses publiques avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

II. **Courses ouvertes aux cavaliers.** – Sauf conditions contraires, les cavaliers peuvent disputer toutes les courses ouvertes aux jockeys.

III. **Dispositions du Code applicables aux cavaliers.** – Toutes les dispositions du présent Code relatives aux jockeys et qui ne sont pas contraires à celles du présent article sont applicables aux cavaliers, à l'exception des dispositions de l'article 104 concernant les remises de poids accordées aux jeunes jockeys.

ART. 45

APPRENTIS

I. **Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour pouvoir monter en qualité d'apprenti dans une course régie par le présent Code, le postulant doit :

1. Être âgé de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.
2. Ne pas avoir monté en course publique, que ce soit en France ou à l'étranger, sauf en qualité d'amateur, au moment de la première demande d'inscription présentée.
3. Justifier avoir la qualité d'apprenti depuis plus d'un an dans le cadre d'un contrat d'apprentissage passé avec un entraîneur dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 38 du présent Code.
4. À l'issue des 1 an, passer un stage et réussir un examen dont les modalités d'organisation seront publiées aux conditions générales.

II. **Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.** – La demande d'autorisation de faire monter un apprenti doit être adressée aux Commissaires de France Galop, soit directement par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ou par l'entraîneur, maître de stage, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

La demande d'autorisation doit être obligatoirement accompagnée :

1. d'un exemplaire du contrat d'apprentissage ou de la convention visée au § I de l'article 38.
2. du compte rendu des épreuves théorique et pratique passées dans le cadre du stage obligatoire.
3. d'une attestation d'assurance couvrant, pendant la période de validité de l'autorisation de monter renouvelable annuellement, les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait

encourir aux tiers participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait être mise en jeu, l'entraîneur employeur en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

Les Commissaires de France Galop peuvent, à la demande du centre de formation, surseoir à la délivrance de l'autorisation de monter de l'apprenti ayant fait preuve d'une grave indiscipline au cours de sa scolarité ou de son apprentissage.

III. **Délivrance d'un justificatif annuel.** – Les Commissaires de France Galop délivrent aux apprentis autorisés à monter un justificatif annuel.

IV. **Validité de l'autorisation de monter.** – Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours et ne peut se prolonger au-delà de la date anniversaire des 18 ans. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

V. **Résiliation de la convention ou du contrat d'apprentissage.** – Lorsque la convention ou le contrat d'apprentissage ne peut être, conformément aux dispositions prévues au présent article, exécuté jusqu'à son terme ou lorsque cette convention ou ce contrat fait l'objet d'une résiliation, l'apprenti n'est plus autorisé à monter.

Le certificat d'agrément délivré par les Commissaires de France Galop cesse alors d'être valable et doit être restitué à France Galop.

Toutefois, l'apprenti peut être à nouveau admis à monter, à la condition que l'entraîneur auquel l'intéressé est lié par un nouveau contrat adresse une demande d'autorisation de monter précisant les motifs de rupture de l'ancien contrat et les conditions d'établissement du nouveau contrat.

Un nouveau certificat lui est alors délivré.

VI. **Radiation de la liste des apprentis.** – Les apprentis qui cessent de remplir dans le courant de l'année les conditions requises par le présent article sont rayés d'office de la liste des apprentis.

Peuvent également être rayés de cette liste, ceux qui auraient indûment bénéficié de l'une des remises de poids accordées aux apprentis par les dispositions de l'article 104 du présent Code.

VII. **Restriction de l'autorisation de monter.** – Les apprentis sont autorisés à monter dans les conditions fixées par les paragraphes II et IV de l'article 142 du présent Code.

VIII. **Engagement des montes d'un apprenti.** – Un apprenti ne peut engager ses montes sans l'accord préalable de son entraîneur.

En cas d'infraction à cette disposition, les Commissaires de Courses ou les Commissaires de France Galop peuvent infliger une sanction dans les limites du présent Code à l'apprenti ainsi qu'à l'entraîneur ou au propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, signataire du contrat d'apprentissage ou de la convention de formation.

IX. **Tarif des montes des apprentis.** – Le tarif des montes des apprentis, qu'ils soient titulaires d'une autorisation française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop :

I. - <u>Courses à obstacles</u>

1° <u>Monte gagnante et monte placée</u> :

Apprentis ayant gagné plus de trente courses à obstacles

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à l'obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions Premium et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.

Apprentis n'ayant pas gagné plus de trente courses à obstacles

6,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

Des tarifs minima, qui sont différents selon que l'apprenti a, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles, sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes distribuées aux apprentis selon qu'ils ont, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles dans les courses sont publiés dans les conditions générales.

II. - Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

6,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

2° Monte perdante : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

X. **Paiement des montes et des frais de déplacement des apprentis.** – Les sommes dues pour les montes des élèves de deuxième ou troisième année d'un centre de Formation Professionnelle et pour les montes des apprentis sont portées au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé. Ce compte est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies aux pécules individuels des élèves concernés.

Les frais de déplacement des apprentis sont réglés dans les conditions fixées pour les jockeys au § VIII de l'article 43 du présent Code.

Les indemnités de déplacement sont portées au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé qui est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies au centre de formation professionnelle.

XI. **Responsabilité de l'entraîneur dans le paiement des montes et des frais de déplacement de l'apprenti.** – L'entraîneur est responsable du règlement des montes et des frais de déplacement vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé un délai de deux mois, ces derniers peuvent déposer une plainte contre lui auprès de France Galop, s'ils n'ont pas été payés des sommes dues.

XII. **Remise de poids aux apprentis.** – Les apprentis bénéficient d'une remise de poids dans les conditions fixées à l'article 104 du présent Code.

XIII. **Dispositions du Code applicables aux apprentis.** – Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

ART. 46

JEUNES JOCKEYS

I. **Définition du jeune jockey.** – Le lendemain du jour de la majorité de 18 ans, le titulaire d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti devient jeune jockey. Il continue à bénéficier des remises de poids accordées par l'article 104, jusqu'au jour où il atteint l'âge de 25 ans.

Toutefois, si le jeune jockey totalise un nombre de victoires ne lui permettant pas de bénéficier d'une remise de poids prévue à l'article 104 et que ce dernier n'a pas atteint l'âge de 25 ans, il doit être considéré comme jockey et ce uniquement dans la spécialité (plat / obstacle) dans laquelle il ne bénéficie plus de la remise de poids prévue à l'article 104.

Tout nouveau jockey, âgé de 18 à 25 ans, n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne bénéficie pas de la remise de poids.

Toutefois, tout nouveau jockey peut demander aux Commissaires de France Galop de bénéficier de la remise de poids mentionnée à l'article 104, à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1 kg dont le bénéfice est dû en application de l'un des contrats ou conventions d'apprentissage mentionnés à l'article 38 du présent Code, après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

II. **Dispositions du Code applicables aux jeunes jockeys.** – À l'exception du bénéfice des remises de poids prévues à l'article 104, les jeunes jockeys sont soumis à toutes les dispositions et à toutes les sanctions applicables aux jockeys.

Chapitre II
ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

1ère partie : Établissement des programmes de courses

ART. 47

DÉFINITION DE LA COURSE PUBLIQUE

I. Une course publique est une course plate ou à obstacles, régie par le présent Code et dont les conditions ont été insérées, en France, au Programme Officiel des courses au galop et, hors de France, aux Programmes Officiels publiés par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

II. Le résultat d'une course publique est, sauf dérogation expresse des Commissaires de France Galop, pris en compte pour la qualification et le calcul du poids du cheval dans ses courses à venir.

ART. 48

CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PROGRAMMES DE COURSES

I. L'insertion au Programme Officiel des Courses au Galop, d'une course publique ou d'un programme de courses publiques à courir en France, nécessite l'accord préalable de France Galop.

Elle est soumise aux conditions suivantes :

1° La réunion est régie par le Code des Courses au Galop.

2° Elle ne fait l'objet d'aucune spéculation.

3° Les excédents de recettes sont appliqués au maintien et au développement des courses au galop.

II. Aucune course publique, aucun programme de courses publiques ne peut transgresser les dispositions du présent Code.

ART. 49

ARTICLE SUPPRIMÉ

ART. 50

DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COURSES AU GALOP

Les dates d'ouverture et de fermeture des courses au galop doivent être soumises à l'approbation de France Galop.

2è partie : Établissement des conditions de courses

ART. 51

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. **Validité des conditions d'une course publique.** – Les conditions d'une course publique qui seules font foi et engagent les parties, sont celles dont le texte est inséré au Programme officiel des courses au galop, en ce qui concerne les conditions particulières de la course et au Bulletin officiel des courses au galop, en ce qui concerne les conditions générales ou les règlements particuliers s'appliquant à la course.

En cas de modification, avant la clôture des engagements, des conditions particulières d'une course publiées au Programme officiel des courses au galop, font foi les nouvelles conditions portées à la connaissance des intéressés par les moyens d'information fixés par les Commissaires de France Galop [(1)].

---

(1) Les modifications au Programme Officiel des courses au galop sont publiées chaque semaine sur le site Internet de France Galop dans l'accès réservé.

Après la clôture des engagements, France Galop peut exceptionnellement modifier les conditions particulières d'une course, à condition que chacun des propriétaires concernés ou son représentant, en ait été informé préalablement à la date de la clôture définitive des déclarations de partants.

Les services compétents de France Galop peuvent d'autre part, à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, modifier le nombre de partants autorisés prévu dans les conditions générales ou particulières d'une course pouvant être divisée.

Après la clôture définitive des déclarations de partants, en cas de difficulté d'organisation d'une épreuve supplémentaire résultant du dédoublement ou de la division d'une course de la réunion, France Galop peut reporter cette épreuve dans une réunion organisée à une autre date et éventuellement sur un autre hippodrome, en fixant, si nécessaire, une nouvelle clôture définitive des déclarations de partants ainsi que le nombre minimum des chevaux déclarés partants pour que cette épreuve soit organisée.

Les services compétents de France Galop peuvent également décider que deux courses d'une même réunion ayant les mêmes conditions particulières mais s'adressant l'une aux mâles et aux hongres et l'autre aux femelles, soient réunies en une seule épreuve ouverte aux mâles, hongres et aux femelles, si l'une ou l'autre de ces courses enregistre un nombre de partants jugé insuffisant.

Les allocations offertes dans les épreuves initiales ne se cumulent pas pour la nouvelle épreuve.

Si, d'autre part, des circonstances exceptionnelles surviennent avant ou après la clôture définitive des déclarations de partants, empêchant que la ou les courses se déroulent selon les conditions prévues, les Commissaires de courses ou les services compétents de France Galop, s'ils le jugent utile, peuvent avant ou après cette clôture, changer d'hippodrome et de piste, changer l'ordre des courses, modifier le parcours ou la distance d'une course et en changer le mode de départ.

A l'occasion de ces changements, les Commissaires de courses ou les services compétents de France Galop peuvent décider de fixer un nombre maximum de partants inférieur au nombre de chevaux initialement déclarés partants et de procéder ainsi à l'élimination du nombre nécessaire des concurrents par tirage au sort.

Un cheval ainsi éliminé de la course n'est pas soumis à l'application des dispositions de l'article 130 du présent Code et devient prioritaire.

Ils peuvent également annuler une course ou la réunion de courses et la reporter à une autre date et sur un autre hippodrome avec l'accord préalable du Président de la Fédération Régionale concernée et du ministère de l'Agriculture après transmission de ces changements à la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

II. **Distribution de prime ou de récompense non prévue par les conditions de la course.** – Toute course donnant lieu directement ou indirectement à une attribution de prime ou de récompense d'une valeur significative, non prévue dans les conditions de la course publiées au Programme officiel des courses au galop, doit préalablement à l'organisation de l'épreuve faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale, auprès de France Galop, dès que les modalités d'attribution ont été fixées. Si, à défaut de l'autorisation de France Galop, un ou plusieurs participants d'une course bénéficient de versement non prévu par les conditions de la course, ces derniers peuvent annuler la course et prendre toute sanction en leurs pouvoirs à l'égard du propriétaire, de l'entraîneur, du jockey et du cheval, bénéficiaires desdits avantages.

ART. 52

CATÉGORIES DE COURSES

I. **Courses à obstacles.** – Sous la dénomination de courses à obstacles, on entend :

- les courses de haies,
- les steeple-chases.

Les steeple-chases comprennent les steeple-chases et les cross-countries.

Toute course publiée sous l'une de ces dénominations au Programme Officiel des courses au galop doit être courue dans sa catégorie. Toutefois, s'il survient un cas de force majeure, un steeple-chase peut être valablement transformé en steeple-chase-cross-country et réciproquement.

Les steeple-chases et les cross-countries sont considérés comme des courses de même nature pour ce qui concerne le calcul des surcharges et des remises de poids, sauf exceptions prévues dans les conditions particulières de la course. Ils ne diffèrent que par le tracé des parcours et la configuration des obstacles. Les cross-countries doivent figurer dans les programmes sous le titre : « Steeple-Chase-Cross-Country ».

II. **Course à poids pour âge.** – Une course à poids pour âge est une course dans laquelle les chevaux portent un poids déterminé d'après leur âge ; elle conserve cette appellation même si les conditions stipulent des surcharges et des décharges.

III. **Courses à conditions.** – Les courses à conditions sont les courses pour lesquelles la qualification des chevaux et le poids qu'ils doivent porter sont fixés par les conditions particulières de l'épreuve.

IV. **Handicap.** – Un handicap est une course dans laquelle les chevaux portent un poids fixé par le handicapeur dans le but d'égaliser leur chance de gagner.

Les poids attribués aux chevaux engagés dans un handicap sont calculés en ajoutant ou en soustrayant à la valeur de chaque cheval estimée par le handicapeur, une constante intitulée : « référence du handicap ».

La valeur est une traduction chiffrée en kilogramme et en demi kilogramme de l'appréciation que se fait le handicapeur du niveau de chaque cheval engagé, au vu de ses performances précédentes. Dans les handicaps ouverts à des chevaux d'âges différents, il peut être fixé plusieurs références pour tenir compte du poids pour âge.

A la publication des poids d'un handicap, le handicapeur peut attribuer des poids inférieurs au poids minimum autorisé en plat et en obstacle, qui seront relevés ultérieurement.

V. **Handicap libre.** – Un handicap est libre quand aucun engagement ne doit être souscrit et qu'il suffit que les chevaux remplissent les conditions de la course pour que le handicapeur leur attribue un poids.

VI. **Handicap dédoublé.** – Un handicap est dédoublé lorsque d'après les conditions mêmes de la course, il doit se courir en deux épreuves.

A cet effet, le handicapeur établit avant la publication des poids une liste de tous les chevaux engagés par ordre décroissant des valeurs.

Cette liste est ensuite divisée en deux parties égales à une unité près. Si plusieurs chevaux, susceptibles d'être affectés à l'une ou l'autre épreuve selon les conditions fixées par les conditions générales s'appliquant à la course, ont la même valeur, est retenu dans la première épreuve le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente, un tirage au sort étant si nécessaire effectué. Les chevaux figurant dans la première partie sont considérés comme engagés dans la première épreuve, ceux figurant dans la seconde partie comme engagés dans la deuxième épreuve. Le handicapeur établit, alors, les poids officiels pour chaque épreuve.

VII. **Handicap de catégorie.** – Un handicap de catégorie est un handicap dont les conditions fixent les valeurs que doivent avoir les chevaux engagés pour qu'ils puissent y participer.

Sont qualifiés les chevaux auxquels le handicapeur a attribué une valeur répondant aux conditions de la course.

Il peut être organisé en une ou plusieurs épreuves.

VIII. **Handicap limité.** Un handicap est limité quand soit un maximum, soit un minimum, soit à la fois un maximum et un minimum de poids sont déterminés à l'avance.

IX. **Handicap divisé.** – Un handicap divisé est un handicap dans lequel les chevaux enregistrés comme partants à la clôture définitive des déclarations de partants sont répartis en plusieurs épreuves, selon une proportion et des conditions fixées par les conditions générales s'appliquant à la course.

X. **Prix à réclamer.** – Un prix à réclamer est une course dans laquelle, sous diverses conditions et formalités à remplir, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés après la course.

XI. **Prix mixte.** – Un prix mixte est une course dans laquelle certains chevaux seulement sont mis à réclamer et qui est considérée, en ce qui les concerne, comme un prix à réclamer.

XII. **Listed Race.** – Les courses dénommées « Listed Races » sont les courses figurant dans le livre international des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de vente, publié officiellement par le Jockey Club américain et définies à l'article 92 du présent Code.

XIII. **Courses de groupe.** Les courses de groupe sont les courses qui sont définies comme telles à l'article 92 du présent Code.

XIV. **Courses avec ventes aux enchères.** – Les conditions d'une course peuvent prévoir que tout ou partie des chevaux ayant couru peuvent être vendus aux enchères à l'issue de la course. Cette vente est organisée conformément aux conditions particulières de la course.

ART. 53

DISTRIBUTION DES ALLOCATIONS

I. **Somme attribuée au gagnant.** – La somme attribuée au gagnant, également dénommée valeur nominale de la course ou prix ou montant du prix, est mentionnée dans les conditions particulières de la course. Le chiffre indiqué exclut la prime au propriétaire ou la prime à l'éleveur ainsi que la part du gagnant sur la poule, éventuellement distribuées dans la course.

II. **Somme attribuée aux chevaux placés.** – Les allocations distribuées aux chevaux placés sont également mentionnées dans les conditions particulières de la course. Leur montant est un pourcentage de la valeur nominale du prix attribué au gagnant. Les pourcentages appliqués pour chacune des places sont indiqués dans les conditions générales s'appliquant à la course. Des exceptions à ces dispositions peuvent être décidées par France Galop.

III. **Dotation totale d'une course.** La dotation totale d'une course est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

IV. **Garantie des allocations.** – Sous réserve que des circonstances exceptionnelles n'obligent à des décisions contraires, les sommes mentionnées comme étant attribuées au gagnant et aux chevaux placés ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction quelconque en dehors des courses annulées pour les motifs prévus à l'article 127 relatif à l'annulation d'une course, à l'article 172, § I, prévoyant l'arrêt du déroulement d'une course et à l'article 197 concernant les courses non homologuées. Il en est de même des primes au propriétaire et des primes à l'éleveur.

ART. 54

PRIME À L'ÉLEVEUR

I. **Principe général. -** Une prime à l'éleveur est une somme attribuée dans certaines courses à la personne agréée par les Commissaires de France Galop en qualité d'éleveur qui a fait naître un cheval considéré comme né et élevé en France, c'est-à-dire à la personne ou aux personnes qui, sauf convention contraire, étaient déclarées comme propriétaires de la mère au moment de la naissance du produit.

La prime à l'éleveur est distribuée selon les conditions générales s'appliquant à la course.

Afin de pouvoir bénéficier du versement d'une prime à l'éleveur, l'éleveur désigné doit avoir au préalable été agréé par les Commissaires de France Galop en qualité d'éleveur. La date de l'agrément doit donc être antérieure ou égale à la date de la course concernée par le versement de ladite prime à l'éleveur.

Les primes à l'éleveur ne peuvent être versées qu'à une personne physique ou morale, préalablement agréée par les Commissaires de France Galop.

II. **Demande de rectification d'un naisseur ou d'un éleveur référencé auprès de France Galop.** - Toute demande de rectification d'un naisseur devra être effectuée auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Aucun éleveur référencé auprès de France Galop ne pourra faire l'objet d'une rectification sans la modification préalable du naisseur auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Le ou les éleveurs référencés auprès de France Galop ne peuvent être différents des naisseurs renseignés auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation.

III. **Cas des procédures collectives, surendettement et dissolution de société. -** L'éleveur, personne physique ou morale, faisant l'objet d'une ouverture de liquidation judiciaire continue à percevoir les primes à l'élevage jusqu'à la date de clôture de la liquidation pour les chevaux déclarés avant l'ouverture de celle-ci. La clôture de la liquidation entraîne la fin du versement des primes.

En ce qui concerne l'éleveur, personne physique, voulant reprendre son activité d'éleveur après la clôture d'une liquidation judiciaire, il doit demander l'autorisation des Commissaires de France Galop. Les Commissaires de France Galop statuent au vu des conclusions du jugement, de la nature et du montant des dettes, des éléments du dossier depuis la précédente autorisation, afin d'accorder ou refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'autorisation doit être effectuée. Dans ce cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Dans tous les cas, lors d'une procédure collective ou d'un surendettement, après exécution ou déchéance du plan de redressement en cas de surendettement, ou après clôture de la procédure de liquidation judiciaire, l'éleveur devra demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation de pouvoir continuer à bénéficier du versement des primes à l'éleveur. Les Commissaires de France Galop statueront au vu des conclusions du jugement, de la nature du montant des dettes, du dossier de l'intéressé depuis l'agrément, afin de :

- soit l'autoriser à continuer de percevoir les primes à l'éleveur,
- soit de décider que la personne devra être soumise à une nouvelle procédure d'agrément, entraînant le non-versement des primes à l'éleveur en cas de refus d'agrément.

D'autre part, la dissolution d'une société entraînera d'office le retrait de l'autorisation de percevoir des primes.

ART. 55

PRIME AU PROPRIÉTAIRE

Une prime au propriétaire est une somme qui est distribuée dans certaines courses, conformément aux conditions générales, au propriétaire du cheval considéré comme né et élevé en France.

ART. 56

AFFECTATION DU MONTANT DES ENGAGEMENTS, DES FORFAITS ET DES ENTRÉES

I. Le montant des engagements, des forfaits et des entrées effectués dans chaque course plate ou à obstacles est versé à France Galop et redistribué sous forme d'allocations.

II. Dans aucune course, le montant de l'entrée ne peut dépasser 2,5 % de la dotation totale du prix.

III. Un prix ne peut pas être constitué par les seuls versements à l'engagement, au forfait ou au moment de l'entrée, payés par les propriétaires des chevaux engagés.

ART. 57

POULE DES PROPRIÉTAIRES

I. Une poule est constituée par la somme des versements effectués par les propriétaires au moment de l'engagement ou de l'entrée du cheval dans certaines courses.

II. Le montant des versements constituant une poule est fixé dans les conditions générales ou particulières de la course.

La totalité de ces versements est répartie sur la course ou entre plusieurs courses selon des modalités et des proportions fixées par les conditions générales ou particulières de la course.

III. Ces sommes sont distinctes des entrées et forfaits et ne donnent pas lieu aux prélèvements prévus aux articles 37, 43 § VI et 45 § IX sauf lorsqu'elles sont incluses dans les allocations de l'épreuve.

IV. Une poule spéciale peut être exceptionnellement créée dans certaines courses. Elle est constituée à la fois par les versements indiqués aux paragraphes précédents et par des versements supplémentaires dont le montant est fixé dans les conditions générales ou particulières de la course.

Ces versements supplémentaires peuvent être également affectés à une autre course.

ART. 58

RÉDACTION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA COURSE

I. **Conditions de qualification selon les sommes gagnées.** – Lorsque les conditions d'une course plate ou à obstacles doivent qualifier ou exclure les chevaux, selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné :

- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix,
- une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement. Si l'on veut que cette somme s'applique aux allocations reçues en victoires et en places ou aux allocations reçues en places, il faut le préciser expressément.
- une course d'une dotation totale déterminée, la dotation totale est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

En obstacle, si l'on veut que le prix d'un chiffre déterminé ou la somme déterminée s'applique soit en haies soit en steeple-chases, il faut le préciser expressément. En absence de précision, il s'agit des allocations obtenues aussi bien en haies qu'en steeple-chases.

II. **Conditions de qualification selon les performances. -** Toute restriction de qualification ou surcharge liée à un niveau s'applique automatiquement à ce niveau ainsi qu'à tous les échelons supérieurs.

Toute restriction de qualification ou décharge liée à un niveau s'applique automatiquement à ce niveau ainsi qu'à tous les échelons inférieurs.

III. **Indication du sexe.** – Les conditions de la course doivent préciser les conditions de sexe (mâle entier, hongre ou femelle).

IV. **Dénomination des chevaux selon l'âge.** – Les chevaux sont considérés comme prenant leur âge à partir du 1er janvier de l'année de leur naissance.

Les produits de 2, 3 et 4 ans sont dénommés : poulains entiers, hongres ou pouliches.

Les produits de 5 ans et au-dessus sont dénommés : chevaux entiers, hongres ou juments.

Lorsque les conditions d'une course visent concurremment les deux catégories de produits ci-dessus, c'est la dénomination de chevaux entiers, hongres ou juments qui doit être appliquée.

V. **Indication de la race.** – En obstacle, les formules de qualification doivent s'inspirer du principe que les courses sont ouvertes à tous les chevaux.

Pour les courses plates, les formules de qualification doivent, sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, s'inspirer du principe que celles-ci sont réservées aux chevaux de pur-sang tels qu'ils sont définis à l'article 64.

Si l'on veut exclure les pur-sang, il faut spécifier que la course est réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou parmi ceux-ci, à l'une des races figurant aux différents Livres généalogiques.

Si l'on veut n'admettre que telle race ou telle catégorie de chevaux, il faut spécifier la race ou la catégorie de chevaux à laquelle la course est réservée.

VI. **Condition d'utilisation du terme « tous ».** – Le mot « tous » ne peut être employé que dans le cas où aucune restriction n'est fixée concernant soit le sexe, soit la race.

Si l'on veut admettre indifféremment les mâles entiers, hongres et femelles, de toute race, il faut employer la formule « pour tous poulains et pouliches ou pour tous chevaux », suivant l'âge.

VII. **Exclusion des chevaux étrangers.** – Si l'on veut exclure les chevaux étrangers, il faut préciser que la course est réservée aux chevaux nés et élevés en France.

VIII. **Restriction aux chevaux nés et élevés dans la Caraïbe.** – Si l'on veut restreindre aux chevaux nés et élevés dans la Caraïbe, il faut le préciser dans les conditions de la course.

IX. **Indication du poids.** – Les conditions de la course doivent mentionner le poids de base et, le cas échéant, les surcharges et remises de poids qui s'y appliquent.

Les conditions de courses doivent tenir compte du fait que selon ces conditions le poids porté par un cheval, ne peut être inférieur à :

- 61 kilos dans une course à obstacles,
- 51 kilos dans les courses plates.

X. **Défilé.** – Le défilé, même s'il est mentionné en suite des conditions d'une course publique insérée au Programme officiel des courses au galop, ne saurait être considéré comme une condition particulière de la course, dont le non-respect entraînerait le distancement du cheval qui ne l'aurait pas effectué.

ART. 59

DISTANCES ET DATES D'ORGANISATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE COURSE

I. **Courses à obstacles. –**

Courses de chevaux de 3 ans

Courses de haies. – Les chevaux de 3 ans sont admis à courir en courses de haies à partir du 15 février. La distance de ces courses ne peut être inférieure à 2 500 mètres. Elle ne peut en outre dépasser 3 500 mètres avant le 1er mai.

Steeple-Chases. – Les chevaux de 3 ans sont admis à courir en steeple-chases à partir du deuxième dimanche de juillet. La distance de ces steeple-chases ne peut être inférieure à 3 000 mètres.

Courses de chevaux de 3 ans et au-dessus

Les chevaux de 4 ans et au-dessus sont admis à courir avec les chevaux de 3 ans :

- en courses de haies, à partir du 1er septembre,
- en steeple-chases, à partir du 15 octobre, sur des distances qui ne peuvent être inférieures aux distances minimales fixées pour les 3 ans.

Courses de chevaux de 4 ans et au-dessus

La distance des courses où les chevaux de 4 ans et au-dessus sont admis, ne peut pas être inférieure à 2 800 mètres pour une course de haies et à 3 400 mètres pour un steeple-chase.

II. **Courses plates. –**

Distances minimales en plat. – La distance ne peut être inférieure à 1 000 mètres dans les handicaps ou à 800 mètres dans les autres courses.

Courses ouvertes aux chevaux de deux ans. – Les courses ouvertes aux chevaux de deux ans sont soumises aux restrictions suivantes :

a) du jour de l'ouverture des courses plates jusqu'au 30 avril inclus, lesdites courses doivent être réservées aux chevaux de deux ans et d'une distance au plus égale à 1 100 mètres.

Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par les Commissaires de France Galop.

b) du 1er mai au 31 août, lesdites courses ne peuvent être que des prix réservés aux chevaux de deux ans, d'une distance au plus égale à :

- 1 300 m en mai
- 1 400 m en juin
- 1 600 m en juillet

Toutefois, des dérogations aux dispositions des alinéas a) et b) peuvent être accordées par France Galop.

c) à partir du 1er juillet, lesdites courses peuvent être des handicaps à condition d'être réservées aux chevaux de deux ans.

d) à aucun moment les courses ouvertes aux chevaux de deux ans ne peuvent être disputées sur une distance supérieure à 2 000 mètres.

ART. 60

RÈGLES À SUIVRE EN CAS D'ERREUR DE RÉDACTION DES CONDITIONS D'UNE COURSE

En cas d'erreur de rédaction des conditions d'une course, les règles sont les suivantes :

I. En cas de discordance entre les conditions de qualification et les conditions imposant une surcharge ou accordant une remise de poids, ce sont les conditions de qualification qui doivent être observées.

II. En cas d'erreur ou d'omission dans l'indication du poids de base :

1. Courses à obstacles :

a. dans une course pour chevaux de 3 ans et au-dessus, le poids de base sera de :

- 61 kilos pour les 3 ans,
- 64 kilos pour les 4 ans,
- 66 kilos pour les 5 ans et au-dessus.

b. dans une course pour chevaux de 4 ans et au-dessus, le poids de base sera de :

jusqu'au 31 octobre inclus :

- 61 kilos pour les 4 ans,
- 62 kilos pour les 5 ans et au-dessus.

à partir du 1er novembre :

- 61 kilos pour les 4 ans,
- 62 kilos pour les 5 ans et au-dessus.

Ces poids seront augmentés d'autant de kilogrammes qu'il en sera prévu pour les décharges.

2. Courses plates :

Le tableau des écarts de poids pour âge publié en annexe du présent Code doit servir de base.

III. En cas d'omission ou d'erreur dans l'indication de la distance, il revient au service compétent de France Galop de fixer la distance concernée.

ART. 61

PARCOURS

Plan de l'hippodrome et des parcours. – Les Sociétés de Courses doivent envoyer à France Galop les plans de leurs pistes plates et à obstacles, à l'échelle de 1 millimètre par mètre (autant que possible), ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Ce plan doit indiquer la longueur des pistes, leur largeur, le rayon des tournants, le cas échéant, le nombre, le profil et la dimension des obstacles qui y figurent. Il doit être approuvé par France Galop.

Les plans des parcours des courses plates et des courses à obstacles prévues pour la réunion doivent être affichés dans l'enceinte des balances.

1) **Parcours de plat**

Le tracé des pistes de plat doit être clairement délimité. Cette délimitation peut être assurée :

- soit, dans la mesure du possible, par une lice continue placée de part et d'autre de la piste, ou au minimum à la corde,
- soit par des piquets reliés ou non par une lice,
- soit par des bordures ou des séparations végétales ou naturelles, autant que possible, continues.

2) **Parcours d'obstacles**

Tracé des parcours d'obstacles

Dans toutes les courses à obstacles, quelle que soit leur catégorie (steeple-chase, haie, steeple-chase-cross-country), le tracé du parcours doit, dans la mesure du possible, être délimité soit par une lice continue ou par une bordure ou une séparation végétale ou naturelle si possible continue, soit par des fanions ou par des piquets reliés ou non par une lice, ces dispositifs étant, si possible, placés de part et d'autre de la piste et au minimum à la corde.

Les fanions indiquant les passages et les directions devant être obligatoirement empruntés par les concurrents sont ceux mentionnés sur le plan du parcours affiché sur l'hippodrome.

La flamme d'un fanion ne peut donner qu'une seule indication. La hampe d'un fanion peut porter plusieurs flammes lorsque ce fanion a pour objet de donner des indications successives et différentes.

Caractéristiques des obstacles

Dans toutes les courses à obstacles, les obstacles à franchir sont exactement ceux qui sont mentionnés sur le plan de parcours.

Les obstacles placés sur les parcours du steeple-chase et les parcours de haies doivent avoir si possible une largeur minimum de 12 mètres d'un fanion à l'autre et des caractéristiques proches de celles indiquées à l'annexe 12 du présent Code.

Les fanions encadrant obligatoirement un obstacle ne peuvent donner d'indication autre que celle se rapportant au franchissement de l'obstacle. Les chevaux doivent franchir les obstacles en passant entre le fanion blanc indiquant le côté gauche de l'obstacle et un fanion rouge indiquant le côté droit de l'obstacle.

Parcours des steeple-chases

Les parcours des steeple-chases doivent avoir une distance minimum de 3 000 mètres et comprendre au moins huit obstacles à franchir, dont quatre différents choisis parmi les suivants : banquette, barrière fixe, barrière fixe avec brook, bull-finch, double barrière, douve, mur en pierres, mur en terre, open ditch, oxer ou rivière.

Sous réserve de l'observation des prescriptions relatives à leurs parcours, les steeple-chases peuvent être courus sur des parcours de steeple-chase-cross-country.

Parcours de haies

Les parcours des courses de haies doivent avoir une distance minimum de 2 500 mètres et comprendre au moins sept haies à franchir, à l'exclusion de tout autre obstacle.

Parcours de steeple-chase-cross-country

Les parcours de steeple-chases-cross-countries peuvent ne pas être indiqués d'une façon continue par des fanions ou des piquets, mais toutes les fois où il y a lieu de déterminer sur le parcours un point de passage obligatoire ou un obstacle à franchir, ces indications doivent être faites au moyen de deux fanions, un seul fanion, à laisser obligatoirement à l'intérieur, pouvant suffire s'il s'agit uniquement d'un changement de direction.

Chapitre III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1ère partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

ART. 62

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL

I. **Principe de base.** – Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut qu'à la date de clôture de son engagement initial ou supplémentaire, il remplisse à la fois :

- les conditions générales de qualification fixées par le présent Code,
- les conditions particulières de la course,
- les conditions générales s'appliquant à la course.

Le propriétaire ou son représentant doit s'assurer, du moment où il l'engage jusqu'au moment de la course, que son cheval et la personne qui le monte sont qualifiés. La responsabilité de la qualification incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

II. **Conditions générales de qualification fixées par le présent Code.** – Pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir :

1° les conditions générales d'identification des chevaux,

2° les conditions relatives à la propriété des chevaux,

3° les conditions financières de validité des engagements et de non-inscription sur la Liste des Oppositions,

4° les conditions spéciales de qualification selon :

- le lieu et les conditions d'entraînement du cheval,
- l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

III. **Distancement d'un cheval non qualifié.** – Si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

S'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée.

IV. **Non rétroactivité des décisions modifiant le classement d'un cheval, sur la qualification des autres chevaux.** – Une décision de modification du classement d'un ou plusieurs chevaux dans une course ne modifie en aucune façon la qualification des autres chevaux de cette course dans les épreuves disputées antérieurement à la publication de la décision.

ART. 63

DISQUALIFICATION

I. **Définition.** – Un cheval est disqualifié quand il devient incapable de courir dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code.

II. **Motifs de disqualification.** – Devient incapable de courir dans une course publique régie par le présent Code :

a) tout cheval ayant couru en France dans une course dont les conditions n'ont pas été publiées au Programme officiel des courses au galop ou au trot.

Les Commissaires de France Galop peuvent exceptionnellement autoriser que des chevaux participent, avec leur accord préalable, à une compétition spéciale, non régie par le présent Code.

b) tout cheval déclaré incapable de courir par les Commissaires de France Galop, selon une décision qui doit être publiée dans le Bulletin officiel des courses au galop.

c) tout cheval déclaré incapable de courir par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop, dès lors que la demande d'extension de l'interdiction aux courses régies par le présent Code a été faite auprès des Commissaires de France Galop.

d) tout cheval appartenant à une catégorie définie selon des normes générales et frappée d'interdiction de courir prononcée par décision des Commissaires de France Galop.

e) tout cheval faisant l'objet d'un accord d'exploitation limitée excluant la participation aux courses publiques, déposé à France Galop. Cet accord est enregistré après présentation du document d'identification et de la carte d'immatriculation ou du récépissé de dépôt du certificat d'origine et ne peut être résilié qu'avec l'autorisation écrite du premier vendeur.

f) tout cheval, tant qu'il appartient en totalité ou en partie à une personne ou qu'il est entraîné par une personne ayant fait l'objet d'un refus d'agrément ou ayant été sanctionnée par un retrait de ses agréments par les Commissaires de France Galop.

III. **Distancement obligatoire d'un cheval disqualifié.** – Si un cheval prend part à une course, contrairement aux dispositions qui précèdent, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

1° Règles générales d'identification du cheval

ART. 64

PRINCIPE DE BASE

I. **Garantie d'origine.** – Sont admis à courir dans les courses qui leur sont réservées et ouvertes :

- les chevaux de pur-sang inscrits au Livre généalogique du pays où ils sont nés ou dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'Autorité qui gère le Livre généalogique de leur pays de naissance,
- les chevaux inscrits à la naissance au Livre généalogique français du cheval Autre Que Pur-Sang « AQPS »,
- les chevaux qui ne sont, ni de race pur-sang, ni de race AQPS suivants :

a) les chevaux inscrits à la naissance au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Livre généalogique du trotteur français ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation,

b) les chevaux de pur-sang arabe remplissant les quatre conditions suivantes :

1) avoir été inscrits à la naissance au Livre généalogique du pays où ils sont nés, ce Livre généalogique devant être reconnu par la W.A.H.O.,

2) avoir eu leur filiation contrôlée par un laboratoire aux normes minimales définies par le Comité International des Livre généalogique de pur-sang,

3) avoir fait l'objet de l'établissement d'un document d'origine et d'un document d'identification délivrés par l'autorité hippique gérant le Livre généalogique du pays où ils sont nés,

4) avoir des ascendants identifiés lors de la fermeture des livres généalogiques conformes au Livre généalogique prononcée par la W.A.H.O. en 2004, sur les deux générations qui précèdent.

Pour les chevaux de pur-sang arabe, les critères d'admission dans les courses qui leur sont réservées ou ouvertes sont fixés par les conditions générales publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

c) les chevaux portant l'appellation « cheval de selle » inscrits à la naissance au « Registre du Cheval de Selle » ainsi que ceux portant l'appellation « Origines Constatées », à condition qu'ils aient eu leur signalement relevé sous la mère conformément à la réglementation en vigueur, qu'ils possèdent dans leur ascendance, enregistrée à chaque génération sous la mère dans les mêmes conditions au moins un ascendant inscrit au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Livre généalogique du trotteur français et qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle de filiation.

d) les chevaux étrangers admis à courir les courses pour chevaux qui ne sont pas de pur-sang portant la mention « épreuve internationale », dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis, à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère le Livre généalogique de leur pays de naissance.

II. **Garantie de naissance naturelle pour les chevaux de pur-sang ou AQPS.** – Un cheval de pur-sang ou AQPS ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code que si lui-même et ses auteurs sont issus de la saillie naturelle d'une poulinière par un étalon et à condition qu'il y ait une gestation naturelle et que la poulinière ait mis bas un produit conçu dans son corps.

La saillie naturelle peut inclure éventuellement un complément immédiat de la semence de l'étalon provenant de cette saillie.

Aucun produit résultant d'insémination artificielle, transfert ou transplantation d'embryon, clonage ou toute autre forme de manipulation génétique ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code.

III. **Garantie de reproduction pour les chevaux qui ne sont, ni de race pur-sang, ni de race AQPS, tels que définis à l'alinéa I du présent article.** – Aucun produit résultant de clonage ou toute autre forme de manipulation génétique ne peut être admis à courir dans les courses régies par le présent Code.

a) Identification des chevaux nés en France

ART. 65

DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET CARTE D'IMMATRICULATION

Les chevaux de pur-sang ou de toute autre race qui sont nés en France, ne sont admis à participer à une course publique que si un document d'identification et une carte d'immatriculation leur ont été délivrés par l'organisme émetteur agréé à cet effet et à la condition que leur signalement ait été relevé sous la mère avant le sevrage par une personne habilitée.

ART. 66

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

I. **Validation obligatoire du document d'identification.** – Sauf dérogation prévue au paragraphe II, l'engagement d'un cheval né en France n'est valable que si, au moment de la clôture des engagements, son document d'identification complété de la vérification du signalement a été validé par l'organisme émetteur agréé à cet effet.

II. **Dérogation.** – Toutefois France Galop peut dispenser :

1° de l'obligation de la délivrance du document d'accompagnement ou de l'enregistrement de sa validation préalablement à la date de l'engagement, si l'Administration compétente garantit que le retard apporté à cet enregistrement n'est pas imputable au propriétaire.

2° de l'obligation d'identité entre le véritable signalement et le signalement porté sur le document d'identification que l'Administration compétente n'estime pas devoir modifier, mais seulement s'il n'y a aucun doute sur l'identité du produit.

III. **Validité du document d'identification des chevaux nés en France et exportés.** – Si un cheval né en France a été exporté, la validité de son document d'identification exige que les formalités d'importation et éventuellement de réimportation aient été préalablement satisfaites.

IV. **Contrôle de l'identité.** – Les Commissaires de France Galop ont le pouvoir de s'assurer d'office de l'identité de tout cheval avec le document d'identification qui a été validé et de faire procéder à toute enquête complémentaire en interdisant au cheval de courir, s'ils l'estiment nécessaire.

ART. 67

CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI ÉTABLIT UN DOCUMENT D'IDENTIFICATION

I. **Présentation obligatoire du document d'identification.** – Tout cheval né hors de France, provenant d'un pays dont l'autorité hippique reconnue compétente par France Galop établit un document d'identification, n'est admis à stationner en France et courir que sur présentation de son document d'identification et après que les formalités d'importation ont été satisfaites.

II. **Conditions de validité du document d'identification.** – Pour être valable, ce document doit être conforme au modèle international.

b) Identification des chevaux nés hors de France

ART. 68

CHEVAL PROVENANT D'UN PAYS QUI N'ÉTABLIT PAS DE DOCUMENT D'IDENTIFICATION

I. **Documents exigés et mentions obligatoires.** – Si le cheval né hors de France provient d'un pays qui n'établit pas de document d'identification, il n'est admis à courir qu'après dépôt d'un certificat d'exportation ou d'origine établi par l'autorité hippique du pays où le cheval est né, visé, le cas échéant, par les autorités hippiques des pays où il aurait séjourné, reconnues compétentes par France Galop.

Ce certificat d'exportation doit préciser le nom, l'ascendance, la date de naissance, le sexe, la robe et le pays de naissance du cheval, la description des marques distinctives naturelles ou accidentelles qu'il peut présenter et la mention de l'inscription au Livre généalogique de son pays de naissance et le nom du naisseur.

II. **Etablissement d'un document d'identification à l'arrivée en France.** – Un relevé de signalement descriptif et graphique constatant le sexe, la robe du cheval et les marques distinctives naturelles ou accidentelles qu'il peut présenter doit être établi par une personne agréée en France pour l'identification équine et doit être adressé à France Galop pour l'établissement d'un document d'identification.

ART. 69

CHEVAL IMPORTÉ TEMPORAIREMENT

Pour pouvoir valablement disposer en France de tout cheval importé temporairement, il doit avoir fait l'objet des formalités zootechniques suivantes :

I. **Importation temporaire pour courir :**

L'importation doit faire l'objet de l'envoi à France Galop d'un Certificat pour Courir à l'Etranger (racing clearance notification-RCN) émis par l'autorité hippique du pays de provenance et l'identité du produit doit être vérifiée avant la course par le vétérinaire de service, ou à défaut par les Commissaires de courses.

Lorsqu'un cheval entraîné à l'étranger vient courir en France et que le certificat pour courir à l'étranger n'a pas été adressé à France Galop à la clôture définitive des déclarations de partants, le cheval est interdit de courir. En outre, les Commissaires de courses peuvent sanctionner l'entraîneur responsable par une amende de 150 à 500 euros, pouvant aller jusqu'à 1 000 euros en cas de récidive de la part de l'entraîneur.

Les Commissaires de France Galop peuvent éventuellement faire application des dispositions du § VII de l'article 216 du présent Code. Ils doivent également distancer le cheval ayant couru alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine.

II. **Importation temporaire pour l'élevage :**

L'importation doit faire l'objet de l'envoi à France Galop concomitamment à l'arrivée en France d'un Certificat pour Elevage à l'Etranger (Breeding Clearance Notification) émis par l'autorité d'élevage du pays de provenance, valable 9 mois.

Le défaut de production du Certificat pour l'Elevage à l'Etranger (BCN) ne permet pas l'enregistrement d'actes d'élevage, tels que saillies et naissances.

III. **Importation temporaire pour tout autre motif :**

L'importation doit faire l'objet de l'envoi à France Galop concomitamment à l'arrivée en France d'un Certificat de Mouvement à l'Etranger (General Notification of Movement) par l'autorité hippique ou d'élevage du pays de provenance et valable 3 mois.

Le Certificat d'importation temporaire pour courir, pour l'élevage et tout autre motif doit être produit lors de la déclaration des chevaux à l'élevage et à l'entraînement prévue à l'article 32 du présent Code. Le défaut de production de ces documents d'importation temporaire rend caduque les déclarations visées à l'article 32 et entraîne l'application des sanctions prévues à l'alinéa IV du même article.

En outre, quel que soit le motif de l'importation temporaire, le document d'identification du cheval importé en France doit être envoyé à France Galop dans les 30 jours qui suivent l'importation, accompagné d'un relevé de signalement descriptif et graphique établi par une personne agréée en France pour l'identification équine.

Le document d'identification et le signalement établi en français sont alors enregistrés et utilisés pour les contrôles de l'identité du cheval.

ART. 70

CHEVAL IMPORTÉ DÉFINITIVEMENT

I. **Délai du dépôt des documents d'identification.** – Les documents d'identification et certificats d'exportation des chevaux importés définitivement en France ou dont la présence dépasse la durée de validité de la Clearance délivrée par l'Autorité compétente du pays de provenance doivent être déposés à France Galop dans les 30 jours suivant l'arrivée des chevaux en France ou l'expiration de la durée de validité de la Clearance délivrée par l'Autorité compétente du pays de provenance.

Pour les chevaux déclarés à l'entraînement en France par une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, ainsi que pour les chevaux à l'élevage, le certificat d'exportation, un relevé de signalement descriptif et graphique établi par une personne agréée en France pour l'identification équine et le document d'identification si le cheval provient d'un pays qui en établit, doivent être envoyés à France Galop dans les 30 jours qui suivent l'importation. Ces documents doivent être reçus au moins huit jours avant la date de clôture de leur premier engagement en France ou avant la saillie ou l'exportation temporaire pour aller à la saillie d'un étalon fonctionnant à l'étranger.

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette obligation, aucun recours ne peut être exercé.

II. **Etablissement d'une carte d'immatriculation.** – Les chevaux importés définitivement ne sont admis à participer à une course publique que si une carte d'immatriculation leur a été délivrée par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE).

c) Infractions aux règles d'identification des chevaux nés en France ou hors de France

ART. 71

SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES POUR L'IDENTIFICATION D'UN CHEVAL

I. Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement et à la participation d'un cheval à une course publique s'ils estiment que tous les renseignements permettant son identification ne leur ont pas été fournis à leur satisfaction.

II. Si un cheval prend part à une course publique sans que les formalités prescrites par les articles 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 77 et 134 aient été remplies, il peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

d) Différentes formalités à accomplir

ART. 72

DÉTENTION ET TRANSMISSION DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

I. **Obligation de détention concomitante du document d'identification et du cheval.** – Le document d'identification doit suivre le cheval qu'il désigne dans toute sa carrière de courses et d'élevage et doit être tenu à la disposition des Commissaires de courses à chaque course du cheval.

Le document d'identification ne peut en aucun cas être considéré comme un titre de propriété ; il doit être transmis automatiquement et sans condition à tout nouveau détenteur du cheval, notamment à chaque mutation d'entraînement.

II. **Sanction de la non-transmission du document d'identification.** – Le fait, pour toute personne soumise aux dispositions du présent Code, de refuser ou d'omettre de transmettre le document d'identification au nouveau détenteur du cheval est passible d'une amende n'excédant pas 375 euros, sur décision des Commissaires de France Galop. En cas de récidive, le contrevenant peut être privé par les Commissaires de France Galop, du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval et être exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

ART. 73

PERTE DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION OU DE LA CARTE D'IMMATRICULATION

En cas de perte du document d'identification, un nouveau document pourra être établi à la condition que le demandeur prouve qu'il s'agit bien du même cheval.

En cas de perte de la carte d'immatriculation, une nouvelle carte pourra être établie à la condition que le propriétaire fournisse les preuves de la propriété du cheval.

Les frais d'enquête et d'établissement des duplicatas sont à la charge du demandeur. Ils sont fixés chaque année par l'organisme émetteur agréé à cet effet.

ART. 74

CHEVAL EXPORTÉ

Tout cheval exporté doit faire l'objet des formalités d'exportation correspondant au mouvement effectué : exportation définitive, exportation temporaire pour l'élevage, pour courir ou pour tout autre motif.

- **Exportation définitive :** le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire au sens de l'article 11 du présent Code, d'un cheval exporté doit concomitamment au départ du cheval :

  1° Demander à France Galop d'adresser le certificat d'exportation à l'autorité hippique ou d'élevage du pays de destination.

  2° Remettre à France Galop le document d'identification pour visa.

  3° Remettre à France Galop la carte d'immatriculation dûment endossée au nom de la personne demandant l'exportation.

- **Exportation temporaire pour l'élevage :** l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire, d'un cheval exporté doit demander à France Galop d'adresser concomitamment au départ du cheval à l'autorité hippique du pays de destination un Certificat pour Elevage à l'Etranger (Breeding Clearance Notification).

Le certificat est valable 9 mois.

Après ce délai ou si le cheval ne revient pas directement en France, il doit être considéré comme étant en exportation définitive.

- **Exportation temporaire pour courir :** avant de faire courir un cheval à l'étranger, l'entraîneur doit demander à France Galop, au moins 48h avant la clôture définitive des déclarations de partants, d'adresser à l'autorité hippique qui organise la course un certificat pour courir à l'étranger (Racing Clearance Notification) valable pour une course ou une période de 90 jours.

- **Pour les exportations temporaires hors courses et élevage, notamment pour des soins ou des ventes aux enchères :** l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire, d'un cheval exporté doit demander à France Galop d'adresser concomitamment au départ du cheval à l'autorité hippique du pays de destination un Certificat de Mouvement à l'Etranger (General Notification of Movement).

Le certificat est valable 9 mois (ou 3 mois cf. supra).

Après ce délai ou si le cheval ne revient pas directement en France, il doit être considéré comme étant en exportation définitive.

Sans préjudice des décisions pouvant être prises par les autorités hippiques ou d'élevage des pays de destination, l'omission des formalités d'exportation et/ou de réimportation en France empêche le cheval de courir.

Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur défaillant par une amende de 75 à 800 euros.

ART. 75 et 76

ARTICLES SUPPRIMÉS

e) Vérification du signalement des chevaux

ART. 77

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT D'UN CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR SON DOCUMENT D'IDENTIFICATION

I. **Obligation de vérification de l'identité par le nouveau détenteur du cheval.** – Tout nouveau détenteur d'un cheval doit s'assurer de la conformité entre le signalement porté sur le document d'identification transmis et celui du cheval rentrant dans son établissement.

Après vérification, le nouveau détenteur ou son représentant doit apposer sa signature sur le feuillet prévu à cet effet pour matérialiser son accord sur l'identité du produit ou en cas de différence, la signaler immédiatement à France Galop.

Il doit, également, signaler sans délai à France Galop toute différence ou évolution, notamment de robe, qu'il constaterait par la suite. Cette évolution doit être certifiée par un vétérinaire qui établira un nouveau signalement graphique du cheval qui doit être envoyé sans délai au département livrets et contrôles de France Galop, à l'adresse email : controles@france-galop.com.

Il doit pouvoir présenter le document d'identification pendant tout le temps où le cheval est dans son établissement.

II. **Sanction en cas de non-conformité du signalement.** - En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification et celui du cheval présenté, le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de courses informent les Commissaires de France Galop de cette situation au moyen d'un rapport.

La présentation du document d'identification peut être, par la suite, exigée à tout moment par les Commissaires de France Galop, qui peuvent faire procéder à toutes vérifications utiles.

Le fait de présenter un cheval sur l'hippodrome ou qu'il coure à la place d'un autre, en raison de la négligence de son entraîneur qui ne s'est pas assuré de la conformité de son signalement avec celui porté sur le document d'identification, ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification, est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 300 à 3 000 euros qui peut être portée jusqu'à 8 000 euros en cas de récidive.

Le fait de présenter un document d'identification non signé par le détenteur du cheval, ou le cas échéant son représentant, attestant de la non-vérification par ses soins de l'identité dudit cheval est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 300 à 3 000 euros, qui peut être portée jusqu'à 8 000 euros en cas de récidive.

ART. 78

UTILISATION DU TERME « DOCUMENT D'IDENTIFICATION »
DANS LE CODE DES COURSES AU GALOP

Le terme « document d'identification », lorsqu'il est utilisé sans autre précision, en dehors des articles 67 et 72 à 74, recouvre les documents suivants :

- le document d'identification délivré par l'organisme émetteur agréé à cet effet,
- le document d'identification défini à l'article 67 pour les chevaux nés hors de France et venant d'un pays établissant un document d'identification,
- les pièces d'identification définies à l'article 68 pour les chevaux nés hors de France et venant d'un pays n'établissant pas de document d'identification,
- le document d'identification délivré par France Galop.

2° Règles relatives à la propriété des chevaux

ART. 79

PRINCIPE DE BASE

I. Un cheval ne peut pas être déclaré à l'entraînement en France, ni courir dans une course régie par le présent Code, s'il n'est pas déclaré au nom d'un propriétaire agréé par les Commissaires de France Galop.

Un cheval ne peut venir de l'étranger participer à une course régie par le présent Code, s'il n'est pas déclaré au nom d'un propriétaire agréé hors de France par une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent à ceux de France Galop.

II. Si un cheval prend part à une course contrairement à cette disposition, il peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

ART. 80

CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEVAUX

I. Tout engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne qui n'est pas agréée en qualité de propriétaire est nul.

II. Dès l'entrée d'un cheval à l'effectif d'un entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent exiger, à l'appui de la qualification des chevaux et des personnes et en vue de la validation des engagements, toutes justifications qu'ils jugent nécessaires sur la propriété des chevaux. En cas de déclaration de propriété en instance, l'entraîneur devra préciser dans un texte libre, toutes informations utiles sur cette situation qui devra être en adéquation avec la facturation consécutive et susceptible d'être vérifiée.

Ils peuvent exiger de la part d'un propriétaire, d'un associé, d'un bénéficiaire effectif, d'un locataire ou d'un bailleur :

- la production de toute pièce justifiant sa part d'intérêt ou de propriété dans un cheval déclaré à l'entraînement ou engagé et notamment la carte d'immatriculation ou le récépissé de dépôt ainsi que les justificatifs de paiement,
- la preuve que ce cheval ne fait l'objet d'aucune association ou location non enregistrée,
- la preuve qu'aucune personne non agréée n'est intéressée dans la propriété ou l'exploitation du cheval.

Il est interdit à un entraîneur d'établir des factures de pension et de frais d'entraînement à des personnes différentes pour un cheval qui n'a pas fait l'objet d'un contrat d'association ou de location enregistré à France Galop.

Lorsque les Commissaires de France Galop en font la demande, l'entraîneur est dans l'obligation de leur présenter les factures de pension et de frais d'entraînement ainsi que les justificatifs de paiement de ces factures.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues par l'article 39 du présent Code.

Si les justifications réclamées ne sont pas produites à leur satisfaction, les Commissaires de France Galop peuvent invalider les engagements du cheval ou s'opposer à son départ dans la course.

Aucun cheval ne peut courir si, pour les produits entraînés en France par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, le nom du (des) propriétaire(s) sur la carte d'immatriculation d'un cheval et transmis à France Galop par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation ne correspond pas, au moment de sa déclaration à l'effectif d'un entraîneur, aux déclarations effectuées auprès de France Galop, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.

Au-delà de ce délai, sera nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation, ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location ou un syndicat enregistré par France Galop.

Les propriétaires sont responsables de l'enregistrement des modifications de propriété auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation excepté pour une modification de propriété consécutive à une course à réclamer.

III. S'ils sont saisis d'une contestation sérieuse concernant la propriété d'un cheval, ils peuvent, en attendant une décision de justice ou que les parties trouvent une solution amiable, s'opposer aux engagements de ce cheval et lui interdire de courir.

3° Règles financières de validité des engagements et de non-inscription sur la Liste des Oppositions

ART. 81

DÉPÔT DE PROVISION, PAIEMENT DE L'ENGAGEMENT,
DU FORFAIT, DE L'ENTRÉE ET VERSEMENT À LA POULE

I. **Dépôt de provision.** – Le montant de la provision exigée par les dispositions de l'article 14, doit être couvert au moment du premier engagement fait au nom du nouveau titulaire de l'autorisation de faire courir.

II. **Paiement de l'engagement.** – Dans les courses dont les conditions générales ou particulières le prévoient, le propriétaire doit verser une somme au moment de l'engagement du cheval.

Le montant dû pour l'engagement doit être couvert au moment de la clôture générale des engagements.

Lorsque les conditions générales ou particulières d'une course prévoient la possibilité d'engagements supplémentaires, le montant de l'engagement supplémentaire doit être couvert au moment de la clôture fixée pour de tels engagements.

III. **Paiement du forfait.** – Le montant du forfait est, sauf conditions contraires, la somme due par le propriétaire lorsque son cheval est retiré de la course dans laquelle il a été engagé.

Le montant du forfait ou du forfait le plus élevé lorsqu'il y en a plusieurs, doit être couvert au moment de l'engagement.

IV. **Paiement de l'entrée.** – L'entrée est, sauf conditions contraires, la somme que doit verser le propriétaire pour tout cheval engagé dans la course qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de forfait dans les délais prévus.

Le montant de l'entrée doit être couvert au moment de l'engagement pour les courses d'une dotation totale inférieure à 45 000 euros. Il doit dans tous les cas être couvert au moment de la déclaration des partants.

V. **Versement à la poule.** – Pour les courses sur lesquelles est organisée une poule, le montant du versement à la poule et à la poule spéciale doit être couvert au moment de l'engagement.

VI. **Sanction du non-dépôt de provision, du non-paiement de l'engagement, du forfait de l'entrée ou du non-versement à la poule.** – Les services compétents de France Galop peuvent décider que l'engagement d'un cheval est non valable, si le montant des sommes exigées par les dispositions des paragraphes précédents n'est pas couvert ou assuré. Ils peuvent empêcher un cheval de participer à une course pour laquelle le montant des sommes dues pour sa participation n'est pas couvert.

VII. **Responsabilité du paiement des engagements, des forfaits, des entrées et du versement à la poule.** France Galop est responsable des montants dus pour les chevaux dont les engagements ont été validés.

ART. 82

LISTE DES OPPOSITIONS

I. **Principe général.** – La procédure d'inscription sur la liste des oppositions permet à un créancier de demander l'inscription sur la liste des oppositions d'un débiteur redevable d'une somme en application des dispositions du Code des Courses au Galop.

II. **Droit de former Opposition.** – Le droit de former Opposition appartient :

- aux propriétaires qui, pour faire courir un cheval, ont été obligés de payer des sommes dont ils n'étaient pas eux-mêmes débiteurs,
- aux propriétaires qui n'ont pu obtenir la livraison du cheval à la suite d'un achat dans un prix à réclamer,
- à toute personne soumise aux dispositions du présent Code qui n'a pu se faire payer des sommes dues en application du Code,
- aux entraîneurs publics qui n'ont pu obtenir du propriétaire, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes qui leur sont dues pour la pension de chacun des chevaux qui leur sont confiés,
- à l'entraîneur public qui, s'étant vu retirer un cheval, n'a pu obtenir du nouvel entraîneur public du cheval, le versement de la moitié du pourcentage prévu dans les conditions fixées par le paragraphe I de l'article 37,
- aux jockeys, aux apprentis et aux cavaliers n'ayant pu, pièce justificative à l'appui, obtenir du propriétaire pour lequel ils ont monté, le paiement des frais de déplacement prévus à l'article 43,
- à l'Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses qui n'a pu obtenir d'un entraîneur, trente jours après l'envoi de la facture, le règlement des sommes facturées,
- au Président ou aux Commissaires de courses de la Société pour toutes somme dues pour les courses ou pour les terrains et installations de cette Société,
- aux Commissaires de France Galop pour toutes sommes dues en vertu des prescriptions du présent Code ou de règlements annexes.

III. **Procédures d'inscription sur la Liste des Oppositions. –**

La demande d'opposition doit :

- être adressée, par écrit, aux Commissaires de France Galop ;
- mentionner la cause et le montant de la dette, le nom du débiteur et, le cas échéant, le nom du cheval pour lequel des sommes sont dues.

Le demandeur doit justifier avoir préalablement à sa saisine des Commissaires de France Galop relancé son débiteur par courrier recommandé.

Les demandes d'opposition doivent être notifiées aux Commissaires de France Galop dans les huit mois qui suivent la date à partir de laquelle des sommes sont dues.

Si l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes précédents sont réunies et à condition que la demande d'inscription sur la liste des oppositions ne laisse pas apparaître de situation(s) contraire(s) aux dispositions des articles 12, 13, 26, 27, 28, 32 et 80 du présent Code, les Commissaires de France Galop bloquent de manière conservatoire le compte concerné à concurrence de la somme réclamée jusqu'à la décision finale.

Les Commissaires de France Galop font parvenir au débiteur et, le cas échéant, au propriétaire actuel du cheval, un courrier lui notifiant qu'à défaut de règlement ou de justification suffisante dans les quinze jours, toutes les autorisations ayant été accordées au débiteur peuvent être suspendues et que le cheval pour lequel des sommes sont dues peut être interdit d'engagement et du droit de participer à une course.

A défaut de paiement ou de justifications jugées satisfaisantes, les Commissaires suspendent toutes les autorisations qui ont été délivrées au débiteur et bloquent son compte à concurrence de ces sommes. Ils peuvent également interdire au cheval de courir, même s'il a changé de propriété, à moins que le propriétaire actuel ne verse les sommes dues.

A dater de la notification de la suspension, le débiteur dispose ensuite d'un délai de trente jours pour verser les sommes dues. Le versement dans ce délai annule immédiatement la suspension ainsi que tous les effets qui étaient attachés à la suspension. En l'absence de régularisation, le débiteur est inscrit sur la Liste des Oppositions et ses autorisations supprimées.

Toute personne qui, dans le cadre de la présente procédure, verse les sommes dues suite à sa convocation et/ou à la réunion devant les Commissaires de France Galop, ou toute personne inscrite sur la Liste des Oppositions est redevable de la somme forfaitaire de 500 euros au titre des frais de procédure du dossier d'opposition la concernant.

En outre, le débiteur est tenu de verser 5% du montant total de la créance impayée pour laquelle les Commissaires de France Galop ont été saisis, si le montant de ce pourcentage est supérieur aux frais de 500 euros susvisés.

IV. **Suspension de l'instruction de la procédure d'inscription sur la Liste des Oppositions.** – L'instruction de la procédure prévue au présent article est suspendue lorsqu'une action en justice est intentée.

V. **Effets de l'inscription d'une personne ou d'un cheval sur la Liste des Oppositions.** – L'inscription d'une personne sur la Liste des Oppositions entraîne la suppression de la totalité des autorisations qui lui ont été délivrées par les Commissaires de France Galop.

Après acquittement de sa dette, cette personne est radiée de la Liste des Oppositions mais elle ne peut se prévaloir d'aucune des autorisations précédemment obtenues. Sauf dérogation des Commissaires de France Galop, elle doit faire une nouvelle demande d'autorisation qui est considérée comme une première demande.

L'inscription d'un cheval sur la Liste des Oppositions interdit à ce cheval d'être engagé ou de courir dans une course publique tant en France qu'à l'étranger en application des dispositions du § VI ci-après. Si malgré cette inscription, il prend part à une course publique, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

VI. **Extension des effets de l'inscription sur la Liste des Oppositions.** – L'extension des effets de l'inscription sur la Liste des Oppositions peut être demandée par les Commissaires de France Galop :

- en France, à la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français,
- hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Toute personne inscrite sur un Forfeit-List, hors de France, ou sur la Liste des Oppositions au Trot, ne peut, sous réserve que la décision ait été prise conformément aux principes généraux du droit français, se prévaloir d'aucune équivalence de ses autorisations en France, dès lors que l'extension des effets de cette inscription a été demandée aux Commissaires de France Galop.

Tout cheval inscrit sur un Forfeit-List, hors de France, ou sur la Liste des Oppositions au Trot, ne peut être engagé ni courir dans aucune course régie par le présent Code, tant que le montant des sommes mentionnées sur ces listes n'a pas été payé.

Si un cheval prend part à une course, contrairement à ces dispositions, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

VII. **Publication de la Liste des Oppositions.** – La Liste des Oppositions est publiée dans le Bulletin officiel des courses au galop.

4° Règles spéciales de qualification

a) Qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement d'un cheval

ART. 83

PRINCIPE GÉNÉRAL

I. Aucun cheval ne peut être engagé dans une course publique si sa situation d'entraînement n'est pas conforme aux dispositions des articles 26 à 33 réglementant l'entraînement.

Un cheval entraîné en France doit, sauf dérogation des Commissaires de France Galop, avoir été régulièrement déclaré à l'entraînement par un entraîneur agréé et présent dans son établissement pendant les 15 jours qui précèdent le jour de la course à laquelle il doit participer.

En cas de changement d'entraîneur, le nouvel entraîneur a 3 jours pour déclarer le cheval à son effectif sans compromettre la continuité de l'entraînement. Passé ce délai, une période d'entraînement de 15 jours consécutifs devra être observée avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Si un engagement n'est pas validé en raison de l'inobservation de cette disposition, aucun recours ne peut être exercé.

II. Les Commissaires de France Galop peuvent exiger, à l'appui de la qualification des chevaux et en vue de la validation des engagements, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant leur entraînement. Ils peuvent invalider l'engagement d'un cheval ou s'opposer à son départ dans la course s'ils estiment ne pas avoir obtenu toutes les justifications voulues.

III. Si un cheval prend part à une course publique contrairement aux dispositions qui précèdent, il peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

ART. 84

CHEVAUX ENTRAÎNÉS À L'ÉTRANGER VENANT COURIR EN FRANCE

En engageant un cheval dans une course régie par le présent Code ou en demandant l'autorisation de faire stationner ou d'entraîner temporairement un cheval en France, un entraîneur étranger s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant suffisamment les risques qu'il fait encourir à des tiers ou à des chevaux lors de sa présence en France.

Il s'engage, en outre, à se soumettre entièrement aux dispositions du présent Code, en ce qui concerne notamment les dispositions réglementant les contrôles et les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux déclarés partants, sur les chevaux déclarés à l'entraînement et sur ceux qui sont sortis provisoirement de l'entraînement.

Aucun cheval entraîné hors de France venant participer à une course régie par le présent Code ne peut demeurer en France sans être sous la direction de son entraîneur ou, à défaut, de celle d'une personne autorisée à entraîner en France, spécialement mandatée à cet effet par le propriétaire dudit cheval. Le lieu de stationnement du cheval et le nom de la personne s'occupant de son entraînement doivent être déclarés à France Galop, dès l'arrivée du cheval en France.

Au-delà de huit jours de stationnement d'un ou de plusieurs de ses chevaux en France, l'entraîneur doit demander aux Commissaires de France Galop l'autorisation temporaire d'entraîner en France qui pourra être délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Cette demande doit être accompagnée du nom des chevaux concernés, de l'indication de leur lieu de stationnement et du nom de la personne s'occupant de leur entraînement sous la direction et la responsabilité de l'entraîneur.

Au-delà de la période autorisée, le cheval doit être soit réexporté, soit placé à titre permanent sous la direction d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner en France.

Les Commissaires de France Galop peuvent refuser ou invalider l'engagement d'un cheval dont la situation d'entraînement est contraire aux dispositions du présent article.

b) Qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval

ART. 85

I. **Dispositions générales.-**

Un cheval peut être interdit d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux Sociétés de Courses ou peut en être exclu, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 135 concernant le contrôle des vaccinations et de l'article 137 relatif au contrôle sanitaire.

Il en est de même pour tout cheval concerné par toutes dispositions ou règlements adoptés afin d'assurer une protection sanitaire.

Par ailleurs, il est interdit de faire courir un cheval hermaphrodite (coexistence d'organes génitaux apparents appartenant aux deux sexes, mâle et femelle, sur le même individu) ou de sexe ambigu (apparence d'un sexe avec les attributs de l'autre en interne, seule l'analyse chromosomique permettant de clarifier la situation).

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et en conformité avec les principes de la charte du bien-être équin.

Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit. Les ordonnances vétérinaires doivent être motivées, en incluant la raison du traitement et les examens complémentaires éventuellement réalisés.

L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval.

L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les traitements vétérinaires soumis à ordonnance dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval.

Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.

II. **Pratiques prohibées.-**

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section d'un nerf d'un ou de plusieurs de ses membres.

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il est muni d'un dispositif ou d'un procédé destiné à modifier le passage ou la composition de l'air dans la trachée ou les voies nasales.

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a reçu dans les cinq jours précédant la course :

- un traitement par ondes de choc, aussi appelé Shockwave Therapy,
- ou un traitement au laser,
- ou un traitement aux ondes électromagnétiques.

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet (après la date de publication au Bulletin Officiel) de l'application d'un traitement par thermocautère au niveau cutané. Cette mesure ne concerne pas les traitements de cryothérapie.

Les propriétaires dont les chevaux ont subi un traitement par thermocautère au niveau des membres avant cette date pourront continuer d'entraîner et faire courir leurs chevaux sous réserve d'avoir fait parvenir aux Commissaires de France Galop, dans les six mois suivant la publication au Bulletin Officiel des courses de la présente interdiction, un certificat du vétérinaire indiquant la date de l'intervention subie, le site d'application du traitement, sa justification thérapeutique et une attestation d'aptitude à la course.

Il est interdit d'utiliser à l'entraînement comme en course des dispositifs électriques ou électroniques dont la finalité est de susciter directement ou indirectement, ou d'induire de manière différée une réaction du cheval.

Il est interdit de mettre en danger la santé, le bien-être et le confort d'un cheval, notamment en lui imposant une restriction hydrique prolongée avant la course.

III. **Traitements prohibés.-**

a) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra et/ou péri-articulaire, intra et/ou péritendineuse, intra et/ou périligamentaire, péri-osseuse, sous-cutanée, paravertébrale, ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 30 jours qui précèdent le jour de la course.

b) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra et/ou péri-articulaire, paravertébrale, intra et/ou péritendineuse, intra et/ou périligamentaire, péri-osseuse, sous-cutanée, paravertébrale, ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au a) du présent article dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course, sauf dans le cas d'une démarche diagnostique.

c) Les infiltrations décrites aux alinéas a) et b) ne sont pas autorisées le jour de la course, ni le soir du jour de la course, sauf en cas d'urgence thérapeutique ou dans le cadre d'une démarche diagnostique.

d) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement vésicatoire dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course.

e) Aucun cheval âgé de moins de quatre ans et né après le 1er janvier 2021 ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des bisphosphonates, à l'exception des bisphosphonates radiomarqués utilisés dans le cadre de l'imagerie nucléaire diagnostique.

Aucun cheval âgé de quatre ans ou plus ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des bisphosphonates dans les 30 jours qui précèdent le jour de la course, à l'exception des bisphosphonates radiomarqués utilisés dans le cadre de l'imagerie nucléaire diagnostique.

f) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu, dans les quatre jours qui précèdent ladite épreuve, un traitement antibiotique figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel.

g) L'usage, l'administration ou l'application de tout produit, méthode ou processus qui implique une action sur l'édition, la transcription, la régulation des gènes ou de génome est interdit.

h) Les infiltrations intra-articulaires contenant une substance glucocorticoïde sont interdites à l'élevage sur les produits jusqu'au 1er janvier de leur année de 2 ans.

i) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement à l'imidocarbe dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course.

j) Conditions d'administration d'un traitement au clenbuterol :

i. aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement au clenbuterol dans les 30 jours qui précèdent le jour de la course ;
ii. un traitement au clenbuterol ne peut être administré plus de 14 jours consécutifs ;
iii. sur une période de six mois, un maximum de deux traitements au clenbuterol est autorisé, en respectant un délai de trente jours entre les deux administrations.

c) Qualification selon les conditions particulières de la course

ART. 86

QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES
AUX CHEVAUX NÉS ET ÉLEVÉS EN FRANCE

Conditions préalables : la poulinière doit avoir fait l'objet des formalités d'identification prévues aux articles 68, 69 et 70 et être inscrite au Livre généalogique français avant la saillie ou l'exportation temporaire pour aller à la saillie à l'étranger. Elle ne peut séjourner hors de France plus de 180 jours au cours de l'année de naissance du produit concerné, sauf circonstances exceptionnelles admises par les Commissaires de France Galop.

I. **Chevaux considérés comme nés et élevés en France.** – Sont considérés comme nés et élevés en France, les chevaux qui y sont nés et qui n'en sont pas sortis avant le 1er juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.

II. **Chevaux assimilés aux chevaux nés et élevés en France.** – En ce qui concerne les droits et obligations prévus soit par le présent Code, soit par les conditions générales ou par les conditions particulières des courses, sont assimilés aux chevaux nés et élevés en France :

A. **Ceux qui, nés en France, accompagnent leur mère allant à la saillie d'un étalon fonctionnant à l'étranger, à la condition :**

1° que la déclaration du résultat de la saillie ait été faite auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) et que les formalités d'identification du poulain aient été effectuées par une personne habilitée à l'identification des équidés, ces deux formalités devant être accomplies avant la sortie de France.

2° que les formalités d'exportation temporaire de la jument suitée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ.

3° qu'ils aient été réimportés en France, avec leur mère, avant le 15 juillet de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après la réimportation effective du produit en France.

4° qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1er juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.

5° que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur naissance.

B. **Ceux qui sont nés pendant la sortie temporaire de la poulinière pour être présentée à un étalon fonctionnant à l'étranger, le départ de la poulinière ne pouvant toutefois pas avoir lieu avant le 15 décembre de l'année précédant la naissance du poulain concerné et dont la naissance aura impérativement été déclarée à France Galop dans les 30 jours suivant celle-ci, à la condition :**

1° que les formalités d'exportation temporaire de la jument suitée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ.

2° qu'ils aient été importés en France, avec leur mère, avant le 15 juillet de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après l'importation effective du produit en France.

3° qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1er juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.

4° qu'ils aient fait l'objet des formalités prévues par les articles 68, 69 et 70 pour les chevaux nés hors de France.

5° que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur naissance.

III. **Cas spéciaux.** - Si le cheval quitte la France antérieurement au 1er juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 67, 68 et 69 pour le cheval né hors de France.

IV. Si le cheval quitte la France avant d'avoir couru, postérieurement au 1er juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 67.

V. **Computation du délai de 180 jours.** – Pour l'application des dispositions qui précèdent, le jour où un cheval quitte le sol français et le jour de son retour sur celui-ci sont comptabilisés comme des jours passés hors de France.

ART. 87

QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES
AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR-SANG

Sont admis à courir dans les courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang :

En obstacle : les chevaux de 3 ans et au-dessus.
En plat :

- les chevaux de 3, 4 et 5 ans de races AQPS sauf pour les courses organisées sur le territoire de la Fédération Régionale de Corse où sont admis à courir les chevaux de 3 ans et au-dessus,
- les chevaux de race anglo-arabe, de 3 ans et au-dessus,
- les chevaux de 3 ans et au-dessus pour les courses réservées aux chevaux de race arabe.

Pour être qualifiés ces chevaux doivent :

1° remplir les conditions d'identification prévues par l'article 64.
2° disposer d'un document d'identification correspondant à la réglementation en vigueur.

ART. 88

CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU N'AYANT PAS COURU

En obstacle, est considéré comme ayant couru, le cheval qui, quel que soit le pays, a pris part à une course publique à obstacles dont le résultat a été homologué, et est considéré comme n'ayant pas couru, le cheval qui, dans aucun pays, n'a jamais couru de course publique à obstacles dont le résultat a été homologué.

La même règle s'applique pour les courses plates.

ART. 89

CHEVAL N'AYANT PAS GAGNÉ

Sauf clauses contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un cheval est considéré comme n'ayant pas gagné :

- en obstacle, lorsque dans aucun pays il n'a gagné de course publique à obstacles. Les conditions particulières d'une course à obstacles peuvent qualifier ou exclure les chevaux n'ayant pas gagné soit en haies, soit en steeple-chases, soit en steeple-chases-cross-country.
- En plat, lorsque dans aucun pays il n'a gagné de course publique en plat.

ART. 90

CHEVAL AYANT OU NON COURU OU GAGNÉ DANS L'ANNÉE

Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas, soit couru, soit gagné dans l'année, l'année se compte du 1er janvier précédant le jour de la course.

ART. 91

CATÉGORIE D'HIPPODROMES

Les hippodromes où sont organisées des courses plates et/ou des courses à obstacles sont, pour chacune de ces deux spécialités, classés dans une catégorie selon la notation qui leur a été attribuée par une Commission de catégorisation des hippodromes. Cette notation est établie notamment après un contrôle de la qualité des pistes, des obstacles et de l'ensemble des installations et matériels mis en place pour l'organisation des réunions de courses.

Selon la notation obtenue par rapport aux normes fixées par ladite Commission, la catégorisation est établie dans l'ordre décroissant suivant :

- hippodrome classé en pôle national,
- hippodrome classé en pôle régional,
- hippodrome de 1ère catégorie,
- hippodrome de 2ème catégorie A,
- hippodrome de 2ème catégorie B,
- hippodrome de 3ème catégorie.

Cette catégorisation est publiée chaque année au Bulletin officiel des courses au galop.

ART. 92

CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU GAGNÉ UNE COURSE DE GROUPE OU UNE LISTED RACE

I. Pour la détermination de la qualification d'un cheval :

- les courses de groupe définies à l'article 52, paragraphe XIII, sont réparties en courses du Groupe I, courses du Groupe II et courses du Groupe III,
- les Listed races définies au paragraphe XII de l'article 52 sont publiées avec la mention « L » ou bien avec la mention « L.R. » selon que les conditions particulières de la course contiennent ou non une clause réservant l'épreuve aux chevaux qualifiés au Fonds Européen de l'Elevage ou une clause restrictive concernant la vente aux enchères,
- les courses de groupe et les Listed races sont classées dans l'ordre décroissant ci-après : Groupe I – Groupe II – Groupe III – Listed Race,
- la référence dans les conditions particulières d'une course, à l'une ou l'autre de ces catégories de courses, inclut ou exclut l'ensemble des courses appartenant soit à la catégorie supérieure, soit à la catégorie inférieure.

II. Pour la qualification des chevaux ayant pris part à une course de groupe ou à une Listed race, les équivalences sont appliquées de la façon suivante :

- pour les courses de groupe figurant dans la première partie du « Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes » (International Cataloguing Standard (ICS) Book) : ces courses sont considérées comme des courses de Groupes/Graded du Groupe/Grade indiqué ou comme des Listed Races si aucun Groupe/Grade n'est mentionné,
- pour les courses de groupe figurant dans la deuxième partie du « ICS Book » : ces courses sont considérées comme des Listed races en plat,
- pour les courses de groupe figurant dans la troisième partie du ICS Book ou ne figurant pas dans le livre, ces courses sont considérées selon la classification fixée par les conditions générales de France Galop.

ART. 93

CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU OU GAGNÉ UN PRIX À RECLAMER

Les chevaux ayant couru ou gagné un prix mixte en plat ou en obstacle ne sont pas considérés comme ayant couru ou gagné un prix à réclamer, s'ils n'étaient pas eux-mêmes à réclamer.

ART. 94

CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

I. **Courses à obstacles.** – Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en obstacle et terminé au moins l'une de ces trois courses.

II. **Courses plates.** – Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en France, sauf exceptions prévues dans les conditions de la course ou précisées dans les Conditions générales.

Les courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières et « filière obstacle » ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

QUALIFICATION DANS UN HANDICAP SUR UN HIPPODROME DE 1ère CATÉGORIE OU DE CATÉGORIE SUPÉRIEURE

Sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap couru sur un hippodrome de 1ère catégorie ou supérieure, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les huit premiers d'une course courue sur un hippodrome de 1ère catégorie ou supérieure,
- ou été classé dans les quatre premiers d'une course courue sur un hippodrome de 2ème catégorie.

EXCEPTION À LA QUALIFICATION DANS UN HANDICAP DE DOTATION SUPÉRIEURE OU ÉGALE AU MONTANT PUBLIÉ DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES EN PLAT POUR LES CHEVAUX N'AYANT PAS COURU TROIS FOIS EN FRANCE

Dans les Handicaps en plat dont la dotation totale est supérieure ou égale au montant publié dans les Conditions générales, pour qu'un cheval n'ayant pas couru trois fois en France soit qualifié pour le courir, il faut qu'il :

- possède une valeur handicap supérieure ou égale à 41 (équivalent d'official rating de 90 / valeur GAG de 84) dans son pays d'entraînement ;
- ait couru au moins trois fois en plat durant sa carrière, dont une fois en France.

ART. 95

QUALIFICATION D'UN CHEVAL SELON LES VICTOIRES ET LES PLACES QU'IL A OBTENUES ET LES SOMMES QU'IL A GAGNÉES

I. **Définition du cheval gagnant et des chevaux placés.** – Le gagnant d'une course est le cheval qui est arrivé premier ou qui a été classé premier à la suite d'une décision des Commissaires de courses ou des Commissaires de France Galop et qui reçoit le prix attribué au premier qui est la valeur nominale de la course. Il n'y a qu'un seul gagnant pour chaque course sauf dans le cas où le prix est partagé, à la suite d'un dead-heat.

Les chevaux placés sont ceux qui, à l'exclusion du prix au premier, ont reçu les allocations indiquées dans les conditions particulières de la course comme attribuées aux chevaux placés.

Les sommes attribuées aux chevaux placés ne sont pas considérées comme des prix, même quand le programme de la course leur donnerait ce nom.

II. **Sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval.** – Sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, les sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval dans une course plate sont les sommes que ce cheval a obtenues dans les courses plates disputées en France et à l'étranger, compte tenu, dans ce dernier cas, du taux de change prévu dans les conditions générales.

De même les sommes à prendre en compte pour la qualification d'un cheval dans une course à obstacles sont les sommes que ce cheval a obtenues dans les courses à obstacles disputées en France et à l'étranger, compte tenu, dans ce dernier cas, du taux de change prévu dans les conditions générales. Les sommes obtenues en obstacle sont celles que le cheval a acquises soit en courses de haies soit en steeple-chases (steeple-chases-cross-country inclus). Les sommes inhérentes à chacune de ces disciplines doivent, sauf exception, être prises en compte distinctement.

Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné :

- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix,
- une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement, à moins que les conditions ne mentionnent précisément qu'il s'agit des allocations reçues en victoires et en places ou reçues en places,
- une course d'une dotation totale déterminée, la dotation totale est la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés.

Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné soit un prix ou une somme d'un montant déterminé soit une course d'une dotation totale déterminée, la référence au montant donné inclut ou exclut l'ensemble des prix ou des sommes ou des dotations totales, soit de montants supérieurs soit de montants inférieurs.

Les sommes gagnées par un cheval sont les sommes que ce cheval a obtenues compte non tenu de la prime au propriétaire, de la prime à l'éleveur et éventuellement de sa part sur la poule.

Aucune autre déduction ne peut être faite, à quelque titre que ce soit, sur les sommes obtenues par le cheval. Si un objet d'art ou autre constitue une partie du prix attribué au gagnant ou éventuellement à un cheval placé, il n'entre pas en compte. La somme payable en espèces est seule comptée.

ART. 96

QUALIFICATION D'UN CHEVAL AYANT FAIT DEAD-HEAT

I. **Dead-heat pour la première place.** – Lorsque deux ou plusieurs chevaux ont fait dead-heat pour la première place, leurs propriétaires se partagent à égalité la totalité des sommes qui auraient été attribuées à ces chevaux si le juge avait pu les départager. Ces chevaux sont alors tous considérés comme gagnants.

Les gagnants d'un prix partagé ne sont plus qualifiés dans les courses ou le gagnant de ce prix spécifié par son titre, son groupe ou sa catégorie, n'est plus qualifié. Mais ils sont qualifiés dans les courses où, pour être qualifié :

- il faut avoir été classé dans les quatre ou cinq premiers d'une course d'une valeur nominale ou d'une dotation totale égale à celle du prix dans lequel ils ont fait dead-heat,
- il ne faut pas avoir gagné un prix d'une certaine somme ou une course d'une dotation totale déterminée, si leur part du prix dans lequel ils ont fait dead-heat est d'un montant inférieur à cette somme ou à cette dotation totale,
- il ne faut pas avoir gagné plus d'une certaine somme, si les sommes qu'ils ont gagnées, compte tenu de leur part du prix dans lequel ils ont fait dead-heat, sont d'un montant inférieur à la somme fixée par les conditions.

II. **Dead-heat pour une place autre que la première.** – Si un ou plusieurs chevaux ont fait dead-heat pour une des places autres que la première, leurs propriétaires se partagent à égalité la totalité des sommes qui auraient été attribuées à ces chevaux si le juge avait pu les départager.

Les chevaux sont qualifiés dans les courses, où, pour être qualifié, il ne faut pas avoir gagné plus d'une certaine somme en victoires et places, si les sommes qu'ils ont gagnées en victoires et places, compte tenu de leur part sur les allocations partagées dans le prix dans lequel ils ont fait dead-heat sont d'un montant inférieur à la somme fixée.

ART. 97

CALCUL DU CHANGE

Pour la détermination de la qualification, les taux de change des sommes gagnées à l'étranger sont calculés en fonction des parités officielles des changes au vu des accords internationaux éventuellement intervenus.

Les Commissaires de France Galop approuvent les taux ainsi arrêtés et en assurent la publication au Bulletin officiel des courses au galop.

ART. 98

ÉQUIVALENCE DES DISTANCES

En vue de la qualification, les distances indiquées en mesures anglaises doivent être calculées par rapport au système métrique sur les bases suivantes :

- 110 yards = 100 mètres
- 1 furlong = 200 mètres
- 1 mile = 1 600 mètres

ART. 99

CONDITIONS DE QUALIFICATION DES PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE

Les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles peuvent préciser que l'épreuve est réservée aux personnes titulaires d'une autorisation de monter particulière et/ou aux personnes ayant ou n'ayant pas soit monté soit gagné un nombre déterminé de courses en France et à l'étranger. En absence de clause particulière mentionnée dans les conditions de la course, toute personne est autorisée à monter dans la course sous réserve des restrictions particulières la concernant, prévues à l'article 142.

La responsabilité de la qualification de la personne montant le cheval incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

2è partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique

ART. 100

POIDS DE BASE

Pour chaque course plate ou à obstacles, les conditions particulières de la course fixent le poids de base que doivent porter les chevaux. Le poids de base diffère selon l'âge des chevaux auxquels la course est ouverte.

Lorsque les conditions de la course prévoient des surcharges ou des remises de poids selon que le cheval a ou n'a pas couru, a ou n'a pas gagné, a ou n'a pas couru ou gagné tel ou tel prix, a ou n'a pas gagné telle ou telle somme ou une course d'une dotation totale de tel ou tel montant, celles-ci viennent en addition ou en soustraction du poids de base.

Les surcharges et les remises de poids s'appliquant aux personnes montant dans la course, ainsi que les dépassements de poids éventuels demandés pour les personnes montant dans la course, viennent également en addition ou en soustraction du poids de base.

Les Commissaires de courses peuvent, à la clôture des déclarations de partants d'une course ouverte aux chevaux de 2 ans et au-dessus, modifier le poids de base de l'épreuve si aucun cheval de 2 ans n'a été déclaré partant.

ART. 101

POIDS D'UN HANDICAP

I. **Publication des poids.** – Dans un handicap, le poids que doit porter chaque cheval est attribué par le handicapeur après la clôture des engagements. Les poids du handicap sont ensuite publiés préalablement à la clôture des forfaits.

Pour certains handicaps, la référence, qui s'ajoute ou se soustrait à la valeur attribuée à chaque cheval engagé, est mentionnée dans les conditions particulières de la course.

II. **Conditions d'attribution ou de modification d'un poids après la publication du poids.** – Les Commissaires de France Galop peuvent autoriser le handicapeur à attribuer après la publication des poids, un poids à un cheval dûment engagé dont le nom et le poids n'ont pas été publiés à la suite d'une omission ou d'une erreur concernant sa qualification.

Ils peuvent également autoriser le handicapeur à rectifier jusqu'à la veille incluse du jour fixé par la clôture définitive des déclarations des partants, un poids publié de façon erronée par suite d'une erreur de transcription ou de transmission.

ART. 102

RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS

I. **Règles concernant le cumul des surcharges et des remises de poids.** – À moins de stipulations contraires précisées dans les conditions particulières de la course, lorsque ces conditions prévoient des surcharges croissantes selon l'importance d'un prix ou de la dotation totale d'une course gagnée par un cheval ou selon l'importance des sommes gagnées par un cheval ou le nombre de victoires ou de places qu'il a obtenues, les surcharges ne se cumulent pas. Seule s'applique la surcharge la plus élevée répondant aux sommes ou/et aux victoires ou places obtenues par le cheval à la date de la course à laquelle il doit participer.

La remise de poids s'applique selon la même règle.

Il en est de même pour les surcharges ou les remises de poids prévues pour les personnes montant dans la course.

II. **Remise de poids accordée aux femelles.** – Dans les courses à obstacles et dans les courses plates, sauf clauses contraires précisées dans les conditions particulières de la course, les juments et les pouliches bénéficient d'une remise de poids par rapport aux mâles et aux hongres. Cette remise de poids est fixée :

- à 2 kg dans les courses à obstacles,
- à 1 ½ kg dans les courses plates (2 kg dans les courses réservées aux chevaux de race pur-sang arabe).

III. **Remise de poids selon l'âge.** – Sauf conditions contraires, les chevaux nés entre le 1er juillet et le 31 décembre, reçoivent par rapport aux poids indiqués pour les chevaux du même âge, la remise de poids appropriée, publiée en annexe 6 du présent Code, sous réserve pour ceux d'entre eux qui sont nés et élevés en France, de leur inscription sur la liste spéciale publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

En raison du caractère exceptionnel de cette mesure pour les chevaux nés et élevés en France, l'inscription sur la liste spéciale ne peut être effectuée que sur déclaration de l'éleveur motivant, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, les raisons particulières de sa demande.

Dans les courses à obstacles ouvertes aux chevaux de 3 ans et au-dessus, des remises de poids peuvent être accordées aux chevaux de 3 ans et de 4 ans. Ces remises de poids doivent être spécifiées dans les conditions particulières de la course.

IV. **Remise de poids dans les handicaps.** – Après la publication des poids du handicap en obstacle, un cheval ne peut bénéficier que de la remise de poids précisée dans les conditions générales ou particulières de la course. En plat, il bénéficie exclusivement de la remise de poids accordée aux apprentis et aux jeunes jockeys.

V. **Poids minimum autorisé quelles que soient les remises de poids.** – Le poids porté par un cheval, quelles que soient les remises de poids applicables, ne peut être inférieur :

- en obstacle à :
  - 63 kg dans toutes les courses (hors handicaps et groupes),
  - 62 kg dans les courses handicaps,
  - 61 kg dans les courses de groupes.

Si la course de groupe est un handicap, le poids minimum ne peut être inférieur à 62 kg.

Toutefois, le poids résultant des remises de poids applicables aux personnes montant dans la course peut être inférieur à 63 kg, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 61 kg.

- en plat à : 51 kg

En plat, les poids résultant de l'application des remises accordées aux personnes en bénéficiant peuvent toutefois être inférieurs au poids minimum autorisé.

ART. 103

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS SELON LES PERFORMANCES DU CHEVAL

I. **Application des surcharges et des remises de poids selon la date des performances.** – Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids pour avoir ou n'avoir pas, dans l'année, couru ou gagné, ou couru ou gagné un certain prix ou une course d'une dotation totale déterminée, ou gagné une certaine somme, l'année se compte à dater du 1er janvier précédant le jour de la course.

Lorsque les conditions d'une course imposent une surcharge aux gagnants d'un certain prix, d'une course d'une dotation totale déterminée ou de certaines sommes, cette surcharge est applicable aux chevaux ayant gagné après leur engagement comme à ceux qui ont gagné auparavant.

Lorsqu'une remise de poids est accordée aux chevaux n'ayant pas gagné, ils perdent le droit d'en bénéficier s'ils gagnent après leur engagement.

II. **Calcul des surcharges et des remises de poids selon les sommes gagnées par le cheval.** – Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles prévoient une surcharge ou une remise de poids selon que les chevaux ont ou n'ont pas gagné :

- un prix d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la valeur nominale de ce prix,
- une course d'une dotation totale d'un montant déterminé, ce montant s'applique à la somme des allocations mentionnées dans les conditions particulières de la course comme attribuées au cheval gagnant et aux chevaux placés,
- une somme déterminée, cette somme s'applique aux allocations obtenues en victoires exclusivement.

Lorsque la somme s'applique aux allocations reçues en victoires et en places ou aux allocations reçues en places, cela est spécifié dans les conditions particulières de la course.

Si un objet d'art ou autre constitue une partie du prix, il ne doit pas être pris en compte, seule la somme payable en espèces est à prendre en considération.

Pour les sommes gagnées à l'étranger, le change à appliquer est mentionné dans les conditions générales.

En obstacle, lorsque le prix d'un montant déterminé ou la course d'une dotation totale déterminée ou la somme déterminée s'applique soit en haies soit en steeple-chases, cela est spécifié dans les conditions particulières de la course. En absence de précision, doivent être prises en compte les allocations obtenues aussi bien en haies qu'en steeple-chases.

III. **Surcharges et remises de poids applicables à un cheval ayant fait dead-heat pour la première place.** – Lorsque deux ou plusieurs chevaux ont fait dead-heat pour la première place, ils sont tous considérés comme gagnants.

Ils sont passibles des surcharges imposées au gagnant de ce prix, spécifié par son titre.

Mais dans les courses pour lesquelles les surcharges ou les remises de poids sont établies d'après le montant du prix gagné ou de la dotation totale de la course gagnée ou d'après l'importance des sommes reçues, ils sont considérés comme ayant reçu seulement le montant de leur part.

IV. **Courses considérées comme courses de groupe ou Listed Races.** – Pour la détermination des surcharges et des remises de poids applicables aux chevaux ayant ou non couru, gagné ou été placés dans une course de groupe ou dans une Listed race, les courses de groupe, les Listed races et leurs équivalences sont définies à l'article 92.

V. **Equivalence des distances indiquées en mesures anglaises.** – En vue du calcul des surcharges ou des remises de poids, les distances indiquées en mesures anglaises doivent être calculées sur les bases indiquées à l'article 98.

ART. 104

APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS
AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

I. **Principe général.** – Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.

II. **Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys en plat et en obstacle. –**

1) Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey.

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France et à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions de l'article 146 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître de stage ou d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

2) Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage.

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 kg dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsqu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

Les jockeys âgés de moins de 25 ans ayant signé, au cours de leur formation, un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage tel que défini à l'article 38, mais n'ayant pas été titulaires d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti, bénéficient d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg lorsqu'ils montent pour l'entraîneur avec lequel ils sont liés par contrat.

3) Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage ou l'entraîneur résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage ou l'entraîneur et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou de son nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Dans le cas où le premier maître d'apprentissage n'est plus en mesure de transmettre son accord, il revient au dernier entraîneur auquel la remise de poids supplémentaire de 1 kg a été cédée selon les conditions mentionnées ci-dessus, de transmettre son accord par écrit à France Galop au profit de tout entraîneur qui en ferait la demande.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de groupe, les Listed et les courses supports d'événement.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Courses autres que les handicaps :

- remise de poids de 2,5 kg jusqu'à la 49ème victoire incluse,
- remise de poids de 1,5 kg de la 50ème à la 85ème victoire incluse.

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

- remise de poids de 1,5 kg jusqu'à la 49ème victoire incluse. À cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 kg si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

  A partir de la 50ème victoire et jusqu'à la 85ème victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 kg accordée selon le nombre de victoires remportées, ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 kg, accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Courses à obstacles dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans :

- les courses de groupe,
- les Listed,
- les courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 64 000 euros (sauf deuxième et troisième épreuve du handicap),
- les courses supports d'évènement.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

- remise de poids de 3 kg jusqu'à la 49ème victoire incluse,
- remise de poids de 1 kg de la 50ème à la 85ème victoire incluse.

Une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

III. **Remises de poids accordées aux jockeys.** – Dans les courses plates et à obstacles, les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1 kg au bénéfice du maître de stage ou d'apprentissage. En outre, tout cavalier amateur devenant professionnel bénéficie d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus, mais ne peut monter dans les courses réservées aux apprentis et jeunes jockeys pendant au moins un an à compter de la délivrance de son autorisation de monter en qualité de jockey.

IV. **Remises de poids accordées aux femmes-jockeys, aux femmes cavaliers et aux cavalières.**

a) <u>Courses plates</u> :

Une remise de poids de 1 kg ½ est applicable dans toutes les courses, sauf exception prévue par les Conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de Groupe, les Listed, les courses supports d'événement, ainsi que dans les courses qui leur sont réservées.

En aucun cas, le cumul des remises de poids accordées aux femmes-jockeys et aux femmes cavaliers ne pourra excéder 2.5 kg ou 3.5 kg si elles montent pour la personne bénéficiant du kilo supplémentaire.

En aucun cas le cumul des remises de poids accordées aux cavalières ne pourra excéder 4 kg.

b) <u>Courses à obstacles</u> :

Une remise de poids de 2 kg est applicable dans toutes les courses, sauf exception prévue par les Conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de Groupe, les Listed, les courses supports d'événement, ainsi que dans les courses qui leur sont réservées.

En aucun cas, le cumul des remises de poids accordées aux femmes-jockeys, aux femmes cavaliers et aux cavalières ne pourra excéder 4 kg.

Ces remises de poids (en Plat et en Obstacle) s'appliquent sans restriction d'âge, ni de nombre de victoires.

V. **Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.** – Tout cheval, monté par un jeune jockey, un apprenti ou un jockey bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

VI. **Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.** – Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être prises en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

ART. 105

EFFETS DE LA MODIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE COURSE SUR LE CALCUL DU POIDS

Lorsqu'une décision de distancement, de rétrogradation ou de modification de l'ordre d'arrivée d'une course est prise à l'égard d'un ou de plusieurs chevaux, les effets de cette décision en ce qui concerne les autres chevaux ne peuvent modifier en aucune façon les conditions de poids de ceux-ci dans les courses disputées antérieurement à la publication de la décision.

ART. 106

DISTANCEMENT DU CHEVAL AYANT PORTÉ UN POIDS INSUFFISANT

Tout cheval ayant porté un poids inférieur au poids minimum autorisé ou au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges et remises de poids concernant la personne qui l'a monté, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Chapitre IV

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

1ère partie : Engagement d'un cheval dans une course publique

ART. 107

DÉFINITION DE L'ENGAGEMENT ET DE LA CLÔTURE DES ENGAGEMENTS

I. **Définition de l'engagement.** – L'engagement est l'acte officiel par lequel un propriétaire ou son mandataire déclare inscrire un cheval dans une course publique déterminée.

Le terme « engagement » lorsqu'il est utilisé sans autre précision dans le présent Code désigne à la fois les engagements initiaux et supplémentaires.

II. **Définition de la clôture des engagements.** – La clôture générale des engagements est le moment limite pour effectuer un engagement initial.

Les conditions particulières de chaque course précisent la date et l'heure de la clôture générale des engagements de l'épreuve.

Elles peuvent mentionner une ou plusieurs autres clôtures pour l'enregistrement d'engagements supplémentaires. France Galop peut exceptionnellement retarder la clôture des engagements si les circonstances paraissent l'exiger.

ART. 108

ATTRIBUTION DU DROIT D'ENGAGER

Les entraîneurs sont, en application des dispositions du § III de l'article 23, considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour déclarer les engagements des chevaux qui leur sont confiés, sauf exception prévue au § II de l'art. 109 du présent Code.

ART. 109

DÉCLARATION DES ENGAGEMENTS

I. **Prescriptions générales.** – L'engagement d'un cheval doit être obligatoirement déclaré au moyen du site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop.

Chaque engagement doit contenir la date et le lieu de la réunion de courses, le titre du prix, le nom du cheval ou des chevaux engagés, en respectant l'orthographe exacte du nom du cheval comprenant éventuellement le suffixe du pays de naissance, ainsi que les prénom et nom du propriétaire et de l'entraîneur.

Si un engagement n'est pas enregistré notamment en raison de l'inobservation de la prescription qui précède, aucun recours ne peut être exercé.

II. **Engagement d'un cheval qui n'est pas déclaré à l'effectif d'un entraîneur.** – Lorsque la date de clôture générale des engagements de la course est fixée plus d'un mois avant le jour de la course et que le cheval n'est pas déclaré à l'effectif d'un entraîneur, le propriétaire peut l'engager dans une telle course sans avoir à mentionner le nom de l'entraîneur.

Dans ce cas, le propriétaire doit, sous peine de nullité de l'engagement, indiquer le lieu de stationnement du cheval et l'identité de la personne qui en a la charge jusqu'au moment où le cheval sera déclaré dans un effectif d'entraînement.

La mise à l'entraînement du cheval et le nom de l'entraîneur devront être déclarés aux Commissaires de France Galop au moins 15 jours avant la course pour laquelle le cheval a été engagé.

ART. 110

PAIEMENT DE L'ENGAGEMENT

Sauf clauses contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, l'engagement d'un cheval dans une course régie par le présent Code entraîne le paiement d'une somme fixée par les conditions générales ou particulières de la course.

ART. 111

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL ENTRAÎNÉ HORS DE FRANCE

Pour qu'un cheval entraîné hors de France puisse être engagé dans une course publique en France il doit avoir été régulièrement déclaré par son entraîneur au moyen du site internet mis en place par France Galop au moins 15 jours avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Cette déclaration doit comporter sa désignation complète comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère) et le suffixe du pays de naissance.

Par ailleurs, si la course se situe plus de 15 jours après l'engagement, la déclaration mentionnée ci-dessus devra avoir été effectuée au plus tard 3 jours avant le jour de la clôture générale des engagements.

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette disposition, aucun recours ne peut être exercé.

ART. 112

ARTICLE SUPPRIMÉ

ART. 113

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL DANS UN PRIX À RÉCLAMER

I. **Responsabilité de l'engagement.** – L'engagement d'un cheval dans un prix à réclamer implique l'accord préalable du propriétaire ou des parties lorsque le cheval est l'objet d'un contrat d'association ou de location. Il engage la responsabilité exclusive de la personne qui l'effectue.

II. **Inscription de la somme de réclamation.** – Sauf conditions contraires, la somme pour laquelle le cheval est mis à vendre doit être indiquée sur son engagement.

Si aucune somme n'est mentionnée sur l'engagement, le cheval est considéré comme mis à vendre aux prix indiqué par les conditions particulières de la course lorsque celles-ci prévoient un prix de vente unique ou au prix le moins élevé, lorsque les conditions indiquent des prix différents.

Si l'engagement mentionne un prix de vente différent de celui ou de ceux prévus par les conditions particulières de la course, le cheval est considéré comme à vendre pour le prix indiqué par les conditions s'il est prévu un prix unique ou pour le prix le moins élevé s'il est prévu plusieurs prix de vente.

Lorsque le cheval est engagé dans un prix mixte sans que l'engagement ne mentionne de prix de vente, il est considéré comme n'étant pas mis à vendre.

III. **Cheval en situation d'importation temporaire.** – Le propriétaire ou son mandataire qui engage un cheval en situation d'importation temporaire dans un prix à réclamer ou mixte doit le déclarer sur l'engagement du cheval. Il prend l'entière responsabilité de l'inobservation de cette obligation vis-à-vis de l'acquéreur du cheval.

ART. 114

ENGAGEMENT D'UN CHEVAL NON NOMMÉ OU AYANT CHANGÉ DE NOM

I. **Engagement d'un cheval non nommé.** – Les Commissaires de France Galop peuvent exceptionnellement autoriser l'engagement d'un cheval non nommé lorsque la date de clôture générale des engagements de la course est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

Cette autorisation ne peut être accordée lors d'un engagement supplémentaire.

II. **Engagement d'un cheval ayant changé de nom.** – Les Commissaires de France Galop peuvent exiger le changement de nom d'un cheval pour de raisons d'ordre général ou l'autoriser exceptionnellement pour un motif reconnu valable.

Si le nom du cheval est changé après que celui-ci ait été engagé, tous les engagements faits à dater de ce changement et jusqu'à ce que le cheval ait couru six fois, doivent mentionner à la suite du nouveau nom celui qui était antérieurement attribué à ce cheval.

ART. 115

RECTIFICATION D'UN ENGAGEMENT

I. **Règle générale.** – Sauf exceptions prévues au paragraphe suivant, aucune modification ne peut être apportée à un engagement après la clôture fixée pour son enregistrement sinon cet engagement cesse d'être valable.

II. **Exceptions.** – Toutefois, un engagement qui est entaché d'une omission ou d'une erreur accidentelle concernant l'indication du propriétaire peut faire l'objet d'une déclaration rectificative du propriétaire ou de son mandataire à condition que celle-ci soit parvenue à France Galop dans les vingt-quatre heures suivantes. Cette déclaration rectificative entraîne le versement d'une somme de 30 euros par le propriétaire, cette somme pouvant être portée à 75 euros en cas de récidive. En l'absence de déclaration rectificative reçue aux lieu et date indiqués ci-dessus, l'engagement est non valable.

Pour les courses dont la clôture générale des engagements est fixée au moins deux mois avant le jour de la course, une inexactitude ou une omission commise dans le nom ou la désignation d'un cheval engagé peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, être rectifiée quinze jours avant la course à la condition que l'identité du cheval soit établie à la satisfaction des Commissaires de France Galop. Cette rectification entraîne le versement prévu au présent paragraphe.

ART. 116

ANNULATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS

I. **Principes généraux de validation des engagements.** – L'engagement doit être transmis par le site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop et doit être reçu au lieu et à l'heure fixés par les conditions particulières de la course. Les Commissaires de France Galop peuvent déroger à cette règle en raison de circonstances exceptionnelles.

L'engagement d'un cheval dont le compte du propriétaire ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé, n'est pas créditeur peut être non valable.

L'engagement d'un cheval disqualifié en application des dispositions de l'article 63 du présent Code n'est pas valable.

L'engagement d'un cheval doit être souscrit par une personne agréée par les Commissaires de France Galop en qualité d'entraîneur et ne peut être valablement souscrit par une personne ou pour le compte d'une personne frappée d'interdiction ou inscrite sur la Liste des Oppositions.

L'engagement du cheval, dont il résulte de la vérification de sa désignation et de ses performances qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course dans laquelle il est engagé, n'est pas valable.

Peut être déclaré non valable par France Galop, l'engagement du cheval ne remplissant pas à leur satisfaction les conditions générales de qualification ci-après :

- les conditions générales d'identification des chevaux fixées par les articles 64 à 78 du présente Code,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux fixées par les articles 79 et 80 du présent Code,
- les conditions financières de validité des engagements et de non-inscription sur la Liste des Oppositions fixées par les articles 81 et 82 du présent Code,
- les conditions de qualification selon lieu et les conditions d'entraînement fixées par les articles 83 et 84 du présent Code,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval fixées à l'article 85 du présent Code.

France Galop a, dans tous les cas, la faculté de ne valider les engagements qu'après avoir obtenu à l'appui de la qualification des chevaux toutes les justifications jugées nécessaires.

Les services compétents de France Galop ne sont pas responsables si des engagements sont entachés d'irrégularité, la responsabilité de l'irrégularité incombant exclusivement au propriétaire du cheval.

L'engagement d'un cheval qui cesse de remplir les conditions de la course ou les règles générales de qualification entre la clôture des engagements et le moment de la course n'est plus valable.

L'engagement qui, souscrit moins de deux mois à l'avance, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé pour le recevoir ou le délai fixé pour certaines rectifications, n'est également plus valable.

Lorsque l'engagement d'un cheval est déclaré soit nul soit non valable ou cessant d'être valable, ce cheval ne peut pas courir.

Si le cheval prend part à la course alors qu'il ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Dans les autres cas, les Commissaires de France Galop peuvent distancer le cheval et sanctionner le propriétaire ou son représentant.

II. **Cas particuliers d'annulation ou de non-validité d'un engagement. –**

1) **Annulation d'un engagement :**

Engagement dans une course annulée

- Est déclaré nul l'engagement fait pour une course qui est annulée à moins que les services compétents de France Galop ne décident conformément aux articles 127 et 172 de maintenir les engagements de cette course en vue de son report.

Engagement d'un cheval acheté à réclamer

- Lorsqu'un cheval est acheté à l'issue d'un prix à réclamer, tous les engagements de ce cheval souscrits antérieurement à sa réclamation deviennent nuls de plein droit à l'exception de ceux enregistrés pour des courses dont la clôture générale des engagements est fixée plus d'un mois avant le jour de la course.

  Pour ces engagements, l'acquéreur doit faire connaître par écrit à France Galop dans un délai de vingt-quatre heures à dater de la réclamation qu'il les reprend, auquel cas il devient redevable des paiements à l'engagement, des forfaits, des entrées et des autres versements prévus pour la course.

2) **Non-validité d'un engagement :**

Non-communication des performances étrangères

L'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ou pour un cheval entraîné en France ayant couru hors de France, peut être déclaré non valable si le relevé complet de ses performances n'est pas transmis par l'entraîneur à France Galop au moment de la clôture des engagements puis, si nécessaire avant la clôture de la déclaration définitive des partants.

L'entraîneur qui ne transmet pas en temps voulu les performances étrangères du cheval qu'il engage, peut être sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende de 150 à 15 000 euros.

Le fait de ne pas communiquer l'ensemble des performances étrangères, lorsqu'il entraîne le distancement du cheval pour ne pas avoir été qualifié ou pour avoir porté un poids insuffisant eu égard aux conditions de la course, l'entraîneur est passible d'une amende de 600 euros à 15 000 euros, appliquée par les Commissaires de France Galop.

Cheval gagnant après la publication des poids du handicap

L'engagement d'un cheval dans un handicap cesse d'être valable si ce cheval gagne après la publication des poids du handicap, sauf si sa victoire est la conséquence d'une décision de modification du classement d'une course prononcée après la publication du poids par les Commissaires de France Galop. Dans ce cas le cheval ne doit pas cesser de remplir les conditions de la course.

Pour les courses à obstacles, l'engagement d'un cheval ayant gagné dans la même discipline (course de haies ou steeple-chases) après la publication des poids cesse d'être valable dans les conditions qui précèdent.

III. **Conséquences financières de l'annulation et de la non-validité d'un engagement.** –

Le propriétaire n'est redevable d'aucun paiement :

- lorsque l'engagement est non valable pour avoir été souscrit par un entraîneur ou pour un propriétaire frappé d'interdiction ou inscrit sur la Liste des Oppositions,
- pour les engagements souscrits antérieurement à la réclamation d'un cheval acheté à réclamer et qui sont annulés d'office,
- pour un engagement fait dans une course qui est annulée.

Par contre le propriétaire doit payer le montant d'un forfait lorsque l'engagement est déclaré non valable ou cessant d'être valable, parce que :

- le cheval est disqualifié,
- le cheval ne remplit pas les conditions particulières ou générales de la course ou a gagné après la publication des poids du handicap dans lequel il est engagé,
- l'engagement contient une inexactitude ou une omission dans le nom ou la désignation du cheval ou est rectifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit après le terme fixé par le présent Code,
- le relevé complet des performances du cheval entraîné hors de France ou entraîné en France ayant couru hors de France n'a pas été joint à l'engagement,
- l'engagement a été établi sans que soient observées les règles concernant la désignation exacte et le changement de nom du cheval prévues à l'annexe 2,

ou bien parce que les Commissaires de France Galop ont considéré que le cheval ne remplissait pas à leur satisfaction :

- les conditions générales d'identification des chevaux,
- les conditions relatives à la propriété des chevaux,
- les conditions financières de validité des engagements et de non-inscription sur la Liste des Oppositions,
- les conditions de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement,
- les conditions de qualification selon l'état sanitaire et les vaccinations du cheval.

ART. 117

TRANSFERT DE L'ENGAGEMENT

I. **Principe général.** – Sauf stipulations contraires et cas particuliers, un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué avec ses engagements.

A l'exception des engagements des chevaux achetés à réclamer qui, s'ils n'ont pas été enregistrés plus d'un mois avant le jour de la course, deviennent nuls de plein droit conformément aux dispositions de l'article 113, le détenteur des engagements peut cependant refuser expressément de les transférer au bénéficiaire tout comme le bénéficiaire peut refuser expressément leur transfert.

Dans ce cas, une déclaration écrite du détenteur, du bénéficiaire ou de leur représentant sous son entière responsabilité est nécessaire pour constater que les engagements n'ont pas été transférés.

Cette déclaration doit être déposée à France Galop concomitamment à la vente par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un courrier électronique transmis directement au département technique de France Galop.

II. **Conditions de validité du transfert de l'engagement.** – Est non valable tout transfert d'engagement qui n'est pas justifié par une vente, une location, une association, une modification d'association ou de location enregistrée par France Galop ou qui n'est pas signée des parties.

Le refus de transfert d'un engagement doit être déposé à France Galop la veille du jour de la clôture définitive des déclarations de partants, à l'exception du refus de transfert d'un engagement d'un cheval vendu aux enchères publiques postérieurement à cette clôture, qui doit y être déposé préalablement à la course.

Le refus de transfert d'un engagement d'un cheval dont la vente, la location, l'association, la modification d'association ou de location est intervenue un jour férié, doit être déposé au plus tard une heure avant la clôture définitive des déclarations de partants.

Les Commissaires de France Galop conservent la possibilité d'annuler les effets des refus de transferts d'engagements qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent article.

III. **Conséquences financières du transfert d'un engagement.** – Le détenteur et le futur bénéficiaire d'un engagement sont solidairement responsables du paiement des versements dus pour l'engagement en vertu du présent Code.

Les Commissaires de France Galop ont le droit, si les circonstances leur paraissent l'exiger, de priver le détenteur ou le futur bénéficiaire d'un engagement du bénéfice des délais prévus par les dispositions des paragraphes III, IV et V de l'article 81 pour le paiement de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule. Si, faute par le bénéficiaire de payer le montant de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule, le détenteur a été obligé de le payer lui-même, il a le droit de former opposition contre ledit bénéficiaire dans les conditions déterminées par l'article 82.

Le refus de transfert d'engagement d'un cheval vendu aux enchères publiques implique la prise en charge des frais de non-partant ou de forfait par l'organisme en charge de la vente publique.

2è partie : Forfait

ART. 118

DÉFINITION DU FORFAIT

Le forfait est l'acte officiel par lequel un propriétaire ou son mandataire déclare retirer un cheval d'une course dans laquelle il a été engagé.

ART. 119

ATTRIBUTION DU DROIT DE DÉCLARER FORFAIT

Le droit de déclarer forfait ou de retirer un cheval appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé, ou en cas de transfert au bénéficiaire de l'engagement, à son mandataire ou, à défaut de mandataire désigné, à l'entraîneur.

ART. 120

CONDITIONS DE VALIDATION ET EFFETS DU FORFAIT

I. **Conditions de validation du forfait.** – La déclaration de forfait doit être faite au lieu et à l'heure fixés par les conditions de la course. Les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement retarder la clôture des forfaits d'une course si les circonstances leur paraissent l'exiger.

Elle doit être transmise par le site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop.

Si une déclaration de forfait n'est pas reçue ou enregistrée, notamment en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

II. **Effets de la déclaration de forfait.** – Un forfait devient irrévocable à compter de l'heure limite prévue pour la clôture des déclarations de forfaits. Le cheval retiré dans ces conditions ne peut plus participer à la course, sauf lorsque les conditions de la course prévoient la possibilité d'engagements supplémentaires et que le cheval est à nouveau engagé dans cette course.

Toutefois, en cas d'annulation d'une course, les forfaits déjà enregistrés pour des courses ultérieures peuvent être annulés sur décision des Commissaires de France Galop.

De même, les forfaits déjà enregistrés pour une course dont les conditions sont modifiées en application des dispositions de l'article 51, peuvent être annulés sur décision des Commissaires de France Galop.

Un forfait transmis avant l'heure limite prévue pour la clôture des déclarations de forfait peut être annulé avant ladite clôture à l'aide du site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop.

Toute déclaration de forfait, arrivée après l'heure fixée par les conditions de la course, n'est pas nulle, mais le déclarant devient redevable du nouveau forfait rendu exigible ou s'il n'y a pas de nouveau forfait, selon le cas, de la somme due pour une non-déclaration de partant probable ou de la totalité de l'entrée.

3è partie : Déclaration de partant

ART. 121

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. **Définition de la déclaration de partant.** – La déclaration de partant est l'acte obligatoire par lequel un propriétaire ou son mandataire doit, à la date et au lieu fixés par les conditions particulières de la course, déclarer faire courir un cheval dans une course dans laquelle il est resté engagé.

Les services compétents de France Galop peuvent exceptionnellement retarder la clôture des déclarations de partants d'une course, si les circonstances leur paraissent l'exiger.

L'utilisation dans le présent Code du terme « déclaration de partant » ou du terme « cheval déclaré partant » recouvre la déclaration de partant enregistrée à la clôture définitive des déclarations de partants dans la procédure prévue au paragraphe III ci-après.

II. **Attribution du droit de déclarer partant.** – Le droit de déclarer un cheval partant dans une course appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé ou en cas de transfert au bénéficiaire de l'engagement, à son mandataire ou à défaut du mandataire désigné, à l'entraîneur.

III. **Déclaration de partant probable.** – La déclaration de partant probable une fois enregistrée tient lieu le lendemain de déclaration définitive de partants si elle n'est pas annulée aux date et lieu prévus par les conditions générales ou particulières de la course.

Un cheval ne peut faire l'objet le même jour que d'une seule déclaration de partant probable.

De plus, un cheval ne peut être déclaré définitivement partant pour des réunions organisées le même jour.

Toutefois, un cheval déclaré définitivement partant dans une course pourra à nouveau faire l'objet d'une déclaration définitive de partant pour une course à une date ultérieure s'il a été déclaré non partant dans cette première course.

Lorsqu'un cheval est déclaré partant définitif dans une course à l'étranger au moment de la déclaration de partant probable en France, il appartient à son entraîneur de transmettre cette information à France Galop avant la clôture de la déclaration de partants probables, l'omission d'une telle déclaration pouvant être sanctionnée par le retrait du cheval de la course publique pour laquelle son entraîneur l'a déclaré partant probable en France, ou par le distancement dudit cheval. L'entraîneur fautif peut être sanctionné par une amende de 75 à 15 000 euros.

IV. **Délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de deux ans au premier semestre.** – Jusqu'au 30 juin, un cheval de deux ans ne peut pas recourir avant le 5ème jour qui suit le jour de sa dernière course.

Une course ne peut regrouper deux partants ayant la même année de naissance, le même père et la même mère. En conséquence, lorsque sont engagés plusieurs chevaux dans cette situation, il est procédé à l'élimination des engagements surnuméraires par tirage au sort à la clôture définitive des déclarations de partants.

ART. 122

SANCTION DE L'INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. **Cheval participant à une course sans avoir été déclaré partant.** – Si un cheval prend part à une course sans avoir été déclaré partant, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop. Néanmoins la totalité de l'entrée reste due.

II. **Déclaration de partant irrégulière.** – Si un cheval est déclaré partant ou court contrairement aux prescriptions générales fixées à l'article précédent, les personnes ayant établi les déclarations de partants sont passibles d'une amende dont le montant de 150 euros au moins et de 15 000 euros au plus est fixé par les Commissaires de France Galop qui peuvent également distancer le cheval.

En cas de récidive, les personnes responsables peuvent être privées par les Commissaires de France Galop du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval, et être exclues des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité de Sociétés de Courses.

ART. 123

CONDITION DE VALIDITÉ ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PARTANT

La déclaration de partant doit être transmise par le site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop. Elle doit être parvenue aux lieu, date et heure fixés par les conditions générales ou particulières de la course, ou en cas de modification, à l'heure fixée par France Galop.

La déclaration de partant doit contenir la date et le lieu de la réunion de course, le titre du prix, le nom du cheval partant dans la course, les nom et prénom exacts du propriétaire, de l'entraîneur et éventuellement le nom de la personne retenue pour le monter, avec le poids que doit porter le cheval. Elle doit également préciser si le cheval porte des œillères, un bonnet anti-bruit ou un attache-langue.

Si une déclaration de partant n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Lorsqu'une femelle déclarée à l'entraînement a été saillie (ou inséminée) depuis le 1er janvier de l'année en cours, le propriétaire doit en informer par écrit les Commissaires de France Galop et l'entraîneur lors de la mise à l'entraînement ou dès le premier saut, en précisant :

- la ou les dates de saillie (ou d'insémination),
- le nom du ou des étalons concernés.

Si ultérieurement, la femelle concernée se révèle vide ou avortée, le propriétaire doit en aviser par écrit les Commissaires de France Galop dans les plus brefs délais.

En cas d'inobservation de ces obligations, les Commissaires de France Galop peuvent mettre le propriétaire ou/et l'entraîneur à qui il appartient de se tenir informé de l'état de gravidité des femelles déclarées dans son effectif, à l'amende de 500 euros à 8 000 euros et peuvent interdire à la femelle concernée de courir.

Aucune femelle ayant été saillie ne peut prendre part à une course régie par le présent Code à compter de la date du premier saut. Si elle n'est pas pleine, elle pourra recourir après les 45 jours suivant le certificat de vacuité.

Par ailleurs, aucune femelle ayant pouliné ne pourra courir dans les 240 jours suivant la date de naissance de son produit.

Si une femelle court contrairement aux dispositions qui précèdent, les Commissaires de France Galop doivent la distancer.

En outre, ils peuvent sanctionner le propriétaire ou l'entraîneur responsable d'avoir fait courir la femelle dans ces conditions par une amende de 500 à 8 000 euros.

ART. 124

COURSE ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX
DECLARÉS PARTANTS INFÉRIEUR AU NOMBRE FIXÉ

Lorsqu'à la clôture définitive des déclarations de partants, une épreuve réunit un nombre de concurrents inférieur au nombre en-dessous duquel il est stipulé dans les conditions générales ou particulières de la course que l'épreuve est annulée, les Commissaires de courses annulent cette épreuve.

L'épreuve ainsi annulée ne peut être reportée, et les allocations font retour à France Galop ou, le cas échéant, aux donateurs.

Les engagements deviennent nuls de plein droit.

ART. 125

COURSE ENREGISTRANT UN NOMBRE DE CHEVAUX
DECLARÉS PARTANTS SUPÉRIEUR AU NOMBRE FIXÉ

Lorsqu'après enregistrement des déclarations de partants, une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre de partants autorisé par les conditions générales ou particulières de la course, ou au nombre fixé par les services compétents de France Galop, il peut être décidé de procéder, selon le cas, soit au dédoublement ou à la division de la course, soit au maintien d'une seule épreuve en procédant à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents, selon les procédures fixées par les conditions générales ou particulières de la course.

4è partie : Déclaration de monte

ART. 126

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES DÉCLARATIONS DE MONTE

I. **Prescriptions générales.** – La déclaration de monte doit être effectuée dans les conditions et aux date et heure fixées par les conditions générales ou particulières de la course. Toutefois, une monte peut être déclarée ou modifiée dans les conditions et dans le délai supplémentaire fixés par les conditions générales.

Elle doit être transmise par le site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop.

La déclaration de monte doit contenir :
- le nom et le prénom exacts de la personne qui doit monter le cheval,
- le poids que le jockey doit faire constater à la pesée, en précisant éventuellement le dépassement du poids ou une remise de poids.

Aucun jockey ne peut être déclaré à un poids inférieur au poids communiqué lors de l'établissement du certificat de non contre-indication à la monte en course prévu à l'article 40 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les conditions de déclaration est passible d'une amende de 30 à 800 euros fixée par les Commissaires de France Galop. Si une déclaration de partant ou de monte n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Un cheval n'est autorisé à prendre part à la course que si la personne déclarée sur l'hippodrome pour le monter est celle dont le nom a été indiqué lors de la déclaration obligatoire de monte, sauf si les Commissaires de courses donnent leur autorisation au changement de monte en application des dispositions de l'article 146 réglementant les changements de monte.

En outre, les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses peuvent refuser d'enregistrer la déclaration de monte d'un jockey dès lors qu'ils jugent qu'ils n'ont pas les garanties suffisantes que le jockey puisse assurer la monte.

II. **Possibilité de changement de monte en cas d'élimination.** – Si la course a fait l'objet d'une procédure d'élimination en raison d'un nombre excessif de chevaux déclarés partants, les changements de monte sont autorisés dans les conditions et délais fixés par les conditions générales.

TITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DES COURSES
ET CONTRÔLE DE LEUR RÉGULARITÉ

Titre Deuxième
Organisation des courses
et contrôle de leur régularité

Chapitre I

ANNULATION ET REPORT DES COURSES NE POUVANT PAS ÊTRE DISPUTÉES

ART. 127

Les Commissaires de courses peuvent annuler tout ou partie des courses qui devaient avoir lieu s'ils considèrent que les circonstances rendent leur déroulement impossible.

Les services compétents de France Galop pourront ensuite remettre cette ou ces courses à une autre date ou décider de la ou de les reporter sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement les distances et les parcours initialement prévus, et décider soit, le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements.

De tels changements nécessitent une consultation préalable du Président de la Fédération Régionale concernée pour les courses courues au sein d'une réunion PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.

Ils nécessitent, en outre, l'accord du ministère de l'Agriculture après transmission, pour information, à la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

En cas d'impossibilité, les courses sont définitivement annulées et les allocations font retour à France Galop ou, le cas échéant, aux donateurs.

Chapitre II
OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

1re partie : Définition et horaire des opérations avant la course

ART. 128

I. **Définition.** – Les opérations avant la course consistent :

- en l'enregistrement de la confirmation de la participation des chevaux qui ont été déclarés partants dans la course,
- au contrôle des personnes montant dans la course et à l'enregistrement du poids que doit porter chaque cheval.

Ces opérations sont complétées par les enregistrements et les contrôles suivants :

- vérification de l'identité des chevaux déclarés partants,
- contrôle de l'état sanitaire des chevaux déclarés partants,
- déclaration et contrôle des chevaux portant des œillères,
- vérification des couleurs.

Les opérations avant la course peuvent être également complétées par la vérification :

- des vaccinations,
- des ferrures,
- des cravaches,
- du casque et du gilet de protection.

II. **Horaire des opérations.** – L'horaire du début de la pesée est fixé pour chaque course. Le début de la pesée est annoncé par un signal prévu à cet effet. La confirmation des chevaux partants dans la course et les déclarations liées à leur participation doivent être effectuées avant l'heure fixée pour le début de la pesée.

La pesée peut exceptionnellement commencer avant l'heure fixée à la condition que l'enregistrement des confirmations des partants et des personnes montant dans la course ait été terminé. Elle peut commencer postérieurement si les circonstances l'exigent.

2è partie : Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids

ART. 129

CONFIRMATION DES CHEVAUX PARTANTS, DES MONTES ET DES POIDS

I. **Confirmation des chevaux partants, des montes et des poids.** – Le propriétaire ou son représentant doit confirmer à la personne chargée des opérations que le cheval qu'il a déclaré partant dans la course va prendre part à l'épreuve et est présent sur l'hippodrome.

II. **Sanction de la non-déclaration d'un cheval déclaré partant, non présent sur l'hippodrome.** – Le propriétaire ou son représentant doit déclarer son cheval non partant avant le début des opérations de la course dans laquelle il devait participer à l'aide du site internet mis en place par France Galop. Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende au propriétaire ou à l'entraîneur n'ayant pas déclaré que son cheval ne prendra pas part à la course par une amende de 30 à 300 euros.

Il doit confirmer ou déclarer le nom de la personne qui le monte et indiquer le poids que portera le cheval, en précisant tout dépassement de poids supérieur à une livre s'ajoutant au poids déclaré lors de la déclaration de monte ou au poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et remises de poids concernant le jockey.

III. **Annonce et présence des chevaux confirmés partants.** – Les chevaux ainsi confirmés comme partants et ceux ne devant pas courir sont annoncés au public. Les chevaux confirmés comme partants doivent être présents dans l'enceinte du pesage à l'emplacement désigné par les Commissaires de courses.

IV. **Sanction de l'inobservation des règles de confirmation d'un cheval partant.** – Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 30 à 300 euros au propriétaire ou à l'entraîneur n'ayant pas confirmé la participation de son cheval dans les conditions et délais fixés par les dispositions qui précèdent et par les dispositions du § II de l'article 128. Ils peuvent retirer d'office le cheval de la course.

Si un cheval prend part à la course sans que les formalités prescrites par les dispositions ci-dessus aient été remplies, il peut être distancé par les Commissaires de courses.

ART. 130

RETRAIT D'UN CHEVAL DÉCLARÉ PARTANT

I. **Motif et coût du retrait d'un cheval déclaré partant.** – Le propriétaire ou son représentant qui retire un cheval de la course après l'avoir déclaré partant doit fournir obligatoirement aux Commissaires de courses les motifs de ce retrait, dans les conditions fixées aux conditions générales.

Le propriétaire ou l'entraîneur, selon le cas, est redevable du dédit prévu par les conditions générales pour un cheval déclaré partant ne partant pas.

Toutefois les Commissaires de courses se réservent la possibilité de maintenir le montant du dédit aux taux prévu pour le cheval non déclaré partant, si le cheval est retiré par suite d'un cas de force majeure ou en cas de retrait pour des raisons médicales, sous réserve que le certificat vétérinaire, décrivant de façon suffisamment précise les raisons de l'incapacité du cheval à courir, soit joint au procès-verbal de la course ou soit parvenu au vétérinaire de France Galop dans les 48 heures ouvrables qui suivent le jour de la course.

En revanche, si les explications fournies par l'entraîneur ou le propriétaire ne sont pas jugées satisfaisantes ou ne sont pas fournies dans les délais indiqués, les Commissaires de courses peuvent appliquer un dédit dont le montant peut être fixé jusqu'à celui de la valeur nominale du prix. Le dédit ne peut, toutefois, pas excéder 10 % de la dotation totale du prix si la course est organisée au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code.

En outre les Commissaires de courses peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de France Galop qui pourront, suivant les circonstances, prendre tant à l'égard de l'entraîneur et éventuellement du propriétaire qu'à l'égard du cheval toute décision qu'ils jugeront convenable dans les limites prévues par le présent Code.

II. **Conséquences pour le cheval déclaré partant ne partant pas.** – Le cheval retiré de la course dans laquelle il a été enregistré comme partant pour des raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer sauf si le certificat vétérinaire est réalisé sur place.

Tout cheval qui est retiré d'une course dans ces conditions et qui recourt avant la fin du délai doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

III. Les dédits appliqués conformément aux dispositions qui précèdent sont versés à France Galop.

ART. 131

ARTICLE SUPPRIMÉ

3è partie : Vérification de l'identité des chevaux déclarés partants

ART. 132

PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

L'entraîneur ou son représentant doit obligatoirement tenir à la disposition des Commissaires de courses, sur l'hippodrome, avant ou après chaque course, le document d'identification de chaque cheval participant à l'une des courses de la réunion, sauf autorisation spéciale délivrée par le Département Livrets et Contrôles de France Galop.

En cas de non-présentation du document d'identification, le cheval ne peut pas courir. Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 75 à 500 euros à l'entraîneur responsable, portée à 800 euros en cas de récidive.

ART. 133

CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE L'IDENTITÉ DES CHEVAUX DÉCLARÉS PARTANTS

I. **Contrôle de l'identité des chevaux avant la course.** – Le signalement de chaque cheval participant à la course est contrôlé avant l'épreuve. L'entraîneur est tenu de présenter son cheval au contrôle d'identité dans les délai et lieu fixés par les Commissaires de courses.

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 15 euros à 75 euros, portée à 150 euros en cas de récidive, à l'entraîneur qui retarde les opérations de contrôle d'identité des chevaux partants et peuvent s'opposer au départ du cheval si l'entraîneur refuse de le présenter au contrôle.

II. **Cheval venant courir de l'étranger.** – Le signalement des chevaux venant courir de l'étranger doit être vérifié, soit avec le livret signalétique du cheval lorsque celui-ci vient d'un pays établissant un livret signalétique, soit avec les pièces d'identification dont le cheval doit être muni conformément aux dispositions de l'article 74 lorsqu'il vient d'un pays n'établissant pas de livret signalétique.

Dans ce dernier cas, les Commissaires de courses doivent joindre au procès-verbal de l'épreuve les indications figurant sur le document qui leur a été présenté et le compte rendu du contrôle d'identité auquel il a été obligatoirement procédé.

III. **Cheval courant pour la première fois ou réimporté.** – Lors de la première course du cheval ou après chaque réimportation, le document d'identification doit être obligatoirement présenté par l'entraîneur aux Commissaires de courses qui le font vérifier par le vétérinaire de service, ou à défaut, procèdent eux-mêmes à la vérification dont mention doit être portée sur le document.

IV. **Cheval mis à réclamer.** – Le document d'identification de tous les chevaux mis à réclamer doit, en outre, être obligatoirement présenté par l'entraîneur ou son représentant aux Commissaires de courses avant chaque course à réclamer ou mixte.

V. **Sanction de la non-présentation du document d'identification.** – En cas de non-présentation du document d'identification, du livret signalétique ou des pièces d'identification, tout cheval inédit, réimporté ou mis à réclamer et tout cheval venant courir de l'étranger, est interdit de prendre part à la course sauf dérogation prévue au paragraphe suivant.

VI. **Dérogation à l'interdiction de courir.** – Toutefois, à titre exceptionnel, les Commissaires de courses peuvent autoriser un cheval à courir sans présentation préalable de son document d'identification dans les cas prévus aux paragraphes précédents, à condition que son identité soit parfaitement connue à leur satisfaction et que son signalement soit relevé sur l'hippodrome pour permettre un contrôle ultérieur.

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 75 euros, au moins, à l'entraîneur responsable.

ART. 134

NON-CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET ABSENCE DE TRANSPONDEUR

I. En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'indentification et les caractéristiques du cheval présenté, le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de courses informent les Commissaires de France Galop de cette situation au moyen d'un rapport.

II. Il est de la responsabilité du détenteur du cheval de procéder à l'enregistrement de la castration, qui doit figurer sur le document d'identification du cheval, auprès des services compétents de France Galop et de l'IFCE.

En cas d'absence d'enregistrement de la castration auprès des services compétents de France Galop et de l'IFCE, les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop, peuvent infliger une amende de 150 à 400 euros au détenteur du cheval responsable. Si la situation est révélée à l'occasion d'une course, le cheval ne peut pas courir.

III. En cas d'absence de transpondeur, le cheval ne peut pas courir. Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 75 à 500 euros à l'entraîneur responsable.

IV. Il est de la responsabilité de l'entraîneur de faire procéder à l'enregistrement de l'évolution de robe du cheval présenté.

En cas d'absence d'enregistrement de l'évolution de robe auprès des services compétents de France Galop et de mise à jour du document d'identification validé par un vétérinaire, les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop, peuvent infliger une amende de 150 à 400 euros à l'entraîneur du cheval responsable.

4è partie : Contrôle des vaccinations

ART. 135

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES VACCINATIONS

I. **Vaccination contre la grippe équine et la Rhinopneumonie.** – Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, si les mentions portées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu **:**

1° une primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la Rhinopneumonie, effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de soixante jours suivies d'une séquence continue de rappels effectués dans les délais suivants :

2° une injection de rappel desdits vaccins effectuée dans un délai minimum de cent vingt jours et maximum de cent quatre-vingts jours, après la deuxième injection de la primo-vaccination,

3° des injections ultérieures de rappel effectuées dans un délai ne pouvant excéder six mois pour la grippe et la rhinopneumonie.

Après que la primo-vaccination a été effectuée dans les conditions fixées ci-dessus, il est possible de pratiquer des vaccinations supplémentaires entre les délais impératifs fixés au 1° et 2° qui précèdent.

Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le document d'identification n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.

Toute interruption du protocole de vaccination ou retard dans le déroulement oblige à pratiquer une nouvelle primo-vaccination suivie de rappels dans les délais conformes aux exigences décrites ci-dessus.

II. **Délai autorisé entre la vaccination et le jour de la course.** – Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve, quelle que soit la maladie contre laquelle il a été vacciné.

III. **Conditions de validité des mentions de vaccination.** – Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la France et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé, habilité à l'exercice, avec son cachet et sa signature manuscrite.

Les mentions des vaccinations doivent également être enregistrées dans la rubrique « Situation vaccinale » du site professionnel entraîneurs de France Galop et doivent être conformes au présent Code. En l'absence de déclaration sur ce serveur et de conformité des vaccinations au Code des Courses au Galop, au plus tard aux déclarations de partants définitifs, le cheval engagé ne pourra pas courir, étant observé que le serveur est une obligation, mais que le document d'identification fait foi.

IV. Les Commissaires de France Galop se réservent le droit de demander la réalisation à tout moment de leur choix, de prélèvements sanguins à des fins de dépistage de taux d'anticorps, afin de contrôler la réalité de la vaccination.

V. **Vaccination à l'élevage.** – Les éleveurs sont tenus de faire vacciner contre la grippe et la rhinopneumonie les poulains et pouliches qu'ils font naître dès l'âge de 6 mois et en tout état de cause avant la fin de leur année de naissance, conformément au protocole du présent article du Code des Courses au Galop.

La preuve des injections de vaccin doit figurer sur le Document d'identification par mention de la certification vétérinaire à la page Vaccinations et être également enregistrée dans l'application vaccination dédiée sur le site de France Galop.

Toute infraction sera susceptible d'être sanctionnée au regard du présent Code.

ART. 136

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VACCINATIONS NON CONFORMES

I. **Vaccination effectuée moins de quatre jours avant la course.** – Tout cheval ayant reçu une injection de vaccin, quelle que soit la maladie contre laquelle le cheval est vacciné, dans les quatre jours précédant l'épreuve n'est pas autorisé à courir.

L'entraîneur qui fait courir un cheval contrairement à ce délai est passible d'une amende de 150 à 800 euros, infligée par les Commissaires de courses.

II. **Absence de validité des vaccinations contre la grippe équine et la Rhinopneumonie.** – Tout cheval dont les mentions de vaccination, apposées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu des administrations de vaccins conformément au protocole décrit à l'article 135, et dont les vaccins contre la grippe et la rhinopneumonie ne sont pas enregistrés dans la rubrique « Situation vaccinale » du site professionnel entraîneurs de France Galop, au plus tard aux déclarations de partants probables, n'est pas autorisé à courir. Les Commissaires de courses peuvent sanctionner l'entraîneur par une amende de 150 à 800 euros.

Par ailleurs, tout cheval dont les mentions de vaccination apposées sur le document d'identification sur le feuillet « vaccinations » qui auront été raturées, surchargées, corrigées ou prêtant à confusion sans qu'un vétérinaire n'ait certifié par écrit la date exacte de vaccination et tamponnée cette dernière, ne pourra prendre part à la course et sera considéré en vaccination non conforme.

III. **Saisine des Commissaires de France Galop** – Les Commissaires de courses doivent porter à la connaissance des Commissaires de France Galop le nom du cheval dont le feuillet « vaccinations » de son document d'identification ne permet pas d'établir qu'il a reçu les vaccinations exigées.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un cheval de courir si le feuillet « vaccinations » de son document d'identification ne permet pas d'établir qu'il a été vacciné dans les conditions fixées par les dispositions de l'article précédent. Ils peuvent, en outre, mettre à l'entraîneur responsable une amende dont le montant ne peut en cas de récidive être inférieur à 150 euros.

5è partie : Contrôle de l'état sanitaire du cheval

ART. 137

I. Aucun cheval ne peut accéder ou séjourner sur les hippodromes et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, signalant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible.

II. Les Commissaires de France Galop peuvent, pour qu'un cheval puisse être autorisé à participer à une course régie par le Code des Courses au Galop, faire procéder à tout examen vétérinaire justifiant d'un état sanitaire compatible avec une telle participation. Afin de permettre ces contrôles, le cheval devra être mis à la disposition des Commissaires de courses au moins deux heures avant la course à laquelle il doit participer.

Par ailleurs, les Commissaires de courses peuvent prendre la décision de faire examiner par le vétérinaire de service, tout cheval présenté dans un état physique pouvant le rendre incapable de défendre ses chances.

Le cheval n'est pas autorisé à courir si le rapport écrit du vétérinaire de service établit que le cheval est manifestement hors d'état de défendre ses chances.

III. Les Commissaires de courses peuvent transmettre aux Commissaires de France Galop le dossier du propriétaire ou de l'entraîneur qui a enfreint les règles du contrôle sanitaire du cheval.

IV. Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'une autorisation en qualité de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ou le cas échéant, les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de déclarer sans délai au vétérinaire de France Galop tous les cas de maladies contagieuses ou transmissibles observés sur un cheval dont ils ont la responsabilité. La liste des maladies concernées est publiée au Bulletin officiel des courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende de 1 000 à 5 000 euros à toute personne qui enfreint ces dispositions et, en cas de récidive, suspendre son/ses autorisation(s). Ils peuvent en outre interdire de faire courir un cheval dans les courses régies par le présent Code.

6è partie : Contrôle des ferrures

ART. 138

I. **Définition.** – Un cheval est réputé ferré lorsque la moitié au moins de son sabot est munie d'une protection rigide et visible.

II. **Ferrures prohibées.** – L'emploi de ferrures susceptibles d'augmenter le danger des chutes et des atteintes auxquelles les jockeys et les chevaux sont exposés pendant la course est interdit. Il s'agit des fers dont la face interne présente une proéminence quelconque et dont la rive externe n'est pas arrondie.

III. **Ferrures des postérieurs.** – Les entraîneurs ne peuvent présenter, pour participer à une course régie par le Code des Courses au Galop, un cheval qui ne serait pas ferré des 4 pieds.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, les Commissaires de France Galop pourront autoriser un cheval à courir non ferré des postérieurs exclusivement si les explications et les justificatifs que son entraîneur devra avoir fait parvenir au Département Régularité des courses au moins 48 heures avant la clôture des déclarations définitives des partants de la course à laquelle ledit cheval doit participer, leur paraissent justifier une telle autorisation.

IV. **Sanction de l'utilisation de ferrures prohibées ou du non-respect de la réglementation concernant les ferrures des postérieurs.** – Les Commissaires de Courses doivent s'opposer au départ d'un cheval s'ils constatent, avant la course, eux-mêmes ou leur représentant, qu'il est muni d'une ferrure prohibée ou que son entraîneur n'a pas respecté la réglementation prévue au § III du présent article. L'entraîneur fautif est passible d'une amende de 75 euros à 800 euros, infligée par les Commissaires de courses. Son autorisation d'entraîner peut, en outre, lui être retirée par les Commissaires de France Galop.

7ème partie : Déclaration et contrôle du port des œillères, du bonnet antibruit et de l'attache-langue

ART. 139

I. **Définition.** – Le bonnet antibruit, les œillères et les attache-langues sont des éléments constitutifs du harnachement d'un cheval.

Le port du bonnet antibruit vise à empêcher le cheval d'être perturbé par du bruit et qui pourrait par son comportement, mettre en danger la sécurité de son jockey ou celle des autres concurrents.

Les entraîneurs peuvent demander aux Commissaires de courses que leur cheval soit muni d'un bonnet pour être présenté au public puis qu'il soit retiré avant le départ.

Le port des œillères vise à l'empêcher de voir derrière ou à côté de lui, au moyen de coques rigides, ouvertes ou fermées, ou de peaux de mouton placées latéralement sur les joues du cheval. Dans ce dernier cas les œillères sont dénommées australiennes.

Le port des attache-langues vise à empêcher certains chevaux de connaître des problèmes respiratoires lors des courses en raison d'un mauvais positionnement de leur langue.

II. **Type de bonnet antibruit autorisé.** – Seul le bonnet antibruit correspondant au modèle mentionné ci-dessous est autorisé. Le bonnet antibruit conservé pendant la course ne devra pas être de couleur rouge. Le cheval muni de bouchons ou de coton dans les oreilles doit obligatoirement porter un tel bonnet.



III. **Types d'œillères autorisées.** – Seules les œillères fixes correspondant à un des modèles mentionnés ci-dessous sont autorisées.

Œillères



Œillères australiennes



IV. **Déclaration du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – Le port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes **et de l'attache-langue** doit être obligatoirement déclaré au plus tard lors de la déclaration définitive des partants, ou dans les conditions et dans les délais fixés par les conditions générales ou particulières de la course, au moyen du site internet de France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop. Aucun autre mode de déclaration ne sera accepté.

Par ailleurs, après l'heure de clôture ainsi fixée, aucune modification ne peut être apportée.

V. **Règle du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes et/ou de l'attache-langue doit être amené muni de ce bonnet antibruit ou de ces œillères ou de cet attache-langue, à l'emplacement prévu pour la présentation des chevaux au public.

Le cheval ayant fait l'objet d'une déclaration de port du bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes ou de l'attache-langue doit obligatoirement courir avec le bonnet antibruit, les œillères ou les œillères australiennes ou l'attache-langue.

Le cheval n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration, dans les conditions fixées, ne doit pas courir avec un bonnet antibruit, des œillères ou des œillères australiennes ou un attache-langue.

VI. **Sanction de l'inobservation des règles du port du bonnet antibruit, des œillères et de l'attache-langue.** – En cas d'infraction aux règles du § IV, les Commissaires de courses doivent interdire au cheval de courir et infliger à l'entraîneur fautif une amende de 30 à 800 euros.

8è partie : Vérification des couleurs

ART. 140

I. **Couleurs non conformes.** – Si un ou plusieurs chevaux prennent part à une course publique sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de leur propriétaire, ce propriétaire ou son entraîneur s'il se juge responsable de la situation, doit payer une ou plusieurs amendes de 15 à 75 euros, fixées par les Commissaires de courses, sauf exception prévue par les conditions particulières de la course (ex. courses Fegentri).

Cette sanction n'est pas applicable aux autres courses de la même journée.

Les Commissaires de courses pourront, s'ils estiment que les couleurs du propriétaire ne sont pas dans un état satisfaisant, faire courir le ou les chevaux concernés sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de ce propriétaire. Le propriétaire sera passible des sanctions mentionnées au paragraphe précédent.

II. **Port d'une toque différente ou d'une écharpe.** – Lorsqu'un propriétaire fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un de ses jockeys doit porter les couleurs de ce propriétaire, et son ou ses autres jockeys doivent s'en distinguer par le port d'une toque ou d'une écharpe sur la casaque, de couleurs différentes.

L'entraîneur doit, au moment de la déclaration de partant définitive des chevaux, préciser celui des chevaux dont le jockey portera les couleurs du propriétaire et celui ou ceux des chevaux dont le jockey s'en distinguera, soit par le port d'une toque de couleur différente, soit par le port d'une écharpe sur la casaque, en précisant la couleur de celle-ci. En absence de cette précision, le jockey devra porter une écharpe.

Les Commissaires de courses peuvent refuser la proposition de distinction déclarée et imposer l'écharpe ou la toque s'ils estiment qu'il y a un risque de confusion avec les couleurs d'autres propriétaires ayant un cheval dans la course.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou de changement, sans autorisation préalable, du mode de distinction retenu lors de la déclaration de partant ou de celui décidé par les Commissaires de courses, le propriétaire, ou éventuellement l'entraîneur, peut être sanctionné par les Commissaires de courses par une amende n'excédant pas 150 euros.

III. **Contrôle de la publicité sur le cheval ou sur la tenue de la personne qui l'accompagne.** – Aucune forme de publicité, même si elle a été autorisée par l'autorité hippique du pays d'où vient le cheval, ne peut être utilisée sans l'accord préalable des Commissaires de courses.

D'autre part, le propriétaire ayant obtenu des Commissaires de France Galop l'autorisation de participer à la course avec une écharpe publicitaire ou avec un autre support publicitaire, doit présenter aux Commissaires de courses l'attestation de France Galop lui donnant ce droit et obtenir leur accord pour l'utiliser sur leur hippodrome.

En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires de courses doivent saisir les Commissaires de France Galop.

9è partie : Vérification des montes

ART. 141

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. **Contrôle des personnes montant dans la course.** – Toute personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de monter ou qui n'a pas été déclarée comme devant monter dans la course n'est pas autorisée à monter.

Au moment de la pesée précédant la course, les Commissaires de courses contrôlent la concordance entre les personnes se présentant pour monter dans la course et celles dont le nom a été indiqué lors de la confirmation de partant du cheval. Si la personne se présentant pour monter un cheval n'est pas celle dont le nom a été déclaré, à l'exception des changements de monte qu'ils ont autorisés en application de l'article 145, ledit cheval n'est pas autorisé à courir.

Les Commissaires de courses peuvent interdire de monter à toute personne qui n'est pas en mesure de leur présenter son titre d'inscription délivré par France Galop attestant son agrément, ainsi qu'un certificat de non contre-indication à la monte en course en cours de validité. Toute personne qui n'est pas munie d'un casque et d'un gilet de protection conformes aux modèles approuvés par les Commissaires de France Galop ou par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop n'est pas autorisée à monter.

Sur dérogation expresse des Commissaires de France Galop et seulement dans les compétitions spéciales prévues à l'article 41, une personne peut être autorisée à monter sans être titulaire d'une autorisation de monter mais à condition d'avoir un certificat de non contre-indication à la monte en course délivré par un médecin agréé de France Galop en cours de validité.

II. **Formalité obligatoire pour le jockey montant dans la réunion après avoir monté dans une course disputée à l'étranger.** – Le jockey titulaire d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère doit attester par écrit, le cas échéant, sur l'hippodrome, qu'il est titulaire d'une autorisation de monter en cours de validité et qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de monter.

S'il a fait l'objet d'une interdiction de monter prononcée à l'étranger devant s'appliquer après la réunion où il monte, il doit le mentionner expressément, en précisant la ou les dates d'application de son interdiction de monter.

Le jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée par les Commissaires de France Galop, ayant été monter à l'étranger avant de monter dans la réunion est également tenu d'attester, le cas échéant, sur l'hippodrome, qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de monter, et s'il a fait l'objet d'une interdiction de monter à l'occasion de sa monte à l'étranger, de mentionner la ou les dates d'application de son interdiction de monter.

Le cheval monté par un jockey étant sous le coup d'une interdiction de monter dans la réunion doit être distancé par les Commissaires de France Galop. Le fait de monter dans de telles conditions est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une interdiction de monter ou d'une amende de 150 à 15 000 euros.

Les Commissaires de France Galop peuvent appliquer la même sanction au jockey qui omet de remettre l'attestation exigée ou qui établit une déclaration mensongère ou incorrecte.

III. **Conditions de courses tenant compte du nombre de montes ou de victoires des personnes montant dans la course.** – Lorsque les conditions de la course réservent l'épreuve aux personnes ayant ou n'ayant pas monté ou remporté un nombre déterminé de courses, doivent être pris en compte les résultats acquis jusqu'à la veille incluse de la déclaration définitive des partants de la course.

ART. 142

RESTRICTIONS À L'AUTORISATION DE MONTER

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.

I. **Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.** – La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Un gentleman-rider ou une cavalière ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est courue au sein d'une réunion Premium, si il/elle n'a pas, au cours de sa carrière en obstacle, monté au moins vingt fois, ou gagné au moins trois fois.
- dans une course à obstacles qui est retenue comme une course événement si il/elle n'a pas gagné au moins 15 courses en obstacle et monté 15 courses en obstacle au cours de l'année civile précédant cette course ;
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76 000 euros qui est courue au sein d'une réunion Premium si il/elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
    - des courses qui lui sont réservées,
    - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
    - des Cross-countries.
- un cheval n'ayant jamais couru à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, ou aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course de groupe,
- dans une Listed race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 19 000 euros, à l'exception :
    - des courses qui lui sont réservées,
    - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,

- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est courue au sein d'une réunion Premium si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle,
- un cheval n'ayant jamais couru, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou une course « filière Obstacle », ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières.

II. **Restrictions concernant les apprentis, les jeunes jockeys, les jockeys et les cavaliers.** –

Ceux-ci ne sont pas autorisés à monter :

- Dans les courses plates qui sont courues au sein d'une réunion Premium : dans les prix d'une dotation ≥ à 32 000 euros (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle.

III. **Restrictions concernant un jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur ou bailleur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui ou pour lequel il n'a pas l'une de ses qualités dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne ou pour lesquels il a l'une de ses qualités.

Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter. – Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacles, contrairement aux dispositions qui précèdent, peut être distancé par les Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 à 800 euros, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraineur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

ART. 143

PROTECTION MÉDICALE DES PERSONNES AUTORISÉES À MONTER EN COURSES

I. **Examen médical sur l'hippodrome.** –

Les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses peuvent faire procéder par le médecin de service à l'examen de toute personne déclarée comme devant monter dans une course publique pour vérifier qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des contre-indications à la monte en course résultant notamment des prélèvements effectués et faisant apparaître des substances prohibées ou des traitements ou procédés interdits, mentionnés et publiés en annexe 11 du présent Code.

Par ailleurs, tout titulaire d'une autorisation de monter victime d'une chute ou d'un traumatisme au cours de la réunion de courses, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte en course doit se faire immédiatement examiner par le médecin de service et en tout état de cause avant de monter sa prochaine course.

A l'issue de l'examen prévu aux paragraphes précédents, à l'exclusion des examens destinés aux prélèvements de sang et/ou d'urine, le titulaire d'une autorisation de monter n'est autorisé par les Commissaires de courses à monter ou remonter au cours de la réunion que sur avis favorable du médecin de service.

Tout titulaire d'une autorisation de monter qui, à la suite d'une demande des Commissaires de courses, d'une chute ou d'un traumatisme refuse ou omet :

- de se soumettre à l'examen médical prévu par les alinéas ci-dessus,

ou

- de se soumettre aux prescriptions du médecin de service à la suite de cet examen,

n'est pas autorisé à remonter en course.

Dans le cas du paragraphe précédent, le titulaire d'une autorisation de monter devra passer une nouvelle visite médicale effectuée par un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course pour être autorisé à remonter et il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6ème jour suivant cette visite.

Si le médecin de service conclut à une commotion cérébrale le titulaire d'une autorisation de monter ne sera autorisé à remonter en course qu'après avoir passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course.

Cette visite médicale ne peut avoir lieu qu'après une période de repos de 72 heures à compter de l'heure où est survenue la commotion cérébrale.

Dans tous les cas, le titulaire d'une autorisation de monter diagnostiqué en commotion cérébrale ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6ème jour suivant cette commotion.

II. **Contrôle des substances prohibées et des traitements interdits.** –

1) Principes généraux

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses doit se tenir précisément informée des conséquences des traitements auxquels elle a recours.

Elle s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter en courses ne doit introduire ni utiliser sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées de l'annexe 11 du présent Code, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions des alinéas précédents ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent article est également passible de l'une des sanctions prévues par le présent Code.

2) Les contrôles

a) Désignation et notification

La désignation des personnes devant faire l'objet d'un contrôle est effectuée par les Commissaires de France Galop. Les Commissaires de courses peuvent également désigner des personnes devant faire l'objet d'un contrôle lorsque ce contrôle est effectué à l'occasion d'une réunion de courses.

Pour le contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré, celui-ci est ordonné par les Commissaires de courses à tout moment de la réunion et au plus tard avant la dernière course montée par la personne à contrôler.

La notification est effectuée par les Commissaires de France Galop, les Commissaires de courses ou leur représentant.

Sur l'hippodrome, la personne désignée doit, après avoir justifié de son identité, signer l'imprimé par lequel elle reconnaît être informée qu'elle a été désignée pour faire l'objet d'un contrôle.

b) Types de contrôle

Les contrôles sont effectués par un médecin agréé par France Galop dont la liste est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Les différents types de contrôles sont les suivants : contrôle par éthylotest, contrôle dans l'urine et/ou le sang.

Le médecin agréé par France Galop pourra effectuer lui-même ou demander à une autre personne soumise au secret professionnel et médical de procéder aux opérations de contrôle consistant à recueillir une quantité d'urine, et/ou à pratiquer une opération de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Les prélèvements de sang ne peuvent être réalisés que par un médecin.

La personne désignée pour subir un contrôle est tenue de se présenter devant la personne en charge des opérations de prélèvement, munie d'une pièce d'identité et rester tout le temps estimé nécessaire par la personne en charge du prélèvement.

Toute personne qui refuse de se soumettre à un contrôle peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code.

- Contrôle par éthylotest

  La liste des appareils utilisés pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré est publiée au Bulletin officiel des courses de galop.

  Si le contrôle est supérieur au seuil réglementaire fixé à l'annexe 11, un second contrôle de confirmation est immédiatement effectué.

  Le résultat de ces contrôles est remis immédiatement aux Commissaires de courses. En cas de résultat positif, le jockey est interdit de monter dans toutes les courses de la réunion.

  En cas de résultat positif, les Commissaires de courses peuvent interdire au jockey de monter pour une durée déterminée et transmettent le dossier à la Commission médicale de France Galop qui examine le dossier, conformément à la procédure prévue au § 3 b) et c) ci-après.

  En cas de récidive, la Commission médicale peut être amenée à transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

- Contrôle dans l'urine et/ou le sang

Chaque échantillon d'urine et/ou chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

Pendant l'opération de prélèvement, la personne prélevée doit rester sous le contrôle visuel de la personne en charge du prélèvement.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne en charge du prélèvement signent les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements.

La personne qui refuse de les signer sans avoir mentionné sur celles-ci de raisons légitimes pour ce refus, peut être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 150 à 800 euros et sera reconnue comme ayant accepté la régularité des opérations de prélèvement effectuées.

En fin de réunion, la personne en charge des prélèvements doit adresser les imprimés correspondants, dûment remplis au médecin conseil de France Galop, et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par France Galop qui relève le jour et l'heure de réception.

c) Contrôle infructueux

Toute personne ayant signé la reconnaissance de notification qui :

- soit omet de se présenter,
- soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle,
- soit ne satisfait pas convenablement au contrôle,

doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressé au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code.

Lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé (anurie ou non-présentation), ou un prélèvement en quantité suffisante (oligurie), sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du prélèvement insatisfaisant, une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course.

En cas de non-présentation à la visite médicale incluant le prélèvement biologique dans les 5 jours ouvrés, le médecin conseil de France Galop transmet un rapport aux Commissaires de France Galop, qui pourront donner une suite disciplinaire pouvant aller jusqu'à la suspension de l'autorisation de monter pour une durée de 6 mois, ou jusqu'à un retrait de ladite autorisation en cas de récidive.

En tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du résultat négatif de l'analyse réalisée par le laboratoire, qui s'engage à rendre le résultat de l'analyse dans les 9 jours ouvrés suivant la réalisation du prélèvement.

En cas de première anurie ou oligurie et de réalisation satisfaisante du prélèvement dans les 5 jours susvisés, le médecin conseil classe le dossier.

En cas de récidive, le médecin conseil transmet le dossier aux Commissaires de France Galop afin d'y apporter les suites disciplinaires qu'ils jugeront utiles.

En cas de tentative de fraude avérée d'un jockey lors des opérations de prélèvement biologique, les Commissaires de courses en vertu des articles 216 § II et du présent article, prononceront une mesure conservatoire d'interdiction de monter à l'encontre du jockey dans toutes les courses régies par le présent Code à effet immédiat et ce pour une durée de 30 jours, cette mesure étant indépendante de toute mesure médicale complémentaire et/ou de toute mesure disciplinaire qui serait prise en vertu du Code des Courses au Galop ultérieurement.

3) Mises en évidence d'une substance prohibée

a) Analyses

Le 1er échantillon d'urine et/ou de sang est analysé par laboratoire agréé par France Galop dont le nom est publié au Bulletin officiel des courses de galop.

Lorsque la ou les analyses de cet échantillon révèlent la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, les résultats de l'analyse initiale sont transmis par le laboratoire agréé au médecin conseil de France Galop qui informe la personne prélevée par tout moyen.

A réception de cette notification, l'intéressé dispose d'un délai de 7 jours francs pour fournir ses explications écrites au médecin conseil de France Galop et éventuellement demander qu'il soit procédé sur le deuxième échantillon à une analyse de contrôle à ses frais par un laboratoire qu'il

devra désigner dans ce délai sur la liste des laboratoires agréés par France Galop publiée au Bulletin officiel des courses de galop. Le délai qui expirerait normalement un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si l'intéressé désigne le laboratoire ayant effectué l'analyse de la première partie de l'échantillon, il devra également désigner un expert ne dépendant pas du laboratoire dans une liste d'experts agréés par France Galop qui est publiée au Bulletin officiel des courses de galop, lequel assistera à l'analyse.

b) Suspension provisoire médicale de monte en course

En cas de résultat positif révélant la présence d'un stupéfiant ou d'un psychotrope à l'occasion d'une analyse d'un échantillon d'urine et/ou de sang, le médecin conseil de France Galop peut immédiatement prendre une mesure conservatoire interdisant au jockey concerné de monter en course jusqu'à l'audience devant la Commission médicale de France Galop.

c) Commission médicale

La Commission médicale de France Galop est composée de trois médecins figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel des courses au galop et le secrétariat est assuré par le médecin conseil de France Galop.

Cette Commission a pour mission d'évaluer l'aptitude médicale à la monte en courses de la personne objet du contrôle et, le cas échéant, d'établir un rapport destiné aux Commissaires de France Galop chargés d'examiner ce dossier au plan disciplinaire.

La Commission médicale de France Galop examine le dossier si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme le résultat de la première analyse. Elle examine également tout dossier dont elle pourrait être saisie par les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses.

Elle doit convoquer le jockey et entendre l'intéressé qui peut être assisté de son médecin traitant et peut, en outre s'il est mineur, être accompagné de son représentant légal.

Aucune autre personne ne peut être entendue par la Commission médicale.

Le médecin conseil de France Galop n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Après examen du dossier et des explications recueillies, la Commission médicale notifie à l'intéressé les conditions médicales à remplir pour pouvoir continuer à monter en course en France.

La Commission médicale de France Galop suspend l'aptitude médicale de l'intéressé avant de transmettre un rapport aux Commissaires de France Galop dans les cas suivants :

- non-respect des exigences de la Commission médicale,
- s'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1 de l'annexe 11,
- s'il s'agit d'une récidive.

Sans préjudice d'une éventuelle suspension disciplinaire, toute personne objet d'une suspension médicale devra avoir satisfait aux conditions posées par la Commission médicale pour être à nouveau autorisée à monter en course.

La Commission médicale transmet aux Commissaires de France Galop la demande de réactivation de l'autorisation de monter.

d) Procédure disciplinaire

Les Commissaires de France Galop sont saisis du rapport de la Commission médicale et procèdent conformément aux dispositions prévues aux articles 213 et suivants du présent Code.

L'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop, une des sanctions prévues par le présent Code.

ART. 144

JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 100 à 800 euros ou une interdiction de monter au jockey dont la monte a été déclarée et qui :

- ne remplit pas son engagement de monte ;
- monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat ;
- quitte l'hippodrome sans leur accord préalable.

Cette amende peut être appliquée à l'entraîneur, si celui-ci a déclaré la monte du jockey sans s'être préalablement assuré de sa disponibilité.

Cette amende peut être appliquée au propriétaire ou à l'entraîneur qui s'est rendu complice de l'irrégularité.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner à la fois le jockey et l'entraîneur, si leurs explications sur les conditions de l'engagement et de la déclaration de la monte ne leur paraissent pas satisfaisantes.

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter peut faire valoir son droit de retrait en cas de problème survenu au cours de la réunion de courses.

Toutefois, la personne doit en informer, par tout moyen, l'entraîneur et les Commissaires de courses, en indiquant les motivations justifiant le recours à son droit de retrait.

Elle doit rester à la disposition desdits Commissaires jusqu'à sa dernière monte du jour pour laquelle elle s'était engagée, sauf autorisation expresse des Commissaires de courses de quitter l'hippodrome.

Le jockey ne respectant pas son engagement de monte doit adresser ses explications et les justificatifs en attestant dans les 48 heures qui suivent sa notification de non-respect d'engagement de monte, par écrit à l'adresse email : secretcom@france-galop.com, permettant de caractériser un cas de force majeure ou une situation exceptionnelle, si ce dernier n'a pas été entendu en ses explications par les Commissaires de courses.

Si les justificatifs sont jugés satisfaisants par les Commissaires de courses, aucune sanction ne sera effective.

Par ailleurs, toute personne titulaire d'une autorisation de monter n'est pas autorisée à monter deux réunions Premium, telles que publiées au programme officiel, le même jour.

10è partie : Changement de monte

ART. 145

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE MONTE

Le propriétaire ou son représentant dont le jockey déclaré est absent ou est dans l'impossibilité de remplir son engagement de monte doit faire une demande d'autorisation de changement de monte auprès des Commissaires de courses.

Lors de cette demande, il doit, dans la mesure du possible, proposer aux Commissaires de courses plusieurs solutions de remplacement répondant aux règles de changement de monte.

Les Commissaires de courses peuvent refuser une proposition de remplacement qui ne leur paraît pas compatible avec la déclaration initiale.

ART. 146

RÈGLES DE CHANGEMENT DE MONTE

Les changements de monte ne peuvent être admis qu'en cas d'empêchement indépendant de la volonté des intéressés et autorisés par les Commissaires de courses.

Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course,
- monter au poids de base (hors remise de poids). Toutefois, si le remplaçant avait bénéficié, au vu des conditions générales ou particulières de la course, d'une remise de poids au moment de la déclaration définitive des partants, celui-ci pourra en bénéficier dans la limite de la remise de poids qui était attribuée à celui/celle qu'il remplace. En tout état de cause, le remplaçant devra monter avec le dépassement de poids déclaré lors de la déclaration définitive des partants.
- lorsqu'il s'agit de remplacer un homme par une femme, cette dernière ne pourra pas bénéficier de la remise de poids supplémentaire accordée aux femmes,
- lorsqu'il s'agit de remplacer une femme par un homme, ce dernier ne pourra pas monter avec la remise de poids applicable le cas échéant aux femmes et en tout état de cause, dans la limite du dépassement de poids de 1,5 kg dans les courses plates et de 2 kg dans les courses à obstacles, prévues par l'article 150 du Code des Courses au Galop.

I. Remplacement d'un jockey.-

Le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de monter de jockey, ou le cas échéant, de jeune-jockey ou d'apprenti, mais le remplaçant doit monter au poids déclaré du jockey à remplacer.

Exceptionnellement, les Commissaires de courses peuvent déroger aux principes susvisés pour autoriser le remplacement d'un jockey qui était déclaré dans une/plusieurs courses non réservées aux seuls jockeys s'il a été victime d'un accident à l'occasion d'une monte précédente au cours de cette réunion.

Dans ce seul cas et en l'absence d'un jockey, d'un jeune-jockey ou d'un apprenti, le jockey peut être remplacé par un gentleman-rider ou une cavalière sur autorisation préalable des Commissaires de courses, sous réserve que le remplaçant ait une expérience comparable à celle du jockey à remplacer et conformément aux dispositions de l'article 142.

Si le jockey bénéficiait d'une remise de poids, le gentleman-rider ou la cavalière ne pourront pas en bénéficier.

II. Remplacement d'un jeune-jockey ou d'un apprenti.-

Le remplaçant doit être indifféremment jeune-jockey ou apprenti ou exceptionnellement jockey si l'expérience et le palmarès du remplaçant leur paraissent compatibles avec ceux du jeune-jockey ou de l'apprenti à remplacer.

Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti ou un jeune-jockey, le remplaçant doit être indifféremment apprenti ou jeune-jockey et bénéficier de la même remise de poids résultant du nombre de victoires remportées.

Si l'apprenti ou le jeune-jockey indisponible bénéficiait de la remise de poids supplémentaire de 1 kg et que le remplaçant n'y a pas droit, celui-ci doit monter sans bénéficier de cette remise de poids supplémentaire.

S'il n'y a pas d'autre possibilité de remplacement, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser le remplacement de l'apprenti ou du jeune-jockey indisponible par un apprenti ou un jeune-jockey bénéficiant d'une remise de poids supérieure en raison d'un moins grand nombre de victoires remportées.

S'il n'y a aucune autre solution, un jeune-jockey ou un apprenti pourra être remplacé par un jockey sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une course réservée aux apprentis et aux jeunes-jockeys et que le jockey remplaçant ait une expérience comparable à celle de la personne à remplacer. En tout état de cause, le jockey remplaçant ne pourra pas bénéficier de la remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune-jockey, sauf si ce dernier a monté moins de 86 victoires et bénéficie d'une remise de poids accordée par l'article 104 du présent Code.

Exceptionnellement, les Commissaires de courses peuvent déroger aux principes susvisés pour autoriser le remplacement d'un jeune-jockey ou d'un apprenti qui était déclaré dans une/plusieurs courses non réservées aux seuls jeunes-jockeys et apprentis jockeys s'il a été victime d'un accident à l'occasion d'une monte précédente au cours de cette réunion.

Dans ce seul cas et en l'absence d'un jeune-jockey, d'un apprenti ou d'un jockey, le jeune-jockey ou l'apprenti peut être remplacé par un gentleman-rider ou une cavalière sur autorisation préalable des Commissaires de courses, sous réserve que le remplaçant ait une expérience comparable à celle du jockey à remplacer et conformément aux dispositions de l'article 142.

Si le jeune-jockey ou l'apprenti bénéficiait d'une remise de poids, le gentleman-rider ou la cavalière ne pourront pas en bénéficier.

III. Remplacement d'un gentleman-rider ou d'une cavalière.-

Lorsqu'il s'agit de remplacer un gentleman-rider ou une cavalière, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

Exceptionnellement, les Commissaires de courses peuvent déroger aux principes susvisés pour autoriser le remplacement d'un gentleman-rider, ou d'une cavalière qui était déclaré(e) dans une/plusieurs courses non réservées aux amateurs s'il/elle a été victime d'un accident à l'occasion d'une monte précédente au cours de cette réunion.

Dans ce seul cas, le gentleman-rider ou la cavalière peut être remplacé(e) par le titulaire d'une autorisation professionnelle (ou de cavalier au sens de l'article 44 du présent Code) sur autorisation préalable des Commissaires de courses, sous réserve que le remplaçant ait une expérience comparable à celle de l'amateur à remplacer.

ART. 147 - SUPPRIMÉ

ART. 148

REMPLACEMENT D'UN JOCKEY APRÈS LE SIGNAL INDIQUANT LA FIN DES OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

I. Si, après que le signal indiquant la fin des opérations précédant la course a été donné et avant que les chevaux aient été déclarés sous les ordres du juge du départ, un jockey est, par suite d'un incident quelconque, mis dans l'impossibilité de prendre part à la course, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement, dans la mesure où les circonstances le permettent, autoriser que son cheval soit remonté par un autre jockey, sous réserve que le changement de monte soit effectué conformément aux dispositions de l'article 146 qui précède.

Le remplaçant doit accomplir les formalités de la pesée et être muni d'un casque et d'un gilet de protection.

II. Si l'accident se produit après que les chevaux ont été déclarés sous les ordres du juge du départ, le cheval ne peut pas être remonté et prendre part à la course.

11è partie : Contrôle du poids avant la course

ART. 149

RESPONSABILITÉ DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

I. **Responsabilité du propriétaire.** - Les Commissaires de courses ou leur délégué doivent procéder avant la course à l'enregistrement du poids de chaque jockey.

Les Commissaires de courses ne sont pas responsables si un poids n'a pas été calculé correctement, la responsabilité du poids porté par un cheval incombant dans tous les cas exclusivement au propriétaire du cheval.

A l'exception des poids des handicaps, les poids publiés par les Sociétés de Courses n'ont aucun caractère officiel.

II. **Rectification d'un poids calculé de façon erronée.** – Si le propriétaire ou son représentant se rend compte que le poids qu'il a indiqué lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant a été calculé de façon erronée, il doit, avant le début de la pesée, demander aux Commissaires de courses l'autorisation de rectifier le poids.

Lorsque la course se dispute au sein d'une réunion Premium, cette autorisation ne peut être accordée, dans la limite du dépassement autorisé par l'article 150, qu'à la condition que l'absence de rectification entraîne le distancement du cheval. Lorsque la course se dispute au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code, toute rectification peut être autorisée par les Commissaires de courses.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner l'entraîneur ou le propriétaire, responsable de l'erreur, d'une amende de 10 euros à 75 euros.

ART. 150

ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

I. **Pesée des jockeys.** – Avant la course, chaque jockey vêtu de ses bottes, d'une culotte de cheval obligatoirement de couleur blanche, de son gilet de protection, de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent êtres pesés conformément aux dispositions du § II qui suit, est tenu de faire constater son poids.

Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires de courses.

II. **Eléments devant être pesés.** – Hormis la serviette numérotée fournie par la société des courses, tous les éléments posés sur le dos du cheval pendant la course doivent être pesés. Tout élément dont est vêtu le jockey doit être pesé en dehors de son casque de protection et de la toque.

En revanche, tout élément posé sur les jambes du cheval, la toque et le casque de protection, la serviette numérotée, les œillères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance et le collier de chasse n'ont pas à être pesés.

III. **Méthode d'enregistrement du poids.** – Il n'est pas tenu compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte.

Toutefois, lorsque la température extérieure enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, le poids déclaré lors de la déclaration de monte sera majoré d'une livre pour l'ensemble des concurrents et considéré comme le poids de base pour l'enregistrement du poids.

Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

Une tare dont le poids est publié au Bulletin Officiel compense la pesée du gilet de protection.

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est inférieure ou égale à 5 degrés Celsius.

IV. **Poids minimum autorisé.** – En obstacle, quelles que soient les remises de poids applicables, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 61 kg, sous peine de distancement.

En plat, à l'exception des poids résultant des remises de poids prévues par les dispositions de l'article 104 en faveur des apprentis, des jeunes jockeys, des femmes-jockeys, et des jockeys n'ayant pas gagné 86 victoires, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 51 kg, sous peine de distancement.

V. **Poids maximum autorisé.** – Aucun jockey ne peut être autorisé à monter à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de 2 kg,
- en plat, de plus de 1 kg ½,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou des remises de poids le concernant.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme, le dépassement de poids constaté peut donc :

- en obstacle, être supérieur à 2 kg mais doit rester inférieur à 2 kg ½,
- en plat, être supérieur à 1 kg ½, mais doit rester inférieur à 2 kg.

Dans les courses plates ou à obstacles qui se disputent au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code et qui sont réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières, un gentleman-rider et/ou une cavalière peut toutefois être autorisé(e) à monter avec un dépassement de poids pouvant aller jusqu'à 4 kg à condition qu'il ait été déclaré au moment des déclarations de partants définitifs.

VI. **Jockeys se présentant avec un dépassement de poids.** – Au moment de la déclaration de monte avant le jour de la course, tout dépassement supérieur à une livre, que ce soit en plat ou en obstacle, doit être annoncé par le jockey ou l'entraîneur et rendu public.

Tout jockey qui, sans avoir annoncé de dépassement, se présente à la pesée précédant la course à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de un kilogramme,
- et en plat, de plus d'une livre,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, ou éventuellement le poids minimum autorisé prévu par le § IV du présent article, est passible d'une amende de 20 à 1 000 euros fixée par les Commissaires de courses, qui peuvent, en cas de récidive, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée.

Il en est de même pour le jockey ayant annoncé un dépassement de poids lors de la déclaration de monte et qui se présente, dans la limite autorisée, à un poids supérieur au dépassement annoncé. Cette sanction peut être appliquée à l'entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte et le poids du jockey sans s'être préalablement assuré du poids auquel celui-ci pouvait monter.

Si le jockey se présente à la pesée précédant la course avec un dépassement de poids ne lui permettant pas de monter dans les limites du poids maximum autorisé par le paragraphe V qui précède, les Commissaires de courses peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

VII. **Annonce des différences de poids.** – Les différences entre les poids déclarés lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant et ceux constatés à la pesée doivent être rendues publiques avant le signal indiquant la fin des opérations avant la course.

ART. 151

INTERDICTION DE MODIFIER LE POIDS ENREGISTRÉ
AINSI QUE LES ÉLÉMENTS PESÉS AVANT LA COURSE

I. **Règle générale.** – Aucune modification du poids ne peut intervenir après son enregistrement lors de la pesée précédant la course. Aucun des éléments qui doivent être pesés avant la course ne peut être ajouté après cette pesée. Aucun des éléments qui ont été pesés avant la course ne peut être retiré ou modifié après cette pesée.

II. **Sanctions de l'infraction à la règle générale.** – L'auteur de toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 75 à 1 500 euros, ou d'une interdiction de monter, décidée par les Commissaires de courses.

Si le cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison de la modification d'un des éléments pesés avant la course, les Commissaires de courses peuvent interdire de monter au jockey fautif pour une durée déterminée, ou lui infliger une amende de 100 à 1 500 euros.

12è partie : Vérification des cravaches

ART. 152

Seule est autorisée l'utilisation d'une cravache d'une longueur totale ne dépassant pas soixante-huit centimètres.

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 30 à 300 euros, qui peut être portée à 800 euros en cas de récidive, au jockey ayant monté avec une cravache non réglementaire.

13è partie : Vérification du casque et du gilet de protection

ART. 153

I. Il est interdit à un jockey d'introduire sur un hippodrome un casque ou un gilet de protection en mauvais état ou n'étant pas conformes aux normes européennes et aux modèles réglementaires publiés au Bulletin officiel.

Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de participer à une course publique avec un gilet de protection gonflable, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop.

Les éléments dont sont vêtues les personnes autorisées à monter en courses doivent être dans un état jugé satisfaisant par les Commissaires de courses, afin de garantir la régularité et la sécurité des épreuves, ainsi que celle de leurs participants.

Même s'ils n'ont pas à être pesés, la toque et le casque de protection doivent être présentés au juge de la pesée lors des pesées avant et après la course.

Toute personne qui introduit du matériel non conforme ou monte contrairement aux présentes dispositions prend la pleine et entière responsabilité de cette infraction quelles que soient les circonstances.

II. Du moment où un jockey s'apprête à monter à cheval jusqu'au moment où il en est descendu, le port du casque de protection fixé par la jugulaire est obligatoire.

Le casque ne doit pas comporter de mentonnière.

III. L'inobservation de ces dispositions doit être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 30 à 500 euros ou d'une interdiction de monter.

14è partie : Signal de la fin des opérations avant la course

ART. 154

La fin des opérations avant la course est annoncée par un signal. À ce signal, plus aucune modification ne peut être apportée aux enregistrements et informations qui ont été rendus publics à l'issue de ces opérations, à l'exception du remplacement, dans les conditions fixées par l'article 148 du présent Code, du jockey accidenté en se rendant au départ.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner d'une amende de 15 à 300 euros le propriétaire, l'entraîneur ou le jockey ayant retardé les opérations avant la course.

15è partie : Présence des chevaux partants à l'emplacement prévu pour leur présentation au public

ART. 155

1. Rond de présentation

Sur ordre des Commissaires de courses ou de leur délégué, les chevaux partants dans la course doivent être amenés à l'emplacement prévu pour leur présentation au public avant la course.

Les Commissaires de courses peuvent appliquer une amende de 30 à 800 euros à l'entraîneur du cheval qui est amené en retard sur le lieu de présentation ou qui, sans dérogation préalable des Commissaires de courses, n'est pas présenté un temps suffisant au public.

Les Commissaires de courses peuvent, en outre, interdire de prendre part à la course à tout cheval qu'il n'est pas présent sur le lieu de présentation au public, dans les cinq minutes qui suivent l'ordre d'y amener les chevaux.

Ils peuvent d'autre part infliger une amende de 10 à 300 euros à tout jockey qui arrive en retard au lieu de présentation des chevaux.

2. Défilé

Certaines courses peuvent être précédées d'un défilé, lequel s'effectue sous l'autorité d'un délégué des Commissaires de courses.

Le jockey du cheval qui n'aura pas effectué le défilé conformément aux instructions données par le délégué des Commissaires devra fournir des explications aux Commissaires de courses.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner le jockey reconnu fautif de la situation par une amende de 500 à 1 500 euros ou par une interdiction de monter ou, le cas échéant, transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de courses peuvent prononcer, à l'égard du propriétaire et de l'entraîneur reconnus fautifs, les mêmes mesures que celles applicables au jockey, exception faite de l'interdiction de monter.

Chapitre III
DÉPART

ART. 156

Pour les courses à obstacles, le départ a lieu soit aux élastiques, soit au drapeau.

Pour les courses plates, le départ a lieu soit en stalles, soit aux élastiques, soit au drapeau.

ART. 157

MISE EN PLACE DES CHEVAUX POUR LE DÉPART

I. **Présence des chevaux au départ et déclaration sous les ordres.** – Sur ordre des Commissaires de courses ou de leur délégué, les chevaux, montés, doivent quitter le lieu de présentation au public et se rendre directement à l'emplacement du départ.

A la demande de l'entraîneur, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser un cheval difficile à tourner seul avant les autres au rond de présentation ou à quitter le rond de présentation plus tôt que les autres ou après les autres chevaux.

Les Commissaires de courses peuvent également autoriser un cheval à n'être monté qu'en piste ou à être emmené en main au départ.

Ces dérogations ne sont accordées que si le cheval a déjà démontré des difficultés sur un hippodrome.

L'entraîneur du cheval ayant utilisé les dispositions dérogatoires ci-dessus sans que la demande de dérogation ait été préalablement faite auprès des Commissaires de courses pourra être sanctionné par une amende de 30 à 150 euros.

Bonnet anti-bruit. – Les entraîneurs peuvent demander aux Commissaires de courses que leur cheval soit muni d'un bonnet pour être présenté au public, puis qu'il soit retiré avant le départ. Dans un souci de bonne information des parieurs et du public, ce bonnet devra être impérativement de couleur rouge, afin de les distinguer des autres bonnets devant être conservés pendant la course.

A l'emplacement du départ, le juge du départ procède au contrôle de la présence de chaque cheval devant prendre part à la course. Tout cheval dont la présence a été constatée par le juge du départ se trouve sous ses ordres.

S'il survient un cas de force majeure, le juge du départ peut décider, soit d'office, soit à la demande du jockey, que le cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Le cheval ne peut plus, en conséquence, prendre part à la course. La décision du juge du départ est irrévocable et doit être immédiatement annoncée au public. Si un cheval ainsi éliminé prend part à la course, il doit être distancé par les commissaires de courses qui pourront appliquer au jockey une des sanctions prévues à l'article 43, § XI du présent Code.

II. **Position des chevaux au départ.** –

Le juge du départ dirige la mise en place des chevaux pour le départ en décidant, le cas échéant, des moyens qu'il juge les plus appropriés pour cette opération.

1. Départ en stalles

a) Ordre d'entrée – Principe

Lorsque le départ a lieu en stalles, le juge du départ demande aux jockeys de faire pénétrer leur cheval dans la stalle qui leur a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde.

Sauf dérogation préalable des Commissaires de courses, les chevaux doivent pénétrer de la même façon dans leur stalle selon l'ordre croissant du tirage au sort.

Toutefois, si les circonstances le permettent, le juge du départ pourra demander aux jockeys de faire pénétrer en premier concomitamment, le cheval ayant la stalle numéro 1 attribuée par le tirage au sort des places à la corde et celui ayant la stalle correspondant à l'unité supérieure à la moitié du nombre total des partants, et ensuite concomitamment les chevaux ayant un numéro supérieur à ces deux chevaux, dans l'ordre croissant des places à la corde.

b) Ordre d'entrée – Exceptions

Dans tous les cas, le juge du départ peut de sa propre initiative changer ces ordres s'il estime que cela peut faciliter le bon déroulement de la mise en place des chevaux dans les stalles de départ.

Cheval autorisé à rentrer parmi les derniers :

Pour bénéficier d'une autorisation de rentrer parmi les derniers, tout cheval devra avoir fait l'objet d'une attestation écrite d'un juge du départ certifiant que le comportement du cheval dans sa stalle justifie une telle dérogation.

S'agissant d'un cheval débutant, le juge du départ devra avoir constaté le comportement du cheval lors d'une séance d'entrée dans les stalles à l'entraînement.

Pour valablement bénéficier de cette dérogation, celle-ci devra être adressée par l'entraîneur du cheval au Département Régularité des courses de France Galop, au plus tard la veille de la clôture des déclarations de partants à laquelle le cheval doit participer.

c) Aides

Le juge du départ ou son délégué est le seul habilité à se servir d'une aide pour faire pénétrer un cheval dans sa stalle de départ.

A moins que l'entraîneur ou son représentant n'ait fait une déclaration écrite, au moment de la confirmation de son cheval dans la course, interdisant l'utilisation des aides appropriées pour le faire pénétrer dans sa stalle de départ, le juge du départ est habilité à se servir de ces aides.

Toutefois, une seule de ces aides uniquement peut être utilisée avec un cheval n'ayant jamais couru.

Tout jockey faisant usage de sa cravache de manière inappropriée afin de faire pénétrer son cheval dans les stalles de départ pourra être sanctionné en application du § I de l'article 161 du présent Code.

Si le juge du départ estime qu'un cheval fait trop de difficultés pour pénétrer dans la stalle qui lui a été attribuée, il peut décider que le cheval a cessé de se trouver sous ses ordres.

d) Sanctions des jockeys

Tout jockey qui fait pénétrer son cheval dans une stalle autre que celle qui lui a été attribuée par le tirage au sort des places à la corde peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 150 à 1 500 euros ou d'une interdiction de monter sauf si cette situation est la conséquence d'une instruction donnée par le juge du départ au jockey.

2. Départ aux élastiques ou au drapeau

Pour les courses plates dont le départ a lieu aux élastiques ou au drapeau, le juge du départ ordonne aux jockeys de placer leur cheval à proximité de la ligne de départ. Les chevaux doivent être maintenus, autant que possible à l'arrêt, face à la ligne de départ.

Pour les courses à obstacles dont le départ a lieu aux élastiques ou au drapeau, le juge du départ ordonne aux jockeys de diriger leur cheval, au pas, vers la ligne de départ. Si le départ est repris, les chevaux doivent être maintenus, autant que possible à l'arrêt, face à la ligne de départ pour la reprise de celui-ci.

Aucun cheval ne peut être tenu en main au départ d'une course plate ou à obstacles dès lors qu'il se trouve sous les ordres du juge du départ.

Le juge du départ peut décider de placer à l'extérieur ou en seconde ligne les chevaux difficiles ou manquant de dressage. Si un cheval fait trop de difficultés, le juge du départ peut donner le départ sans que ce cheval soit parfaitement en place ou décider que ce cheval a cessé de se trouver sous ses ordres.

Il est interdit aux jockeys de tenter de partir avant que les élastiques ne soient lâchés ou que le signal de départ ne soit donné.

ART. 158

CHEVAL IMPARFAITEMENT DRESSÉ, DIFFICILE OU DANGEREUX AU DÉPART

I. Tout cheval qui, en France :

- ne sera pas rentré dans sa stalle de départ,
- ne se sera pas élancé après l'ouverture de sa stalle,
- ne se sera pas élancé au lâcher des élastiques,

ne pourra plus courir pendant les 8 jours suivant le jour de la course, s'il s'agit de la 1ère fois au cours des 365 jours précédents ;

ne pourra plus courir pendant les 15 jours suivant le jour de la course, s'il s'agit de la 2ème fois au cours des 365 jours précédents ;

ne pourra plus courir pendant les 30 jours suivant le jour de la course, s'il s'agit de la 3ème fois au cours des 365 jours précédents ;

Les récidives s'apprécient s'agissant des comportements similaires.

En outre, les Commissaires de courses, après avoir vérifié que le comportement d'un cheval au départ résulte bien d'un manque de dressage, peuvent sanctionner l'entraîneur responsable d'une amende dont le montant n'excédera pas 75 euros pour la première fois, sauf si le manque de dressage a dû entraîner le retrait du cheval de l'épreuve.

En cas de récidive, les Commissaires de courses peuvent infliger à l'entraîneur du cheval une amende n'excédant pas 800 euros.

II. Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'interdire de courir à un cheval imparfaitement dressé au départ ou dont le comportement difficile ou dangereux peut perturber le départ et mettre en danger la sécurité des autres concurrents.

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement et à la participation du cheval aux courses régies par le présent Code et exiger que l'entraîneur responsable le soumette à de nouveaux essais, dans les conditions qu'ils auront fixées, avant d'autoriser ce cheval à recourir.

III. Les Commissaires de courses peuvent décider qu'un cheval ne prendra pas part à la course, dès lors qu'ils estiment que les difficultés qu'il a faites ou que l'incident dont il a été victime avant le départ sont de nature à l'empêcher d'être en état de défendre ses chances dans la course.

ART. 159

ORDRE DU SIGNAL DU DÉPART

Le juge du départ ne peut donner le signal du départ qu'après en avoir eu l'autorisation des Commissaires de courses.

ART. 160

VALIDITÉ DU DÉPART

I. Le juge du départ décide de la validité du départ.

En cas de retard ou d'absence d'ouverture d'une ou plusieurs stalles, le juge du départ apprécie s'il convient de redonner le départ.

La décision du juge du départ étant une mesure technique, elle est insusceptible de recours devant les instances de France Galop.

II. Lorsqu'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau et le porte-drapeau, placé sur la piste à deux cents mètres environ après le départ, doit répéter ce geste.

Il peut également actionner un signal sonore, ou un signal lumineux placé à deux cent cinquante mètres environ après le départ.

A ces signaux, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.

Il appartient dès lors aux Commissaires de courses de décider à quel moment le nouveau départ devra être donné.

III. Si les Commissaires de courses estiment qu'une fausse manœuvre de la part du juge du départ ou du porte-drapeau a empêché le bon déroulement de la course, ils doivent annuler l'épreuve.

Ils peuvent proposer son report à une autre date, en l'organisant, le cas échéant, sur un autre hippodrome et en modifiant, éventuellement, le parcours et la distance.

En cas d'impossibilité, l'épreuve est définitivement annulée.

IV. Déclaration de non-partant après-course dans une course dont le départ est donné au moyen de stalles de départ, aux élastiques ou au drapeau.

1. Départ en stalles. –

Les Commissaires de courses peuvent déclarer un cheval non-partant lorsqu'un cheval ne s'élance pas pour prendre part à la course, ou s'élance après les autres avec un désavantage par rapport à ses autres concurrents en raison d'un fonctionnement défectueux des stalles de départ, sauf si le cheval bénéficie d'une allocation.

2. Départ aux élastiques ou au drapeau. –

Dans une course dont le départ est donné aux élastiques ou au drapeau, les Commissaires de courses peuvent déclarer un cheval non-partant dès lors que ce dernier ne s'est pas élancé pour prendre part à la course et que le juge du départ a validé ce départ.

V. Dans le cas où un cheval s'élance d'une stalle autre que celle qui lui avait été attribuée, les Commissaires de courses, peuvent :

1. confirmer l'ordre officiel du classement de l'arrivée,
2. déclarer non-partant tout cheval concerné,

sauf si le cheval bénéficie d'une allocation.

ART. 161

SANCTIONS APPLICABLES AU JOCKEY INDISCIPLINÉ AU DÉPART

Les Commissaires de courses peuvent d'office, ou à la demande du juge de départ, infliger une amende de 30 à 150 euros, ou une interdiction de monter au jockey qui fait un usage inapproprié de sa cravache pour faire pénétrer son cheval dans la stalle de départ ou qui tente de prendre un avantage illicite au départ ou qui par son indiscipline rend le départ difficile.

Si un jockey continue le parcours alors que le porte-drapeau a signalé que le départ est non valable, les Commissaires peuvent lui infliger une amende de 300 à 1 500 euros, ou une interdiction de monter de 8 à 30 jours.

Si le jockey arrête trop tardivement son cheval qui, de ce fait, effectue un parcours trop important pour pouvoir être admis à reprendre le départ, l'interdiction de monter ne peut être inférieure à 10 jours.

Chapitre IV
PARCOURS

1re partie : Interdictions et obligations relatives à la régularité du déroulement des courses

ART. 162

INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS
CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET LES ENTRAÎNEURS

I. Il est interdit de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance.

II. Il est interdit de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible ou d'empêcher par un moyen quelconque un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible.

III. Il est interdit de donner à un jockey des instructions de nature à empêcher un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible.

IV. L'entraîneur est tenu de fournir par écrit aux Commissaires de France Galop, dans les trois jours suivant le jour de la course, toutes explications justifiant la performance d'un de ses chevaux qu'il n'estime pas conforme aux capacités du cheval. Les Commissaires de France Galop pourront rendre publiques les explications fournies.

ART. 163

INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS CONCERNANT LES JOCKEYS

I. Tout jockey doit, du départ à l'arrivée de la course, en respectant le présent Code, faire son possible pour permettre à son cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et continuer à le soutenir jusqu'au passage du poteau d'arrivée sans être obligé d'avoir recours à la cravache.

II. Il est interdit à un jockey d'aider son cheval à effectuer le parcours ou à franchir un obstacle à l'aide d'un moyen autre qu'une cravache réglementaire. Les éperons et tout instrument de stimulation électrique sont strictement interdits.

III. Il est interdit à un jockey d'utiliser un quelconque appareil de communication entre le moment où il pénètre dans le rond de présentation avant la course qu'il doit monter et celui de la pesée après la course.

IV. Il est interdit à un jockey de retirer, pendant le parcours, les bouchons qui auraient été placés dans les oreilles de son cheval.

ART. 164

SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX INTERDICTIONS ET AUX OBLIGATIONS
LIÉES À LA RÉGULARITÉ DES COURSES

I. Toute personne qui contrevient aux interdictions et aux obligations définies aux articles 162 et 163 qui précèdent, et notamment toute personne convaincue d'avoir par un moyen quelconque empêché un cheval de gagner ou d'obtenir le meilleur classement possible et toute personne convaincue de complicité, peut être sanctionnée par les Commissaires de courses et par les Commissaires de France Galop, selon les circonstances, de l'une des sanctions applicables aux propriétaires, entraîneurs et jockeys prévues aux articles 22, 39 et 43 § XI du présent Code.

Elle peut également être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Le ou les chevaux concernés peuvent être distancés par les Commissaires de France Galop.

II. Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à titre conservatoire pour une durée déterminée à l'engagement ou au départ d'un cheval dans les handicaps et, le cas échéant, dans toute course publique, dès lors qu'une enquête concernant une/les performance(s) de ce cheval est ouverte par les Commissaires de France Galop en application des articles 213, 162 et 163 du présent Code.

A l'issue de l'enquête, si une sanction est prononcée à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur ou du jockey, les Commissaires de France Galop peuvent également s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement ou au départ d'un cheval dans les handicaps et le cas échéant dans toute course hippique.

III. Toute personne convaincue d'avoir exercé sur quiconque une tentative de corruption, suivie ou non suivie d'effet, dans le but de fausser le résultat d'une course, toute personne convaincue de complicité doit être privée par les Commissaires de France Galop du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter aucun cheval et doit être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

2è partie : Contrôle du déroulement du parcours

ART. 165

CONTRÔLE DU COMPORTEMENT DU JOCKEY AU DÉPART

Lorsque le départ a été donné, les jockeys doivent conserver leur ligne jusqu'au signal prévu à cet effet puis veiller à ne pas gêner de concurrent en modifiant leur direction.

Tout jockey qui a perturbé le bon déroulement du départ, peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 45 à 800 euros, ou d'une interdiction de monter.

Tout jockey qui n'a pas gardé sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 10 à 500 euros ou d'une interdiction de monter.

ART. 166

CONTRÔLE DES GÊNES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

I. **Décisions applicables aux chevaux.** – Dans une course plate ou à obstacles, lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés.

Le cheval est distancé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée et qu'il est exclu du classement. Il est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

Toutefois, si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils distancent ce cheval.

D'autre part, dans les courses à obstacles, les gênes et les bousculades résultant des mouvements incontrôlés des chevaux lors du franchissement des obstacles ne sont pas susceptibles d'entraîner leur distancement ou leur rétrogradation.

Il peut en être de même pour les gênes et les bousculades, en plat et en obstacle, résultant d'une modification exceptionnelle du parcours pendant la course.

Lorsqu'un propriétaire, associé, locataire ou bailleur fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ses chevaux ou son jockey pousse, bouscule ou gêne, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, tous les chevaux de ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur ayant pris part à la course peuvent, de ce fait, être rétrogradés ou distancés par les Commissaires de courses.

II. **Décisions applicables aux jockeys.** – Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part.

S'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ce jockey sera passible d'une interdiction de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent.

En outre, lorsqu'un propriétaire, associé, locataire ou bailleur fait partir plusieurs chevaux dans la même course, il est interdit à tout jockey dudit propriétaire, associé, locataire ou bailleur ou montant un cheval sous la garde d'un entraîneur de ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur de diriger son cheval pour manifestement faciliter la progression d'un autre concurrent appartenant à ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur ou placé sous la garde de l'entraîneur, visés ci-dessus.

Les Commissaires de courses peuvent également sanctionner un jockey dont le comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.

L'interdiction de monter est exprimée en nombre de jours et doit être immédiatement notifiée à l'intéressé par les Commissaires de courses.

Toutefois, si le jockey fait déjà l'objet d'une notification d'interdiction de monter, prononcée en France ou à l'étranger, qui doit s'appliquer à des dates ou des jours se superposant partiellement ou totalement avec ceux résultant de la nouvelle interdiction de monter qui lui est notifiée, la nouvelle interdiction de monter n'entrera en vigueur que le lendemain du dernier jour de l'interdiction de monter déjà notifiée.

Néanmoins, tout jockey sanctionné en application du présent Code d'une interdiction de monter d'une durée maximum de 5 jours pourra chaque année civile bénéficier d'une exemption d'une seule journée à la condition qu'il en ait fait la demande par écrit aux Commissaires de France Galop et que celle-ci soit parvenue avant 16 heures à leur secrétariat (fglic@france-galop.com) le dernier jour ouvré précédant le jour de la clôture définitive des déclarations de partants.

En raison des dispositions ci-dessus, tout jockey montant dans une réunion de courses régies par le présent Code, après avoir monté dans une course disputée à l'étranger, doit se conformer aux formalités obligatoires fixées par le § II de l'article 141 du présent Code.

ART. 167

ERREUR DE PARCOURS

I. **Obligation des jockeys de connaître le parcours.** – Les jockeys doivent connaître le parcours qu'ils vont effectuer.

II. **Sanction du cheval et du jockey n'effectuant pas le parcours.** – Lorsqu'un cheval n'effectue pas le parcours qui a été indiqué pour une course plate ou pour une course à obstacles, il est distancé par les Commissaires de courses.

En outre, dans les courses à obstacles, à moins que le jockey, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne ramène son cheval à l'endroit même où il n'a pas respecté le parcours obligé et effectue ensuite régulièrement le parcours, tout cheval qui :

- passe en dedans des fanions indiquant un changement de direction,
- ne franchit pas tous les obstacles prévus dans le sens et dans l'ordre indiqué, sauf si les Commissaires estiment que des circonstances exceptionnelles ou un danger manifeste ont empêché l'ensemble des concurrents de franchir un obstacle,
- ne franchit pas ces obstacles entre les fanions qui les déterminent,
- ne passe pas entre les fanions indiquant un point de passage obligé du parcours,

sera distancé.

Toutefois, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement décider de ne pas distancer un cheval qui n'a pas respecté un fanion ou un piquet, ou qui a sauté un obstacle supplémentaire non prévu dans le parcours à effectuer, s'il a été manifestement empêché de suivre correctement le parcours en raison de circonstances exceptionnelles et à condition qu'il n'ait pas gagné de terrain sur ses concurrents.

Sous réserve du cas indiqué à l'alinéa précédent, tout jockey qui se trompe de parcours ou qui, ne l'ayant pas effectué, continue à prendre part à la course doit être sanctionné par les Commissaires de courses, soit d'une amende de 30 euros à 800 euros, soit d'une interdiction de monter pour une durée déterminée.

III. **Jockey se trompant de poteau d'arrivée.** – Le jockey qui se trompe de poteau d'arrivée peut être sanctionné par les Commissaires de courses soit par une amende de 75 à 1 500 euros qui peut être portée à leur demande à 8 000 euros par les Commissaires de France Galop, soit si les circonstances et la gravité de la faute leur paraissent l'exiger, par une interdiction de monter pour une durée déterminée.

ART. 168

SORTIE DE PISTE

I. **Sanction du cheval sorti de la piste.** – Les Commissaires de courses ne doivent pas distancer un cheval qui a galopé en dehors de la piste, si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. le cheval est sorti de la piste parce qu'il a été manifestement victime de circonstances exceptionnelles ou parce qu'il a fait un mouvement incontrôlable par son jockey à un endroit où la piste n'est pas fermée par une lice continue.
2. le cheval n'a pas tiré avantage de cette sortie de piste.

Si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas réunies, le cheval sera distancé, à moins que son jockey, avant d'avoir passé le poteau d'arrivée, ne le fasse rentrer sur la piste à l'endroit même où il en est sorti et termine régulièrement le parcours.

II. **Sanction du jockey ayant continué le parcours après être sorti de la piste.** – Sous réserve du cas indiqué au paragraphe précédent, le jockey qui continue de prendre part à la course après que son cheval est sorti de la piste sans être rentré à l'endroit même où il en est sorti, doit être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 30 à 800 euros ou d'une interdiction de monter.

ART. 169

REFUS D'UN OBSTACLE

Tout jockey dont le cheval refuse un obstacle peut toujours le ramener et tenter à nouveau de le lui faire franchir. Toutefois, si un cheval a, par le fait de ces tentatives, gêné ou bousculé un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent le rétrograder ou le distancer et doivent sanctionner son jockey.

ART. 170

JOCKEY TOMBÉ PENDANT LE PARCOURS

Un cheval doit accomplir le parcours sans qu'à aucun moment son jockey ne mette un pied à terre.

Tout jockey qui met un pied à terre à un endroit quelconque du parcours est considéré comme étant tombé à cet endroit.

Le cheval dont le jockey est tombé pendant le parcours ne peut être classé à l'arrivée et son jockey ne doit pas le remonter.

En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires de courses doivent distancer le cheval et peuvent sanctionner le jockey fautif d'une amende de 30 à 800 euros ou d'une interdiction de monter.

ART. 171

USAGE DE LA CRAVACHE

I. Seuls les modèles de cravaches approuvés par les Commissaires de France Galop et publiés au Bulletin officiel des courses au galop peuvent être utilisés à l'occasion d'une course publique.

II. Toute sollicitation de la cravache sera considérée effective sur l'ensemble du parcours et dès lors que le jockey ne tiendra pas ses rênes dans les deux mains.

III. Les Commissaires de courses peuvent sanctionner, soit par une amende de 75 à 800 euros, ou soit par une interdiction de monter, tout jockey qui, à n'importe quel endroit du parcours, sollicitera son cheval en levant son coude au-dessus de la ligne des épaules.

IV. Les Commissaires de courses peuvent sanctionner, soit par une amende, soit par une interdiction de monter, tout jockey ayant fait un usage abusif de sa cravache. Ils doivent également distancer le cheval dont le jockey aura fait un usage manifestement abusif de sa cravache au-delà du double du nombre de sollicitations autorisées par les Commissaires de France Galop.

ART. 172

COURSE DONT LE DÉROULEMENT EST PERTURBÉ

I. **Arrêt du déroulement de la course.** – Exceptionnellement, si, après le départ valable, il se produit un incident grave paraissant devoir mettre en danger la sécurité des concurrents ou pouvoir fausser le résultat de la course, les Commissaires de courses peuvent arrêter le déroulement de la course. Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des concurrents par un moyen sonore ou visuel approprié.

La course ne peut pas être recourue le jour même si le cheval de tête a déjà effectué plus du tiers du parcours, ou dans une course à obstacles déjà franchi cinq obstacles, au moment où elle a été arrêtée.

Tout cheval que son propriétaire ou son représentant ne souhaiterait pas faire recourir le jour même pourra recourir sans être soumis au délai de 8 jours fixé par les dispositions de l'article 130 du présent Code.

Si la course peut être recourue le jour même, les chevaux n'étant plus en course au moment de la neutralisation (arrêtés, tombés, tombés jockey, ou sortis de piste) ne peuvent y prendre part.

Son départ doit être redonné à l'endroit même où il a été donné pour l'épreuve dont le déroulement a été arrêté.

En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires de courses de recourir la course, ceux-ci peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus et en décidant pour l'épreuve reportée, soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits

ou des engagements, soit éventuellement de la réserver aux chevaux confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ ou aux chevaux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

II. **Course disputée dont le déroulement a été perturbé.** – Si des circonstances exceptionnelles ont perturbé le déroulement d'une épreuve, il appartient aux Commissaires de courses de juger s'ils doivent annuler la course qui, dans ce cas, ne peut être recourue le jour même.

Ils peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou, le cas échéant, sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus, et décider soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits et des engagements soit éventuellement de la réserver aux chevaux ayant été confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ de la course ou à ceux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

III. **Conditions du report de la course.** – Le report de la course annulée nécessite l'accord préalable du Président de la Fédération Régionale concernée et du ministère de l'Agriculture après transmission de ces changements à la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

ART. 173

AUTORISATION DE FAIRE EUTHANASIER UN CHEVAL BLESSÉ ET AUTOPSIE D'UN CHEVAL MORT

Les Commissaires de courses peuvent autoriser le vétérinaire de service à euthanasier un cheval blessé, lorsque celui-ci les informe d'une telle nécessité. Ils peuvent également faire procéder à l'autopsie de tout cheval déclaré partant qui décède sur l'hippodrome.

ART. 174

DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CHEVAL DANGEREUX

I. Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'interdire de courir à un cheval ayant risqué de fausser la régularité de la course ou de provoquer un accident par son comportement dangereux.

II. Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer au départ et à l'engagement d'un cheval pouvant par son comportement dangereux fausser la régularité d'une épreuve ou provoquer un accident.

Chapitre V
ARRIVÉE

ART. 175

CLASSEMENT DES CHEVAUX À L'ARRIVÉE

I. **Détermination et affichage du classement provisoire.** – Le juge à l'arrivée doit noter l'ordre dans lequel les chevaux ont franchi le poteau d'arrivée. Il doit également noter les distances séparant ces chevaux en prenant comme mesures, soit une longueur de cheval ou une fraction de longueur, soit une encolure ou une courte encolure, soit une tête, une courte tête ou un nez. Le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée. Dès que les chevaux ont passé le poteau d'arrivée, le juge fait afficher le classement provisoire.

II. **Utilisation de la photographie d'arrivée.** – Si le juge à l'arrivée n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité, il peut décider d'utiliser la photographie officielle de l'arrivée. Sa décision est rendue publique.

Le juge à l'arrivée examine alors sans délai la photographie d'arrivée qu'il a seul qualité pour interpréter quant à l'ordre d'arrivée des chevaux. Il peut demander aux Commissaires de courses un délai pour l'interpréter qui ne peut pas excéder quinze minutes à compter de l'heure exacte de l'arrivée et qui n'interrompt pas les opérations de la course suivante.

Lorsque, à la suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le juge à l'arrivée la déclare alors impossible à interpréter et fait afficher son classement établi conformément aux dispositions précédentes.

III. **Dead-heat**. – Deux ou plusieurs chevaux font dead-heat lorsqu'ils passent ensemble le poteau d'arrivée et que le juge estime ne pas pouvoir décider lequel l'a passé le premier. Lorsque deux ou plusieurs chevaux font dead-heat pour la première place ou pour une autre place, leurs propriétaires, leurs entraîneurs et le cas échéant leurs éleveurs doivent se partager, à égalité, la totalité des sommes qui leur seraient revenues si le juge à l'arrivée avait pu les départager.

IV. **Classement définitif.** – Le classement affiché d'après les indications du juge à l'arrivée est provisoire. Il ne devient définitif que lorsqu'il est confirmé par le signal indiquant la fin des opérations après la course.

Le classement définitif est constitué par les sept chevaux classés par le juge, et dont seuls les jockeys sont pesés après la course, sauf lorsque les Commissaires de courses décident une pesée générale.

Les chevaux recevant une allocation à l'exception de celle attribuée au gagnant sont dénommés : chevaux placés. Les autres chevaux constituant le classement sont dénommés : chevaux classés.

ART. 176

RECTIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE COURSE

I. Avant que le classement ne soit confirmé par le signal indiquant la fin des opérations après la course ou pendant un délai d'un mois après la course, les Commissaires de courses ou les Commissaires de France Galop peuvent intervenir soit de leur propre autorité, soit à la demande du juge à l'arrivée, afin de rectifier une erreur de transcription ou une erreur se rapportant à l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement.

Un appel contre le classement établi à l'issue d'une course peut être déposé auprès des Commissaires de France Galop dans les conditions fixées par les articles 231 et suivants du Code.

II. La décision rectificative doit être prise dans un délai de deux mois après la course.

Chapitre VI
OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

1re partie : Définition des opérations après la course

ART. 177

Les opérations après la course consistent :

- au contrôle du retour des concurrents après la course,
- au contrôle du poids des jockeys,
- au contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation.

2è partie : Retour des concurrents après la course

ART. 178

RETOUR DES CHEVAUX À L'EMPLACEMENT DÉSIGNÉ ET DES JOCKEYS À LA PESÉE

I. **Retour des chevaux à l'emplacement désigné.** – Après la course, tous les chevaux bénéficiant d'une allocation au terme du classement effectué par le juge à l'arrivée ainsi que les deux chevaux classés immédiatement ensuite et les chevaux désignés par les Commissaires de courses, doivent être ramenés par leur jockey à l'emplacement prévu à cet effet.

Les chevaux mis à réclamer doivent être également ramenés par leur jockey à l'emplacement désigné par les Commissaires de courses.

Les chevaux ne doivent pas quitter cet emplacement avant que leur jockey respectif n'ait pas été pesé.

II. **Retour des jockeys à la pesée.** – Les jockeys concernés ne doivent pas mettre pied à terre avant d'avoir atteint l'emplacement désigné.

Après avoir mis pied à terre à cet emplacement, les jockeys doivent desseller eux-mêmes leurs chevaux puis aller directement se faire peser en évitant tout contact.

Si, à la suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, un jockey est dans l'impossibilité de revenir à cheval à l'emplacement désigné, il doit retourner à pied se faire peser ou y être conduit sous le contrôle d'un Commissaire de courses ou de son délégué. Les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident grave nécessitant son transfert immédiat dans un centre de soins.

III. **Sanction de l'inobservation des règles du retour des concurrents.** – Sauf cas de force majeure ou sauf impossibilité manifeste de modification du poids, le cheval dont le jockey :

- descend de cheval avant l'emplacement désigné et revient ainsi se faire peser sans que son retour ait pu être contrôlé,
- bien que descendu de cheval à l'emplacement désigné, ne se présente pas à la pesée ou ne s'y présente pas conformément aux dispositions du paragraphe précédent,

sera distancé.

Les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval dont le jockey ne se présente pas à la pesée après la course dans un délai de cinq minutes après la pesée des autres jockeys de cette course.

Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 15 à 1 500 euros au jockey ayant enfreint les règles du retour des concurrents.

Si le cheval est distancé de ce fait d'une place donnant droit à une allocation, les Commissaires de courses peuvent interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée.

3è partie : Contrôle du poids après la course

ART. 179

I. **Jockeys devant être pesés et pesée générale.** – Les jockeys des sept premiers chevaux classés à l'arrivée ou des neuf premiers chevaux classés à l'arrivée dans les courses comportant sept allocations doivent faire contrôler leur poids après la course.

Sur décision des Commissaires de courses, cette obligation peut être appliquée à tous les jockeys ayant monté dans la course ou à certains d'entre eux.

II. **Eléments devant être pesés.** – Les jockeys doivent se faire peser munis des éléments ayant été pesés à la pesée précédant la course.

La serviette numérotée, qui est le seul élément posé sur le dos du cheval pendant la course qui n'est pas pesée, doit cependant être rapportée et présentée au juge par le jockey.

III. **Méthode d'enregistrement du poids.** – Le poids est constaté sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids enregistré à la pesée précédant la course et est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

IV. **Jockey se présentant avec un dépassement de poids.** – Sauf circonstances exceptionnelles, les Commissaires de courses peuvent, selon le dépassement constaté, interdire de monter au jockey dont le poids enregistré à la pesée après la course est supérieur de plus de 800 grammes au poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou remises de poids applicables.

Toutefois, si le jockey se présente à la pesée après la course à un poids dépassant le poids maximum résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou remises de poids le concernant, défini à l'article 150 § V du présent Code, les Commissaires de courses peuvent le sanctionner par une interdiction de monter.

L'amende peut être également infligée à l'entraîneur s'il est jugé responsable du dépassement de poids constaté.

Les dépassements de poids constatés à la pesée après la course ne peuvent pas entraîner le distancement du cheval.

Si le dépassement de poids résulte d'une modification par le jockey des éléments avec lesquels il a fait enregistrer son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires de courses doivent lui infliger une amende de 75 à 1 500 euros ou une interdiction de monter.

V. **Jockey se présentant avec un poids insuffisant.** – Le cheval dont le jockey se présente à la pesée après la course à un poids inférieur à celui résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou remises de poids le concernant est distancé par les Commissaires de courses.

Si le jockey se présente à un poids inférieur à celui enregistré à la pesée précédant la course mais restant toutefois supérieur ou égal au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, le cheval n'est pas distancé.

La différence de poids doit être rendue publique.

Les Commissaires de courses peuvent, selon les circonstances, sanctionner le jockey ou l'entraîneur fautif d'une amende de 15 à 1 500 euros.

Si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison d'une faute du jockey, le jockey encourt une interdiction de monter d'une durée déterminée.

Si la faute est imputable à l'entraîneur, celui-ci peut être sanctionné d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Si l'insuffisance de poids résulte d'une modification volontaire par le jockey d'un élément avec lequel il a fait constater son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

4è partie : Contrôle de l'identité des chevaux recevant une allocation

ART. 180

Les Commissaires de courses doivent faire procéder par le vétérinaire de service ou son délégué, ou en cas d'impossibilité, procéder eux-mêmes, à la vérification de l'identité de chacun des chevaux recevant une allocation distribuée dans la course.

Toutefois, les Commissaires peuvent décider de ne pas faire procéder à cette vérification en raison de circonstances exceptionnelles.

En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification et les caractéristiques du cheval présenté, celui-ci sera réputé non partant après la course et perdra, le cas échéant, son statut d'inédit. Les Commissaires en informeront, avec rapport et toute pièce à l'appui, les Commissaires de France Galop.

5è partie : Présence obligatoire des entraîneurs et des jockeys après la course

ART. 181

Tous les jockeys ayant monté dans la course sont tenus de rester à la disposition des Commissaires de courses et de répondre immédiatement à leur convocation tant que le signal indiquant la fin des opérations n'a pas été donné.

En outre, tous les jockeys ayant monté dans la course et tous les entraîneurs ayant fait courir un cheval dans la course sont tenus de rester à la disposition des Commissaires de courses soit dans l'enceinte des balances soit dans l'enceinte des écuries pendant un délai de quinze minutes après ce signal.

L'entraîneur doit s'organiser en amont et en interne afin que le jockey ne soit pas dans l'obligation d'aller seller le cheval, lorsqu'il a monté la course précédente.

La possibilité pour les jockeys de participer à la préparation du cheval peut être utilisée à des fins pédagogiques ou de sécurité, mais dans tous les cas, l'entraîneur doit obtenir l'accord préalable du jockey.

Si l'entraîneur est absent de l'hippodrome, il doit transmettre aux Commissaires de courses le nom et la fonction de la personne qu'il aura désignée pour le représenter. Le représentant désigné est tenu de rester à la disposition des Commissaires de courses soit dans l'enceinte des balances soit dans l'enceinte des écuries pendant un délai de quinze minutes après ce signal.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner d'une amende de 15 à 500 euros, le jockey ou l'entraîneur qui lui-même ou son représentant ne se conforme pas à cette obligation.

6è partie : Fin des opérations après la course

ART. 182

La fin des opérations qui suivent la course est indiquée par un signal.

Ce signal, qui annonce le classement définitif, ne peut être donné que lorsque tous les jockeys, sauf cas de force majeure, ont été pesés et qu'aucune réclamation ou enquête n'est en cours.

Chapitre VII

ACHAT DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

ART. 183

DÉFINITION DU CHEVAL MIS À RÉCLAMER ET PRESCRITPIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACHAT DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

I. **Définition du cheval mis à réclamer.** – Lorsque les conditions d'une course prévoient que tous les chevaux ou que certains chevaux sont à vendre pour un prix déterminé, toute personne majeure qui désire acheter un ou plusieurs des chevaux ayant participé à la course doit faire une offre d'achat à l'aide d'un bulletin de réclamation, qui doit être au moins égale au prix indiqué pour le cheval.

A l'issue du dépouillement des bulletins de réclamation, tout cheval ayant fait l'objet d'une offre d'achat est attribué à la personne qui a fait cette offre ou, s'il y a d'autres offres, à la personne qui a fait l'offre la plus élevée.

II. **Prescriptions générales relatives à l'achat des chevaux mis à réclamer.** – Dans un prix à réclamer, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés après la course. Dans un prix mixte, seuls les chevaux déclarés comme étant à réclamer peuvent être achetés après la course.

Le sort des engagements d'un cheval réclamé est fixé par les dispositions de l'article 116, § II.

La vente des chevaux dans les prix à réclamer ou mixte a lieu sans garantie de France Galop.

ART. 184

PRÉSENCE DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER APRÈS LA COURSE

I. **Présentation des chevaux mis à réclamer.** – À l'issue de chaque prix à réclamer ou mixte, les chevaux mis à réclamer qui sont classés doivent, sauf impossibilité reconnue par les Commissaires de courses, être ramenés à l'emplacement désigné pour leur présentation au public.

Ils doivent y être promenés pendant cinq minutes environ, les jambes démunies de guêtres ou de bandage ou de tout autre accessoire dont ils pourraient être porteurs. Sur décision des Commissaires de courses, la durée de présence des chevaux peut être inférieure à cinq minutes.

Les autres chevaux susceptibles d'être réclamés doivent rester dans l'enceinte du pesage, les jambes également démunies de tout accessoire.

Tous les chevaux doivent rester dans l'enceinte du pesage jusqu'à ce que le résultat des opérations de réclamation soit connu.

II. **Sanction de l'inobservation des obligations relatives à la présentation des chevaux mis à réclamer.** – Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende n'excédant pas 150 euros à l'entraîneur du cheval ne respectant pas les obligations indiquées au paragraphe précédent.

Si, pour ce motif, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le vendeur reste redevable de l'excédent éventuel de réclamation.

ART. 185

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU BULLETIN DE RÉCLAMATION

I. **Bulletin de réclamation utilisable.** – Les bulletins de réclamation qui seuls sont utilisables pour l'achat des chevaux mis à réclamer sont ceux délivrés par la Société de Courses organisatrice, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses et ceux enregistrés sur le serveur électronique mis en place par France Galop à cet effet.

Chaque bulletin de réclamation est numéroté et comprend un talon détachable qui porte le même numéro. Le demandeur d'un bulletin qui veut acheter un cheval doit apposer ses nom, prénom et signature sur le talon détachable du bulletin de réclamation qu'il demande sans consulter les autres talons déjà remplis. Le talon est conservé par la Société.

Les Commissaires de courses peuvent exiger du demandeur toute pièce justificative permettant de vérifier son identité, qu'il est majeur ainsi que sa signature.

Les Commissaires de courses peuvent refuser de délivrer un bulletin de réclamation demandé pour acheter un cheval, si le talon n'est pas rempli ou signé à leur satisfaction ou lorsque le demandeur ne peut apporter la garantie de sa solvabilité, et les éléments prévus au paragraphe précédent.

Les bulletins de réclamation demandés pour acheter un cheval ne sont valables que pour la réunion de courses au cours de laquelle ils ont été délivrés. Ils sont mis à la disposition des demandeurs à partir du signal indiquant le commencement de la pesée précédant la première course de la réunion jusqu'à l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage des boîtes de réclamation pour la course concernée.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ou son représentant défend son cheval, l'inscription du nom et de la signature de l'intéressé sur le talon sont facultatifs et ils peuvent valablement utiliser des bulletins délivrés par la Société de Courses organisatrice autres que ceux délivrés au cours de la réunion de courses.

Les Commissaires de courses peuvent exiger de la personne établissant un bulletin de réclamation pour le compte d'un tiers que celle-ci leur présente l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant pour l'achat dudit cheval.

Aucune personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses, chargée de l'organisation ou du contrôle de la réunion de courses, ne peut remplir et/ou déposer un bulletin de réclamation que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, sauf défense par le Président.

II. **Contenu du bulletin de réclamation.** – Le bulletin de réclamation doit contenir :

- le nom du cheval réclamé,
- l'offre d'achat, en euros, qui ne peut être inférieure à la somme pour laquelle le cheval est mis en vente,
- le nom et la signature de l'auteur du bulletin de réclamation, qui engage la responsabilité de son auteur,
- le nom de l'acheteur, si ce n'est pas le signataire du bulletin de réclamation.

Un entraîneur public peut exceptionnellement mentionner sur le bulletin qu'il réclame le cheval pour le compte de l'un de ses propriétaires, sans préciser son nom.

L'entraîneur doit, dans les 72 heures qui suivent le jour de la réclamation, communiquer par écrit à France Galop le nom du propriétaire qui a acheté le cheval.

Lorsque sera désignée sur le bulletin de réclamation la formule « pour le compte d'une association à désigner sous 72 heures » la personne dépositaire du bulletin de réclamation devra obligatoirement être titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop.

III. **Dépôt du bulletin de réclamation.** – Les bulletins de réclamation doivent être obligatoirement déposés dans l'une des boîtes de réclamation avant l'heure fixée par les Commissaires de courses pour le ramassage de celles-ci, étant observé que ledit ramassage doit être effectué dans un délai minimum de 15 minutes après le signal indiquant la fin des opérations de la course. Aucun bulletin de réclamation déposé dans la boîte ne peut être annulé par le déposant.

IV. **Bulletin de réclamation non valable.** – Est non valable tout bulletin de réclamation :

- qui n'a pas été déposé dans la ou l'une des boîtes prévues à cet effet dans le délai fixé ci-dessus,
- dont le numéro ne concorde avec aucun de ceux portés sur les talons conservés par la Société de Courses organisatrice (excepté lorsqu'un propriétaire ou son représentant défend son cheval),
- qui n'a pas été rempli et signé par la même personne ayant rempli et signé le talon correspondant,
- dont l'offre d'achat n'est pas lisible ou peut prêter à confusion,
- qui a été rempli par une personne pour le compte d'un tiers, qui n'est pas en mesure, si les Commissaires de courses lui en font la demande, de présenter l'attestation écrite établie par ce tiers la mandatant de réclamer le cheval concerné,
- qui a été rempli sans respecter les dispositions des paragraphes I et II du présent article,
- qui a été déposé au nom ou pour le compte d'une succession pour un achat,
- qui a été rempli par une personne non titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop, pour le compte d'une association à désigner sous 72 heures.

V. **Bulletin de réclamation nul.-**

Est considéré comme nul tout bulletin de réclamation qui a été signé, rempli ou déposé, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, par une personne exerçant des fonctions rémunérées ou bénévoles de Président ou de Commissaire de courses chargée de l'organisation ou du contrôle de la réunion de courses, sauf défense par le Président.

ART. 186

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CHEVAL

I. Immédiatement après leur ramassage, la ou les boîtes sont ouvertes et les Commissaires de courses ou leur délégué procèdent au dépouillement. Tout cheval mis à réclamer est attribué à la personne qui a fait l'offre la plus élevée.

Lorsque le cheval a été réclamé par un entraîneur public pour le compte de l'un de ses propriétaires dont il n'a pas précisé le nom sur le bulletin de réclamation, conformément au paragraphe II de l'article 185 du présent Code, le cheval est considéré appartenir au propriétaire dont le nom devra avoir été communiqué par l'entraîneur, par écrit, dans les 72 heures qui suivent le jour de la réclamation.

L'entraîneur ne pourra en aucun cas modifier le nom du propriétaire qu'il aura communiqué à France Galop.

En absence de communication du nom du propriétaire acheteur dans le délai fixé, le cheval sera considéré comme ayant été acheté par l'entraîneur qui deviendra immédiatement redevable de son paiement.

Pendant le délai fixé, le cheval est sous l'entière responsabilité de l'entraîneur ayant établi le bulletin de réclamation.

L'entraîneur prend dans tous les cas l'entière responsabilité de la réclamation du cheval tout autant vis-à-vis de son propriétaire que de France Galop.

II. Si un même réclamant a fait des offres à des prix différents, seule son offre la plus élevée est prise en considération.

III. S'il y a plusieurs offres de même valeur, les Commissaires de courses, ou leur délégué, procèdent à un tirage au sort qui décide de la préférence.

IV. Lorsqu'un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location et qu'un associé ou un locataire dépose un bulletin de réclamation pour son propre compte, il doit le mentionner expressément sur le bulletin. En absence de cette mention, le cheval est considéré comme ayant été défendu pour le compte de l'association ou de la location.

V. Si le paiement du cheval n'est pas effectué entre les mains des Commissaires de courses ou de leur délégué, ou garanti à leur satisfaction dans les cinq minutes qui suivent la fin du dépouillement des bulletins de réclamation, l'achat est nul ou s'il y a plusieurs bulletins de réclamation pour ce cheval, celui-ci appartient à la personne ayant fait l'offre immédiatement inférieure.

VI. S'il n'y a d'offres que du propriétaire vendeur du cheval mis à réclamer, celles-ci sont tout de même considérées comme des réclamations entraînant le versement des sommes mentionnées à l'article 188 du présent Code.

VII. L'auteur d'un bulletin de réclamation doit se tenir à la disposition des Commissaires de courses, lors du dépouillement, afin de répondre à d'éventuelles demandes d'explications que les Commissaires de courses jugeraient utiles d'avoir sur le contenu de son bulletin de réclamation.

Si dans les cinq minutes suivant le dépouillement, les Commissaires n'ont pu obtenir de l'intéressé les explications jugées nécessaires, ils peuvent déclarer son bulletin nul.

ART. 187

MONTANT À PAYER PAR L'ACHETEUR ET MODE DE PAIEMENT DU CHEVAL

I. **Montant à payer pour l'achat du cheval.** – Hormis les règlements obligatoires, l'acheteur est redevable de la somme inscrite sur le bulletin de réclamation, quel que soit le classement du cheval.

II. **Mode de paiement.** – Les sommes dues en paiement des chevaux réclamés doivent être réglées par chèque bancaire établi à l'ordre de France Galop, à moins que les Commissaires de courses ne donnent leur accord pour que le paiement s'effectue par un virement de ces sommes depuis le compte qu'a l'acheteur dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé.

Dans ce dernier cas, si le cheval réclamé fait l'objet d'un contrat d'association déposé à France Galop dans les 72 heures suivant la réclamation, le règlement pourra être effectué au prorata de la part de propriété mentionnée dans ce contrat, par prélèvement sur les comptes des associés.

ART. 188

MONTANT REVENANT AU PROPRIÉTAIRE ET À LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

I. Si un cheval est réclamé par un tiers, le propriétaire vendeur a droit à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre. En outre, dans l'hypothèse où il y aurait un excédent de réclamation, celui-ci sera partagé par moitié entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice sous réserve de tout détournement avéré des présentes dispositions.

Si un cheval est réclamé par le propriétaire vendeur, l'éventuel excédent de réclamation reviendra intégralement à la société organisatrice.

S'il n'y a d'offre que du propriétaire vendeur, la moitié de l'éventuel excédent de réclamation sera prélevée sur le compte de ce propriétaire et portée au crédit du compte de la société organisatrice.

Les sommes revenant au propriétaire vendeur sont portées au crédit de son compte.

II. Dans le cas des sommes dues par le vendeur à son entraîneur, ce dernier peut en aviser les Commissaires de France Galop qui peuvent consigner le prix de vente et provoquer la procédure d'opposition.

ART. 189

CONSÉQUENCE DU NON-PAIEMENT D'UN CHEVAL RÉCLAMÉ

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement et au départ d'un cheval acheté à réclamer, tant que celui-ci n'a pas été effectivement payé après son achat.

En cas de défaut de paiement, l'achat peut être annulé à la condition que le vendeur donne son accord pour reprendre le cheval. Dans ce cas, l'acquéreur ou le signataire du bulletin de réclamation reste redevable de l'excédent existant entre son offre et la somme pour laquelle le cheval a été mis à vendre. S'il ne verse pas cet excédent ou si le vendeur n'accepte pas de reprendre le cheval, l'acquéreur ou son représentant est inscrit sur la Liste des Oppositions.

ART. 190

PRÉSENCE DES CHEVAUX ACHETÉS

Les chevaux achetés ne doivent pas sortir de l'enceinte du pesage sans que les Commissaires de courses en aient donné l'autorisation.

Toute inobservation de cette interdiction peut être sanctionnée d'une amende n'excédant pas 150 euros, infligée par les Commissaires de courses et si, pour ce motif, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le propriétaire doit en outre payer le montant revenant à la société organisatrice.

ART. 191

LIVRAISON DU CHEVAL RÉCLAMÉ ET TRANSMISSION DE SES DOCUMENTS

I. Sauf convention contraire, le cheval réclamé est livré à l'acquéreur immédiatement après la fin des opérations après la course et des procédures de prélèvements biologiques qui peuvent suivre.

II. Le propriétaire du cheval réclamé doit remettre gratuitement à l'acheteur son document d'identification et sa carte d'immatriculation.

III. Si, dans un délai de dix jours après la course, la remise de la carte d'immatriculation n'a pas été effectuée, l'acheteur peut réclamer contre le vendeur l'inscription sur la Liste des Oppositions.

ART. 192

CHEVAL DÉCLASSÉ APRÈS AVOIR ÉTÉ RÉCLAMÉ

Si, postérieurement à sa réclamation, un cheval est l'objet d'une enquête à l'issue de laquelle il peut ou doit être rétrogradé ou distancé de la course dans laquelle il a été réclamé, ou peut être disqualifié en application des dispositions du présent Code, l'acquéreur a la faculté d'accepter ou de refuser de le garder.

S'il s'agit d'un cheval ayant couru contrairement aux conditions de qualification ou de poids prévues pour la course, d'un cheval concerné par une décision objet d'un appel, d'un cheval dont la première analyse du prélèvement biologique effectué à l'issue de la course révèle la présence d'une substance prohibée ou d'un cheval dont l'enquête sur son identité démontre une substitution, le propriétaire vendeur ou son représentant doit, sans attendre la décision de rétrogradation, de distancement ou de disqualification, prévenir l'acquéreur de la situation par lettre recommandée dans les 3 jours qui suivent le jour où il a été informé par France Galop de l'enquête en cours.

Si l'acquéreur décide de ne pas garder le cheval, sa décision, pour être valable, doit être communiquée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au vendeur et à France Galop dans les 8 jours francs suivant la réception, de l'information.

Si le cheval a fait l'objet d'un contrat de location, la décision de l'acquéreur doit être notifiée au(x) bailleur(s) par celui-ci.

ART. 193

SANCTIONS DES ACTES DE MALVEILLANCE

Les Commissaires de courses peuvent appliquer les sanctions prévues par le présent Code à toute personne convaincue d'avoir déposé un bulletin de réclamation dans le but de nuire à autrui ou de perturber le bon déroulement des opérations de réclamation.

Chapitre VIII

SANCTION DES COMPORTEMENTS PERTURBANT LE BON DÉROULEMENT DE LA RÉUNION DE COURSES

ART. 194

Les Commissaires de courses peuvent appliquer une sanction dans les limites du présent Code à tout propriétaire, entraîneur ou jockey faisant preuve d'un comportement incorrect à l'égard des Commissaires de courses ou de l'un de leur préposé ou de toute autre personne présente dans l'enceinte de l'hippodrome.

Ils peuvent également prendre toute mesure qui s'impose dans les limites du présent Code à l'égard de toute personne dont l'attitude ou les propos sur l'hippodrome sont de nature à porter atteinte à la réputation des courses.

Une mesure de restriction d'accès aux enceintes réservées pourra en tout état de cause être adoptée à l'égard du personnel d'un entraîneur, comme à l'égard de toute personne sur l'hippodrome, laquelle constitue une mesure d'administration interne.

Ils peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'aggraver la sanction.

Chapitre IX

SANCTION DES INFRACTIONS CONSTATÉES PENDANT LA RÉUNION DE COURSES

ART. 195

ARTICLE SUPPRIMÉ

Chapitre X

CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

1re partie : Conditions d'homologation liées au résultat d'une course

ART. 196

PRINCIPE D'HOMOLOGATION DU CLASSEMENT D'UN CHEVAL

I. Pour qu'un cheval ait gagné, même si aucun concurrent ne s'est présenté contre lui, ou qu'il soit classé, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions exigées soit par les conditions particulières de la course, soit par les dispositions du présent Code, soit le cas échéant, par les conditions générales ou par le règlement particulier régissant l'épreuve.

II. Dans le cas où le gagnant ou l'un des chevaux placés n'aurait pas rempli toutes ces conditions, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer conformément aux dispositions du présent Code.

III. Après la vérification du procès-verbal, le classement de la course est homologué en vue de sa publication au Bulletin officiel des courses au galop, sous réserve qu'il ne soit ultérieurement modifié par une décision des Commissaires de France Galop, à la suite soit d'une action d'office en application des pouvoirs généraux qu'ils leur sont conférés par l'article 213 du présent Code soit d'un appel déposé dans les délais fixés.

IV. Le propriétaire (et également l'associé, le bailleur et le locataire), l'éleveur, l'entraîneur et le jockey du cheval qui est rétrogradé ou distancé après notification du dispositif de la décision, doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues avant la modification du classement du cheval, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription quinquennale.

Le propriétaire (et également l'associé, le bailleur et le locataire), l'éleveur, l'entraîneur et le jockey du cheval qui est rétrogradé ou distancé, sont réputés accepter que cette restitution s'effectue par le débit de leur compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé à réception de la notification du dispositif de la décision.

ART. 197

MOTIF DE NON-HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

I. **Inobservation générale des conditions de la course.** – Si aucun des chevaux ayant couru n'a rempli les conditions particulières de la course, son résultat ne peut être homologué et la course est annulée.

Toutefois, s'il s'agit de l'inobservation d'une clause des conditions d'une course liée à une erreur d'organisation ou de publication concernant notamment le poids porté par les chevaux, la distance qu'ils ont parcourue ou le parcours qu'ils ont effectué, il appartient aux Commissaires de courses de décider, selon le cas, s'il y a lieu d'homologuer ou non le résultat de la course.

France Galop peut proposer, avec l'accord préalable du Président de la Fédération Régionale concernée et du ministère de l'Agriculture après transmission à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, de reporter la course à une autre date ou sur un autre hippodrome en modifiant éventuellement les distances et le parcours initialement prévus et décider soit le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements. Si son report est impossible, la course est définitivement annulée.

II. **Inobservation du temps accordé pour effectuer le parcours.** – Le temps accordé pour effectuer le parcours d'une course plate ou à obstacles ne peut jamais se prolonger au-delà de 15 minutes après que le départ a été donné.

Passé ce délai, si aucun concurrent n'a franchi le poteau d'arrivée, les Commissaires de courses doivent annuler la course, qui ne peut être recourue.

III. **Inobservation des dispositions réglementant la distribution des allocations.** – Les Commissaires de France Galop peuvent annuler une épreuve ayant donné lieu directement ou indirectement à une attribution de récompense d'une valeur significative, non prévue dans les conditions de la course publiée au Programme Officiel des courses au galop, sans qu'ils aient donné leur autorisation à de tels versements, préalablement à l'organisation de cette course.

IV. **Sort des allocations et des engagements des courses définitivement annulées.** – Lorsqu'une course est définitivement annulée, les allocations font retour à France Galop ou, le cas échéant, aux donateurs.

Les chevaux ayant pris part à une course annulée sont considérés comme n'ayant pas couru et les engagements deviennent nuls de plein droit.

2è partie : Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval

ART. 198

PRINCIPE GÉNÉRAL

I. Aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration ou receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétions, ou dans toute partie de son corps :

a) une substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

- Les substances anabolisantes :

- les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
- les béta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.

- Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :

- les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoiétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
- les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
- les protéines et peptides synthétiques et les analogues synthétiques de protéines et peptides endogènes, à l'exception de ceux enregistrés en tant que médicaments à usage vétérinaire.

- Les hormones et modulateurs métaboliques :

- les inhibiteurs de l'aromatase,
- les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
- les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
- les insulines,
- les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
- les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,

- Les agents transporteurs d'oxygène,
- Les biphosphonates si le cheval est âgé de moins de 4 ans (âge administratif au 1er janvier), et ce à compter des naissances 2021,
- Les agents capables de causer de façon directe ou indirecte une action, un effet et/ou une manipulation génétique dans le corps du cheval, incluant les agents de l'édition du génome pouvant altérer des séquences du génome et/ou de l'expression des gènes lors de la transcription, de la post-transcription et de la régulation épigénétique,
- Tout médicament vétérinaire ou produit apparenté, n'ayant pas obtenu d'autorisation de mise sur le marché français par l'ANSES ou l'ANMV, ou n'entrant pas dans le cadre de la cascade, ou dont l'usage n'a pas été reconnu comme traitement légitime pour les équidés par les autorités scientifiques (AVEF, AAEP, ECVS, ECVM) sera considéré comme une substance de catégorie II, et ne peut en aucun cas être administrée à un cheval à l'élevage et/ou en sortie provisoire et/ou déclaré à l'entraînement,

ou une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Les substances ainsi énumérées sont désignées comme relevant de la catégorie II.

Il en est de même de tout cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et de tout cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Ce cheval ne doit pas non plus receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétions, ou dans toute partie de son corps, un métabolite ou un isomère de l'une des substances ci-dessus, ou l'un des métabolites de cet isomère.

Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une manipulation sanguine.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ne peuvent détenir l'une des substances ci-dessus.

b) Ce cheval ne doit, en outre, pas receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétions, ou dans toute partie de son corps, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'article 85 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement.

II. Aucun cheval engagé dans une course ne doit, dans les 3 jours précédant le jour de la course, même s'il ne prend pas part à la course, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excrétions, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites.

Si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée dans les 3 jours précédant le jour de la course, même s'il ne prend pas part à la course, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire.

III. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant sur la liste publiée en annexe 5 du présent Code.

Sauf justification prévue à l'alinéa b du paragraphe I du présent article, l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur :

- un cheval dès sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,
- un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France,
- un cheval déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course,

ne doit pas faire apparaître la présence d'une substance prohibée ou d'un métabolite d'une telle substance, d'un isomère de cette substance ou d'un de ses métabolites.

Les exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses de galop.

Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de France Galop peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires. Le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non.

b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de France Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.

c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés et qui proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code).

IV. D'autre part, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

V. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement de même que l'entraîneur sont dans l'obligation de protéger le cheval dont ils ont la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et leur personnel doit se conformer à cette obligation.

Ils sont notamment responsables de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont ils ont la garde.

Il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excrétions ou tout autre partie de son corps.

VI. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées. Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie.

Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop.

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Ils sont tenus de :

- numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle.

Le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entrainement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers.

Lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval justifiant la présence de ladite substance prohibée.

VII. Selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsables lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux déclarés à l'élevage en France ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée.

Si la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique du cheval résulte d'une administration ou d'un défaut de surveillance du cheval, la responsabilité incombera, selon les résultats de l'enquête, à la personne ayant organisé la surveillance du cheval pendant cette sortie provisoire et/ou à toute personne, soumise au Code, jugée fautive de l'infraction.

VIII. Analyses rétrospectives

Les analyses rétrospectives sont des analyses complémentaires, visant à s'assurer de l'absence de substance prohibée de catégorie II telle que définie au paragraphe I du présent article.

Les analyses rétrospectives sont réalisées de façon différée sur des prélèvements biologiques effectués sur tout cheval déclaré partant et conservés, sur demande des Commissaires de France Galop, pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date desdits prélèvements.

Les conditions dans lesquelles les analyses rétrospectives sont effectuées sont précisées au paragraphe III de l'annexe 5 du présent Code.

ART. 199

MESURE DE PROTECTION

I. **Matériel interdit dans les écuries de l'hippodrome.** – Seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires de courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses ou lors de l'hébergement d'un cheval dans ladite enceinte en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant. Il en est de même s'agissant de l'administration à un cheval d'une substance autre que la nourriture normale par voie orale ou parentérale et ce en raison d'un cas de force majeure admis par les Commissaires de courses.

En conséquence, aucune autre personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, ou lors de l'hébergement d'un cheval dans lesdites écuries en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant, un produit contenant une substance prohibée ou un produit autre que la nourriture normale, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine. Toute personne autorisée à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précèdent.

Ces règles ne concernent pas les produits réhydratants administrés par voie orale la veille de la course sous réserve que l'entraîneur qui désire en faire l'usage le déclare auprès des services de l'hippodrome pour transmission au Département Régularité des courses.

II. **Interdiction des traitements de cryothérapie.** – Sur les hippodromes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, il est interdit d'utiliser sur un cheval déclaré partant avant qu'il ait couru tout dispositif ou appareil de cryothérapie.

III. **Sanction du refus de se soumettre au contrôle prévu pour les mesures de protection et sanction de l'introduction et de l'utilisation de produit et de matériel interdits dans les écuries de l'hippodrome.** – Toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes précédents, toute personne qui refuse de se soumettre aux investigations prévues ci-dessus est passible d'une amende de 800 euros au moins et de 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, infligée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent, en outre, suspendre ou retirer son autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et suspendre temporairement ou retirer son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Si les Commissaires de courses ou leur préposé constatent qu'un entraîneur, ou son représentant, manipule auprès du cheval, avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée ou de procéder à une manipulation sanguine ou utilise un dispositif ou un appareil de cryothérapie, ils doivent interdire au cheval de courir.

ART. 200

PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES CHEVAUX

I. **Prélèvements biologiques sur les chevaux.** – Les Commissaires de France Galop peuvent faire procéder par un vétérinaire qu'ils ont mandaté, au contrôle :

- de tout cheval déclaré à l'élevage par l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire,
- de tout cheval déclaré à l'entraînement dans le site internet mis en place par France Galop,
- de tout cheval stationné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code,
- et de tout cheval, venant d'un autre pays et provisoirement stationné ou entraîné en France.

Ils peuvent notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excrétions ou sur toute autre partie de son corps dans les conditions prévues au règlement particulier publié en annexe 5 du présent Code.

Dans tous les cas, la personne désignée à France Galop comme responsable du cheval ou son représentant est tenue de mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté le cheval ou les chevaux sur lesquels celui-ci a mission d'effectuer des prélèvements biologiques ou tout autre contrôle et d'assister aux opérations de prélèvements.

Si elle n'est ni présente, ni représentée, aucune réclamation sur la régularité des prélèvements ne pourra être effectuée.

Le cheval doit se trouver sur le lieu de stationnement dont l'adresse doit avoir été obligatoirement déclarée à France Galop par l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire. En outre, les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ou à l'entraînement doivent être déclarées comme l'exigent les dispositions de l'article 32 du présent Code.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou leur mandataire, doivent préalablement obtenir l'accord écrit de la personne à qui ils confient leur cheval selon lequel elle s'engage à mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté tout cheval sur lequel celui-ci a mission d'effectuer des prélèvements biologiques ou tout autre examen, à assister aux opérations de prélèvements et à se conformer aux dispositions du présent Code réglementant ces opérations.

Cet accord écrit, qui doit être obligatoirement adressé à France Galop, peut être soit une convention particulière établie entre l'entraîneur, ou éventuellement l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, ou leur mandataire, et le dépositaire du cheval, soit un engagement général de ce dernier pour tout cheval qu'il prend en charge.

Même en l'absence d'accord écrit, les Commissaires de France Galop pourront faire application, selon le cas, des dispositions du paragraphe II du présent article sanctionnant l'absence du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique de l'adresse déclarée à France Galop, des dispositions du paragraphe IV du présent article sanctionnant la non-présentation du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, des dispositions du paragraphe V du présent article sanctionnant les perturbations du cheval pendant l'opération de prélèvement ou des dispositions du paragraphe VII du présent article sanctionnant le refus ou l'omission de la signature du procès-verbal de prélèvement.

Si cette personne n'est ni présente, ni représentée lors des opérations de prélèvement, aucune réclamation sur la régularité des prélèvements ne pourra être effectuée.

II. **Absence du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, de son lieu de stationnement déclaré à France Galop et sanction.**

1. Absence du lieu d'élevage

   Si le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent du lieu de stationnement déclaré à France Galop, sans que cette absence soit due à un cas de force majeure admis par les Commissaires de France Galop, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, leur mandataire, ou la personne à qui est confié le cheval doit indiquer immédiatement au vétérinaire mandaté, ou indiquer à France Galop dans les 8 jours suivant le contrôle, l'adresse du lieu où stationne réellement le cheval afin que le prélèvement biologique soit effectué dans les plus brefs délais.

   Si l'adresse n'est pas communiquée dans le délai fixé ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 32 alinéa VI, le cheval ne peut plus courir pendant une durée de six mois au moins et deux ans au plus qui suit ce contrôle.

2. Absence du cheval déclaré de l'établissement de son entraîneur ou du lieu pendant sa sortie provisoire de l'entraînement déclaré à France Galop

   Si, lors du contrôle effectué en France ou à l'étranger, le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent du lieu de stationnement déclaré à France Galop par le propriétaire, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux en sortie d'entrainement ou le cas échéant par l'entraîneur, sans que cette absence soit due à un cas de force majeure admis par les Commissaires de France Galop, le cheval ne peut plus courir pendant le mois qui suit le constat de cette infraction par les Commissaires de France Galop.

   Dans le cas de l'absence du cheval de son établissement d'entraînement, l'entraîneur est, en outre, passible d'une amende de 300 euros à 800 euros.

   L'entraîneur ou, éventuellement, le propriétaire ou son mandataire, ou la personne à qui est confié le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, que ce soit en France ou à l'étranger, doit indiquer immédiatement au vétérinaire mandaté, ou dans les huit jours suivant le contrôle à France Galop, l'adresse du lieu où stationne réellement le cheval afin que le prélèvement biologique soit effectué le plus rapidement possible. Si l'adresse n'est pas communiquée dans le délai fixé ci-dessus, le cheval ne peut plus courir pendant les six mois qui suivent ce contrôle.

   Si, lors du contrôle suivant, ce cheval est à nouveau absent du lieu dont l'adresse a été déclarée à France Galop ou au vétérinaire mandaté, les Commissaires de France Galop doivent, sauf cas de force majeure préalablement indiqué par le propriétaire ou son mandataire et admis à leur satisfaction, lui interdire de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

   En cas de nouvelle absence du cheval de l'établissement d'entraînement, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'éleveur, au propriétaire et/ou à l'entraîneur fautif une amende de 500 euros à 1 500 euros et peuvent également lui suspendre ou lui retirer les autorisations de percevoir les primes, de faire courir ou d'entraîner lui ayant été délivrées.

En cas de nouvelle récidive, le cheval est passible d'une interdiction de courir pour une durée d'un an au moins et de deux ans au plus et les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'éleveur, au propriétaire et/ou à l'entraîneur fautif une amende de 1 500 euros à 15 000 euros, les autorisations de percevoir les primes, de faire courir et d'entraîner pouvant, en outre, lui être suspendues ou retirées.

Toute manœuvre frauduleuse de la part d'un éleveur, d'un possesseur de cheval à l'élevage, d'un entraîneur, ou d'un propriétaire ou de la personne à qui celui-ci a confié son cheval, tendant à soustraire le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, pourra être sanctionnée par le retrait des agréments et par une interdiction définitive pour le cheval de courir.

La personne complice d'une telle manœuvre s'expose aux mêmes sanctions.

III. **Prélèvements biologiques sur les chevaux engagés dans une course et dans les 3 jours précédant le jour de la course.** – Les Commissaires de France Galop et les Commissaires de courses peuvent procéder ou faire procéder dès la clôture des engagements supplémentaires par une ou plusieurs personnes qualifiées de leur choix, avant ou après la course, à l'examen de tout cheval engagé dans cette course et prendre telles mesures qu'ils jugent utiles, notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques de ses tissus, fluides corporels ou excrétions ou toute autre partie de son corps, dans les conditions prévues par le règlement particulier publié en annexe 5 et conformément à une instruction de la Fédération Nationale des Courses Hippiques destinée aux vétérinaires chargés de ces opérations.

Les Commissaires de courses, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, doivent faire effectuer les prélèvements biologiques réglementaires sur tout cheval dont le comportement pendant la course ne leur a pas paru normal ou dont le propriétaire ou l'entraîneur le leur demande pour le même motif.

Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu de présenter immédiatement son cheval au service chargé des prélèvements biologiques et d'assister aux opérations de prélèvement ou, à défaut, de se faire représenter dans les conditions prévues par le règlement particulier publié en annexe 5 du présent Code. S'il n'est ni présent, ni représenté, il ne pourra effectuer aucune réclamation sur la régularité des prélèvements.

IV. **Sanction de la non-présentation ou du refus de présentation du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique.** –

1. Cheval à l'élevage, à l'entraînement, en sorite provisoire, ou stationnant en France ou à l'étranger

   Tout cheval déclaré à l'élevage ou à l'entraînement, que ce soit en France ou à l'étranger, que l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou son entraîneur a refusé de soumettre aux prélèvements prescrits conformément aux § I et III ci-dessus, est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

   Les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage et/ou à l'entraîneur une amende de 1 200 euros au moins et de 15 000 euros au plus qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, et peuvent suspendre ses agréments.

   L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou l'entraîneur est, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus de son représentant et est passible, dans ce cas, de la sanction ci-dessus.

   Si la personne à qui est confié le cheval et qui a refusé que soit effectué le prélèvement est titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop, ceux-ci peuvent lui appliquer les sanctions ci-dessus.

2. Cheval engagé dans une course dont la clôture est fixée moins de 10 jours avant la course

   Tout cheval désigné pour subir un prélèvement biologique, si son entraîneur ou son représentant, refuse ou omet de le soumettre à ce prélèvement, est passible d'une interdiction de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

   S'il a couru, le cheval est distancé de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement a été refusé ou n'a pu être effectué.

   Les Commissaires peuvent en outre mettre l'entraîneur à l'amende de 1 200 euros au moins et de 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive et peuvent suspendre ses agréments.

   L'entraîneur est, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant et, dans ce cas, est passible de la sanction ci-dessus.

   Toute récidive peut entraîner le retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter, ainsi que l'exclusion des installations et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses.

V. **Sanctions de la perturbation du cheval pendant l'opération de prélèvement.** –

Les Commissaires de France Galop peuvent mettre une amende de 800 euros au moins et de 15 000 euros au plus qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, et suspendre ou retirer ses agréments à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur qui perturbe son cheval pendant l'opération de prélèvement.

L'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur est dans tous les cas tenu pour responsable du comportement de son représentant et, dans ce cas, est passible de la sanction ci-dessus.

Si la personne à qui est confié le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, ou son représentant, que ce soit en France ou à l'étranger, le perturbe pendant l'opération du prélèvement, cette personne peut être sanctionnée par les Commissaires de France Galop si elle est titulaire d'un agrément ayant été délivré par ces derniers.

Si le prélèvement n'a pu être obtenu à la suite d'actes commis pour perturber le cheval pendant l'opération de prélèvement, le cheval est interdit de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus. Si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement n'a pu, pour cette raison, être effectué.

VI. **Mesures applicables pour un cheval ayant des difficultés ou dans l'incapacité d'uriner.** – Les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner.

Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop d'interdire de courir à un cheval dont le comportement difficile ou dangereux ne permet pas d'effectuer les prélèvements de contrôle et met en danger la sécurité des personnes.

Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer pour une durée déterminée à l'engagement et à la participation du cheval aux courses régies par le présent Code et exiger que le propriétaire ou l'entraîneur responsable le soumette à de nouveaux essais de prélèvement, dans les conditions qu'ils auront fixées, avant d'autoriser ce cheval à recourir.

VII. **Refus ou omission de la signature du procès-verbal de prélèvement.** – L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou l'entraîneur, qui omet ou qui refuse de signer le procès-verbal de prélèvement, sans avoir mentionné sur celui-ci de raisons jugées valables pour ce refus, peut être sanctionné d'une amende de 150 euros et portée à 800 euros en cas de récidive.

Il est dans tous les cas tenu pour responsable de l'omission ou du refus de son représentant et est passible de la sanction ci-dessus.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire agréé encourt la même sanction s'il est établi qu'il est à l'origine du refus de la signature dudit document de la part de la personne à qui il a confié son cheval pendant la sortie provisoire de l'entraînement.

Cette personne s'expose à la même sanction si elle est titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop.

ART. 201

SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS

I. **Sanctions applicables au cheval.** –

a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval, à partir du 30ème jour suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Les mêmes mesures sont encourues si un cheval, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance, a fait l'objet de son administration reconnue par son éleveur, son propriétaire, son entraîneur ou par toute autre personne, ou a fait l'objet d'une telle administration dont la preuve est établie.

Si l'enquête permet d'établir de façon avérée que, nonobstant le respect par l'entraîneur des obligations lui incombant au titre de l'article 201 du présent Code, la présence, dans le prélèvement effectué, d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'annexe 5, est due (i) à une contamination alimentaire ou (ii) à une sécrétion endogène anormale induisant un dépassement du seuil internationalement défini, les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une suspension du cheval concerné pour une durée inférieure à douze mois.

b) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique et manipulations sanguines

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée ou si l'enquête révèle une manipulation sanguine, ou une infraction à l'alinéa a) de l'article 85 du présent Code, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête, et tant qu'ils n'ont pas statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, si le prélèvement a eu lieu dans les 3 jours précédant le jour de la course et si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Si le prélèvement a été réalisé à l'occasion d'un test de qualification décidé par les Commissaires de France Galop et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent article, ils doivent invalider le résultat du test.

Ils peuvent à l'issue de l'enquête interdire au cheval de courir pour une durée déterminée ou le disqualifier.

II. **Sanctions applicables à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur d'un cheval dont l'analyse du prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée ou ayant fait l'objet d'une manipulation sanguine.** -

a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou d'une substance ayant des propriétés analogues, ou en cas de preuve ou de reconnaissance de l'administration d'une telle substance et manipulations sanguines

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur :

- un cheval dès les 30 jours suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,
- un cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, ou un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France, même si le prélèvement est effectué pendant sa sortie provisoire de l'entraînement,

a révélé la présence :

- d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques,
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus,
- ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère.

Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une telle substance prohibée à l'un de ses chevaux ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

b) Présence d'une autre substance prohibée ou nécessitant une prescription au regard du code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire dans le prélèvement biologique effectué dans les 3 jours précédant le jour de la course sur un cheval engagé

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué dans les 3 jours précédant le jour de la course fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que

définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une substance prohibée à l'un de ses chevaux déclarés partants ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

c) Présence d'une autre substance prohibée ou nécessitant une prescription au regard du code de la santé publique dans le prélèvement biologique effectué à tout autre moment

Si l'analyse d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée telle que définie aux § II et III de l'article 198 sans que l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur ne puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 500 à 10 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop.

L'ordonnance numérotée doit être répertoriée dans un classeur qui doit être tenu à jour et être obligatoirement présenté lors du contrôle du vétérinaire mandaté pour effectuer les prélèvements.

Les Commissaires de France Galop peuvent également prononcer la même sanction à l'encontre de l'éleveur, du propriétaire ou de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances numérotées ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de France Galop pour effectuer le contrôle.

III. L'entraîneur du cheval peut, à la demande du propriétaire, accepter de conserver sa responsabilité sur le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement. L'entraîneur s'expose alors aux sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions des articles 198 et 200 du présent Code, commise pendant la sortie provisoire du cheval de l'entraînement.

Cette acceptation doit être transmise par écrit aux Commissaires de France Galop.

IV. Les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 800 à 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à tout titulaire d'autorisations qui enfreint les dispositions de l'article 85 du Code édictant le Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement.

Ils peuvent exiger avant tout engagement du cheval concerné par l'infraction aux dispositions de l'article 85 du présent Code, un certificat vétérinaire attestant son aptitude à être entraîné et courir et interdire à ce cheval de courir en cas de récidive.

3è partie : Substitution de chevaux

ART. 202

SUBSTITUTION PAR NÉGLIGENCE

I. **Sanction applicable au cheval.** – Si, à la suite d'une erreur ou d'une négligence, un cheval court à la place d'un autre, ce cheval doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

II. **Sanction applicable à l'entraîneur.** – Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende de 300 à 3 000 euros qui peut être portée jusqu'à 8 000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur qui a négligé de vérifier l'identité du cheval qu'il a fait courir ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification.

III. **Restitution des sommes reçues.** – Le propriétaire et l'éleveur de ce cheval doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues de ce fait, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription quinquennale.

ART. 203

SUBSTITUTION FRAUDULEUSE

I. **Sanction applicable au cheval.** – Si, à la suite d'une manœuvre frauduleuse, un cheval est engagé ou court à la place d'un autre ou sous une fausse désignation ou si son document d'identification ou l'une quelconque de ses pièces d'identité a été falsifié, ce cheval doit être distancé et disqualifié par les Commissaires de France Galop. Le cheval dont l'identité ou les papiers ont été utilisés peut être également disqualifié par les Commissaires de France Galop.

II. **Sanctions applicables à la personne convaincue de fraude.** – Quiconque a participé à ces manœuvres frauduleuses soit comme auteur principal, soit comme complice, doit être privé, par les Commissaires de France Galop, du droit d'engager et de faire courir, de l'autorisation d'entraîner ou de monter tout cheval, du bénéfice de toucher tout prix, toute allocation et toute prime directement ou indirectement et doit être exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des Sociétés de courses.

Aucun produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui ne pourra être engagé à l'avenir dans aucune course publique, à l'exception toutefois de ceux qui auront été vendus avant le jour où les interdictions prévues par les dispositions du paragraphe précédent auront pu parvenir à la connaissance de cet éleveur, soit pour avoir été rendues publiques, soit autrement.

III. **Restitution des sommes reçues.** – En outre, le propriétaire et l'éleveur du cheval ayant couru frauduleusement doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues à quelque titre que ce soit en profitant de ces manœuvres, sciemment ou de bonne foi, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription trentenaire.

4è partie : Retour à France Galop des sommes offertes à un cheval distancé

ART. 204

Lorsqu'un cheval est distancé d'une course et qu'il n'y a pas d'autre cheval pouvant bénéficier de l'allocation qui lui était attribuée, celle-ci fait retour à France Galop ou, le cas échéant, aux donateurs.

TITRE TROISIÈME

SYSTÈME JURIDICTIONNEL

Titre Troisième
Système Juridictionnel

Chapitre I
LES COMMISSAIRES DE COURSES

1re partie : Prescriptions générales concernant les fonctions des Commissaires de courses

ART. 205

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. **Devoirs généraux des Commissaires de courses.** – Les Commissaires de courses s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.

II. **Autorité des Commissaires de courses.** – Leur autorité s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur Société de Courses, notamment sur les propriétaires, entraîneurs, jockeys et personnels d'écurie.

III. **Conditions de fonctionnement des Commissaires de courses.** – Les Commissaires de courses fonctionnent dans le cadre fixé par l'article I de l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux Commissaires de courses de chevaux et le cas échéant dans le respect des conditions préalables fixées par les Commissaires de France Galop et publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

Le président de chaque société de courses doit adresser, ou faire adresser, au Département Régularité des courses de France Galop, la liste des Commissaires devant fonctionner au sein de la société de courses qu'il préside en précisant celui qui assurera la fonction de référent des Commissaires au sein de la société de courses concernée.

Les Commissaires de courses doivent, sauf cas de force majeure, être au nombre de trois au moins pour statuer, sans toutefois être plus de quatre.

Les Commissaires de courses ont d'ailleurs le droit de s'adjoindre une ou plusieurs personnes compétentes et de leur déléguer certaines fonctions techniques et/ou en application d'une décision spéciale des Commissaires de France Galop, une fonction de police.

Ni les Commissaires de courses, ni les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer pour toute réunion de courses dans laquelle ils seraient directement intéressés.

La liste des circonstances déterminant l'interdiction de participation en qualité de Commissaire de courses dans une réunion est publiée aux conditions générales à la rubrique « Conditions de fonctionnement des Commissaires de courses ».

2è partie : Devoirs et pouvoirs des Commissaires de courses pour la préparation et l'organisation des courses

ART. 206

I. **Etablissement du programme des courses.** – Les services compétents de France Galop établissent le programme des courses.

II. **Préparation et organisation de la réunion de courses.** – Les Commissaires de courses doivent prendre les dispositions convenables pour les installations, les pistes et le matériel nécessaires à l'organisation de la réunion de courses, l'affichage des parcours et, généralement, toutes mesures en vue d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues par le présent Code.

3è partie : Devoirs et pouvoirs des Commissaires de courses pendant la réunion de courses

ART. 207

I. **Contrôle des personnes.** – Les Commissaires de courses peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour n'admettre dans les écuries de l'hippodrome, dans les locaux affectés au pesage, sur les terrains d'entraînement et généralement dans tous les lieux soumis à leur autorité, que les personnes ayant professionnellement la charge des chevaux qui y séjournent ou qui sont propriétaires de ces mêmes chevaux.

Ils peuvent notamment prendre les dispositions pour exiger desdites personnes la présentation de leur carte de propriétaire ou de la carte d'identité professionnelle qui leur a été délivrée par France Galop.

Ils peuvent accorder, le cas échéant, une autorisation spéciale d'entrer dans l'enceinte des écuries, à toute autre personne dont la présence dans cette enceinte leur paraît justifiée.

II. **Contrôle des opérations et de la régularité du déroulement du parcours.** – Les Commissaires de courses doivent assurer l'organisation de la réunion, le contrôle des opérations et de la régularité des courses, en application des dispositions des articles 127 à 204 du présent Code. Ils peuvent prendre les dispositions et les décisions leur paraissant les plus appropriées pour régler un problème d'organisation ou une situation particulière non prévue par le présent Code.

4è partie : Conduite des enquêtes

ART. 208

PROCÉDURES D'ENQUÊTE ET RÉCEPTION DES RÉCLAMATIONS

I. **Ouverture des enquêtes.** – Avant de statuer, les Commissaires de courses peuvent toujours ouvrir une enquête d'office.

II. **Réception et traitement des réclamations.** – Avant de statuer, les Commissaires de courses reçoivent les éventuelles réclamations auxquelles les courses peuvent donner lieu et décident de procéder à une enquête sur toutes celles relevant de leur compétence. Ils transmettent les autres aux Commissaires de France Galop.

Les réclamations doivent être notifiées verbalement à la personne chargée des opérations qui en avise aussitôt les Commissaires de courses. Le réclamant peut exiger un reçu constatant le dépôt de sa réclamation. En cas de contestation, si l'intéressé n'est pas en mesure de fournir ce reçu, sa réclamation est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Une amende n'excédant pas 500 euros peut être infligée par les Commissaires de courses à l'auteur d'une réclamation jugée frivole.

III. **Procédures d'enquête.** – Qu'ils agissent d'office ou sur réclamation, les Commissaires de courses doivent toujours avant de statuer, demander aux personnes intéressées par le résultat de l'enquête, et notamment au réclamant et à la personne contre laquelle on réclame, tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Les jockeys sont cependant réputés mandatés par les propriétaires et les entraîneurs pour fournir toutes explications dans le cadre d'une enquête ouverte sur le déroulement du parcours.

Les Commissaires de courses peuvent également demander à toute personne susceptible de fournir des éléments utiles à l'enquête toutes les explications qu'elle est en pouvoir de leur donner et, le cas échéant, ordonner une confrontation.

Les renseignements et les explications qui peuvent être donnés verbalement ou par écrit doivent être fournis dans le plus bref délai, notamment lors d'une enquête concernant le résultat de la course.

Si, pour des raisons exceptionnelles, les Commissaires de courses n'ont pu obtenir les explications de l'une ou plusieurs des personnes concernées par le résultat de l'enquête, ils peuvent cependant prendre une décision concernant le classement de la course.

Pour les autres enquêtes, susceptibles de donner lieu à une décision postérieure à la réunion, les Commissaires de courses décident du moment auquel tous renseignements et toutes explications doivent être fournis, les intéressés pouvant se faire assister le cas échéant par un conseil.

Si au moment fixé, les Commissaires de courses n'ont pas obtenu les explications demandées, ils peuvent prendre une décision.

IV. **Interprète.** – Les intéressés peuvent se faire assister par l'interprète de leur choix, mandaté par eux et présent lors de l'enquête.

Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

V. **Apprenti.** – Les apprentis peuvent se faire assister par un représentant majeur, titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop.

ART. 209

POUVOIRS DE DÉCISION CONCERNANT LE RÉSULTAT
D'UNE COURSE ET POUVOIRS DISCIPLINAIRES

I. **Pouvoirs de décision concernant le résultat d'une course.** – Les Commissaires de courses peuvent rétrograder ou distancer un cheval en application du présent Code.

II. **Pouvoirs disciplinaires.** – Les Commissaires de courses ont le pouvoir dans les limites du présent Code :

1. de prononcer une amende n'excédant pas 3 000 euros à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité, en application des dispositions prévues par le présent Code, sous réserve des dispositions de l'article 224 § II ;
2. d'interdire à un jockey de monter pour une durée qui ne peut dépasser 6 mois ;
3. de donner à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique, à un entraîneur, ou à un jockey, un avertissement qui est inséré au Bulletin officiel des courses au galop ;
4. d'exclure des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux dont ils ont le contrôle, toute personne soumise à leur autorité ;
5. de former l'opposition prévue par l'article 82 ;
6. de prononcer une des sanctions prévues ci-dessus suivant la gravité de l'infraction à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité sur leur hippodrome ou sur les autres lieux dont ils ont le contrôle.

ART. 210

CHAMP D'APPLICATION DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DE COURSES

Champ d'application et demande d'extension des décisions. – Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité ou à l'égard d'un cheval s'appliquent aux courses de toutes les Sociétés de Courses.

ART. 211

TRANSMISSION DU DOSSIER AUX COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

I. Lorsque les Commissaires de courses sont appelés à sévir contre une infraction susceptible d'entraîner l'application d'une sanction excédant leur compétence, ils doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de France Galop.

II. S'il se présente une question dont le règlement rentre dans leurs attributions mais dont l'importance leur paraît l'exiger, ils ont la faculté d'en déférer le jugement aux Commissaires de France Galop, à condition que cette question ne soit pas incluse parmi celles qui doivent être jugées avant le signal indiquant la fin de opérations qui suivent la course.

III. S'il se présente une question dont le règlement ne rentre pas dans leurs attributions, les Commissaires de courses doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de France Galop.

5è partie : Devoirs des Commissaires de courses à l'issue de la réunion de courses

ART. 212

TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX DE COURSES

I. Les Commissaires de courses ou leurs délégués doivent adresser le jour même de la réunion (jour ouvré) ou au plus tard le lendemain avant 10h00, par mail, au Département Technique de France Galop (fgtech@france-galop.com), tous les documents suivants relatifs à la réunion de courses :

- **Le procès-verbal signé par les Commissaires de courses de chaque course, indiquant dans celui-ci :**
  1) Le temps de la course ;
  2) Les noms des chevaux ayant couru ;
  3) Les noms et prénoms des gentlemen-riders, cavalières, jockeys, cavaliers ou apprentis ;

4) Les poids déclarés par les propriétaires ou leur représentant avant la course et les poids réellement portés ;

5) L'ordre d'arrivée et les distances séparant les chevaux, tels qu'ils ont été notés par le juge à l'arrivée.

- **<u>Les pièces annexes obligatoires</u> :**

1) Le formulaire des notifications de décisions disciplinaires ;

2) Les photographies officielles ayant servi au juge de l'arrivée pour établir le classement ;

3) Les feuilles d'émargement pour les déplacements des jockeys ;

4) Les feuilles de transport des chevaux de chaque course ;

5) Les Bulletins de réclamations et leurs souches comprenant le nom des chevaux réclamés avec l'indication des noms des personnes à qui ces chevaux ont été attribués et le montant des sommes auxquelles ils ont été achetés. Ils doivent aussi faire parvenir sans délai à France Galop les sommes en paiement des réclamations par chèque bancaire établi à l'ordre de France Galop et à expédier à l'attention des comptes professionnels ;

6) Le formulaire d'interdiction de courir pour un cheval ;

7) Le formulaire de non-partant ;

8) Le formulaire de changement de monte ;

9) Les certificats vétérinaires et d'euthanasie ;

10) Les arrivées définitives ;

11) Les feuilles de poids de chaque course ;

12) Les feuilles d'identification des chevaux de chaque course ;

13) La feuille de dérogation de l'article 157 du présent Code.

Tous les documents papier de la réunion de courses devront être archivés durant 5 ans par la société organisatrice.

Chapitre II
LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

1re partie : Attributions et pouvoirs des Commissaires de France Galop

ART. 213

I. Les Commissaires de France Galop sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en France.

A ce titre, ils apprécient ceux des nouveaux procédés et celles des évolutions qui peuvent être ou non autorisées en attendant la prochaine réunion des instances de France Galop en charge de modifier le Code des Courses au Galop.

II. Ils ont, en toute circonstance, tous les pouvoirs accordés par le présent Code aux Commissaires de courses de toutes les autres Sociétés.

Ils peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes, dans le cadre d'une délégation spéciale publiée au Bulletin officiel des courses de galop, la mission de faire respecter les règlements et les dispositions prises par une Société de courses pour l'organisation de l'entraînement sur les terrains et installations placés sous son autorité ainsi que pour l'organisation de ses réunions de courses, et leur déléguer le pouvoir d'infliger une amende de 10 euros à 800 euros à toute personne soumise au présent Code qui enfreint ces réglementations, ou dont les personnes placées sous sa responsabilité les enfreignent.

III. Ils vérifient que la situation des personnes et des chevaux ainsi que leur participation aux courses sont conformes aux dispositions du présent Code. Ils peuvent intervenir d'office à tout moment pour s'assurer de cette conformité.

A cette fin, ils peuvent exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant la situation et la qualification des personnes et des chevaux, en vue de la validation des engagements et de l'homologation des résultats des courses.

Ils peuvent s'opposer à l'engagement ou au départ d'un cheval tant qu'ils n'ont pas obtenu tous les éclaircissements et les justificatifs qu'ils jugent nécessaires pour vérifier que la situation de ce cheval, celle de son propriétaire ou de son entraîneur, sont conformes aux dispositions du présent Code et peuvent en cas d'infraction prendre toutes sanctions prévues par le présent Code.

IV. Les Commissaires de France Galop peuvent enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée en application du présent Code.

Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, comme le Code le prévoit formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires de courses.

Ils peuvent également dans le respect du principe de la contradiction agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de courses, sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition du Code, visée par ladite décision.

Toutefois, une décision entraînant un changement d'ordre d'arrivée doit être prise avant le 31 décembre de l'année en cours à l'exception :

- des substitutions de chevaux,
- des infractions aux dispositions réglementant le contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux,
- des participations de chevaux disqualifiés,
- des infractions relatives à la propriété des chevaux,
- des infractions ayant fait l'objet de l'ouverture d'une enquête préalablement au 31 décembre de l'année en cours, des appels concernant le déroulement ou le résultat d'une course.

2è partie : Conditions de fonctionnement des Commissaires de France Galop

ART. 214

Les Commissaires de France Galop ne statuent en formation de jugement que si trois d'entre eux au moins sont présents.

A l'issue du délibéré, la décision est signée par le Président de la formation du jugement ou son suppléant ayant eu à statuer dans le cadre de la formation précitée.

Les Commissaires de France Galop ne peuvent exercer leur fonction dans une affaire ou à l'occasion d'une course dans laquelle ils possèdent un intérêt.

L'instruction du dossier est effectuée par un Commissaire de France Galop, ou son délégué, indépendant de la formation de jugement.

Ce Commissaire, ou son délégué, rapporte le dossier et prend acte des déclarations requises par les parties.

Il ne peut assister au délibéré.

Les Commissaires de France Galop peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties.

Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Ils peuvent convoquer les parties et prendre une décision dans l'urgence, si les circonstances et la régularité des courses leur paraissent l'exiger.

Sous réserve de l'accord du président de la formation de jugement et de la personne concernée, l'audience peut se tenir en tout ou partie au moyen d'une communication audiovisuelle.

3è partie : Devoirs et pouvoirs particuliers des Commissaires de France Galop

ART. 215

I. **Réception et examen des demandes d'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter.** – Les Commissaires de France Galop doivent examiner les demandes d'autorisation ou d'agrément énumérées ci-après et statuer à leur sujet :

- demande d'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et demande d'agrément en qualité de bailleur, d'associé, de locataire, de bénéficiaire effectif et de mandataire,
- demande d'autorisation d'entraîner,
- demande d'autorisation de monter.

Ces autorisations ne seront délivrées que sur avis favorable du Ministre de l'Intérieur.

II. **Pouvoir d'accorder ou de refuser les demandes d'autorisation ou d'agrément.** – Après avoir statué sur la demande, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'autorisation ou l'agrément.

III. Réception et traitement des demandes de retrait d'autorisation ou d'agrément émanant du Ministre de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 12 § II du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié.

IV. **Enregistrement des engagements, des forfaits et des déclarations de partants.** – Les Commissaires de France Galop reçoivent, sauf exception prévue à l'article 206 § III, les engagements, les forfaits et les déclarations des partants et des montes.

V. **Validation des déclarations et qualification des chevaux.** – Ils décident de la validité des déclarations et de la qualification des chevaux engagés, en application des dispositions des articles 62 à 98 du présent Code.

VI. **Contrôle du recouvrement et de la répartition des engagements, forfaits, entrées et versements à la poule.** – Les Commissaires de France Galop doivent veiller au recouvrement et à la répartition des engagements, des forfaits, des entrées et des versements à la poule.

VII. **Pouvoir d'accorder des dérogations et des autorisations spéciales prévues par le présent Code.** – Les Commissaires de France Galop peuvent accorder ou refuser des dérogations et des autorisations spéciales prévues notamment par les dispositions du présent Code réglementant :

- l'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter,
- l'autorisation de la perception des primes à l'élevage,
- la qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte,
- les déclarations relatives à la participation d'un cheval à une course publique,
- l'organisation des courses et le contrôle de leur régularité.

VIII. **Extension des interdictions de monter.** – Les Commissaires de France Galop doivent étendre aux courses régies par le présent Code, les effets d'une interdiction prononcée par une autre autorité hippique, si cette autorité en demande l'extension dans les conditions fixées à l'article 223.

IX. **Examen des dossiers transmis par les Commissaires de courses.** – Lorsqu'une question leur est soumise par les Commissaires de courses d'une Société, par application de l'article 211, les Commissaires de France Galop doivent en décider et, dans ce cas, leur décision est exécutoire partout où le présent Code est en vigueur à moins qu'ils ne croient devoir en limiter les effets aux hippodromes de cette société.

X. **Examen d'une plainte d'un apprenti ou d'un jockey relative au paiement de ses montes.** – Les Commissaires de France Galop doivent statuer contradictoirement sur la plainte déposée par un apprenti ou par un jockey pour obtenir les paiements de ses montes et de ses déplacements.

XI. **Indication des ferrures interdites.** – Les Commissaires de France Galop doivent faire connaître les modèles de ferrures dangereuses dont l'emploi est interdit.

XII. **Indication des modalités de transmission de certaines déclarations et de certaines informations.** – Les Commissaires de France Galop décident des modalités de transmission des déclarations nécessaires à la participation d'un cheval à une course publique et de leur caractère probant. Ils décident également des modalités d'information des modifications apportées aux programmes et aux conditions de courses.

ART. 216

POUVOIRS DISCIPLINAIRES ET MESURES CONSERVATOIRES

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après :

I. **Amendes.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une amende n'excédant pas 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de courses.

II. **Application et extension des interdictions de monter.** – Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours.

Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires de courses.

III. **Avertissement.** – Les Commissaires de France Galop peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin des instances disciplinaires de France Galop.

IV. **Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter, de percevoir des primes à l'élevage.** – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :

- l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
- les autorisations professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
- les permis d'entraîner et les autorisations d'éleveur-entraîneur,
- l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
- les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de bénéficiaire effectif ou de mandataire,
- l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

Les suspensions et retraits susvisés prennent effet à compter du 14ème jour qui suit la notification de la décision.

En cas d'interdiction d'exercice d'une activité régie par l'une des autorisations précitées notamment dans le cadre d'un contrôle judiciaire, l'autorisation concernée est automatiquement suspendue. Les chevaux présents à l'effectif du titulaire de l'autorisation ainsi suspendue ou sur lesquels il possède une part de propriété sont automatiquement interdits de courir en attendant une mutation qui doit être approuvée par France Galop.

V. **Conséquences d'une interdiction d'exercice.** –

a) En cas d'interdiction d'exercice d'une activité régie par l'une des autorisations précitées notamment dans le cadre d'un contrôle judiciaire :

- l'autorisation concernée est automatiquement suspendue,

- les chevaux présents à l'effectif du titulaire de l'autorisation ainsi suspendue ou sur lesquels il possède une part de propriété sont automatiquement interdits de courir en attendant une mutation qui doit être approuvée par France Galop.

b) En cas d'interdiction d'exercice d'une activité régie par l'une des autorisations précitées dans le cadre de mise en examen ou de condamnation pénale en lien avec les courses hippiques, les mêmes conséquences s'appliquent, outre le fait :

- que l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité d'une société de courses est automatiquement suspendue,
- qu'aucune personne visée par une telle interdiction ne peut faire usage d'une carte d'accès à des enceintes délivrée par France Galop.

VI. **Exclusions des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.** – Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à toute personne d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.

VII. **Suspension ou retrait du titre professionnel.** – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer la carte professionnelle délivrée à toute personne qui en est titulaire.

VIII. **Sanctions des récidives.** – En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.

IX. **Interdiction à un titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère de faire courir en France.** – Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir ou d'entraîner ou de monter, toute personne titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.

X. **Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.

XI. **Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Ils peuvent en outre interdire l'engagement dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez cet éleveur ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où cette interdiction a pu parvenir à sa connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.

XII. **Inscription sur la Liste des Oppositions.** – Les Commissaires de France Galop peuvent former l'Opposition prévue par l'article 82.

XIII. **Suspension des interdictions.** – Les Commissaires de France Galop peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.

XIV. **Assistance d'un interprète.** – Les intéressés peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix, mandaté par eux. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

XV. **Sursis.** – Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.

MESURES CONSERVATOIRES

Les Commissaires de France Galop peuvent, par décision motivée :

- suspendre, à titre conservatoire, les autorisations et/ou les agréments délivrés par leurs soins de toute personne dans les cas suivants :
    - si la personne fait l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris, ou
    - si le maintien des autorisations de cette personne ne permet pas de s'assurer de la régularité des courses et de leur sécurité,
- interdire un cheval de courir,
- prendre toute mesure et notamment interdire l'accès aux enceintes réservées et aux locaux sous leur autorité de toute personne non titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop mais agissant en qualité de membre, préposé, mandataire, salarié ou bénévole d'une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation précitée :

- si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits reprochés à l'intéressé et/ou du risque en découlant pour l'organisation, la régularité, la sécurité ou l'image des courses.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel et sont donc directement susceptibles de recours devant les juridictions étatiques.

ART. 217

POUVOIRS DE DISQUALIFIER UN CHEVAL OU D'INTERDIRE À UN CHEVAL DE COURIR

I. **Disqualification.** – Les Commissaires de France Galop peuvent disqualifier un cheval pour un des motifs indiqués à l'article 63 du présent Code.

II. **Interdiction de faire courir un cheval.** – Les Commissaires de France Galop peuvent, en application du présent Code, interdire à un cheval de courir s'ils estiment que les éléments en leur possession ne permettent pas d'établir que sa situation est conforme aux conditions générales de qualification fixées par le présent Code, concernant :

- son identité,
- sa propriété,
- son entraînement,
- son état sanitaire,
- les conditions financières de validité de ses engagements et la non-inscription sur la Liste des Oppositions.

Les Commissaires de France Galop peuvent également s'opposer, pour une durée déterminée, à l'engagement ou au départ d'un cheval dans toute course publique, dès lors qu'une enquête concernant son comportement au départ ou son comportement à l'occasion de courses publiques est ouverte par les Commissaires de France Galop en application de l'article 213 du présent Code et/ou sur saisine des Commissaires de courses.

Ils peuvent également, en application des dispositions du présent Code, interdire de faire courir :

- un cheval imparfaitement dressé au départ ou qui, par son comportement difficile ou dangereux, peut fausser la régularité des épreuves ou provoquer des accidents,
- un cheval dans un handicap, ou s'ils le jugent nécessaire dans toute course publique, si une sanction est prononcée à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur ou du jockey, à la suite d'une enquête ouverte sur les performances réalisées par ce cheval,
- un cheval qui est distancé pour avoir fait l'objet de l'administration d'une substance prohibée autre qu'un stéroïde anabolisant tel que défini à l'article 198.

ART. 218

POUVOIR D'AGIR EN QUALITÉ DE JUGES D'APPEL

Les Commissaires de France Galop examinent en appel les décisions contestées des Commissaires de courses.

Chapitre III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ART. 219

I. Les décisions prises par les Commissaires de courses ou par les Commissaires de France Galop :

- portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions particulières ou générales d'une course,
- concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
- ayant trait à une faute disciplinaire,

constituent un acte juridictionnel.

Les mesures adoptées à titre provisoire constituent des mesures conservatoires.

II. Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne.

ART. 220

I. Toutes les décisions prises en application des dispositions de l'article précédent par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sont notifiées aux intéressés.

II. Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'occasion d'une réunion de courses sont réputées notifiées dans les conditions suivantes :

- la notification du résultat d'une course est réputée effectuée par l'affichage sur l'hippodrome le jour même,
- la notification des décisions disciplinaires doit faire l'objet d'une reconnaissance de notification signée par l'intéressé et son représentant majeur quand celui-ci est assisté. La notification prend effet à la date de la signature de la reconnaissance de notification.

Refus de la reconnaissance de notification de la décision

La personne qui refuse de signer la reconnaissance de notification, sans avoir mentionné sur celle-ci de raisons jugées valables pour ce refus, peut être sanctionnée d'une amende de 150 euros et portée à 800 euros en cas de récidive. Elle est, dans tous les cas, tenue pour responsable de son refus et est passible de la sanction ci-dessus.

III. Les décisions confirmant ou modifiant le classement d'une course, prises soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel sont notifiées par tout moyen de transmission permettant de justifier sa réception. Les conséquences techniques et financières de la décision prennent effet au moment de la notification.

Les décisions disciplinaires prises, soit par les Commissaires de courses en dehors de la réunion de courses, soit par les Commissaires de France Galop, soit par la Commission d'Appel, sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle soit ou non retirée, ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception.

La notification prend effet à la première date de présentation de la décision.

ART. 221

PUBLICATION DES DÉCISIONS

Toute décision ayant un caractère disciplinaire ou concernant le résultat d'une course, prise en exécution du présent Code, est publiée dans le Bulletin officiel des courses au galop. Elle peut être communiquée, le cas échéant, aux fins de publication en France, à la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Par ailleurs, les décisions des instances disciplinaires de France Galop sont publiées dans un BO spécifique disponible sur le site internet de France Galop, conformément à l'article 10 du présent Code.

ART. 222

ÉXÉCUTION DES DÉCISIONS

Une décision est exécutoire à dater de sa notification dans les conditions indiquées à l'article 220. Toutefois l'exécution d'une interdiction de monter entre en vigueur le quatorzième jour qui suit le jour de la notification par les Commissaires de courses ou par les Commissaires de France Galop, en premier ressort.

Toutefois l'interdiction de monter peut entrer en vigueur ultérieurement, en raison d'un appel interjeté par le jockey ou de l'application des dispositions du § II de l'article 166 du Code relatives à l'impossibilité de superposition partielle ou totale de plusieurs interdictions de monter.

Néanmoins, tout jockey sanctionné, en application du présent Code, d'une interdiction de monter d'une durée maximum de 5 jours pourra chaque année civile bénéficier d'une exemption d'une seule journée à la condition qu'il en ait fait la demande par écrit aux Commissaires de France Galop et que celle-ci soit parvenue avant 16 heures à leur secrétariat (fglic@france-galop.com) le dernier jour ouvré précédant le jour de la clôture définitive des déclarations de partants.

En cas de décision d'une application d'une amende par les Commissaires de courses ou par les Commissaires de France Galop, la personne en infraction à qui est appliquée l'amende est réputée accepter que le montant de l'amende soit automatiquement débité de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé.

ART. 223

EXTENSION DES DÉCISIONS

I. **Extension de l'interdiction de monter au-delà de l'année en cours.** – Les effets des décisions prises par les Commissaires de courses peuvent être, sur leur demande et suivant le cas, étendus ou prolongés au-delà de l'année en cours par les Commissaires de France Galop.

II. **Extension aux autres autorités.** – Les décisions des instances de France Galop peuvent être communiquées, le cas échéant, aux fins d'extension, en France, à la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop, qui pourront l'étendre aux courses régies par leur règlement.

III. **Extension des interdictions prononcées par les autres autorités hippiques.** – Toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par le Comité du Cheval Français et, hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux des Commissaires de France Galop, recevra de plein droit tous ses effets partout où le présent Code est en vigueur, à moins qu'il ressorte de manière flagrante de la demande transmise ou d'autres éléments de fait ou de droit que la décision n'a pas été prise en conformité avec les principes généraux du droit français et notamment celui des droits de la défense.

Dans l'hypothèse où les Commissaires de France Galop considèrent qu'ils n'auraient pas reçu tous les documents utiles en provenance de l'Autorité hippique étrangère, ils devront surseoir à statuer sur la demande d'extension tant qu'ils ne seront pas en mesure de juger de la conformité de la décision avec les principes généraux du droit français.

Par ailleurs, toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par les Commissaires du Cheval Français pourra recevoir ses effets partout où le présent Code est en vigueur.

Avant de contester devant les Commissaires de France Galop la conformité de la décision avec les principes généraux du droit français, la personne faisant l'objet de l'interdiction doit avoir épuisé les voies de recours prévues par la réglementation de l'autorité hippique. Elle devra préciser les raisons pour lesquelles elle estime que la décision n'a pas été prise en conformité avec les principes généraux du droit français.

Dans ce cas, les Commissaires de France Galop devront permettre à un représentant de l'autorité hippique telle que définie ci-dessus ayant prononcé la sanction, d'être présent à l'audience et d'être entendu.

IV. **Augmentation du montant d'une amende.** – Le chiffre d'une amende peut être également, sur la demande des Commissaires de courses augmenté par les Commissaires de France Galop, dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 216.

ART. 224

DÉFINITION DE LA FAUTE DISCIPLINAIRE

I. Constitue une faute disciplinaire tout comportement contraire au présent Code, aux règles professionnelles, ainsi que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse et tout comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses même se rapportant à des faits extra-professionnels.

II. Toute faute disciplinaire peut donner lieu à l'application des sanctions disciplinaires prévues au présent Code, les plus appropriées selon la gravité de l'infraction, à l'exception de la peine d'amende lorsqu'il s'agit de faits extra-professionnels.

III. La faute disciplinaire est selon le cas soumise à l'appréciation des Commissaires de courses ou des Commissaires de France Galop.

IV. Si la faute disciplinaire a été commise sur un hippodrome à l'occasion d'une réunion de courses, les Commissaires de courses prononcent immédiatement la sanction à condition que l'intéressé ait été entendu, à moins qu'ils n'estiment devoir transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop, selon la gravité de la faute.

Chapitre IV
LES RECOURS

(ART. 225 à 229 : SUPPRIMÉS)

ART. 230

DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'APPEL

I. Sont susceptibles d'appel les décisions prises par les Commissaires de courses et par les Commissaires de France Galop, en premier ressort :

- portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course,
- concernant le déroulement ou le résultat d'une course,
- ayant trait à une faute disciplinaire.

Les décisions d'extension d'une interdiction prévues par le paragraphe IV de l'article 223 du présent Code ne sont pas susceptibles d'appel.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel.

Les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation ou d'agrément prises par les Commissaires de France Galop à la demande du Ministre de l'Intérieur, en application des dispositions de l'article 12 § II du Décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, sont directement susceptibles de recours devant les juridictions étatiques sans donner lieu à épuisement des voies de recours internes.

II. Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne, non susceptibles d'appel.

III. **Attribution du pouvoir de déposer un appel.** – Le droit de déposer un appel appartient exclusivement aux personnes visées par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet. S'agissant des apprentis, ce droit de déposer un appel appartient également à leurs représentants légaux.

ART. 231

DÉLAIS ET CONDITIONS DE NOTIFICATION DE L'APPEL

L'appel doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception sous peine d'irrecevabilité et par courrier électronique à l'adresse « fgcode@france-galop.com » dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le lieu où demeure l'appelant ne peut donner lieu à allongement du délai.

L'appelant doit indiquer les motivations de son appel au moment de sa notification et, en tout état de cause, dans le délai d'appel, sous peine d'irrecevabilité de celui-ci.

L'appel doit être rédigé ou traduit en français.

La date d'envoi apposée par le service des postes sur tout pli adressé afin d'interjeter appel fait seule foi pour apprécier la recevabilité d'un appel.

ART. 232

JURIDICTIONS D'APPEL

I. L'appel est déféré devant les Commissaires de France Galop.

II. Toutefois, il est porté devant la Commission d'Appel prévue au paragraphe II de l'article qui suit, lorsque la décision, objet de l'appel, a été prise par les Commissaires de France Galop en vertu de leurs pouvoirs généraux.

ART. 233

COMPOSITION DES JURIDICTIONS D'APPEL

I. **Fonctionnement des Commissaires de France Galop en qualité de juges d'appel.** – Les Commissaires de France Galop doivent être au nombre de trois au moins pour pouvoir délibérer valablement en qualité de juges d'appel.

Nul d'entre eux ne peut être juge d'appel d'une décision à laquelle il a participé ou qui concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.

II. **Commission d'Appel.** – La Commission d'Appel, prévue à l'article 232, est composée, selon leur disponibilité, d'au moins trois membres désignés par le Président des instances d'appel parmi les juges d'appel élus par le Comité de la Société.

Nul d'entre eux ne peut être juge d'appel dans une décision qui concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.

ART. 234

FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS D'APPEL

I. **Examen de la recevabilité de l'appel.** – Les juges d'appel examinent d'abord la recevabilité de l'appel qui leur est déféré en application des articles 230 et 231 du présent Code.

Ils statuent ensuite sur le fond de la demande.

II. **Procédures d'appel.** – Les parties en cause doivent être entendues ou appelées.

Avant de statuer, les juges d'appel doivent demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen de transmission permettant de justifier sa réception, aux propriétaires, entraîneurs et jockeys des chevaux concernés, tous les éclaircissements que ceux-ci sont en pouvoir de leur donner. Les éclaircissements peuvent être fournis verbalement ou par écrit.

Une confrontation peut être ordonnée, le cas échéant.

Les juges impartissent, pour la réponse, un délai à l'expiration duquel ils peuvent statuer au vu des documents dont ils disposent.

En matière disciplinaire ou lorsqu'ils estiment devoir statuer d'urgence en raison de l'application éventuelle d'une disposition du présent Code, ce délai peut être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas où la poursuite disciplinaire concerne une interdiction de monter, les juges d'appel fixent immédiatement la date de comparution dont l'intéressé est informé par tout moyen de transmission permettant de justifier sa réception. À défaut de comparution, l'intéressé peut faire valoir des observations par écrit. En toute hypothèse, les juges peuvent statuer au vu des informations dont ils disposent à cette date.

Les Commissaires ou juges peuvent fixer un calendrier de procédure que les parties doivent respecter.

Les documents et les dépositions portés au dossier d'appel peuvent être consultés par les parties en cause au secrétariat de France Galop, aux dates fixées par les juges d'appel.

Toute personne appelée à fournir des explications en appel peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne qualifiée appartenant à sa catégorie professionnelle ou demander aux Commissaires de France Galop, au moins 24 heures avant l'audience, une autorisation pour se faire assister de toute personne de son choix en mentionnant, lors de sa demande, l'identité et la qualité de cette personne, ainsi que, le cas échéant, d'un interprète de son choix mandaté par ses soins. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.

Les juges d'appel peuvent s'adjoindre un salarié de France Galop pour préparer le dossier et assister à l'audience afin d'enregistrer les déclarations qui sont requises par les parties. Il ne peut ni faire partie de la formation du jugement ni assister au délibéré.

Sauf demande contraire formulée par écrit par les parties au moins quarante-huit heures avant la date fixée pour l'examen de l'appel, les débats devant les juridictions d'appel ne sont pas publics.

Sous réserve de l'accord du président de la formation de jugement et de la personne concernée, l'audience peut se tenir en tout ou partie au moyen d'une communication audiovisuelle.

III. **Pouvoir de suppression ou de modification des sanctions prises.** – Les juges d'appel peuvent supprimer des sanctions ou prendre des sanctions différentes. Ils ne peuvent toutefois, prendre une sanction plus sévère à l'égard de la personne sanctionnée lorsque l'appel a été interjeté par celle-ci.

IV. **Pouvoir d'évocation.** – Les juges d'appel, lorsqu'ils sont saisis, peuvent évoquer un fait non examiné par les premiers juges et statuer sur l'ensemble de l'affaire à l'égard de toutes les parties visées par la décision dont l'appel, même si certaines de ces parties n'ont pas interjeté appel. Ces dernières doivent être régulièrement appelées.

Dans le cas où l'examen de l'affaire ainsi évoquée ferait apparaître des fautes ou des infractions non examinées par les premiers juges, les juges d'appel peuvent prendre des sanctions à l'égard des contrevenants après les avoirs entendus en leurs explications. Dans ce cas, les personnes faisant l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour la première fois, se voient ouvrir la possibilité d'un recours devant la Commission d'Appel, autrement composée le cas échéant.

ART. 235

EFFET DE LA NOTIFICATION D'UN APPEL

I. L'appel interjeté contre une décision ne suspend pas les effets de cette décision à l'exception des décisions disciplinaires :

- d'interdiction de monter pour une durée déterminée,
- d'amende,
- d'avertissement,
- de suspension ou de retrait de l'autorisation de faire courir et/ou d'entraîner,
- de l'exclusion jusqu'à nouvelle décision des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de courses,
- de suspension ou de retrait de l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

II. Les chevaux visés directement ou indirectement par une procédure d'appel peuvent être engagés, mais l'engagement est invalidé si la décision d'appel notifiée avant que la course ne soit disputée rend celui-ci non valable.

Par ailleurs, les chevaux visés par une telle procédure et qui font l'objet d'une interdiction de courir en raison d'une enquête ouverte sur une infraction aux dispositions de l'article 198 §I-a et/ou de l'article 85 du présent Code ou en raison de leur comportement difficile et/ou dangereux ne peuvent pas être engagés tant que la procédure d'appel n'a pas statué sur leur cas.

III. Toute somme attribuée par la décision dont il est fait appel est réservée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel.

ART. 236

FRAIS D'APPEL

L'appelant dont l'appel est rejeté est tenu de verser la somme forfaitaire de 300 euros au titre du remboursement des frais de constitution du dossier d'appel.

Toutefois, si les frais de constitution du dossier d'appel sont supérieurs au montant ci-dessus, il peut être tenu de payer les frais réels qui ont dû être engagés par France Galop.

S'il y a plusieurs appelants, les frais d'appel sont divisés entre les personnes ayant succombé dans leur appel.

ART. 237

SANCTION DE L'APPEL ABUSIF

En cas d'appel jugé abusif, l'appelant peut être condamné à une amende qui ne peut excéder la somme de 1 500 euros.

(ART. 238 à 243 : SUPPRIMÉS)

ART. 244

La saisine d'une juridiction étatique ne peut se faire qu'après épuisement de toutes les voies de recours internes prévues par le Code des Courses.

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

Les dispositions contenues dans les annexes au Code des Courses au Galop font partie intégrante des dispositions de ce code.

ANNEXE 1	Affectation des amendes	Page 150
ANNEXE 2	Attribution du nom d'un cheval de course au galop	Page 151
ANNEXE 3	Code international des suffixes	Page 152
ANNEXE 4	Couleur des propriétaires	Page 153
ANNEXE 5	Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévus à l'article 200	Page 156
ANNEXE 6	Remises de poids accordées (en kilos) aux chevaux nés entre le 1er juillet et le 31 décembre dans l'hémisphère Sud	Page 162
ANNEXE 7	Tableau des écarts de poids pour âge	Page 163
ANNEXE 8	Tableau des écarts de poids par âge applicables aux courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang (en kilos) Tableau des écarts de poids par âge applicables aux courses réservées aux chevaux de pur-sang arabe (en kilos)	Page 164 Page 165
ANNEXE 9	Règlement des courses pour chevaux qui ne sont pas de pur-sang	Page 166
ANNEXE 10	Règlement fixant les conditions pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel en France Expérience pratique exigée pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel	Page 167
ANNEXE 10 BIS	Règlement fixant les conditions d'attribution d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur	Page 171
ANNEXE 11	Liste des substances prohibées dans le prélèvement biologique effectué sur une personne autorisée à monter en course et liste des traitements et procédés interdits Liste des analystes agréés en qualité d'experts pour les analyses au laboratoire des courses hippiques de la fédération nationale des courses hippiques (L.C.H.) de la 2ème partie d'un prélèvement	Page 172
ANNEXE 12	Dispositifs, dimensions minima et inclinaisons des obstacles sur tous les hippodromes régis par le Code des Courses au Galop	Page 174
ANNEXE 13	Critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop devant être respectés par les gentlemen-riders et les cavalières	Page 175
ANNEXE 14	Règlement fixant les conditions dans lesquelles de la publicité peut être autorisée sur un hippodrome ou sur les terrains d'entraînement et installations placés sous l'autorité des sociétés de courses	Page 176
ANNEXE 15	Annexe supprimée	
ANNEXE 16	Règlement de la caisse de compensation des jockeys de galop en France	Page 180
ANNEXE 17	Règlement de la caisse de secours des jockeys de galop en France	Page 184
ANNEXE 18	Annexe supprimée	
ANNEXE 19	Des modalités du sursis	Page 187

ANNEXE I

AFFECTATION DES AMENDES

Sont portés au crédit des œuvres sociales des associations professionnelles représentées au Comité de France Galop :

- le produit des amendes infligées par les Commissaires de courses,
- le produit des amendes infligées par les Commissaires de France Galop,
- la différence entre le montant de l'amende infligée par les Commissaires de courses des autres sociétés et celui auquel il a été porté par les Commissaires de France Galop.

L'affectation de ces produits aux œuvres sociales est effectuée par remboursement sur justificatifs des œuvres sociales effectivement réalisées par ces associations au bénéfice de leurs adhérents, de leurs anciens adhérents ayant cessé leur activité, et le cas échéant, à leur conjoint survivant.

Les œuvres sociales des associations professionnelles sont des dépenses facultatives visant à améliorer les conditions de vie et de travail des personnes visées ci-dessus et comprennent notamment :

- des actions sociales de prévoyance, de secours et d'entraide, notamment au bénéfice de personnes en difficultés ;
- les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans le secteur des courses au galop ;
- des actions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'institution des courses ;
- les services sociaux chargés de veiller au bien-être des personnes susvisées ;

En cas de pluralité d'associations représentées au Comité, la répartition des amendes se fait chaque année au prorata du nombre d'adhérents desdites associations au 31 décembre de l'année précédente.

ANNEXE 2

ATTRIBUTION DU NOM D'UN CHEVAL DE COURSE AU GALOP

I. Pour éviter l'attribution d'un même nom à plusieurs produits, France Galop est chargée par l'Administration compétente d'attribuer les noms pour les produits de pur-sang et AQPS dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les noms sont attribués suivant la date de la demande et enregistrés.

II. a) Ne peuvent être acceptés :

- les noms figurant sur la liste internationale ou sur la liste nationale des noms protégés,
- les noms composés de plus de dix-huit lettres, signes ou espaces,
- le nom d'une personnalité sauf autorisation signée de la personne intéressée ou de ses descendants,
- le nom dont l'orthographe ou la prononciation sont proches d'un nom déjà attribué,
- les noms suivis d'initiales ou de chiffres,
- les noms dont le sens, la prononciation ou l'orthographe peuvent être considérés comme grossiers ou injurieux,
- les noms commerciaux sauf autorisation signée de la personne habilitée à cet effet.

Quand des mots ou noms étrangers sont employés dans la dénomination du cheval, ils doivent être accompagnés de leur traduction en français.

b) Ne peuvent être utilisés à nouveau avant un délai de vingt-cinq ans suivant la mort du cheval les noms déjà attribués.

III. Les Commissaires de France Galop peuvent exiger le changement de nom d'un cheval de course au galop pour des raisons d'ordre général, ou l'autoriser exceptionnellement pour un motif reconnu valable. Si cette décision intervient après que ce nom a été rendu public, tous les engagements faits à dater de ce changement et jusqu'à ce que le cheval ait couru six fois doivent mentionner à la suite du nouveau nom, celui ou ceux qui, antérieurement, étaient acquis au cheval.

IV. L'autorité compétente du pays de naissance est seule qualifiée pour l'attribution d'un nom.

ANNEXE 3

CODE INTERNATIONAL DES SUFFIXES

(Article 109)

PAYS	SUFFIXE	PAYS	SUFFIXE	PAYS	SUFFIXE
Afrique du Sud	SAF	France	FR	Pays Bas	HOL
Algérie	ALG	Géorgie	GEO	Pérou	PER
Allemagne	GER	Grande Bretagne	GB	Paraguay	PRY
Argentine	ARG	Grèce	GR	Philippines	PHI
Australie	AUS	Guatemala	GTM	Pologne	POL
Autriche	AUT	Hong Kong	HK	Porto Rico	PR
Azerbaïdjan	AZE	Hongrie	HUN	Portugal	POR
Barbade (La)	BAR	Inde	IND	Qatar	QA
Belgique	BEL	Indonésie	NDO	République Dominicaine	DOM
Bahrein	BHR	Iran	IRA	République Tchèque	CZE
Bolivie	BOL	Irlande	IRE	Roumanie	RUM
Bosnie-Herzegovine	BIH	Israel	ISR	Russie	RUS
Brésil	BRZ	Italie	ITY	Salvador (Le)	SLV
Bulgarie	BUL	Jamaïque	JAM	Senegal	SEN
Canada	CAN	Japon	JPN	Serbie	SRB
Ceylan	CEY	Kazakhstan	KAZ	Slovaquie	SVK
Chili	CHI	Kenya	KEN	Slovenie	SVN
Chine	CHN	Liban	LEB	Soudan	SUD
Chypre	CYP	Libye	LIB	Suede	SWE
Colombie	COL	Lituanie	LTU	Suisse	SWI
Corée	KOR	Luxembourg	LUX	Syrie	SY
Costa Rica	CRI	Malaisie	MAL	Thaïlande	THA
Croatie	CRO	Malte	MTA	Trinidad & Tobago	TRI
Cuba	CUB	Maroc	MOR	Tunisie	TUN
Danemark	DEN	Maurice (Ile)	MAU	Turquie	TUR
Egypte	EGY	Moldavie	MDA	Ukraine	UKR
Emirats Arabes Unis	UAE	Mexique	MEX	Uruguay	URU
Equateur	ECU	Norvège	NOR	Venezuela	VEN
Espagne	SPA	Nouvelle Zélande	NZ	Yougoslavie	YUG
Etats Unis d'Amérique	USA	Pakistan	PAK	Zimbabwe*	ZIM
Finlande	FIN	Panama	PAN		

* antérieurement Rhodésie : SRH

ANNEXE 4

COULEURS DES PROPRIÉTAIRES

Les couleurs d'un propriétaire résultent de la combinaison des éléments suivants :

A – Dispositifs du corps de la casaque.

B – Dispositifs des manches.

C – Dispositifs de la toque.

D – Coloris autorisés.

I. **Dispositifs du corps de la casaque.**

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unie – 2. Bande – 3. Bretelles – 4. Ceinture – 5. Cerclée – 6. Chevron V (pointe en bas) – 7. Chevronnée (pointe en haut) – 8. Coutures – 9. Croix de Saint-André – 10. Croix de Lorraine – 11. Damier – 12. Losange – 13. Losanges – 14. Ecartelée – 15. Epaulettes – 16. Etoile – 17. Etoiles – 18. Pois – 19. Rayée – 20. Disque – 21. Diabolo – 22. Triangle (pointe en bas) – 23. Trois pois (en diagonale) – 24. Trois losanges (horizontaux) – 25. Cadre.

Le devant et l'arrière de la casaque doivent présenter le même dispositif.

II. **Dispositifs des manches.**

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unies – 2. Brassards – 3. Cerclées – 4. Coutures – 5. Etoiles – 6. Pois – 7. Rayées – 8. Chevronnées – 9. Damier – 10. Losanges – 11. Diabolo – 12. Mi.

Les deux manches doivent être obligatoirement identiques.

III. **Dispositif de la toque.**

Les dispositifs autorisés sont les suivants :

1. Unie – 2. Cerclée – 3. Rayée – 4. Damier – 5. Pois – 6. Ecartelée – 7. Etoiles – 8. Losanges – 9. Etoile – 10. Losange.

IV. **Coloris autorisés.**

Les coloris autorisés sont les suivants :

1. Blanc – 2. Gris – 3. Rose – 4. Rouge – 5. Grenat – 6. Orange – 7. Jaune – 8. Vert-clair – 9. Vert – 10. Gros vert (vert foncé) – 11. Bleu-clair – 12. Bleu – 13. Gros bleu (bleu marine) – 14. Mauve – 15. Violet – 16. Beige – 17. Marron – 18. Noir.

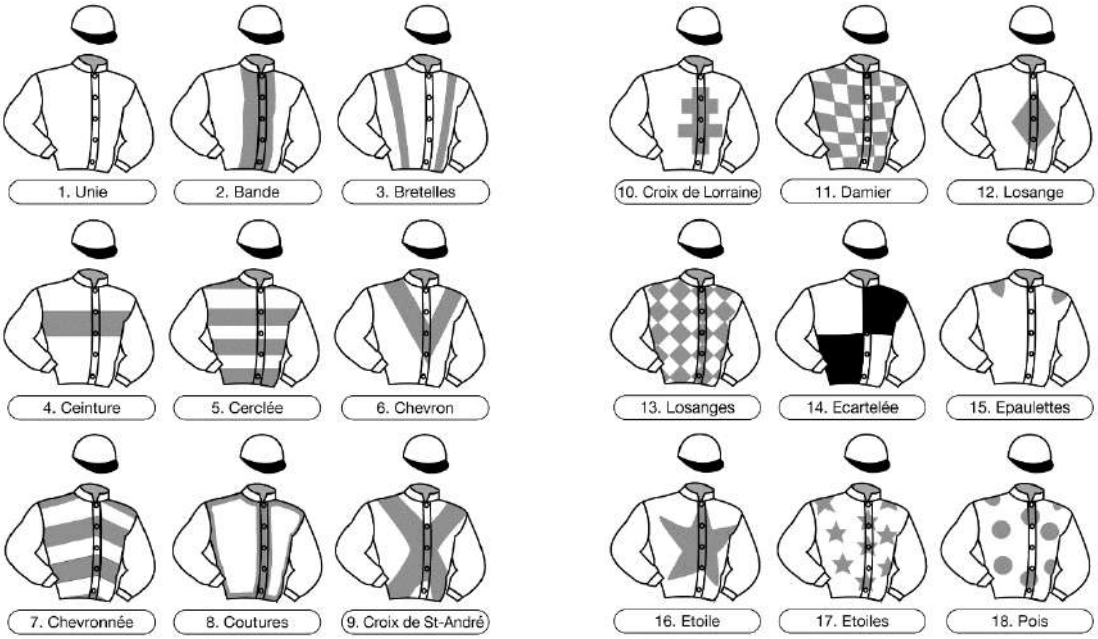
Les trois éléments, casaque, manches et toque, doivent se décrire dans cet ordre et se composer de deux coloris, exceptionnellement de trois.

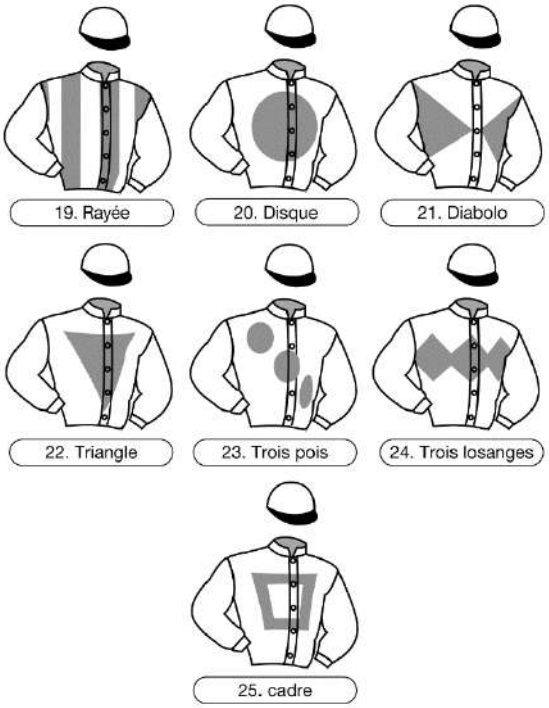
Les dispositifs différents de ceux énumérés ci-dessus, accordés antérieurement restent valables mais ne peuvent être attribués à nouveau que sur dérogation exceptionnelle des Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop se réservent d'autre part la possibilité d'autoriser un propriétaire, dont les couleurs enregistrées par la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français ou hors de France diffèrent des dispositifs énumérés ci-dessus, à faire courir dans les courses régies par le présent Code, sous les couleurs qui lui ont été accordées par la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français ou hors de France.

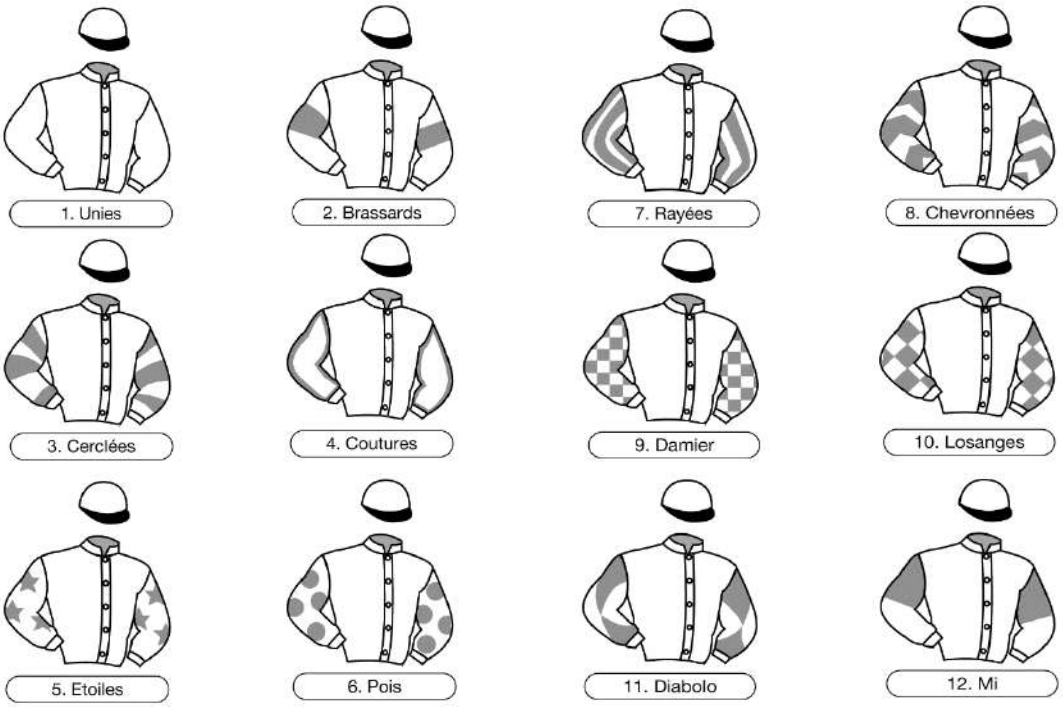
DISPOSITIFS DE COULEURS

A – CASAQUES

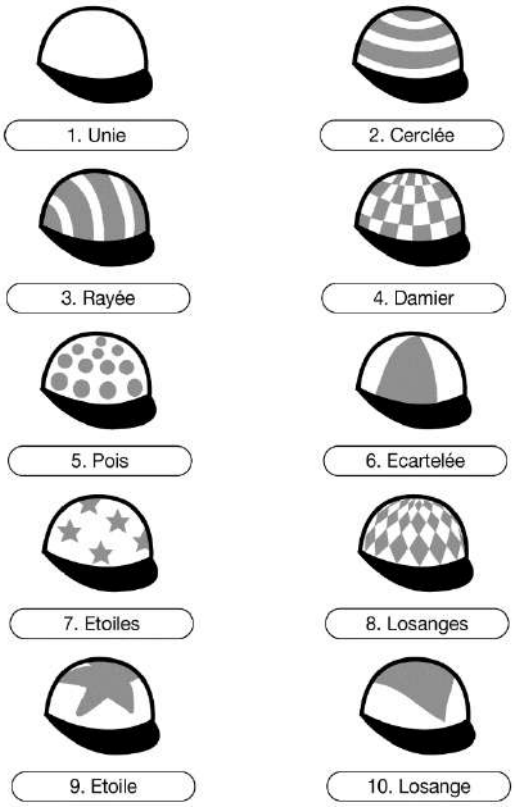




B – MANCHES



C – TOQUES



ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

I. LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

1. Les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.

   Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

   Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et/ou à des prélèvements de sang. Le prélèvement biologique est conditionné en deux parties.

2. Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

   La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

   Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

   Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de France Galop :

   - sur tout cheval déclaré à l'élevage,
   - sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
   - sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entrainement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 32 du présent Code,
   - sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

   Dans ces cas, la personne à qui a été confié le cheval doit le mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

   En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage, au propriétaire, à l'entraîneur ou à leur représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

   Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

   L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

   L'absence de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

   Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

   Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires de courses.

   Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

   Il doit également porter la signature de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

   L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

   L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent Code.

Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le procès-verbal de chaque prélèvement effectué par voie numérique et le cas échéant, par voie postale.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

II. L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques. Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe les Commissaires de France Galop qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans un quelconque des substrats prélevés, ou lorsque s'agissant d'une substance à seuil, le seuil est dépassé dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop et l'anonymat est levé en présence d'un huissier mandaté à cet effet par la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement qui sera à ses frais en cas de confirmation de la présence de la substance prohibée. S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire. Dans ce cas l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Lorsque l'analyse de la 1ère partie du prélèvement a mis en évidence la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil publié au présent Code, l'analyse de la seconde partie du prélèvement est effectuée par le laboratoire d'analyse de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (L.C.H.) en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au Galop.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

Substances prohibées de catégorie I

Sont prohibées sur les mammifères, les substances suivantes :

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels ci-après :
  - système nerveux
  - système cardio-vasculaire
  - système respiratoire
  - système digestif
  - système urinaire
  - système reproducteur
  - système musculo squelettique
  - système hémolymphatique et la circulation sanguine
  - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
  - système endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

Substances prohibées de catégorie II

Substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

- Les substances anabolisantes :
  - les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
  - les béta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.
- Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :
  - les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoiétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
  - les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
  - les protéines synthétiques et peptides, ainsi que leurs analogues synthétiques à l'exception de ceux présents dans les médicaments autorisés à usage vétérinaire.
- Les hormones et modulateurs métaboliques :
  - les inhibiteurs de l'aromatase, les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
  - les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
  - les insulines,
  - les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
  - les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,
- Les agents transporteurs d'oxygène,
- Les biphosphonates si le cheval est âgé de moins de 4 ans (âge administratif au 1er janvier), et ce à compter des naissances 2021,
- Les agents capables de causer de façon directe ou indirecte une action, un effet et/ou une manipulation génétique dans le corps du cheval, incluant les agents de l'édition du génome pouvant

altérer des séquences du génome et/ou de l'expression des gènes lors de la transcription, de la post-transcription et de la régulation épigénétique,

ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Seuils internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuites :

Substances	Seuils
Acide salicylique	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma
Arsenic	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine ou - 0,015 microgramme d'arsenic total par millilitre dans le plasma
Boldénone	- 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres)
Cobalt	- 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine
Dioxyde de carbone	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma
Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)	- 0,045 microgramme pour les formes libre et conjuguées de 5α-estrane-3β, 17α -diol par millilitre dans l'urine quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées du 5α-estrane-3β, 17α-diol sur le 5,10-estrane-3β, 17a-diol chez les mâles est supérieur à 1 dans l'urine
Hydrocortisone	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine
Méthoxytyramine	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine
Prednisolone	- 0,01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine
Testostérone	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les hongres, quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées de testostérone, sur l'épi-testostérone est supérieur à 5 dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes)

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées.

Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment.

La détermination de la densité urinaire d'un échantillon n'est pas requise pour l'application des seuils.

III. LES ANALYSES RETROSPECTIVES

Lorsque le laboratoire d'analyses de la Fédération des Courses Hippiques n'a pas mis en évidence de substance prohibée dans la première partie d'un prélèvement, telle que précisée au § II de la présente annexe, la deuxième partie du prélèvement peut être conservée, sur demande des Commissaires de France Galop, pendant une durée maximale de dix ans, afin de faire l'objet d'analyses rétrospectives, telles que définies au § VIII de l'article 198.

La deuxième partie du prélèvement ainsi conservée est divisée en deux échantillons (A et B) préalablement à la réalisation des analyses rétrospectives. Les opérations de reconditionnement sont réalisées au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en présence d'un huissier mandaté à cet effet.

Les analyses rétrospectives sont effectuées sur demande des Commissaires de France Galop.

L'échantillon A est analysé par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe les Commissaires de France Galop qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si à l'issue de l'analyse rétrospective réalisée sur l'échantillon A, le laboratoire conclut à la présence prohibée de la catégorie II dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop conformément à la procédure énoncée ci-dessus. France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné et, le cas échéant, celui qui avait la garde du cheval au moment dudit prélèvement, du résultat de l'analyse de l'échantillon A.

L'entraîneur qui avait la garde du cheval au moment du prélèvement est informé de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de l'échantillon B en application des dispositions ci-dessus énoncées au § II de la présente annexe.

S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire.

Dans ce cas, l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES LE BUISSON
FRANCE

LGC
Newmarket Road
FORDHAM
CAMBRIDGESSHIRE CB7 5WW
GRANDE-BRETAGNE

RACING LABORATORY
The Hong Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse
SHA TIN N.T. – HONG KONG

QUANTILAB Ltd
BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Street
PHOENIX, 73408
REPUBLIC OF MAURITIUS

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.
Pour le analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.) DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT

Pr Michel AUDRAN
421 rue Georges Cuvier
34090 MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC
LABERCA – ONIRIS
Atlanpôle Site de La Chantrerie – B.P. 50707
44307 NANTES Cedex 3

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT AYANT RÉVÉLÉ LA PRÉSENCE DE DIOXYDE DE CARBONE

M. Michaël DULLIN
Pharmacien biologiste
7, rue Salvador Allende
92220 BAGNEUX

M. Minh NGUYEN
Biologiste
42 rue Nationale
92100 BOULOGNE

ANNEXE 6

REMISES DE POIDS ACCORDÉES (EN KILOS) AUX CHEVAUX NÉS ENTRE LE 1ER JUILLET ET LE 31 DECEMBRE DANS L'HÉMISPHÈRE SUD

Par rapport aux poids portés par les chevaux du même âge, nés entre le 1er janvier et le 30 juin.

DIST	AGE	JUIL		AOUT		SEPT		OCT		NOV		DEC		JANV		FEV		MAR		AVRIL		MAI		JUIN	
		1-15	16-31	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-31	1-15	16-28	1-15	16-31	1-15	16-30	1-15	16-31	1-15	16-30
1000	2-3						21½	20	18½	17	16	15	14½	13½	12½	12	11	10	9	8½	8	7½	7½	7½	7½
	3-4	7	7	6½	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	½	½						
1200	2-3									20	18½	17	16	15	14	12½	12	11	10	9½	9	8½	8	7½	7½
	3-4	7½	7½	7	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	½	½				
1400	2-3													17	16	14½	13½	12	11½	10½	10	9½	9	8½	8½
	3-4	8	8	7½	7½	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1	1	½	½		
1600	2-3															16	15½	14	12½	12	11	10½	10	9½	9
	3-4	9	9	8½	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	1½	1½	1	1	½	½
1800	3-4	10	10	9½	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1
	4-5	½	½																						
2000	3-4	10½	10½	10	10	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5½	4½	4	3½	3	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1
	4-5	½	½																						
2200	3-4	11	11	10½	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6½	6	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2	2	1½	1½
	4-5	1	1	½	½																				
2400	3-4	11½	11½	11	11	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6½	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½	2	2
	4-5	1½	1½	1	1	½	½																		
2600	3-4	12	12	11½	11½	11	10½	10	9½	9	8½	7½	7	6	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½	2	2
	4-5	1½	1½	1	1	½	½																		
2800	3-4	12	12	12	12	11½	11	10½	10	9½	9	8	7½	6½	5½	5	4½	4	3½	3	3	2½	2½	2½	2½
	4-5	2	2	1½	1½	1	1	½	½																
3000	3-4	12½	12½	12	12	12	11½	11	10½	10	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½	2½	2½
	4-5	2	2	1½	1½	1	1	½	½																
3200	3-4	13	13	12½	12½	12	12	11½	11	10½	10	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	3	2½	2½
	4-5	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½														
3600	3-4	14	14	13½	13½	13	12½	12	12	11½	11	10½	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	2½	2½
	4-5	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½														
4000	3-4	15	15	14½	14½	14	13½	13	12½	12	12	11½	10½	9½	8½	7½	7	6	5½	5	4½	4	3½	3	3
	4-5	2½	2½	2½	2½	2	2	1½	1½	1	1	½	½												

ANNEXE 7

TABLEAU DES ÉCARTS DE POIDS POUR AGE

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.

Deux écarts de poids sont indiqués pour chaque mois et chaque distance : le premier écart s'applique pour la période allant du 1er au 15 du mois et le deuxième pour la période allant du 16 à la fin du mois.

Les écarts de poids indiqués ci-dessous sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.

DIST.	ÂGE	JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
		1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
1000 m	2 3															12	11	10	9	8	8	7,5	7,5	7,5	7,5
	3 4	7	7	6,5	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	1,5	1	0,5	0,5						
1200 m	2 3															12,5	12	11	10	9,5	9	8,5	8	7,5	7,5
	3 4	7,5	7,5	7	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	1,5	1	1	0,5	0,5				
1400 m	2 3															13,5	12,5	12	11	10,5	10	9,5	9	8,5	8,5
	3 4	8	8	7,5	7,5	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	1,5	1	1	0,5	0,5		
1600 m	2 3															16	14,5	13	12	11,5	11	10,5	10	9,5	9,5
	3 4	9	9	8,5	8,5	8	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5
1800 m	3 4	10	10	9,5	9,5	9	8,5	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	2	1,5	1,5	1	1
	4 5	0,5	0,5																						
2000 m	3 4	10,5	10,5	10	10	9,5	9	8,5	7,5	7	6,5	6	5,5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2	2	1,5	1,5	1	1
	4 5	0,5	0,5																						
2200 m	3 4	11	11	10,5	10,5	10	9,5	9	8,5	7,5	7	6,5	6	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2	2	1,5	1,5
	4 5	1	1	0,5	0,5																				
2400 m	3 4	11,5	11,5	11	11	10,5	10	9,5	9	8,5	7,5	7	6,5	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	3	2,5	2,5	2	2
	4 5	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5																		
2500 m	3 4	12	12	11,5	11,5	11	10,5	10	9,5	9	8,5	7,5	7	6	5	4,5	4	3,5	3	3	3	2,5	2,5	2	2
2700 m	4 5	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5																		
2800 m	3 4	12	12	11,5	11,5	11	10,5	10	9,5	9	8,5	7,5	7	6	5	4,5	4	3,5	3	3	3	2,5	2,5	2	2
	4 5	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5																		
3000 m	3 4	12,5	12,5	12	12	12	11,5	10,5	10	9,5	9	8	7,5	6,5	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2,5	2	2
	4 5	1,5	1,5	1	1	1	1	0,5	0,5																
3200m	3 4	13	13	12,5	12,5	12	12	11	10,5	10	9,5	9	8	7,5	6,5	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	3	2,5	2,5
	4 5	2	2	2	2	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5														
3600 m	3 4	13,5	13,5	13	13	12,5	12,5	12	11,5	11	10,5	10	9	8	7,5	6,5	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	2,5	2,5
	4 5	2	2	2	2	1,5	1,5	1	1	0,5	0,5														
4000 m	3 4	14,5	14,5	14	14	13,5	13	12,5	12	11,5	11,5	11	10	9	8	7,5	6,5	5,5	5	4,5	4	3,5	3	3	3
	4 5	2,5	2,5	2,5	2,5	2	2	1,5	1	1	1	0,5	0,5												

ANNEXE 8

1. Dispositions générales :

TABLEAU DES ÉCARTS DE POIDS PAR AGE APPLICABLES AUX COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR-SANG (EN KILOS)

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.

DIST.	AGES	JAN.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	3 - 4	7 ½	7	6 ½	6	5	4	3 ½	3	2	1 ½	1	½
1.000 m.	4 - 5												
1.200 m.	3 - 4	8 ½	8	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3 ½	2 ½	2	1 ½	1
1.200 m.	4 - 5	½											
1.400 m.	3 - 4	8 ½	8 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	4	3	2 ½	1 ½	1
1.400 m.	4 - 5	1											
1.600 m.	3 - 4	9	9	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	3	2	1 ½
1.600 m.	4 - 5	1	½										
1.800 m.	3 - 4	9 ½	9 ½	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3	2	1 ½
1.800 m.	4 - 5	1	½										
2.000 m.	3 - 4	9 ½	9 ½	9 ½	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	2 ½	2
2.000 m.	4 - 5	1 ½	1	½									
2.200 m.	3 - 4	10 ½	10	10	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	2
2.200 m.	4 - 5	1 ½	1	½									
2.400 m.	3 - 4	11 ½	10 ½	10 ½	10	9	8	7	6	5	4	3	2
2.400 m.	4 - 5	1 ½	1	½									
2.600 m.	3 - 4	11 ½	11	11	10 ½	9 ½	8 ½	7	6	5	4	3	2
2.600 m.	4 - 5	1 ½	1	½									
2.800 m.	3 - 4	12 ½	11 ½	11	11	10	9	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½
2.800 m.	4 - 5	2	1 ½	1	½								
3.000 m.	3 - 4	12	12	11 ½	11	10	9	8	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½
3.000 m.	4 - 5	2	**1 ½**	1	½								

2. Cas particulier des Pur-Sang Arabe

TABLEAU DES ÉCARTS DE POIDS PAR AGE APPLICABLES AUX COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX DE PUR-SANG ARABE (EN KILOS)

DIST.	AGES	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	3 - 4				7 ½	7	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	4	3 ½
1.000 m.	4 - 5	3	2 ½	2	1 ½	1							
1.200 m.	3 - 4				8	7 ½	7	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	4
1.200 m.	4 - 5	3 ½	3	2 ½	2	1 ½	½						
1.400 m.	3 - 4				8 ½	8	7½	7	6½	6	5 ½	5	4½
1.400 m.	4 - 5	4	3½	3	2½	2	1	½					
1.600 m.	3 - 4				9	8½	8	7½	7	6½	6	5½	5
1.600 m.	4 - 5	4½	4	3½	3	2½	1½	1	½				
1.800 m.	3 - 4				9½	9	8½	8	7½	7	6½	6	5½
1.800 m.	4 - 5	5	4½	4	3½	3	2	1½	1	½			
2.000 m.	3 - 4				10	9½	9	8½	8	7½	7	6½	6
2.000 m.	4 - 5	5½	5	4½	4	3½	2½	2	1½	1	½		
2.200 m.	3 - 4				10½	10	9½	9	8½	8	7½	7	6½
2.200 m.	4 - 5	6	5½	5	4½	4	3	2½	2	1½	1	½	
2.400 m.	3 - 4				11	10½	10	9½	9	8½	8	7½	7
2.400 m.	4 - 5	6½	6	5½	5	4½	3½	3	2½	2	1½	1	½
2.600 m.	3 - 4				11½	11	10½	10	9½	9	8½	8	7½
2.600 m.	4 - 5	7	6½	6	5½	5	4	3½	3	2½	2	1½	1

ANNEXE 9

RÈGLEMENT DES COURSES POUR CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR-SANG

Ces courses sont ouvertes à tous les chevaux de 3, 4 et 5 ans (ou de 3 ans et au-dessus pour les courses organisées sur le territoire de la Fédération Régionale de Corse et pour les courses réservées aux chevaux de race arabe) qui remplissent les conditions suivantes :

1. Être nés et élevés en France.
2. Pour les chevaux nés après le 1er janvier 1988, être inscrits au Livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Livre généalogique du Trotteur français.
3. Avoir eu, avant la date de clôture des engagements, leur document d'identification validé par l'IFCE (Service SIRE) et enregistré au secrétariat de France Galop.

   Sont également admis à courir dans les courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang, les chevaux nés à l'étranger qui sont inscrits au Livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au Livre généalogique du Trotteur français.

   Dans les courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang portant la mention « Epreuve internationale », sont admis à courir les chevaux étrangers inscrits au registre des chevaux qui ne sont pas de pur-sang de leur pays de naissance et dont l'ascendance, l'identité et le signalement sont garantis à la convenance des Commissaires de France Galop, par l'autorité qui gère ce registre dans le pays de naissance.
4. Poids minimum : 60 kg, sauf dans les courses réservées aux arabes ou anglo-arabes.
5. La distance ne peut être inférieure à 1 500 mètres, sauf dans les courses réservées aux arabes.

ANNEXE 10

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

Toute personne qui fait une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel en France, que ce soit en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier, doit préalablement suivre avec succès une formation et une évaluation des connaissances et des compétences à exercer la profession d'entraîneur en France.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION À LA FORMATION ET À L'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE :

Les candidats souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier font l'objet de la vérification de leurs connaissances hippiques et, en cas de succès, suivent une formation complétée par une évaluation.

Ils doivent :

- être âgés de 21 ans au moins,
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur et, pour les candidats étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement lors du dépôt du dossier,
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux,
- avoir suivi au moins une formation de niveau III (CAP- BEP) en lien ou non avec le domaine hippique et pouvoir justifier via une attestation de suivi de formation émanant de l'établissement de formation ou une copie du diplôme obtenu. Les candidats n'ayant pas suivi de formation conforme devront préalablement justifier d'une expérience professionnelle de salarié d'au minimum 5 années chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels. Ils devront justifier de cette expérience via une attestation ou une copie des bulletins de salaire et l'attestation de capacité professionnelle délivrée par le ou le(s) entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop,
- s'il est de nationalité étrangère, avoir passé avec succès le test TCF - Test de Connaissance du Français délivré par France Education International.

FORMATION ET ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE

La formation et l'évaluation des connaissances et des compétences à exercer la profession d'entraîneur en France sont organisées trois fois par an par l'AFASEC. Cette formation comporte des modules communs aux candidats du Trot et du Galop et des modules spécifiques à chaque spécialité.

Le nombre maximum de participants ne pourra excéder celui de 20 personnes (Trot et Galop) réalisant intégralement la formation. A chaque session, 10 places seront réservées aux candidats souhaitant entraîner en France des chevaux de courses au Galop.

En cas d'annulation d'une session et/ou s'il y a moins de 8 inscriptions sur les 20 disponibles, les inscrits seront automatiquement, et en priorité, reportés sur la session suivante.

Les personnes redoublantes ayant participé à une session précédente n'intègrent pas le groupe réalisant intégralement la formation.

La participation à la formation requiert que chaque candidat remplisse les conditions préalables d'admission fixées ci-dessus.

Au cours de cette formation sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débuter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Cette formation est structurée en deux parties :

- une première partie en distanciel de manière asynchrone et synchrone, réalisée sur plusieurs semaines en amont de la formation en présentiel,
- une deuxième partie en présentiel, au sein d'une des structures gérée ou mise à disposition par l'AFASEC.

Elle comporte les modules suivants :

- Comptabilité et gestion d'entreprise
- Hygiène, santé du cheval et bien-être équin
- Législation sociale
- Réglementation professionnelle
- Communication et développement commercial
- Ressources humaines et management, sensibilisation au droit du travail et aux mesures de prévention contre le harcèlement moral et sexuel en entreprise

Les candidats souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles formatifs des connaissances relatives aux questions sociales et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

ÉPREUVES ET VALIDATION DES COMPÉTENCES

A l'issue de la formation, le candidat passera les épreuves prévues dans le programme de formation, en vue de valider les compétences attendues. Certaines matières font l'objet d'une évaluation écrite, et effectuée de façon anonyme. Tandis que d'autres sont évaluées dans le projet d'installation.

Le détail des épreuves et évaluations est indiqué dans le règlement pédagogique écrit et officiel du programme adressé aux candidats avant l'entrée en formation.

Le jury d'examen est composé :

- d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,
- d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,
- d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop,
- d'un représentant de l'AFASEC,
- d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.

En cas de force majeure impliquant l'absence d'un membre de jury susvisé, ledit jury peut officier valablement.

Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de l'AFASEC pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.

Les candidats étant ou ayant déjà été entraîneur professionnel, pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être dispensés de l'évaluation préalable des connaissances hippiques relatives aux courses, à l'hippologie, l'hygiène et la santé du cheval, de certains enseignements de la formation et des épreuves relatives à la connaissance du Code des Courses au Galop ainsi qu'à la connaissance de la santé du cheval à l'entraînement.

Ils peuvent également à leur demande, être dispensés des épreuves de gestion sociale, de gestion économique et de la capacité à concevoir un projet d'installation, après examen de leur dossier par les Commissaires de France Galop et à la condition, pour ceux ayant cessé d'entraîner, que leur arrêt d'activité ne soit pas dû à des fautes importantes de gestion.

Les personnes handicapées peuvent, à leur demande, suivre une formation spécifique et subir le contrôle des connaissances et compétences dans les conditions adaptées à leur situation.

Les examens et contrôles des connaissances sont rédigés en langue française.

Dans les deux ans suivant son installation, l'entraîneur public peut suivre une session de complément de formation individualisée et en distanciel.

ATTRIBUTION DU STATUT D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL

Les candidats admissibles seront agréés par les Commissaires de France Galop, à la condition :

- que les installations d'entraînement qu'ils ont choisies aient fait l'objet d'un agrément des Commissaires de France Galop,
- qu'un contrat de travail ait été fourni aux Commissaires de France Galop pour le candidat souhaitant devenir entraîneur particulier.

EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :	- soit avoir été salarié chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels pendant au moins 24 mois, - soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants* pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de cette qualité, - les candidats n'ayant pas suivi de formation de niveau III (CAP-BEP) devront préalablement justifier d'une expérience professionnelle de salarié d'au minimum 5 années chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels, - soit avoir été conjoint(e) collaborateur(trice) d'un entraîneur professionnel pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de ce statut au moyen d'attestations des organismes sociaux (Mutualité Sociale Agricole), - soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois, - soit avoir été un professionnel du pré-entraînement ou du débourrage de chevaux de course au galop pendant au moins 24 mois, et pouvoir justifier de cette activité au moyen d'attestations des organismes sociaux permettant de prouver cette activité, - avoir fait l'objet, dans les trois premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.
Postulant étant actuellement entraîneur professionnel à l'étranger :	- vérification du dossier et de l'activité du postulant. Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.
Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur :	- Les titulaires d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ne peuvent postuler qu'à la condition d'avoir exercé en qualité de permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur pendant une durée de 3 années. - avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 3 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle : - 12 partants par an ou avoir exercé en qualité d'autorisation de permis d'entraîner durant les 3 dernières années écoulées et avoir eu au moins 36 partants au cours de ces 3 années d'exercice en plat ou en obstacle, - 20 vainqueurs ou placés au cours des 3 dernières années. Une seule de ces deux conditions est suffisante si le candidat peut justifier avoir monté plus de 150 fois en courses publiques en France ou dans un pays disposant d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop.
* L'entraîneur professionnel indépendant doit :	- être entraîneur public depuis au moins 3 ans, - avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents.

Le candidat doit répondre aux critères fixés ci-dessus au moment du dépôt de sa demande d'agrément.

ANNEXE 10 BIS

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER OU D'UNE AUTORISATION D'ÉLEVEUR-ENTRAÎNEUR

Toute personne qui fait une demande d'obtention d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner prévu par l'article 29 du présent Code, doit préalablement suivre avec succès un stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une telle autorisation.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À UTILISER UNE AUTORISATION D'ÉLEVEUR-ENTRAÎNEUR OU D'UN PERMIS D'ENTRAÎNER

Le postulant doit préalablement répondre aux conditions d'admission ci-après :

- être âgé de 21 ans au moins,
- faire l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du ministère de l'Intérieur,
- pour les candidats étrangers, déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- avoir à la satisfaction des Commissaires de France Galop une expérience pratique suffisante de l'entraînement, étant observé cependant que le candidat au permis d'entraîner ne doit pas être un professionnel du pré-entraînement et du débourrage des chevaux de courses au galop, ni son conjoint, partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fourni(e)),
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'actes ou de comportement contraires aux dispositions du présent Code, notamment dans le domaine de l'entraînement et l'absence d'endettement vis-à-vis notamment des services fiscaux et sociaux,
- s'il est de nationalité étrangère, avoir passé avec succès le test TCF – Test de Connaissance du Français délivré par France Education International.

Lorsque le candidat ne remplit pas les conditions préalables indiquées ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent refuser son inscription au contrôle préalable des connaissances hippiques et des courses et au stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à utiliser une autorisation d'éleveur-entraîneur ou d'un permis d'entraîner.

ANNEXE 11

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR UNE PERSONNE AUTORISÉE À MONTER EN COURSE ET LISTE DES TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

ARTICLE PREMIER

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES

I. Stupéfiants, diurétiques, alcool

I.a. Stupéfiants

- Substances classées comme stupéfiants par l'arrêté ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990, complété par tous les arrêtés successifs. Cette liste est publiée au Bulletin officiel des courses et mise à jour régulièrement.

  Cette liste comprend :

  - les narcoleptiques
  - les cannabinoïdes
  - les analgésiques centraux, par exemple : codéine, et dextropropoxyphène auxquels s'ajoutent le tramadol et le nefopam
  - les amphétaminiques

I.b. Diurétiques et agents masquants

I.c. Alcool

- Alcoolémie supérieure à 0,10 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure à 0,05 mg par litre d'air expiré.

II. Classe des stimulants et substances apparentées

- Ephédrines
- Caféine (une concentration dans l'urine > à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif)
- Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc.) et substances apparentées
- Modafinil

III. Substances classées comme psychotropes selon l'arrêté du 22 février 1990 complété des arrêtés successifs publiés au Bulletin officiel des courses et mis à jour régulièrement.

- Antidépresseurs
- Anxiolytiques
- Neuroleptiques
- Hypnotiques
- Antiépileptiques

IV. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques

V. Bêtabloquants, par exemple : acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propanolol, sotalol et substances apparentées

VI. Gluco corticoïdes

VII. Anesthésiques

VIII. Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant

IX. Myorelaxants

X. Antihistaminiques de 1ère génération : Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine), Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine), Prométhazine (par exemple : Phenergan)

XI. Antimigraineux sédatifs :

- Triptans, Pizotifène, Oxétorone, Flunarizine, Métoclopramide

ARTICLE 2

TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS

- Manipulation sanguine :

  L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50 %, la Commission médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.

ARTICLE 3

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE

Laboratoire agréé pour analyser la première partie du prélèvement :

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES LE BUISSON
FRANCE

Laboratoires agréés pour réaliser l'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement :

RACING LABORATORY
The Hong Kong Jockey Club
SHA TIN RACECOURSE
SHA TIN N.T. – HONG KONG

QUANTILAB Ltd
BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Street
PHOENIX, 73408
REPUBLIC OF MAURITIUS

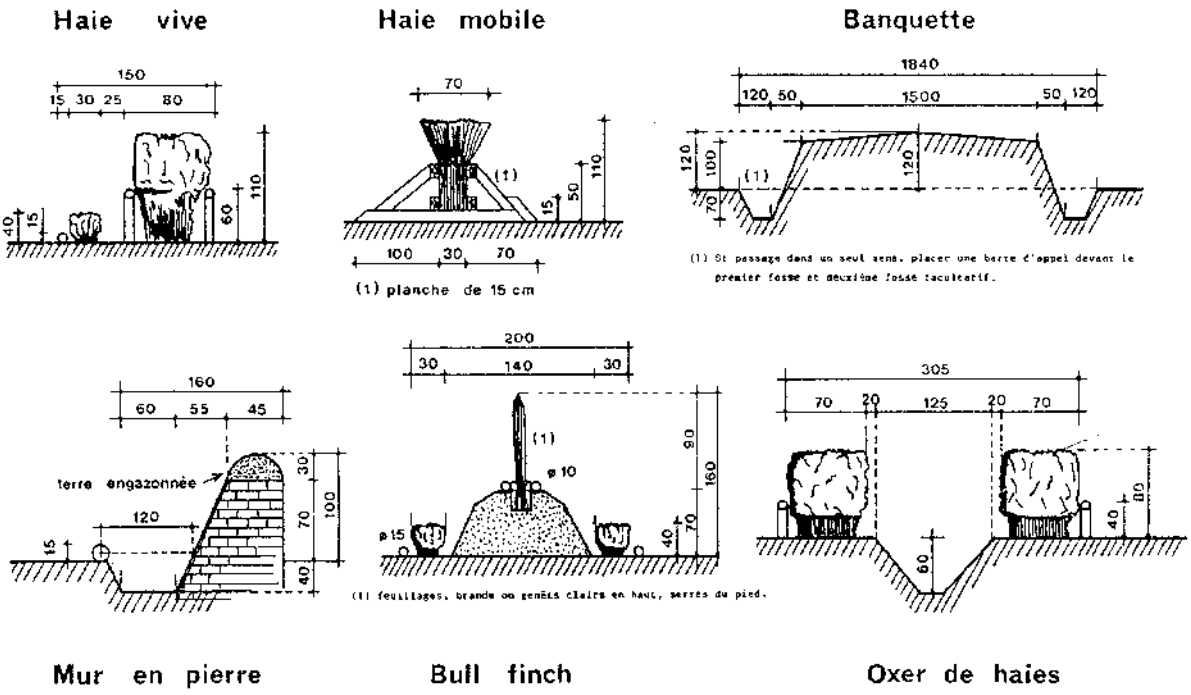
LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.) DE LA 2ème PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT

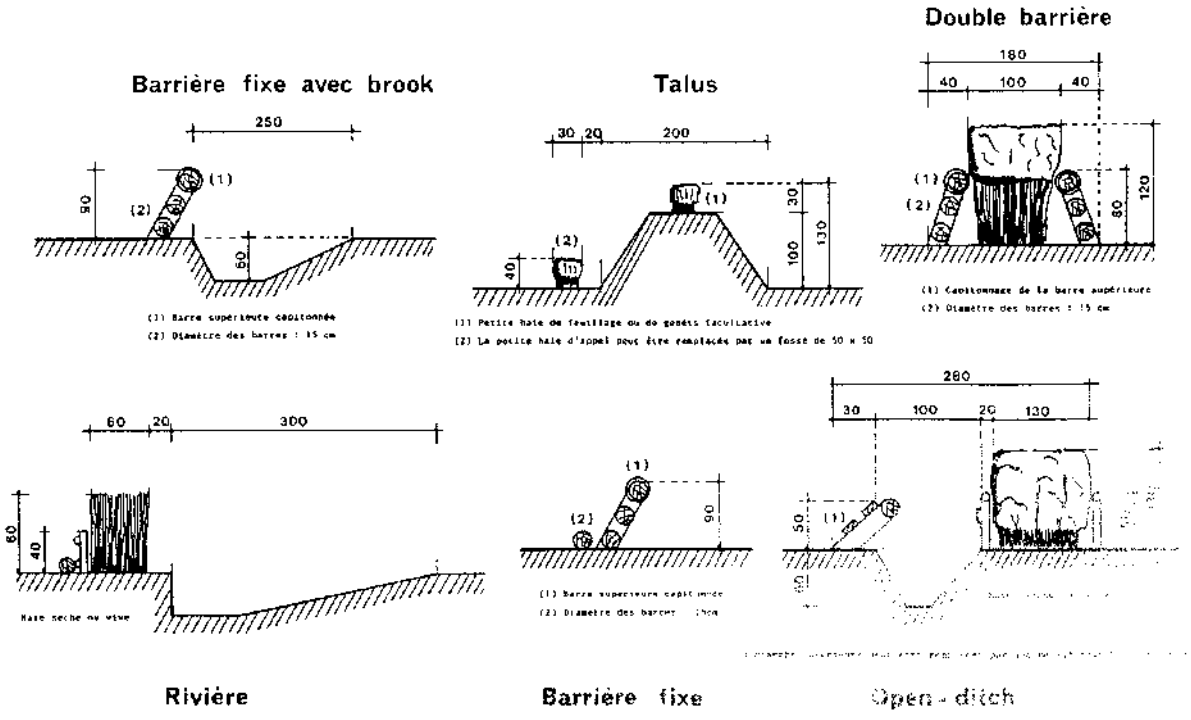
Pr Michel AUDRAN
421 rue Georges Cuvier
34090 MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC
LABERCA – ONIRIS
Atlanpôle Site de La Chantrerie – B.P. 50707
44307 NANTES Cedex 3

ANNEXE 12

DISPOSITIFS, DIMENSIONS MINIMA ET INCLINAISONS DES OBSTACLES SUR TOUS LES HIPPODROMES RÉGIS PAR LE CODE DES COURSES AU GALOP





ANNEXE 13

CRITÈRES DE L'AMATEURISME FIXÉS PAR LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP DEVANT ÊTRE RESPECTÉS PAR LES GENTLEMEN-RIDERS ET LES CAVALIÈRES

Les gentlemen-riders et les cavalières :

1) ne doivent ni réclamer ni percevoir aucune rémunération et aucun avantage pour leurs montes en course ou à l'entraînement.

2) ne doivent être salariés ou bénéficier d'avantages dans un établissement dont l'objet est l'entraînement ou la préparation des chevaux de courses, à l'exception :

   - des conjoints, partenaires du PACS ou concubins d'entraîneurs professionnels qui travaillent dans l'entreprise familiale dont l'autorisation de monter sera limitée à une durée d'un an. Les conjoints, partenaires du PACS ou concubins d'entraîneurs professionnels qui ont pour activité principale cavalier d'entraînement ne bénéficient pas de cette exception.

   - des stagiaires assistants entraîneurs ou des enfants d'entraîneurs professionnels dont l'autorisation de monter sera limitée à une durée totale d'un an, à moins qu'ils ne fournissent les attestations d'une activité professionnelle ou estudiantine,

   - des élèves ou anciens élèves de maisons familiales et rurales ou de lycées agricoles dont l'autorisation de monter sera limitée à une durée totale d'un an, à moins qu'ils puissent justifier de ne plus bénéficier d'avantages dans un établissement dont l'objet est l'entraînement ou la préparation des chevaux de courses. Les élèves ou anciens élèves de maisons familiales et rurales ou de lycées agricoles qui ont suivi ou suivent l'une des formations ayant pour objectif l'exercice d'une activité de cavalier d'entraînement ne bénéficient pas de cette exception.

3) doivent justifier de revenus autres que ceux provenant de l'activité des courses, s'ils ou elles sont titulaires d'un permis d'entraîner.

4) ne doivent avoir aucun comportement ni propos préjudiciable à l'image de l'amateurisme ou des courses.

5) doivent avoir un casier judiciaire vierge.

Toute inobservation de ces obligations peut être sanctionnée de la suspension, du retrait ou du non-renouvellement de l'autorisation de monter.

ANNEXE 14

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DE LA PUBLICITÉ PEUT ÊTRE AUTORISÉE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DES SOCIÉTÉS DE COURSES

PREMIÈRE PARTIE

I. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque du propriétaire

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable pour les courses régies par le présent Code.

La demande d'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop, par le propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ou par le gérant de la société.

Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant s'engage à avoir préalablement obtenu l'accord des autres contractants pour le port d'un logo publicitaire sur sa casaque.

La demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire du contrat portant la signature du propriétaire et du sponsor.

Toute modification aux clauses du contrat apportée ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Sont interdits les logos et marques publicitaires concernant les activités et les produits suivants :

- tabac,
- alcool,
- armes,
- pornographie,
- religion et conseils personnels,
- occultisme,
- secte,
- activité de détective privé,
- partis politiques,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Les logos et marques publicitaires concernant les activités et produits liés aux opérateurs de paris et de jeux d'argent peuvent être autorisés sous réserve :

- que le contrat respecte les principes directeurs de l'Autorité Nationale des Jeux, notamment en matière de communication responsable et de prévention des risques liés aux jeux,
- que la publicité ne figure pas sur la casaque dans les courses sur lesquelles l'opérateur propose des paris.

En cas de manquement aux principes directeurs de l'Autorité Nationale des Jeux ou de suspicion d'influence, le contrat sera rompu sans indemnité par les Commissaires de France Galop.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant être engagée.

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer immédiatement leur autorisation, sans indemnité, en cas d'inobservation du présent règlement ou du non-respect des clauses du contrat ou de litige entre les contractants.

Une amende de 150 à 15 000 euros peut également être infligée par les Commissaires de France Galop au propriétaire, au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop, ayant enfreint les dispositions réglementant le port d'un logo publicitaire ou le sanctionner en vertu de l'article 22 du Code des Courses au Galop.

Dimensions et caractéristiques du logo publicitaire et de son support :

Le logo publicitaire et son support doivent être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop, en même temps que le dépôt du contrat.

Le support du logo publicitaire peut être :

- soit une écharpe sur laquelle figure le message,
- soit un dossard placé sur le devant et/ou dans le dos de la casaque,
- soit tout autre forme de support publicitaire de petite dimension soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop.

La couleur du support, du logo ou des caractères du message publicitaire est laissée aux choix du demandeur.

Les Commissaires de France Galop peuvent toutefois refuser une proposition de support et/ou de logo publicitaire pouvant entraîner une confusion avec des couleurs enregistrées.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement prévue à cet effet qui doit être obligatoirement présentée par le propriétaire ou son représentant à l'arrivée sur l'hippodrome aux dirigeants de la société organisatrice.

Cette carte d'autorisation de port d'un logo publicitaire mentionne les caractéristiques du logo publicitaire et de son support, aux fins de vérifications sur l'hippodrome.

Les dirigeants de la société organisatrice peuvent refuser le port du logo publicitaire en cas de non-présentation de la carte d'autorisation ou de non-conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mis sur la casaque et celles mentionnées sur la carte.

Le port d'un logo publicitaire est d'autre part soumis aux conditions d'utilisation indiquées ci-après.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

b-1) Sauf accord préalable des dirigeants de la société organisatrice, l'utilisation d'un logo publicitaire n'est pas autorisée dans les réunions de courses ou les courses qui sont sponsorisées.

b-2) Un sponsor ne peut pas parrainer plus de 2 chevaux dans la même course, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop.

DEUXIÈME PARTIE

II. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la tenue de course personnelle de la personne montant le cheval

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable dans les courses régies par le présent Code.

L'autorisation du port d'un logo publicitaire ne peut être accordée à un gentleman-rider ou à une cavalière.

Pour être autorisé à porter un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle à l'occasion d'une course régie par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement et installations soumis à l'autorité d'une Société de Courses, le jockey, le cavalier, l'apprenti doit en faire préalablement la demande, par écrit, aux Commissaires de France Galop.

Cette demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution de dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Le postulant doit, en même temps que sa demande, déposer une copie du ou des contrats portant sa signature et celle du sponsor.

Ne peuvent être agréés les contrats concernant des marques, produits ou activité liés :

- à la consommation de tabac et d'alcool,
- à l'occultisme,
- à la religion,
- aux sectes,
- à la profession de détective privé,
- aux conseils et protection des personnes en difficultés morales,
- aux armes,

- à la pornographie,
- aux partis politiques,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Les contrats concernant des marques, produits ou activités liés aux opérateurs de paris et de jeux d'argent peuvent être agréés sous réserve :

- que le contrat respecte les principes directeurs de l'Autorité Nationale des Jeux, notamment en matière de communication responsable et de prévention des risques liés aux jeux,
- que le jockey ou le cavalier ne porte pas la publicité concernée s'il monte dans une course sur laquelle l'opérateur propose des paris.

En cas de manquement aux principes directeurs de l'Autorité Nationale des Jeux ou de suspicion d'influence, le contrat sera rompu sans indemnité par les Commissaires de France Galop.

Un contrat concernant des marques, produits ou activités liés aux opérateurs de paris et de jeux d'argent ne peut pas être signé avec un apprenti.

Toute modification aux clauses du contrat apportée ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle de l'application des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant en aucun cas être engagée.

Pour un apprenti, l'autorisation nécessite en outre l'accord écrit de son représentant légal, du responsable du centre de formation professionnelle où il est inscrit et de son maître d'apprentissage.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel des courses au galop.

Elle s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement établie à cet effet, précisant le ou les logos publicitaires de la Société organisatrice, afin de s'assurer qu'il peut monter en portant un logo publicitaire sur sa tenue de course.

Toute déclaration contraire à la réalité, toute inobservation des dispositions réglementant l'obtention de l'autorisation peut entraîner, sans indemnité, la suspension immédiate de l'autorisation, ainsi que la sanction de l'intéressé dans les limites du Code des Courses au Galop par les Commissaires de France Galop.

Les propriétaires peuvent connaître auprès de France Galop ceux des jockeys ayant obtenu l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur leur tenue de course personnelle et de la description de leur logo publicitaire.

C'est toutefois au jockey ayant obtenu l'autorisation de porter de la publicité sur sa tenue de course personnelle qu'il appartient, préalablement à la déclaration de monte, d'informer de cette autorisation le propriétaire souhaitant engager sa monte.

Si le propriétaire s'oppose à ce que le jockey montant son cheval porte de la publicité sur sa tenue personnelle, il doit le faire savoir directement à l'intéressé.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

b-1) Date de mise en application de l'autorisation

L'autorisation de port du logo publicitaire prend effet à réception par le jockey de la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité sur sa tenue personnelle de course ou de la nouvelle carte, en cas de modification des informations ayant été initialement autorisées.

b-2) Emplacements publicitaires autorisés sur la tenue de course personnelle

Le logo publicitaire peut être placé :

- sur la partie extérieure du pantalon entre la hanche et le genou,
- au dos du pantalon sur la ceinture,
- sur le devant du col de la chemise.

La pose d'un logo publicitaire sur tout autre emplacement de la tenue de course ou sur tout autre vêtement ou objet porté par l'intéressé est strictement interdite, sauf dérogation des Commissaires de France Galop.

En raison des restrictions d'utilisation indiquées ci-après, les logos publicitaires doivent pouvoir s'enlever. À défaut, l'intéressé est dans l'obligation d'avoir une autre tenue ne portant pas de publicité.

b-3) Nombre de logos publicitaires autorisés

Il ne peut être placé plus de deux logos publicitaires différents sur la tenue de course.

b-4) Lieu et moment où le logo publicitaire peut être porté sur la tenue de course personnelle

Sous réserve de l'autorisation préalable des dirigeants de la Société organisatrice et du propriétaire pour qui il monte, l'intéressé est autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle pendant le temps où il est présent sur l'hippodrome où il monte.

b-5) Le port de publicité sur la tenue personnelle du jockey est autorisé dans toutes les courses plates et à obstacles, sous réserve des restrictions à cette autorisation mentionnées à l'alinéa 6 ci-après

b-6) Restriction à l'autorisation de l'utilisation d'un logo publicitaire

Le port d'un logo publicitaire est interdit :

- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui n'est pas en mesure de présenter aux dirigeants de la Société organisatrice la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui monte le cheval d'un propriétaire ayant été autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa casaque, sauf autorisation de l'intéressé,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier montant dans une réunion de courses ou dans une course qui est sponsorisée, sauf dérogation des dirigeants de la Société organisatrice.

III. **Contrôle du respect du contrat et des logos publicitaires**

Les caractéristiques du logo publicitaire prévu dans le contrat sont mentionnées sur la carte délivrée par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité, que l'intéressé doit obligatoirement présenter aux dirigeants de la Société où il monte.

Les Commissaires de courses ou leurs délégués s'assurent de la conformité du logo publicitaire placé sur la tenue de la personne qui monte dans la réunion avec les caractéristiques du logo mentionnées sur la carte délivrée par France Galop.

En cas de non-présentation de la carte d'autorisation ou de la non-conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mentionnées sur cette carte et celles de celui placé sur la tenue de course personnelle de l'intéressé, les Commissaires de courses peuvent interdire à celui-ci de porter cette tenue.

IV. **Sanction du non-respect du Code et des autorisations délivrées**

Toute personne ayant été autorisée à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui porte un logo publicitaire sans l'autorisation des Commissaires de France Galop, des dirigeants de la société organisatrice de la réunion où elle monte ou qui porte de la publicité contrairement à l'interdiction que lui aura fait connaître le propriétaire le faisant monter, peut être sanctionnée par les Commissaires de France Galop :

- soit par une amende de 150 euros à 15 000 euros,
- soit par la suspension sans indemnité de son autorisation de mettre de la publicité sur sa tenue de course personnelle,
- soit par les sanctions prévues par les dispositions de l'article 43 du Code des Courses au Galop.

Toute personne qui porte un logo publicitaire non conforme à celui qui a été prévu dans le contrat enregistré par France Galop s'expose aux mêmes sanctions.

ANNEXE 15
(Annexe supprimée – Se reporter à l'article 85)

ANNEXE 16

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES JOCKEYS DE GALOP EN FRANCE

Afin d'améliorer la condition des jockeys et pour leur assurer une retraite, les Comités des anciennes Sociétés Mères avaient décidé de créer un fonds de compensation destiné à :

- majorer les allocations des montes perdantes,
- constituer des retraites,
- alimenter un fonds de secours au profit des jockeys réunissant certaines conditions.

Ce fonds de compensation est régi par le présent Règlement qui est annexé au Code des Courses au Galop et qui remplace et annule totalement tous règlements antérieurs.

Le présent règlement désigne sous le terme générique de jockeys la population des jockeys, jeunes jockeys et apprentis telle que définie dans le Code des Courses au Galop.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier

Il est créé sous le nom de « Caisse de Compensation des Jockeys de galop en France » un fonds spécial alimenté normalement par les recettes prévues aux articles 42-IX, 43-VI et 45-IX du Code des Courses au Galop.

La Caisse de Compensation est un organisme intérieur à France Galop et n'a pas de personnalité juridique propre.

Elle est placée sous l'autorité du Conseil Juridictionnel de France Galop qui statue sur toutes les questions pouvant surgir au sujet de l'application du présent Règlement, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les cas que ledit Règlement n'aurait pas prévus.

Article II

La Caisse de Compensation a pour objet :

1. La majoration des rémunérations attribuées aux jockeys pour leurs montes perdantes effectuées sur les hippodromes conformément aux conditions générales des courses au galop.
2. L'alimentation d'un régime de retraites et de prévoyance au profit des jockeys satisfaisant aux conditions prévues au Titre 2 ci-dessous.

Article III

Les ressources de la Caisse de Compensation sont constituées par :

1. Les « recettes normales » prévues aux articles précités du Code des Courses de France Galop.

   Ces recettes correspondent à un pourcentage prélevé sur les prix, primes et allocations versées dans les courses françaises, en distinguant pour chaque spécialité, d'une part :
   - les courses courues au sein de réunions Premium et d'autre part,
   - les courses courues au sein de réunions PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.
2. Les dons et versements bénévoles et spontanés.
3. Les intérêts des fonds placés au cours de l'exercice.
4. Les sommes faisant retour à France Galop en exécution du règlement de retraites des jockeys, décrit sous le Titre 2 du présent Règlement.

Article IV

La Caisse de Compensation distribue, en premier lieu, aux jockeys recevant la rémunération des montes perdantes, une majoration ainsi calculée, qui fait l'objet d'une liquidation annuelle.

Cette majoration correspond à une somme égale aux deux tiers des recettes normales de la Caisse, provenant des attributions, divisée par le nombre total des montes perdantes effectuées au cours de l'année en compte (arrêtée au 31 décembre) sur les hippodromes désignés.

Ce calcul de répartition est effectué au sein de chaque sous caisse qui est constituée en distinguant les spécialités et les types de courses, soit respectivement :

- des courses plates au sein d'une réunion Premium,
- des courses plates au sein d'une réunion PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code,
- des courses à obstacles au sein d'une réunion Premium,
- des courses à obstacles au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code.

Le chiffre obtenu est la majoration attribuée à chaque monte perdante et représente la somme allouée aux jockeys perdants, en sus de leur monte.

Les majorations attribuées aux jockeys leur sont immédiatement versées au crédit de leur compte professionnel dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé.

Le tiers restant des recettes normales et les autres recettes de la Caisse sont utilisées conformément aux dispositions des Titres 2 et 3 ci-après, pour alimenter le régime de retraites et de prévoyance, ainsi que, pour son solde résiduel, la caisse de secours des jockeys.

Article V

Le fonds de compensation fait l'objet d'un compte autonome ouvert sur les livres de France Galop intitulé « Caisse de Compensation des Jockeys ».

Ce compte est débité des recettes et crédité des dépenses ci-dessus indiquées.

Son solde est réservé sur l'actif de France Galop pour devoir être mis à la disposition des jockeys attributaires.

Article VI

La Caisse de Compensation est gérée par un Comité de Gestion de cinq membres qui comprend :

1. Un représentant des propriétaires, membre du Conseil d'Administration de France Galop. Celui-ci est statutairement Président du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation.
2. Un Commissaire de France Galop.
3. Deux membres du Comité de France Galop représentant les intérêts des propriétaires au sein du Comité de la Société Mère.
4. Le président de l'Association Générale des Jockeys de galop en France ou son représentant.

La durée de fonction du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation correspond à celle de la mandature du Comité de France Galop.

Le Comité a pour attribution :

- de fixer chaque année la majoration des montes perdantes,
- d'accepter les dons,
- de vérifier les recettes et les dépenses,
- de décider l'emploi des fonds disponibles,
- d'une façon générale, d'arrêter toutes les mesures nécessaires à la mise en pratique et l'application du présent Règlement.

Les séances du Comité de Gestion se tiennent sur convocation et sous la présidence du représentant des propriétaires, administrateur de France Galop.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres qui seront présents ou représentés.

Le secrétariat des réunions du Comité de Gestion est assuré par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop, qui retranscrit les décisions sur le registre de procès-verbaux des séances et les met en œuvre.

La répartition annuelle des majorations des montes perdantes versées lors de l'année précédente est prononcée au cours de la séance du Comité de Gestion, réunie obligatoirement avant le 28 février de l'année en cours.

Les fonds sont affectés au crédit des comptes des jockeys attributaires par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop qui appliquera lors de cette opération, les décisions prises par le Comité de Gestion de la Caisse.

Article VII

Si les circonstances rendaient nécessaire la liquidation définitive du fonds de compensation, le solde, sur la simple décision de son Comité de gestion, pourrait être versé à l'Association Générale des Jockeys de galop ou à toute autre œuvre intéressant les jockeys.

Ce solde serait exclusivement affecté à des actions de solidarité au bénéfice des jockeys (en retraite ou en activité) dans une situation de détresse matérielle que le Comité de Gestion saura évaluer.

TITRE 2

RÈGLEMENT DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES JOCKEYS

Article VIII

Le présent Règlement s'applique aux jockeys assujettis au tarif des montes publiées dans les conditions générales des Courses, prévues par les dispositions de l'article 10 - III du Code des Courses au Galop.

Ces jockeys bénéficient, à ce titre, des répartitions de la Caisse de Compensation des Jockeys de galop en France.

Article IX

A dater de la mise en vigueur des anciens règlements, il est constitué sur la tête de tout jockey en exercice rentrant dans la catégorie des jockeys visés à l'article VIII du présent règlement un capital différé transformable à l'échéance en une pension de retraite dans les conditions spécifiées ci-après.

Article X

Les fonds affectés à la constitution des capitaux et des pensions de retraite prévus par le présent Règlement sont prélevés sur le reliquat des « recettes normales de la Caisse de Compensation », qui reste disponible après attribution aux intéressés des majorations pour montes perdantes, conformément à l'article IV ci-dessus.

A cet effet, ce reliquat, soit le tiers desdites recettes normales arrêtées au 31 décembre de l'année en compte, est réparti, à cette même époque, entre les jockeys participant au présent Règlement, au prorata du nombre des montes effectuées par chacun d'eux, au cours de l'année écoulée.

Ce calcul de répartition est effectué au sein de chaque sous caisse qui est constituée en distinguant les spécialités et les types de courses, soit respectivement :

- des courses plates au sein d'une réunion Premium,
- des courses plates au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code,
- des courses à obstacles au sein d'une réunion Premium,
- des courses à obstacles au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code.

Article XI

A condition que le jockey compte à son actif sur l'année écoulée un nombre minima de montes déterminé chaque année par le Comité de Gestion, la somme qui lui est attribuée au titre de la répartition visée à l'article X précédent, est versée à titre de donation par la collectivité des propriétaires membres de France Galop.

Ce versement des fonds attribués au titre de l'année intervient avant le 28 février de l'année suivante sur un compte individuel souscrit par France Galop, sur la tête et au profit du jockey attributaire, auprès d'un organisme gestionnaire désigné par France Galop avec l'agrément de l'Association Générale des jockeys de galop en France.

Le contrat conclu entre France Galop et cet organisme gestionnaire des fonds garantit, à l'échéance de 35 ans d'âge du jockey, soit le paiement d'un capital, soit le paiement d'une rente viagère.

Article XII

En cas de décès du jockey antérieurement à la période fixée pour l'échéance du capital différé, les sommes dues par l'organisme gestionnaire, en vertu de la clause de contre-assurance des primes, sont versées au(x) bénéficiaires(s) désigné(s) et dont le(s) nom(s) figure(nt) dans le certificat d'affiliation.

Article XIII

Les cotisations versées sur le livret individuel du jockey pourront être rachetées dans les conditions prévues ci-après, sur la demande du jockey.

Cette demande sera reçue et contrôlée par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop.

Le rachat total du livret

Le rachat total du livret sera demandé à France Galop sur requête du jockey, adressée à ladite Société par lettre recommandée, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- justifier d'un état d'invalidité physique permanente et dans l'incapacité définitive d'exercer sa profession de jockey. Le jockey devra faire la preuve de l'invalidité dont il est atteint. Ce cas permet de justifier le rachat total du livret de retraite.

ou

- être âgé de plus de 30 ans, avoir bénéficié d'un versement sur son compte individuel tel que précisé dans l'article XI il y a plus de 10 ans révolus, et justifier d'un projet de reconversion professionnel en renonçant définitivement à toute autorisation future de jockey professionnel.

Le produit du rachat des cotisations sera, dans ce cas, versé audit jockey.

Le rachat partiel du livret

Les montants concernés par un rachat partiel du livret sont plafonnés à 50 % du montant du même livret.

Le rachat partiel du livret sera demandé par le jockey su Service des Comptes Professionnels de France Galop, avec l'avis favorable de l'Association Générale des jockeys de galop en France.

Cette demande sera effectuée par lettre recommandée et accompagnée des documents justifiant aux conditions de déblocage des fonds.

Ce rachat partiel peut être octroyé si le jockey satisfait aux conditions suivantes :

- justifier la détention d'un justificatif de jockey professionnel au titre de l'exercice en cours,
- satisfaire à l'un des cas de déblocage anticipé permettant de pouvoir rendre disponible les fonds bloqués.

Le jockey peut demander un déblocage anticipé des sommes investies sur le livret de retraite en cas de :

- mariage ou PACS,
- naissance ou arrivée au foyer en vue d'adoption d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant,
- divorce ou jugement de séparation ou dissolution d'un PACS si le jockey a la garde d'au moins un enfant mineur,
- décès (du jockey ou de son conjoint ou partenaire du PACS),
- création ou reprise d'entreprise par le jockey ou son conjoint, partenaire du PACS ou concubin notoire,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale.

Le produit du rachat partiel des cotisations sera, dans ce cas, versé audit jockey.

Article XIV

Chaque adhérent s'engage à fournir à France Galop tous les renseignements nécessaires pour permettre l'ouverture et la délivrance des livrets individuels prévus par le présent Règlement.

Les formalités nécessaires à l'ouverture de ces livrets, les versements à effectuer, la conservation des livrets sont assurés par France Galop.

L'organisme collecteur et gestionnaire des fonds, communiquera tous les ans à chaque jockey titulaire d'un livret, le montant de ses avoirs.

TITRE 3

CAISSE DE SECOURS

Article XV

Le solde résiduel du fonds de compensation est conservé au compte de la Caisse de Compensation, dans un compte divisionnaire, appelé « caisse de secours ».

Les sommes figurant à ce compte pourront être versées, sur la simple décision du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation, à la Caisse de Secours de l'Association Générale des Jockeys de galop en France, pour attribuer des secours justifiés aux jockeys et anciens jockeys.

ANNEXE 17

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE SECOURS DES JOCKEYS DE GALOP EN FRANCE

Afin d'améliorer la condition des jockeys, les Comités des anciennes Sociétés Mères ont décidé de créer une Caisse de Secours des Jockeys.

Cette caisse a pour objet de distribuer des fonds destinés exclusivement à secourir des jockeys ou anciens jockeys, ainsi que leur famille, dans le besoin.

Le fonctionnement de cette caisse est régi par le présent Règlement qui remplace et annule totalement tous règlements antérieurs.

Le présent Règlement désigne sous le terme générique de jockeys la population des jockeys, jeunes jockeys et apprentis telle que définie dans le Code des Courses au Galop.

Article Premier

Il est créé sous le nom de « Caisse de Secours des Jockeys de galop en France » un fonds spécial alimenté normalement par les amendes prévues à l'article 216 du Code des Courses au Galop.

La Caisse de Secours des Jockeys est un organisme intérieur à France Galop et n'a pas d'existence juridique propre.

Elle est placée sous l'autorité du Conseil Juridictionnel de France Galop qui statue sur toutes les questions pouvant surgir au sujet de l'application du présent Règlement, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les cas que ledit Règlement n'aurait pas prévus.

Article II

La Caisse de Secours des Jockeys a pour objet la distribution de fonds au profit des seuls jockeys et anciens jockeys et uniquement à des fins d'entraide et de solidarité.

Article III

Les ressources de la Caisse de Secours des Jockeys sont constituées par :

1. le montant TTC des amendes versées par les propriétaires au titre de couleurs non conformes,

2. le montant TTC des amendes infligées aux jockeys,

3. les dons et versements bénévoles et spontanés.

Article IV

La Caisse de Secours des Jockeys est placée sous la tutelle d'un Comité de Contrôle qui comprend :

1. un représentant des propriétaires, membre du Conseil d'Administration de France Galop,

2. un Commissaire de France Galop.

La durée de fonction du Comité de Contrôle correspond à celle de la mandature du Comité de France Galop.

Le Comité de Contrôle de la Caisse de Secours donne mandat au chef du Service des Comptes Professionnels de France Galop, pour effectuer, le cas échéant, l'opération de liquidation annuelle de la caisse.

Article V

La Caisse de Secours des Jockeys de galop en France collecte le produit des amendes présentées ci-dessus.

Les fonds collectés par la Caisse de Secours des Jockeys deviennent la propriété de la collectivité des jockeys à l'issue de l'opération de liquidation annuelle de la Caisse qui sera décidée, le cas échéant, par le Comité de Contrôle.

Cette opération de liquidation annuelle est initiée par le Service des Comptes Professionnels de France Galop, sur mandat du Comité de Contrôle.

Article VI

Au terme de la liquidation au titre de l'exercice antérieur, le Service des Comptes Professionnels de France Galop verse à l'Association Générale des Jockeys de galop les fonds collectés destinés à être redistribués aux jockeys attributaires.

L'Association Générale des Jockeys de galop en France, représentative des intérêts de l'ensemble de la profession, distribue pendant l'année en cours les fonds collectés l'année précédente selon les critères suivants :

- les bénéficiaires doivent être ou avoir été jockeys professionnels,
- les bénéficiaires doivent être ou avoir été mariés ou partenaires du PACS, descendants ou ascendants d'une personne ayant eu la qualité de jockey.

Sur la base des demandes reçues et étudiées, le Président de l'Association Générale des Jockeys de galop en France appréciera, en son nom et celui de ses mandants, le bien-fondé de l'affectation des fonds au demandeur.

Le Président de ladite Association appréciera en particulier la situation de détresse matérielle du demandeur et devra justifier l'octroi du soutien de l'Association sur la base d'éléments collectés.

L'Association Générale des Jockeys de galop en France sera émettrice d'un reçu à destination des bénéficiaires des fonds.

Le total des fonds distribués au cours d'une année sera plafonné au total des fonds collectés au cours de l'année précédente.

Aucun dépassement de ce plafond ne pourra être pris en charge par la collectivité des propriétaires membres de France Galop.

Article VII

La Caisse de Secours des Jockeys fait l'objet d'un compte autonome ouvert dans les livres de France Galop intitule « Caisse de Secours des Jockeys de galop en France ».

Le compte de la Caisse de Secours des Jockeys de galop en France est administré par le Service des Comptes Professionnels de France Galop.

La Caisse de Secours des Jockeys est régulièrement alimentée en cours d'exercice par le versement des amendes visées à l'article III.

Ce compte est crédité du produit des amendes décrit ci-dessus et débité, lors de sa liquidation, par le versement du solde auprès de l'Association des Jockeys.

Article VIII

Le Président de l'Association Générale des Jockeys de galop en France sera convoqué par le Comité de Contrôle lors de la réunion annuelle de la Caisse de Secours des Jockeys.

La réunion du Comité de Contrôle permettra :

- d'arrêter le solde annuel de la Caisse de Secours des Jockeys,
- de valider le rapprochement entre le montant des fonds distribués au cours de l'exercice avec le montant des fonds collectés à cet effet l'année précédente,
- de valider la juste et correcte affectation des fonds, selon les règles d'équité, effectuée par l'Association des Jockeys au cours de l'année précédente. La distribution des fonds sera effectuée dans le respect de l'objet de la Caisse de Secours des Jockeys présentée à l'article VI,
- d'autoriser, sur la base des validations préalables, l'opération de liquidation de la caisse de secours,
- d'autoriser, sur la base d'éléments justificatifs, le versement d'un soutien personnalisé à des jockeys dans le besoin et n'adhérant pas ou n'ayant pas adhéré à l'Association Générale des Jockeys de galop en France.

Dans le cas où la distribution des fonds collectés n'aurait pas été réalisée selon les règles et principes évoqués à l'article VI du présent règlement, le Comité de Contrôle de la Caisse pourra suspendre le versement des fonds à l'Association Générale des Jockeys de galop en France.

Le Comité de Contrôle pourra autoriser la liquidation de la Caisse de Secours au bénéfice d'associations ou organismes autres, œuvrant pour la collectivité des jockeys de galop en France.

Les séances du Comité de Contrôle se tiennent sur convocation et sous la présidence du représentant des propriétaires, administrateur de France Galop.

Le secrétariat des réunions du Comité de Contrôle est assuré par le Responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop qui retranscrit les décisions sur le registre de procès-verbaux des séances.

Article IX

L'Association Générale des Jockeys de galop en France, sur autorisation du Comité de Contrôle de la Caisse, est réceptrice et distributrice des fonds.

Elle a pour attributions :

- d'accepter les dons et versements bénévoles au crédit du compte de la caisse de secours dans les livres de France Galop,
- de statuer sur les demandes de secours qui lui sont présentées,
- de décider l'emploi des fonds disponibles au 31 décembre de l'année et distribuables au cours de l'exercice suivant,
- d'effectuer la distribution de ces fonds selon les critères définis dans l'article VI, dans le respect des règles d'équité, au nom de l'entraide et la solidarité, à destination des jockeys les plus nécessiteux,
- de présenter chaque année au Comité de Contrôle de l'exercice (N) un tableau détaillé et justifié de l'affectation, l'année précédente (N-1), des fonds collectés au cours du pénultième exercice clos (N-2),
- d'être en mesure de justifier, sur demande expresse du Comité de Contrôle, l'octroi des soutiens apportés individuellement aux bénéficiaires au cours de l'exercice précédent.

Article X

L'Association Générale des Jockeys de galop en France, lors de son Assemblée Générale annuelle, produira une communication auprès de ses adhérents sur le fonctionnement de la Caisse de Secours des Jockeys.

Les informations transmises seront les suivantes :

- montant du solde de la Caisse de Secours des Jockeys au 31 décembre de l'année précédente et présentation de l'origine des fonds (amendes propriétaires, jockeys, dons),
- montants des fonds distribués par l'Association au cours de l'exercice précédent,
- nombre de jockeys et familles de jockeys bénéficiaires des fonds et détermination de la donation moyenne par bénéficiaire.

ANNEXE 18
(Annexe supprimée – Se reporter à l'article 153)

ANNEXE 19

DES MODALITÉS DU SURSIS

Lorsqu'il est sursis à l'exécution d'une sanction, la décision prévoit le délai dans lequel toute nouvelle infraction de même nature donnant lieu à une sanction d'une durée supérieure ou égale à 3 mois révoquera le sursis accordé.

Ce délai ne peut dépasser 5 ans.

Toute sanction assortie d'un sursis sera non avenue si la personne n'a pas commis, dans le délai prévu, une faute impliquant le prononcé d'une sanction sans sursis qui emporte révocation.

En cas de révocation du sursis, la première sanction est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. La seconde sanction entre en application le lendemain du dernier jour d'exécution de la première sanction.

La première sanction dont le sursis a été révoqué, entre en application le 14ème jour à compter de la notification de la sanction entraînant la révocation.

L'appel interjeté à l'encontre de la décision entraînant la révocation suspend la révocation du sursis et l'exécution de la première sanction.